U d'/of OTTAWA
39003001641561

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/recueildeproblme02cons

29-7-58

Abbé E. CONSTANTIN

RECUEIL
DE
PROBLÈMES
CATÉCHISTIQUES
QUESTIONS PRATIQUES

LIVRE DU MAITRE

TOME DEUXIÈME

PARIS
P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR
10, RUE CASSETTE, 10

RECUEIL

DE

PROBLÈMES CATÉCHISTIQUES

QUESTIONS PRATIQUES

II

UNIVERSITÉ
SÉMINAIRE
LOUVAIN

NIHIL OBSTAT
Marseille, le 17 juin 1912
E. NIOULLON, *vic. gén.*

Imprimatur :
Parisiis, die 31a julii 1912
H. ODELIN. *vic. gén.*

L'auteur et l'éditeur réservent tous droits de reproduction et de traduction.

Cet ouvrage a été déposé, conformément aux lois, en 1913.

Abbé E. CONSTANTIN

RECUEIL
DE
PROBLÈMES
CATÉCHISTIQUES

QUESTIONS PRATIQUES

LIVRE DU MAITRE

TOME II

PARIS
P. LETHIELLEUX, EDITEUR
10, RUE CASSETTE, 10

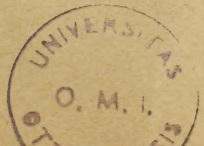

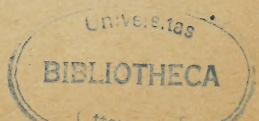

BX
1789
.C6
1904
v.8

LOUANGE

504. — Marthe, qui est une jeune personne de distinction et de piété, se donne parfois des louanges au sujet de sa grande intelligence ou de sa bonne conduite. Peut-elle agir ainsi sans se rendre coupable de péché ?

Réponse :

I. Oui, si son intention est bonne.

II. Principes. — La louange est un témoignage d'estime qu'on se donne ou qu'on donne au prochain pour les qualités qu'il possède ou que nous possédons nous-mêmes. Ce sentiment, considéré en lui-même, est bon, puisqu'il est l'expression de la vérité. Il est même un devoir quand il concerne Dieu, auteur de tous biens. Il est honnête, quand il concerne l'homme, si ce dernier ne franchit point les limites de la vérité, et s'il reconnaît la main bienveillante de Dieu dans les avantages qu'il possède. Néanmoins ce sentiment, bon et honnête en soi, devient souvent dangereux, en passant par le cœur de l'homme ; car, en fait, il est rare qu'on puisse se louer sans pécher par vanité, tant est grande la faiblesse humaine. Cependant certaines circonstances permettent de le faire. En effet, si l'on se trouve dans le découragement n'est-il pas utile, pour s'affermir dans la confiance en Dieu, de se rappeler les bonnes œuvres qu'on a accomplies avec la grâce d'en-Haut ? Parfois, il est opportun que le prochain sache quelque chose du bien que nous avons répandu autour de nous. D'ailleurs, c'est pour ces motifs que S. Paul n'a pas craint de faire son éloge (1).

III. Application. — Il s'agit de savoir quelle est l'intention de Marthe. En se ressouvenant des dons de Dieu, veut-

(1) II, Cor., 11-6. — *Manuel classique d'instruction religieuse*, p. 271, n° 119 ; — MARC, *Théol. Morale*, n° 361, 3 ; — GURY BALLERINI, *Théol. Morale*, t. I, p. 31 ; — *Théol. de Clermont*, t. V, p. 298-299 ; — TANQUEREY, *Theologia Moralis*, t. II, p. 299, n° 514.

elle s'encourager au bien ? veut-elle édifier son prochain ? elle n'est point répréhensible. Mais si Marthe se donnait des éloges pour en tirer vanité, pour s'arroger une supériorité sur les autres ou pour se complaire dans les qualités de son intelligence et de son cœur, comme dans un bien propre et dû à ses mérites, elle serait vraiment coupable.

***

505. — Adélina, femme de bonne société, a coutume d'adresser des louanges et des paroles pleines d'aménité aux dames de sa condition qui recherchent sa compagnie. On demande si elle peut se comporter de la sorte sans péché.

Réponse :

I. Oui, si son intention est bonne.

II. Principes. — Il est permis d'adresser des éloges au prochain, si on le fait avec une juste raison et une intention pure. Les compliments sont alors un légitime encouragement destiné à faire du bien à celui qui en est l'objet.

III. Application. — Que se propose Adélina ? encourager ses amies et les porter à la vertu ? sa conduite est louable. Agit-elle seulement par flatterie ; veut-elle inspirer la vanité ou tout autre sentiment répréhensible ; elle est coupable (1).

***

506. — Ernestine, jeune écolière, très intelligente et très laborieuse, s'applaudit des succès qu'elle remporte dans ses travaux de classe. Elle reconnaît que les louanges qu'on lui adresse sont légitimes et bien méritées. Elle en parle même avec ses compagnes sur le ton d'une grande satisfaction ; toutefois elle reconnaît que tous les dons lui viennent du ciel, et elle en renvoie toute la gloire à Dieu. On demande si la conduite d'Ernestine est répréhensible, quand elle a le sentiment de sa supériorité sur toutes ses compagnes et qu'elle goûte ce sentiment avec un véritable bonheur.

(1) GENICOT, *Theologia Moralis*, t. I, p. 157, n° 177 ; — HAINE, *Théol. Morale*, t. I, n° 219 et suiv.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — L'excellence de l'homme peut se fonder sur trois sortes de biens : les biens de la nature tels que talents, science, santé, force et beauté ; les biens de la fortune, comme honneurs, richesses et pouvoir ; les biens de la grâce, c'est-à-dire la vertu, la piété, la dévotion et tous les autres dons surnaturels.

Aimer ces biens pour Dieu, reconnaître que tous viennent de Lui, en prendre sujet pour Lui être reconnaissant, pour L'aimer et Le servir, sans en tirer vanité, sans pour cela s'attribuer une injuste supériorité sur les autres, c'est un amour de sa propre excellence qui est droit, juste et saint. Mais s'attribuer ces biens, au lieu de les rapporter à Dieu, ou, les rapportant à Dieu, s'en glorifier et s'y complaire comme dans un bien propre et dû à ses mérites, et, par suite, s'en prévaloir pour se préférer aux autres et s'élever injustement au-dessus d'eux, c'est un amour désordonné de sa propre excellence et un véritable orgueil.

III. Application. — Ernestine ne saurait être blâmable, quand elle a le sentiment de sa supériorité sur toutes ses compagnes, et quand elle goûte ce sentiment avec un véritable bonheur ; puisqu'elle reconnaît que tous les dons lui viennent du ciel, et qu'elle en renvoie toute la gloire à Dieu.

En pratique, cette façon d'agir n'est pas à conseiller, parce qu'elle est périlleuse pour la vertu. Faisons des œuvres qui édifient par elles-mêmes ; évitons celles qui conduisent directement à la tentation (1).

507. —Fédora et Arifée, écolières berlinoises, se complaisent dans les louanges que leur attirent les grâces naturelles répandues sur leurs personnes : beauté physique, ajustements, élégante toilette, vêtements d'étoffe précieuse, manières d'une exquise politesse, etc. Elles vont même jusqu'à provoquer des compliments, qu'elles acceptent comme un tribut d'hommages qui leur revient de droit.

On demande si Fédora et Arifée sont exemptes de faute dans leur vanité. Vous êtes une de leurs compagnes, votre

(1) Mêmes références.

parole a du crédit auprès d'elles ; quels conseils amis pourriez-vous leur donner en pareille circonstance ?

Réponse :

I. Fédora et Arifée ne sont pas exemptes de faute.

II. Principes. — Certes, il n'est pas défendu d'accomplir le bien en présence des hommes ; c'est quelquefois un devoir, comme c'est un devoir de donner le bon exemple et d'édifier le prochain. En agissant de la sorte, nous avons pour fin la gloire de Dieu et non pas la nôtre ; nous observons le précepte de Jésus-Christ : « Que votre lumière brille devant les hommes, afin que, voyant vos bonnes œuvres, ils en glorifient votre Père qui est dans les cieux ».

Mais agir avec cette misérable et vile intention de plaire aux hommes pour s'attirer leurs louanges et leurs applaudissements, c'est rechercher sa propre gloire. Jésus-Christ nous le défend dans ce passage de l'Evangile : « Gardez-vous de faire votre justice (c'est-à-dire vos bonnes œuvres) devant les hommes, *pour en être considérés* » (1).

III. Application. — Tout est là : « *pour en être considérés* », dans cette mauvaise fin et dans la recherche de sa propre estime. C'est le reproche que méritent Fédora et Arifée. Elles se complaisent dans les louanges que leur attirent leurs grâces naturelles, elles vont jusqu'à provoquer des compliments, qu'elles acceptent comme un tribut d'hommages leur revenant de droit.

En pareille circonstance, quels conseils pourrait-on leur donner, sinon de les inviter à méditer sérieusement cette parole de S. Paul : « Quel bien possédez-vous que vous n'ayez reçu de Dieu ? mais si vous l'avez reçu de Dieu, pourquoi vous en glorifier, comme si vous ne l'aviez point reçu de Lui (2).

Je leur dirai que s'attribuer ce qui est un don de Dieu, ou regarder les avantages que l'on possède comme étant dus à ses propres mérites, n'est pas simplement orgueil, c'est blasphème, hérésie, impiété ; puisque c'est refuser de reconnaître que Dieu est le principe et l'auteur de tous biens, ou prétendre que Dieu doit quelque chose à l'homme, ce qui répugne évidemment à la foi.

(1) MATTH., VI, 1.
(2) I, COR., IV, 7.

Enfin je leur représenterai qu'en agissant ainsi, leurs œuvres, si bonnes soient-elles, seront perdues à jamais, car cette vaine gloire n'est pas seulement un péché, elle nous est extrêmement funeste ; comme un voleur, elle nous dépouille devant Dieu de tous nos mérites. Un jour, Jésus-Christ nous dira : « Vous avez recherché votre propre gloire et non pas la mienne ; vous avez déjà reçu votre récompense, n'en attendez donc point de moi » (1). Oh ! le triste échange ! Sacrifier une récompense éternelle à la gloire de ce monde !

***

508. — Elise et Julien, son frère, consacrent chaque matin un temps considérable à cultiver leur chevelure en l'agrémentant de frisures et de papillottes. Tous deux sont désireux de plaire à leurs condisciples et à leurs maîtres. Leur conduite est-elle blâmable ?

I. Oui.

II. Principes. — C'est se rendre coupable de vaine gloire que de rechercher les louanges et les applaudissements des hommes pour s'y complaire, à bon droit ou à tort. Jésus-Christ a condamné ce vice dans les Pharisiens, qui faisaient tout par ostentation et par désir de se faire remarquer : « Ils font toutes leurs œuvres pour être vus des hommes » (2).

III. Application. — C'est dans ce défaut que tombent Elise et Julien, quand ils cultivent et agrémentent leur chevelure pour plaire à leurs condisciples et à leurs maîtres ; ils sont donc blâmables, mais leur faute est légère.

(1) MATTH., VI, 1, 2.
(2) MATTH., VI, 1, 2.

MALÉDICTIONS

509. — Dalmace prononce souvent des paroles d'imprécation. Péche-t-il toujours gravement ?

Réponse :

I. Cela dépend de son intention et de la gravité du mal qu'il souhaite.

II. Principes. — On appelle imprécation ou malédiction une parole de haine ou de colère par laquelle on se souhaite du mal, ou on en souhaite à son prochain, à une créature quelconque.

La malédiction contre les personnes est un péché, lorsqu'elle est formelle, c'est-à-dire lorsqu'on souhaite le mal avec une parfaite délibération. Ce péché est plus ou moins grave, selon la nature du mal et selon les personnes qui en sont l'objet. En effet, le plus ou moins de gravité de la faute se tire de l'obligation plus ou moins grande que nous avons d'aimer et de respecter notre prochain. Toutefois, l'imprécation devient faute légère, ou par le peu de gravité du mal que l'on souhaite, ou parce qu'on la profère par plaisanterie, par inadvertance, dans un léger mouvement de colère. S'emporter en imprécations contre les animaux ou les êtres inanimés n'est d'ordinaire qu'une faute vénielle, à moins qu'on ne cause un scandale.

III. Application. — Dalmace peut donc pécher gravement ou véniellement selon les circonstances. Désire-t-il formellement qu'un mal notable arrive à son prochain ? il péche toujours mortellement. Mais il ne commettrait qu'une faute légère si le mal souhaité n'était pas notable, ou s'il ne proférait ces sortes de paroles que par mode de divertissement (1), ou dans un premier mouvement devançant sa volonté (2).

(1) On suppose alors que l'advertance n'est pas parfaite, ni le consentement plein.

(2) Marc, t. I, p. 346, n° 504 et p. 782, n° 1211 ; — *Théol. de*

***

510. — Dapper profère souvent des malédictions contre des créatures irraisonnables. Péche-t-il gravement lorsqu'il souhaite un mal notable, et qu'il le fait avec une pleine advertance ?

Réponse :

I. Cela dépend de son intention.

II. Principes. — Maudire les créatures privées de raison est un péché de blasphème, si on les maudit en tant qu'elles ont un rapport direct avec Dieu ; par exemple, parce qu'elles sont envoyées par Dieu, ou parce qu'elles reflètent un attribut de Dieu. Ce péché est grave ; car, en maudissant les créatures, on maudit indirectement Dieu, qui en est l'auteur.

Maudire les créatures privées de raison en tant qu'elles sont le bien du prochain est une faute contre la charité, parce qu'on désire du mal au prochain même, et cette faute est, de sa nature, grave.

Mais, maudire les créatures privées de raison, pour elles-mêmes, en dehors des rapports qu'elles peuvent avoir soit avec Dieu, soit avec le prochain, ne constitue généralement qu'une faute légère : cela, dit S. Thomas d'Aquin, a peu d'importance ; c'est une chose simplement vaine et inutile.

III. Application. — Quelle est donc l'intention de Dapper ? Veut-il atteindre Dieu ou le prochain dans les créatures qu'il maudit ? son péché est un blasphème, ou un acte contraire à la charité, et il est grave de sa nature. N'a-t-il pas cette intention ? le mal qu'il souhaite ne peut-il préjudicier au prochain ? sa faute alors n'est que légère (1).

***

511. — Alma voyant que ses compagnes remportent des succès et obtiennent une meilleure place dans les compositions qu'elles font ensemble, se met en colère, les maudit, leur reproche des défauts réels, qu'elle révèle à plusieurs

Clermont, t. V, p. 646 et 647 ; — CIOLLI, *Directoire pratique du jeune confesseur*, t. II, p. 261-269 ; — GENICOT, t. I, p. 294 — HAINE, t. I, p. 384, q. 48. — GURY BALLERINI, t. I, p. 251 et suiv., n° 304 ; TANQUEREY, *Theol. Morale*, t. II, p. 542 et suiv.

(1) Mêmes références.

enfants, qui les ignoraient. On demande si la conduite d'Alma est blasphématoire.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Pour qu'une malédiction ait un caractère blasphématoire, il faut qu'elle se rapporte à Dieu directement ou indirectement. Si elle vise seulement les défauts ou les biens du prochain, elle n'est qu'un acte contraire à la charité.

III. Application. — Alma ne s'attaque à Dieu ni directement ni indirectement. En effet, que fait-elle ? elle se met en colère, maudit ses compagnes, leur reproche des défauts réels, les révèle à plusieurs enfants, qui les ignoraient ; elle agit par colère, par dépit, contre ses compagnes et non contre Dieu : elle péche donc contre la charité, mais son péché n'a pas un caractère blasphématoire.

***

512. — Aglaée, écolière étourdie, paresseuse et violente, ayant été la dernière à la composition d'histoire, se répand en imprécations contre ses compagnes et naturellement contre sa maîtresse de classe. Elle souhaite que ses compagnes échouent dans leur examen, qu'elles se trouvent indisposées, qu'elles s'attardent dans leurs études, que sa maîtresse de classe soit remplacée, etc. On demande 1° si la conduite d'Aglaée est gravement coupable ; 2° si elle est blasphématoire.

Réponse :

I. a) non, *b*) non.

II. Principes. — Maudire de cœur et avec un véritable désir que le mal arrive est une faute. Cette faute est grave ou légère selon qu'elle offense plus ou moins la charité. Mais pour que la malédiction ait un caractère blasphématoire, il faut qu'elle s'adresse à Dieu, d'une façon quelconque, qu'elle vise Dieu dans le prochain et qu'elle atteigne le prochain dans ses rapports avec Dieu, principe de toutes choses.

III. Application. — Aglaée ne maudit point ses compagnes comme créatures de Dieu ; elle ne les vise point dans leurs rapports avec Dieu ; elle leur souhaite seulement d'échouer à l'examen, d'être indisposées, de s'attarder

dans les études, elle désire que sa maîtresse de classe soit remplacée, etc. Aglaée péche, mais son péché n'est pas un blasphème, il est un acte contraire à la charité. Cette faute ne doit pas être considérée comme grave. En effet, un insuccès dans une composition, une légère indisposition, le changement d'une maîtresse : tout cela n'est qu'un mal de peu d'importance. D'ailleurs, les imprécations d'Aglaée naissent plutôt d'un accès de colère et de dépit que d'un cœur mauvais et haineux.

***

513. — Alfra, honteuse d'avoir été la dernière à la composition de couture, prend sérieusement la résolution de mieux travailler à l'avenir. Elle veut être la première au prochain concours. Or voici qu'une épidémie de rougeole vient s'abattre parmi les enfants de sa classe. Notre jeune écolière, qui s'afflige de ce mal, parce qu'il atteint ses compagnes qu'elle aime beaucoup, se réjouit néanmoins de ce concours de circonstances, qui lui fournira l'occasion d'obtenir le premier rang. On demande si le sentiment de cette écolière est répréhensible.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Dans un événement qui donne deux résultats, l'un bon, l'autre mauvais, il est permis de se réjouir du bon résultat, pourvu qu'on ne veuille pas le mauvais et qu'on ne soit point la cause de cet événement. La raison en est que la volonté ne désire alors aucun mal. C'est le sentiment des théologiens. *Lehmkuhl*, dans ses cas de conscience, tome premier, page 73, s'exprime ainsi : « Certo licet gaudere de effectu bono in se spectato, » et il en donne cette raison : « nam quod causam habuerit malam, effectui non inhaeret neque facit eum malum vel non appetibilem. » — Marc pose cette question : « An liceat de operis mali *bono effectu gaudere ?* » — Il répond : « Licet, per se loquendo », et la raison qu'il en donne est celle-ci : « quia tunc voluntas non fertur in objectum malum » (1).

III. *Application.* — Tel est le cas de notre écolière. En

(1) MARC, *Théol. Morale*, t. I, p. 236, n° 353, ad. 2°.

effet, de quoi se réjouit-elle ? de l'épidémie de rougeole qui sévit parmi les enfants de sa classe ? non. Elle s'afflige, au contraire, de ce mal qui atteint ses compagnes. Elle se réjouit seulement de ce concours de circonstances qui lui fournit l'occasion d'obtenir le premier rang. Or cette joie n'est point un sentiment mauvais ; Alfra ne saurait donc être répréhensible.

———

MARIAGE

514. — Therrasius et Delphine ont contracté mariage conditionnellement. On demande si ce mariage est valide.

Réponse :

I. Généralement, oui, si la condition est réalisée.

II. Principes. — En général (1), les contrats conditionnels sont valables : il suffit que la condition soit possible et réalisée. En effet, les parties veulent vraiment contracter si la condition qu'elles posent, est réalisée. Or le mariage est un contrat, et, sous ce rapport, il suit les règles générales de toute convention. Si donc les époux ne veulent contracter que sous telle ou telle condition, ils en ont la faculté. C'est l'enseignement du droit, c'est de l'essence même du contrat, qui exige le consentement de deux volontés.

III. Application. — La condition apportée par Therrasius et par Delphine est-elle honnête et réalisée ? leur mariage est valide : ils ont formé un vrai contrat par l'union de leur volonté sur un même objet (2).

***

515. — Anatole n'épouse Marie que sous cette condition : Si mon père donne son consentement. Le père d'Ana-

(1) Nous disons « en général », parce que certaines conditions annulent le contrat.

(2) Il faut remarquer que les conditions physiquement ou moralement impossibles sont censées n'être pas sérieuses, jusqu'à preuve du contraire, et on les tient pour non avenues dans l'intérêt du mariage.

Les conditions contraires à l'essence du mariage, par conséquent les conditions résolutoires sur un motif que l'Eglise ne peut accepter, rendent le mariage invalide. — Si la condition a pour objet une chose présente ou passée, le mariage est valide ou invalide, selon que cette condition est réalisée ou non, même à l'insu des parties.

tole s'oppose d'abord au mariage, ensuite il y consent, sur les instantes prières de son fils. Ce mariage est-il valide ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Le mariage conditionnel n'est valide qu'autant que la condition est accomplie.

III. Application. — Or la condition stipulée par Anatole : « Si mon père donne son consentement », n'est pas accomplie, puisque le père d'Anatole s'oppose au mariage, au moment même du contrat ; il faut donc conclure à sa nullité, jusqu'à ce que la condition soit réalisée. Alors, les parties seront obligées de renouveler leur consentement (1).

***

516. — Si dans le cas précédent, le père d'Anatole eût gardé le silence, sans s'opposer ni consentir au mariage, ce mariage eût-il été valide ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Ceux qui contractent mariage, cherchent d'ordinaire à faire une union qui ne soit point désapprouvée de leurs parents. Cet aphorisme : « Qui ne dit rien consent » peut s'appliquer à la conduite du père d'Anatole qui garde le silence, sans s'opposer ni consentir au mariage, alors qu'il lui serait si facile de manifester son sentiment.

III. Application. — Le silence du père d'Anatole peut donc être considéré comme un assentiment, ou au moins comme un signe de non désapprobation. Cette condition suffit-elle pour entraîner le consentement d'Anatole ? son mariage est valide (2).

(1) Si le mariage ainsi contracté peut être valide, il n'est pas licite : cette façon de procéder est tout à fait irrégulière.

MARC, t. II, n° 1973, q. 3 et suiv. ; — GURY BALLERINI, t. II, p. 507, n° 550 ; — *Théol. de Clermont*, t. IV, p. 471-473 ; — GÉNICOT, t. II, n° 458 et suiv ; — HAINE, t. IV, p. 49, q. 41-42 ; — TANQUEREY, t. I, p. 425, n°s 698 et suiv.

(2) Si Anatole pouvait, d'après les circonstances, interpréter le silence de son père comme étant une opposition formelle à son mariage, ce contrat serait nul, le consentement du père étant ici une condition *sine quâ non.*

***

517. — Sabinus contracte mariage sous la condition suivante : Si mon père y consent. Or le père de Sabinus est mort. On demande si le mariage est valide.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Une clause impossible dans un contrat doit être considérée comme nulle et non avenue. Ainsi le déclare Grégoire IX (1). D'ailleurs, ceux qui sollicitent l'assentiment de leurs parents en vue de contracter mariage, veulent avant tout ne point leur déplaire.

III. Application. — Il est bien certain que Sabinus ne pourra jamais déplaire à son père, qui n'est plus ; il faut donc tenir son mariage pour valide.

***

518. — Gabinus, sourd et muet de naissance, fait comprendre par signes à son curé qu'il veut épouser Sabine. Celle-ci consent au mariage. On demande : 1° si le père de Gabinus est tenu de donner son consentement ; 2° si le curé peut, en conscience, bénir ce mariage ; 3° s'il pourrait le bénir, supposé que Gabinus fût à la fois aveugle, sourd et muet.

Réponse :

I. a) oui, *b*) oui, *c*) non, en général.

II. Principes. — Les parents sont tenus, en conscience, de donner leur assentiment au mariage que désirent contracter leurs enfants, s'ils n'ont point de juste raison pour s'y refuser. — Le curé peut et doit bénir tout mariage qui se contracte sans aucun empêchement.

III. Application. — Le père de Gabinus serait mal venu de s'opposer au mariage, parce que son fils est sourd-muet. Cette infirmité ne l'empêche point de faire un contrat, ni par conséquent, de se marier.

Le curé peut, en conscience, bénir ce mariage, puisqu'aucun empêchement n'existe. Toutefois, si Gabinus était affligé à la fois de cécité, de surdité et de mutisme, à moins

(1) De condit., appos., c. 7.

d'avoir reçu une éducation particulière, il ne pourrait se marier, puisqu'il serait dans l'impossibilité de manifester sa volonté. D'ailleurs, quelle notion pourrait-il avoir du sacrement de mariage ?

Le curé ne pourrait bénir une union de cette nature, qui ne saurait exister en tant que contrat ; car le consentement des parties doit être exprimé par des paroles ou par des signes certains ou de signification précise ; et Gabinus, ayant cette triple infirmité, se trouve dans l'impossibilité de le faire.

Il va sans dire que si les sourds-muets-aveugles, par suite d'une éducation particulière, parvenaient à manifester leur volonté, ils seraient à même de contracter, et par conséquent de se marier.

A ce propos, nous sommes heureux de signaler les études de Louis Arnould, professeur à l'Université de Poitiers. Dans son livre intitulé « Ames en prison » il cite le nom de plusieurs enfants sourdes, muettes et aveugles qui ont reçu une instruction fort remarquable (1).

***

519. — Virginie, qui est sur le point de se marier, sait que Laurent, son fiancé, se trouve en état de péché mortel. On demande si elle peut l'épouser sans coopérer au sacrilège que Laurent est exposé à commettre, en recevant le sacrement de mariage dans cet état.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Dans sa théologie morale, Genicot affirme que : « Probabilius per se non peccat vir vel mulier matrimonium contrahens cum comparte quam novit in statu peccati mortalis versari. » La raison qu'il en donne, c'est que « Matrimonium christianum sequitur conditionem contractuum : hos autem inire licet, ob quamlibet notabilem utilitatem, cum parte quæ in contrahendo, e propria malitia, peccatura prævidetur. »

(1) Marc, t. II, n° 1972, 6° ; — Gury Ballerini, t. II, p. 533, n° 772 ; — *Théol. de Clermont*, t. IV, p. 471 ; — Tanquerey, t. I, p. 579, n° 929.

D'ailleurs, les dispositions que les époux doivent apporter dans la réception du sacrement de mariage sont personnelles. Si l'un des époux se trouve en état de péché mortel et qu'il ne veuille point en sortir, il commet seul un sacrilège en contractant mariage.

III. Application. — Virginie ne coopère donc point à la faute de son fiancé (1).

***

520. — Gilbert, qui veut épouser Lucia, est résolu à ne point lui déclarer qu'il est chargé de dettes. Il tient pour certain que si Lucia ou ses parents venaient à connaître sa situation, ils feraient opposition au mariage. On demande si Gilbert est obligé, en conscience, de déclarer la vérité.

Réponse :

I. Oui, si son silence devait être préjudiciable à l'autre partie.

II. Principes. — Avant de contracter mariage, on est tenu, sous peine de faute grave, de faire connaître tous les défauts de nature à rendre le mariage odieux et préjudiciable à l'autre partie. Ainsi une personne atteinte de maladie contagieuse ou grevée de dettes devrait le déclarer. « Si defectus ille futurus esset perniciosus vel injuriosus alteri parti, v. gr. si sponsus morbo venereo laboret, vel aere alieno gravetur... pars laborans occulto defectu teneatur illud aperire » (2). Gury en donne cette raison : «Quia sicut peccat contra justitiam, qui credenti se bonas merces emere, vendit noxias, ita a fortiori, qui cum defectu pernicioso vult matrimonium contrahere. » Toutefois, les fiancés ne sont pas tenus de révéler les défauts qui rendent seulement le mariage moins enviable. « Si de-

(1) « Verum per accidens peccaret, etiam graviter, qui contraheret cum parte adeo impia vel corrupta, ut se proximo periculo perversionis exponeret. » (GENICOT).

On ne saurait trop conseiller aux jeunes filles pieuses de ne point contracter mariage avec des jeunes gens impies. Le moindre inconvénient pour elles serait de ne point vivre avec eux en communion d'idées et de sentiments.

Références. — GURY BALLERINI, t. II, p. 534, n° 775 ; *Théol. de Clermont*, t. IV, p. 493-495 ; — CIOLLI, t. I, p. 396 et 397 ; — GENICOT, t. II, n° 462.

(2) GURY BALLERINI, p. 495, n° 732, q. 4.

fectus non reddit nuptias noxias, sed tantum minus appetibiles, v. g. si sponsa falso putatur virgo, dives, pulchra, non licet quidem sponsae fingere se a defectu esse immunem, sed nec tenetur illum manifestare » (1).

La coutume, en effet, autorise à ne point révéler de tels défauts : « Quia est consuetudine jam receptum, ut non sit obligatio tales defectus alteri manifestandi » (2) ; on peut dire aussi que nul n'est tenu de se diffamer, quand il ne porte point préjudice à autrui : « Tum quia nemo tenetur propalare suum defectum cum propria infamia, si non lædat jus alterius » (3).

III. Application. — Gilbert est-il interrogé par Lucia ou par ses parents sur sa situation de fortune ; il doit leur répondre selon la vérité, surtout sachant que cette condition est pour eux le motif déterminant du mariage. — Bien que Gilbert ne fût pas interrogé, il serait néanmoins tenu de prévenir les intéressés de son état financier, si son silence devait être préjudiciable aux biens de Lucia. Mais si Gilbert était fort riche, bien qu'il fût grevé de dettes, et qu'il eût la certitude de régulariser cette situation, à l'insu de ses futurs beaux-parents, il ne serait pas tenu de faire connaître sa situation.

***

521. — Robert, curé de Saint-Sulpice, assiste au mariage de Paul et de Louise, ses paroissiens, sans prononcer les paroles de la bénédiction nuptiale : « Je vous unis en mariage, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. » Ce mariage est-il valide ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Cette bénédiction du prêtre : « je vous unis en mariage, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit », n'est qu'un rite sacramentel dans la célébration du mariage ; elle est un accessoire solennel, mais non une partie essentielle du sacrement. En effet, le Concile de Trente fait remarquer que le curé, après avoir entendu le consentement des contractants — viri et mulieris mutuo

(1) Marc, p. 450, n° 1960, t. II.
(2) Marc, t. II, p. 450, n° 1960
(3) Ibid.

consensu intellecto —, doit dire : « Ego vos in matrimonium conjungo », ou employer une autre formule suivant l'usage de telle ou telle province (1). — La liberté que l'Eglise laisse au prêtre, suffit déjà pour prouver que les mots en question ne peuvent être regardés comme la forme essentielle de notre sacrement. Le prêtre n'a d'autre mission que de reconnaître légitime devant Dieu et devant l'Eglise le mariage sacramentel que les époux viennent de contracter ; c'est ce qui ressort de certaines autres formules en usage. Par exemple, d'après le Rituel de Munster, la formule est celle-ci : « Et ego matrimonium per vos contractum confirmo et ratifico in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen » (2).

III. Application. — Le mariage de Paul et de Louise est donc valide. Rien ne manque à leur contrat : ils sont eux-mêmes et sujets et ministres du sacrement (3).

***

522. — Louis, curé de Saint-Eustache, va bénir le mariage de Jean et de Pauline. Quand il demande à Pauline, si elle veut prendre Jean pour son légitime époux, elle ne lui répond rien. Elle se contente de faire une simple révérence. Comme le sacrement ne peut être valide sans matière et sans forme, on craint que le mariage ci-dessus mentionné ne soit pas un véritable sacrement, ni, par suite, un contrat valide. Que faut-il en penser au point de vue juridique ?

Réponse :

I. Ce mariage est un vrai sacrement et, par suite, un contrat valide.

II. Principes. — Pour la validité du sacrement, et, par conséquent, du contrat, les parties contractantes doivent déclarer, devant leur curé et en présence de deux témoins, leur volonté de s'unir en mariage. Cette déclaration se fait ordinairement en paroles ; mais, selon les circonstances, elle peut se faire aussi par gestes, signes ou actes.

(1) Sess. 24, c. I, de reform. matrim.
(2) GASPARI, II, n° 1011.
(3) GURY BALLERINI, t. II, p. 555, n° 795 ; — *Théol. de Clermont*, t. IV, p. 567, n° 147 ; — TANQUEREY, t. I, p. 552, n° 883 et suiv. ; — GENICOT, t. II, n° 455 et suiv. ; — HAINE, t. IV, p. 66 et suiv.

III. Application. — Au point de vue juridique, le mariage de Pauline est valide, tant sous le rapport du contrat que sous le rapport du sacrement. La révérence qu'elle fait à la suite de cette question : « Voulez-vous prendre Jean pour votre légitime époux », est une marque d'approbation, la manifestation d'un vrai consentement. Si Pauline répond par une inclination de tête, c'est seulement par timidité (1).

***

523. — Blanche, qui ne veut pas contracter mariage, ni contrarier son père, garde un silence absolu, quand on lui demande son consentement. Elle n'ose même pas contredire son père, qui répond pour elle. On demande si le consentement du père supplée au défaut de consentement de la fille.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Nul contrat ne saurait exister entre deux personnes, sans leur consentement réciproque. Ce consentement doit être personnel, intérieur, délibéré, mutuel et extérieurement manifesté ; car il prend racine dans les profondeurs de la volonté et doit être porté à la connaissance des parties contractantes.

III. Application. — Blanche ne voulant pas contracter mariage, son consentement fait défaut, son mariage est nul ; le consentement du père ne pourra jamais suppléer au défaut de consentement de la fille (2).

***

524. — Philibert, qui veut éviter un grave dommage, feint de se marier avec Honorine, personne probe et d'une condition égale à la sienne. On demande : 1° si le mariage de Philibert est valide ; 2° s'il pourrait contracter mariage avec une autre personne.

(1) MARC, t. II, n° 1972 ; — GURY BALLERINI, t. II, p. 505 ; — *Théol. de Clermont*, t. IV, p. 470 et suiv ; — TANQUEREY, t. I, p. 419 et suiv. ; — GÉNICOT, t. II, n° 457 ; — HAINE, t. IV, p. 49, q. 40 et suiv.

(2) MARC et GURY BALLÉRINI, mêmes références ; — *Théol. de Clermont*, t. V, p. 458 et suiv.

Réponse :

I. a) non, *b*) oui, rigoureusement parlant.

II. Principes. — La feinte du consentement annule le contrat, qui suppose toujours l'union des volontés.

III. Application. — Philibert n'a pas consenti au mariage : il a feint d'y consentir, son consentement fait défaut, son mariage est nul. Il pourrait donc se marier avec une autre personne, d'autant plus qu'il a une raison sérieuse pour justifier sa feinte : il veut éviter un grave dommage, et, par suite, il n'est tenu à aucune réparation envers Honorine. Toutefois, si Philibert avait agi de la sorte sans motif suffisant, il aurait commis une faute grave : d'abord, un sacrilège en rendant nul le sacrement de mariage ; ensuite, une injustice envers Honorine, qui souffrirait dans ses biens, dans sa réputation et dans sa liberté. Il serait tenu à réparation (1).

***

525. — Zamet, jeune homme de 22 ans, épouse Olympia, personne de distinction à peine âgée de vingt ans. Ils ont l'un et l'autre contracté mariage sans avoir sollicité le consentement de leurs parents. On demande : 1° si le mariage est valide ; 2° s'ils ont péché gravement en se comportant de la sorte.

Réponse :

I. a) oui ; *b*) oui.

II. Principes. — « Le respect et l'obéissance qu'un enfant doit à ses père et mère, dit le cardinal Gousset, demandent qu'il ne s'engage dans le mariage, qui est l'affaire la plus importante de la vie, que du consentement de ceux à qui il doit tout » (2) C'est pourquoi, ainsi que l'enseigne le Concile de Trente (3), l'Eglise a toujours détesté et défendu les mariages contractés par les enfants de famille sans le consentement de leurs parents. « Il faut, entr'au-

(1) Mêmes références. — Il nous paraît bon de mentionner que les particuliers ne peuvent contracter un nouveau mariage, dans le cas où le premier est nul, sans que la nullité ait été déclarée par le tribunal ecclésiastique du diocèse.

(2) *Théol. Morale*, t. II, n° 837.

(3) Sess., 24, c. I.

tres recommandations, exhorter les fils de famille (1) à témoigner à leurs parents, ou à ceux qui les remplacent, assez de considération pour ne jamais contracter de mariages à leur insu, ni, à plus forte raison, contre leur volonté et malgré leur opposition. Nous voyons que dans l'Ancien Testament c'étaient toujours les parents qui mariaient eux-mêmes leurs enfants. Et l'Apôtre fait bien entendre que leur volonté, en cette matière, mérite la plus grande déférence, lorsqu'il dit : « Celui qui marie sa fille fait bien ; et celui qui ne la marie pas, fait mieux »(2).

Cette prohibition, qui est à la fois de droit naturel et de droit divin, puisqu'elle naît de l'honneur que la loi naturelle et la loi divine prescrivent aux enfants de rendre à leurs parents, n'invalide pas le mariage ; elle le rend seulement illicite (3).

III. Application. — D'après ces principes, le mariage de Zamet et d'Olympia est valide ; mais ils ont péché gravement en se comportant de la sorte (4).

***

526. — Médard, âgé de 30 ans, et Mathilde, âgée de 25 ans révolus, se marient contre la volonté de leurs parents. Ces derniers sont-ils obligés, en conscience, de leur faire une dot?

Réponse :

I. Généralement, oui, si on a demandé leur consentement.

II. Principes. — Les parents sont tenus, s'ils le peuvent, et s'ils n'ont point de raison pour ne pas le vouloir, de faire une dot convenable à leurs enfants. En effet, ils doi-

(1) Au sens juridique, on appelle enfants ou fils de famille (enfants, impubères, mineurs, même majeurs, mariés ou non mariés) tous ceux dont le père ou le grand-père paternel est vivant, à moins qu'ils n'aient été émancipés (BRILLAUD, *Traité pratique des empêchements et des dispenses de mariage*, p. 342, n° 423, note 1).

(2) Catéchisme du Saint Concile de Trente : *Des formalités du mariage.* I Cor., 7, 38.

(3) Concile de Trente, Sess. 24, c. I.

(4) MARC, t. II, n° 1972 ; — GURY BALLÉRINI, t. II, p. 515, n° 754 ; — *Théol. de Clermont*, t. IV, p. 474 et suiv ; — TANQUEREY, t. I, p. 547, n° 874.

vent les établir selon leur condition ; or le moyen ordinaire d'établir les enfants, c'est de leur constituer une dot en rapport avec la situation et la fortune des parents.

III. Application. — Médard et Mathilde ont-ils, par déférence, demandé le consentement de leurs parents ? Ces derniers l'ont-ils refusé injustement et sans motif plausible ? Ils ne sont point déliés de l'obligation de pourvoir à la situation de leurs enfants. Si Médard et Mathilde avaient manqué à leur devoir de piété filiale, en ne sollicitant point le consentement de leurs parents et en contractant une alliance qui leur déplaît avec raison, ils pourraient être justement privés de dot (1).

***

527. — Jobert, qui est condamné à mort pour avoir commis un homicide, trouve le moyen de s'évader de prison et se réfugie dans un pays lointain, où il contracte mariage. Son mariage est-il valide ? Il semble qu'il ne le soit pas, parce que Jobert n'ayant plus la libre disposition de sa personne en vertu de la sentence prononcée contre lui, se trouve inhabile à contracter. Que faut-il en penser au point de vue juridique ?

Réponse :

I. Son mariage est valide.

II. Principes. — On a vu précédemment que l'erreur sur les qualités de la personne n'annule point le mariage. Il est vrai que, au regard de la loi civile, le condamné à mort ne peut plus disposer de lui-même ni de sa volonté ; mais cette condition ne concerne que les effets civils. En conscience, il peut toujours disposer de sa personne et de sa volonté tant qu'il est en vie. Aucune loi naturelle, divine ni ecclésiastique ne lui défend de se marier. En effet, quelles conditions faut-il remplir pour être habile à contracter mariage ? Il faut être vivant, baptisé (2) et libre de tout lien.

(1) MARC, t. II, n° 1973, q. 6 ; — GURY BALLERINI, t. II, p. 515 ; — *Théol. de Clermont*, t. IV, p. 474 et suiv. — TANQUEREY, t. I, p. 546, n°s 873 et suiv. — GENICOT, t. II, p. 571, n°s 514 et suiv ; — HAINE, t. IV, p. 8, q. 6 et suiv.

(2) Si les époux n'étaient pas baptisés, leur mariage ne serait pas un Sacrement ; ce serait purement et simplement un contrat naturel.

III. Application. — En droit naturel, comme en droit divin et ecclésiastique, Jobert a contracté mariage validement. Il a pu donner sa personne, qui est l'objet du mariage ; il a pu donner son consentement et accepter le don d'une épouse. Sa qualité de condamné à mort ne constitue point un empêchement dirimant (1).

***

528. — Virgile, commerçant à Marseille, épouse, par procuration, Eglantine qui habite l'Amérique. On demande : 1° si ce mariage est valide ; 2° s'il est un sacrement.

Réponse :

I. a) oui, *b*) oui.

II. Principes. — Le mariage par procureur a toujours été admis dans l'Eglise. Boniface VIII en traite expressément dans le dernier chapitre « De procuratoribus ». En voici le texte : « Procurator non aliter censetur idoneus ad matrimonium contrahendum, quam si ad hoc mandatum habuerit speciale. Et quamvis alias is, qui constituitur ad negotia procurator alium dare possit, in hoc tamen casu (propter magnum quod ex facto tam arduo posset periculum imminere) non poterit deputare alium, nisi hoc eidem specialiter sit concessum. Sane si procurator antequam contraxerit a domino fuerit revocatus, contractum postmodum matrimonium ab eodem (licet tam ipse quam ea cum qua contraxit, revocationem hujusmodi penitus ignorarent), nullius momenti existit, cum illius consensus defecerit, sine quo firmitatem habere nequivit ».

Plusieurs auteurs ont pensé qu'après le Concile de Trente on ne devait plus admettre de mariage par procureur, le concile ayant implicitement révoqué le chapitre cité « de procur. in VI. » — Leur principale raison est que le concile de Trente a supprimé, par le chapitre Tametsi, les mariages clandestins ; en prescrivant que le mariage soit célébré par les futurs devant le propre curé et en présence de deux témoins requis, il aurait rendu nécessaire que le curé et les témoins voient et entendent les contractants eux-mêmes.

(1) MARC, t. II, nos 1962 et suiv. ; — GURY BALLERINI, t. II, p. 533 ; — GÉNICOT, t. II, p. 504, n° 456 ; — TANQUEREY, t. I, p. 419, nos 685 et suiv. — HAINE, t. IV, p. 45, q. 37 et suiv.

Toutefois, l'opinion commune reconnaît comme licites et valides les mariages par procureur après comme avant le concile de Trente, et tient que le chapitre cité « de procur. in VI » n'a pas été modifié. Voici ce qu'en dit Sanchez : « Tenendum est id matrimonium (per procuratorem) valere, nec correctum esse cap. fin. de procur. in VI. — Probatur 1° ex praxi totius Ecclesiæ ; passim enim post Tridentinum celebrantur matrimonia per procuratores, essetque intolerabilis error in Ecclesia, tot matrimonia irrita consentire. — 2° Quia finis Tridentini irritantis clandestina est, ut constat ex dicto capite in procemio, ut notum sit Ecclesiæ matrimonium, probarique possit, ne aliud publice, aliud vero occulte celebretur ; sed quando celebratur per procuratorem coram parocho et testibus, satisfit huic fini ; jam nempe constat Ecclesiæ et probari potest, sicut quilibet alius contractus gestus per procuratorem, sufficienter probatur, ita ut contrahens cogatur in foro externo stare illi. — Et confirmatur, quia alia ratio dicti decreti est ne celebretur matrimonium ab aliquo, quam a proprio parocho, ut docet Rota Florentina inter consilia Menochii... ; cui etiam satisfit, quia matrimonium per procurationem celebratur coram proprio contrahentium parocho » (1).

On ne peut donc voir dans le chapitre Tametsi une objection contre la valeur des mariages par procureur. Dans ce chapitre, en effet, le concile a voulu obtenir : 1° que les mariages ne soient pas occultes ; 2° qu'ils soient célébrés devant le propre curé. Or, ces deux résultats sont atteints pour les mariages par procureur ; ils ne sont pas occultes, puisqu'ils se font en présence de témoins ; et ils doivent être, comme les autres, célébrés devant le propre curé. On ne saurait, d'ailleurs, pratiquement, révoquer en doute leur validité, étant donnés l'usage et la pratique de toute l'Eglise, à laquelle on ne peut imputer l'erreur intolérable de permettre tant de mariages nuls. — Tel est l'enseignement non seulement de Sanchez, l'auteur classique en la matière, mais aussi des canonistes les plus renommés, parmi lesquels on pourrait citer : Bellarmin (2), Henriquez (3), Ledesma (4), Molina (5), S. Alphonse (6).

(1) De matr., I, II, disp. XI, n° 20.
(2) De matr., l. I, c. 5.
(3) De matr., l. I, c. 2, n° 2.
(4) De matr., q. 42, a. 1, d. 7
(5) De justit., t. II, tr. 2, disp. 250.
(6) L. VI, n° 885.

Enfin, Benoît XIV dit en propres termes : « Communem hanc esse opinionem, matrimonia quæ per procuratorem fiunt, etiam post concilium Tridentinum, valida esse ; eademque nostris etiam temporibus et antehac celebrata fuisse præsertim inter principes, quomodo Henricus IV Galliarum Rex Mariam Mediceam duxit ; et Hispanarium regis filia cum Austriæ Archiduce per procuratorem Ferrariæ coram Clemente Papa VIII matrimonium inivit » (1).

Il n'est donc pas douteux qu'on ne puisse, aujourd'hui encore, contracter mariage par procureur ; et l'opinion opposée n'a aucun fondement.

Les auteurs se posent encore à ce sujet une question : Le mariage par procureur est-il un sacrement ? Plusieurs autrefois ont soutenu qu'il était un véritable mariage, mais non un véritable sacrement, parce que dans tout sacrement, le ministre, la matière et la forme doivent être simultanément présents, ce qui n'a pas lieu dans le mariage par procureur ; surtout en tant que la forme et la matière concernent la personne qui contracte présentement. Mais l'opinion véritable et commune tient que le mariage par procureur est un sacrement comme les autres; bien plus, qu'il ne peut ne pas l'être, puisqu'il est de foi que, dans la nouvelle loi, Jésus-Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement, si bien que, s'il n'est pas sacrement, il n'est pas davantage un vrai contrat matrimonial. Tel est l'enseignement de Sanchez (2), qui cite à l'appui de nombreux et graves auteurs ; et sa manière de voir a été suivie par tous les théologiens, y compris Benoît XIV (3). A l'argument des adversaires on répond que le mariage diffère des autres sacrements en ce qu'il est établi sous forme de contrat. Le mariage est, comme on l'a vu plus haut, le contrat nuptial, élevé à la dignité de sacrement, mais sans perdre aucune de ses propriétés comme contrat. Or, il est de la nature du contrat qu'on puisse le faire par procureur ; et ainsi le contrat de mariage, même élevé à la dignité de sacrement, peut se faire par procureur.

III. Application. — D'après ces principes, le mariage de Virgile et d'Eglantine est valide. Il est un vrai contrat, car rien n'y manque, ni du côté de la matière, ni du côté de la

(1) De Syn., l. XIII, c. 29, n° 9.
(2) L. c., n° 27.
(3) De Syn., l. XIII, c. 23, n° 9.

forme, ni du côté du ministre ; et ce contrat est un vrai sacrement, si les époux sont chrétiens (1).

***

529. — Gastelier, demeurant à Marseille, épouse Fernande, qui est en résidence en Algérie. Il donne sa procuration à Barbieri, son ami intime, qui part aussitôt pour remplir ce mandat. Or voici qu'au lendemain du départ de Barbieri, Gastelier perd l'usage de la raison. Le mandataire, ignorant cet accident, ne laisse pas de remplir sa mission en épousant, au nom de son ami, la jeune Fernande. On demande si ce mariage est valide.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Quelles sont les conditions requises pour que le mariage par procureur soit validement et licitement célébré ?

A. En ce qui concerne la validité, les auteurs assignent les conditions suivantes :

1° Le procureur doit avoir mandat spécial de contracter mariage ; il ne suffirait pas d'une procuration générale promettant de ratifier tout ce que fait le procureur ; ni d'une procuration restreinte à certains objets, mais n'incluant pas le mariage et comportant l'autorisation de l'étendre à d'autres objets semblables ; car parmi ces objets ne saurait être compris le mariage, qui est d'une importance très spéciale (2).

2° Cette procuration spéciale pour le mariage doit donner mandat de contracter avec une personne déterminée, et non avec une personne quelconque au choix du procureur (3). On en trouvera une confirmation dans la cause

(1) Le procureur doit agir par lui-même, à moins qu'il n'ait reçu pouvoir de subdéléguer ; il doit comparaître devant le curé et deux témoins.

Références. — Marc, t. II, n° 1973 ; — Gury Ballerini, t. II, p. 507, n° 749 ; — *Théol. de Clermont*, t. IV, p. 473 ; — Tanquerey, t. I, p. 424, n° 696 (D) ; — Genicot, t. II, n° 495 (II) ; — Haine, t. IV, p. 49, q. 41.

(2) Sanchez, l. c., n° 3 ; — Pontius, *De Matr.*, l. II, c. 15, n° 3 ; cit. cap. ult. de procurat. in VI.

(3) S. Liguor., l. VI, n° 885 ; — Salmantic, *De Matr.*, c. 3, p. 4, n° 97e — Sanchez, l. c.

« Neapolitana », tranchée par la S. C. du Concile, le 7 juillet 1736. Il s'agissait d'un certain Jean-Baptiste Bassand, qui avait remis une procuration en blanc, avec sa signature, à un certain Duc, qui voulait le contraindre, par des menaces, à épouser une femme appelée Geneviève. Le papier signé, Bassand s'éloigna, et, au cours du voyage, épousa une autre femme, nommée Marie, dont il eut des enfants ; cependant Duc s'était hâté de faire épouser par procureur Geneviève au dit Bassand. Celle-ci étant morte, Bassand s'adressa à la S. C. du Concile, qui discuta les questions suivantes : « 1° An contest de nullitate matrimonii (cum Genovefa). Et quatenus negative : 2° An saltem reputari debeat ad omnes juris effectus legitima proles suscepta ab altero matrimonio contracto in casu ». — La réponse fut : « Ad. I. Affirmative. Ad. II. Provisum in primo » (1).

3° Le procureur désigné doit exécuter lui-même le mandat, sans pouvoir se substituer une autre personne, sauf s'il en avait le pouvoir exprès. La raison en est, d'après Sanchez (2), que la procuration est donnée « Industria personæ », eu égard à la personne elle-même ; et quand cela a lieu, le délégué même « ad universitatem causarum », ne peut subdéléguer, aux termes du chapitre cité « de procur, in VI » (3).

4° On ne doit pas dépasser les limites du mandat : par exemple, le mandat imposant comme condition la constitution préalable d'une certaine dot, le mariage serait nul si la condition n'était pas réalisée. Et voici comment Sanchez justifie cette conclusion (4) : « Ratio est qui cum potestas sit limitata, in eo quod quis excedit, potestate caret, et est quidam privatus ». — Par contre, si on imposait comme condition de célébrer le mariage « servata forma Tridentini », le mariage ne serait pas nul si on omettait les publications, puisque le Concile ne les exige pas à peine de nullité (5).

5° Il faut enfin que le mandat n'ait pas été révoqué avant la célébration du mariage, suivant l'expresse déclaration du chapitre cité « De procurat., in VI ». — Rien de plus

(1) V. Gasparri, *De Matr.*, t. II, n° 835.
(2) L. c., n° 5.
(3) S. Liguori ; — Salmantic, l. c.
(4) L. c., n° 17.
(5) Sanchez, l. c., n° 18 ; — S. Alphonse et les Salmanticenses, ll. cc.

juste ; car le consentement des parties étant l'élément essentiel du mariage, si ce consentement fait défaut au moment de la célébration, le mariage ne peut être valable (1). — Et cela, quand même le mandat aurait été révoqué par un acte purement intérieur, sans que le mandataire en ait rien su. Sans doute, c'est une maxime du droit que « actus valet nisi procurator certior fiat de revocato mandato » (2). Cependant, quand il s'agit du mariage, qui dépend tout entier du consentement réciproque des parties, si celui-ci fait défaut, n'importe de quelle manière, le mariage ne peut subsister. Evidemment il faudrait faire la preuve, au for externe, de cette révocation de volonté, par des écrits, des paroles ou des faits, par exemple, par des négociations matrimoniales avec d'autres personnes ; faute de cette preuve, le mariage ne serait nul qu'au for intérieur (3).

B. Nous avons parlé des conditions requises pour que le mariage par procureur soit valide ; voyons maintenant les indications données par les auteurs pour que ces mariages soient licites et à l'abri de tout reproche.

1° Quand le cas se présente d'un mariage par procuration, il est bon que le curé prenne conseil de l'Evêque ; et celui-ci ne doit pas le permettre trop facilement, en raison des inconvénients qui peuvent se présenter (4).

2° Il est bon que la procuration soit donnée par écrit et visée au moins par le curé du mandant, bien que cela ne soit par nécessaire (5).

3° La procuration doit être remise au curé, au moment du mariage (6).

4° Le curé doit interroger le procureur sous cette forme : Vis in uxorem Luciam nomine N. N. ? — Et la femme : « Vis in maritum Franciscum, mediante præsente suo procuratore ?

5° Il est bon que les époux, une fois réunis, reçoivent

(1) Salmant., l. c., n° 98 ; — S. Liguori, l. c.
(2) Ex. cap. 33, de rescript., et Clem, un, de renunciat.
(3) Instructio austriaca, parag. 50 ; — Feije, De imped, n° 300 ; — Gasparri, l. c., n° 834.
(4) Gasparri, l. c., n° 835. — Le droit n'impose, pour les mariages par procureur aucune limitation ni aucune formalité ; on peut donc donner la procuration sous n'importe quelle forme et à n'importe quelle personne.
(5) Gasparri, l. c. n° 836.
(6) S. Liguori, l. VI, n° 886.

ensemble la bénédiction nuptiale, qui se donne à la messe (1).

6° Pour plus de sûreté, il est bon que les époux ratifient devant le curé et les témoins ce qui a été fait par procureur (2).

D'après ce que nous venons d'exposer il résulte :

1° Que dans le mariage, le consentement est l'élément constitutif ; et quand un homme a perdu l'usage des facultés requises pour donner ce consentement, tout comme s'il était mort, il ne peut plus validement se marier.

2° Au surplus, le mariage a lieu quand est réellement exprimé le consentement mutuel devant le curé et les témoins, et non quand le mandant donne la procuration (3).

III. Application. — Dans quel état se trouve Gastelier au moment où se passe le contrat ? Est-il sans l'usage de sa raison, le mariage est nul par défaut de consentement (4). A-t-il recouvré l'usage de sa raison ; le mariage est tenu pour valide.

***

530. — Evremond et Berthe, parents au troisième degré, contractent mariage sans avoir obtenu dispense de leur empêchement. Les témoins savent aussi bien que les époux que le mariage est nul. Evremond et Berthe veulent un jour réhabiliter leur mariage. Ils demandent s'ils doivent, après avoir obtenu dispense de l'empêchement qui existe entre eux, se présenter de nouveau devant le curé et les témoins pour contracter mariage, ou bien s'il leur suffit de renouveler en secret leur consentement mutuel.

Réponse :

I. Ils doivent renouveler leur consentement devant le curé et les témoins.

(1) Feije, l. c.

(2) Benoit XIV, De Syn., l. XIII, c. 23, n° 9.

(3) Pontius, *De Matr.*, l. II, c. 15, n° 14 ; — De Lugo, *De Sacr., in gen., disp.*, 8, n° 108 ; — D'Annibale, l. I, n° 32 ; — Gaspar, *De Matr.*, t. II, n° 837.

(4) Si le mariage avait eu lieu quand le mandant était en état de folie, celui-ci, revenu à la santé, ne pourrait le revalider que moyennant une nouvelle célébration devant le curé et les témoins

II. Principes. — Les empêchements dirimants sont de nature diverse ; mais ce qui leur est commun à tous, c'est de rendre inefficace le consentement des parties, consentement qui constitue essentiellement l'acte même du contrat. Tout consentement véritable n'est pas suffisant pour produire le lien permanent du mariage entre l'homme et la femme : il faut que ce consentement soit donné par des personnes « légitimes », c'est-à-dire aptes à contracter mariage, et il faut y garder la forme essentielle à la conclusion de ce contrat conjugal. — Par l'empêchement de consanguinité, les parties contractantes sont légalement exclues ou déclarées inhabiles à entrer dans l'état du mariage. — Nuls et de nul effet sont les mariages dits « informes », c'est-à-dire les mariages contractés sans la forme prescrite par le Concile de Trente, là où le décret « Tametsi » est promulgué. D'où il suit que si, au moment du mariage, la capacité de le contracter n'existait pas, la forme extérieure du mariage n'existerait pas non plus ; aussi tous les auteurs s'accordent-ils à reconnaître, que, si le défaut de consentement provenait d'un empêchement public ou considéré comme tel, après avoir obtenu dispense de cet empêchement, on devrait renouveler le consentement suivant la forme prescrite par le Concile de Trente, dans les lieux où le décret « Tametsi » est publié (1). Genicot résume ainsi cette doctrine : « Obtenta dispensatione ad convalidandum matrimonium nulliter contractum, « forma tridentina » iterum adhibenda est quotiens nullitas oritur ex impedimento quod publicum est vel, licet nunc occultum sit, postea in foro externo probari posset, puta consanguinitatis ».

III. Application. — Evremond et Berthe, après avoir obtenu dispense de leur empêchement, devront se présenter de nouveau devant le curé et les témoins pour contracter mariage.

***

531. — Augustin et Juliette contractent mariage ; mais Juliette n'a donné son consentemnt que sous l'influence d'une crainte grave. Que doit-elle faire pour réhabiliter son mariage ?

(1) Benoit XIV, *Inst. eccl.*, 87, n° 62 ; — Sanchez, l. II ,disp. 37, n° 11 ; — Gasparri, *De Matr.*, t. II, n° 1144.

Réponse :

I. Renouveler, en secret, son consentement.

II. Principes. — Toute crainte, inspirée par la violence, annule le consentement et empêche la validité du mariage, lorsqu'elle réunit les quatre conditions suivantes :

1° si elle est grave, eu égard à l'âge, au sexe et à la condition de la personne qui la subit ;

2° si elle provient d'une cause extérieure et libre ;

3° si elle procède d'une cause injuste ;

4° si elle est inspirée dans l'intention d'extorquer le consentement d'une personne pour le mariage.

Quand le mariage est invalide par défaut de consentement, il suffit que le consentement soit donné par celui qui n'avait pas consenti, ou par les deux conjoints, si aucun n'avait consenti. Il n'est pas nécessaire que le consentement soit donné devant le curé et les témoins. « sufficit occulta consensus renovatio, quando impedimentum occultum est, nec ullum rei probandæ periculum datur » (1).

III. Application. — Juliette, pour réhabiliter son mariage, n'aura qu'à réitérer, en secret, son consentement (2).

(1) GENICOT, *Théol. Morale*, t. II, p. 601, n° 538. — Il s'appuie sur la pratique de l'Eglise ; — S. Poenit., quam testantur Bened. XIV, *Inst. Eccl.*, 87, n°s 62, et suiv., Instr. Austriaca, parag. 92.

(2) MARC, t. II, n°s 2002 et suiv. ; — GURY BALLÉRINI, t. II, p. 505, n° 747 ; — *Théol. de Clermont*, t. IV, p. 568-570 ; — TANQUEREY, t. I, p. 422, n° 672.

MARTYRE

532. — Marie-Antoinette, qui se trouve dans un pays où règne la persécution religieuse, demande s'il peut y avoir des circonstances où le martyre soit une obligation et un moyen nécessaire de salut. Quelles sont ces circonstances ?

Réponse :

I. Oui, dans les circonstances suivantes.

II. Développement. — *A.*) Qu'il puisse y avoir des circonstances où le martyre soit une obligation et un moyen nécessaire de salut, c'est indubitable. En quoi consiste le martyre ? A rendre témoignage à la vérité, à professer la foi de Jésus-Christ au péril de sa vie. Or, dans certaines circonstances, nous sommes tenus à cette profession. En effet, l'apôtre S. Paul dit : « C'est par le cœur que l'on croit pour la justice, et c'est par la bouche que l'on confesse la foi pour le salut » (1). Ainsi nous ne devons compter sur la justification et le salut qu'autant que la bouche et le cœur sont d'accord, que par la parole et par les actes nous confessons la foi qui est au fond de nos cœurs. En chargeant les apôtres de prêcher l'Evangile, Jésus-Christ leur dit : « Vous serez mes *témoins*, à Jérusalem, dans toute la Judée et la Samarie, jusqu'aux extrémités de la terre (2) ». — Déjà il leur avait dit : « On vous tourmentera et on vous ôtera la vie, et vous serez odieux à toutes les nations à cause de mon nom (3) ». — « Ne craignez point ceux qui peuvent tuer le corps et qui ne peuvent pas tuer l'âme... « Si quelqu'un me confesse devant les hommes, je le confesserai devant mon Père qui est au ciel ; mais si quelqu'un me renie devant les hommes, je le renierai devant mon Père » (4).

De là Tertullien conclut que la foi chrétienne est un

(1) Rom., X, v. 9 et 10.
(2) Actes, c. 1, v. 8.
(3) MATTH., c. 24, v. 9.
(4) MATTH., c. 10, v. 28 et 32.

engagement au martyre ; c'est donc gravement offenser Dieu que de ne pas avoir le courage de confesser sa foi, même au péril de sa vie.

B.) Mais quelles sont les circonstances où il faut professer sa foi ? Certes il n'est pas défendu de se soustraire à une persécution imminente et à la nécessité de confesser sa foi devant les persécuteurs (1). Nous en avons pour garant la parole de Jésus-Christ : « Si on vous persécute dans une ville, fuyez dans une autre » (2), — son propre exemple (3) et celui des apôtres (4).

Mais dans le cas où il est impossible de dissimuler sa foi et sa religion sans préjudicier à la gloire de Dieu et sans donner au prochain un grave scandale, on est tenu d'en faire une profession expresse, même au péril de ses biens et de sa vie. On peut donc le plus souvent s'abstenir de répondre quand on est interrogé sur sa religion ; mais quand on est publiquement sommé par l'autorité de s'expliquer sur sa croyance, on doit toujours la confesser ouvertement.

Saint Thomas exprime cette doctrine dans les termes suivants : « Il est requis pour le salut de confesser la foi, non pas toujours et en tout lieu ; mais seulement lorsque l'abstention priverait Dieu de l'honneur auquel Il a droit et le prochain, de l'édification qu'on lui doit » (5).

***

533. — Angeline, religieuse franciscaine, se trouve en mission dans un pays où est déclarée la persécution religieuse. Désireuse de remporter la palme du martyre, elle a l'intention d'exciter les persécuteurs, qui lui donneront certainement la mort. Peut-elle agir ainsi ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Désirer le martyre — pour ressembler à Jésus-Christ, pour lui témoigner notre amour, pour mériter la récompense qu'il a daigné y attacher, pour l'avan-

(1) Tertullien, « De fuga in persecutione »
(2) Matth., c. 10.
(3) Matt ., 11, 13 ; — Jean, c. 8, v. 59 ; — c. 10, v. 39 et 46.
(4) II, Cor., xi, 22 et 49 ; — Act. 12, 17.
(5) S. Thomas, s. 22, q. 3, a. 2.

tage qui doit en revenir à l'Eglise — est non seulement chose permise, mais encore très louable. En effet, Jésus-Christ dit à ses disciples : « Heureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, parce que le royaume des cieux leur appartient. Vous serez heureux, lorsque vous souffrirez persécution pour moi. Réjouissez-vous, votre récompense sera grande dans le ciel » (1).

De même, S. Pierre dit aux fidèles : « Si vous souffrez en faisant le bien, c'est une grâce que Dieu vous fait, c'est pour cela que vous êtes appelés, et Jésus-Christ vous en a donné l'exemple... Vous êtes heureux, si vous souffrez quelque chose pour la justice » (2).

Il est donc permis de désirer ce dont nous devons nous réjouir, ce qui nous rend heureux, ce qui est notre vocation. — Mais pour remporter la victoire, nous avons absolument besoin de la grâce de Dieu.

Jésus-Christ a promis de nous donner, dans cette circonstance, son secours divin et ses faveurs les plus abondantes : « Je vous donnerai une sagesse à laquelle vos ennemis ne pourront résister... Par la patience, vous posséderez vos âmes en paix (3) ; vous souffrirez en ce monde ; mais ayez confiance, j'ai vaincu le monde » (4) « Ne craignez point vos ennemis, dit S. Paul aux Philippiens ; il vous est donné (5) non seulement de croire en Jésus-Christ, mais encore de souffrir pour Lui » (6).

Toutefois, s'il nous est permis de désirer le martyre, il nous est défendu d'aller au devant du péril et d'exciter nos ennemis à nous donner la mort : nous serions coupables de présomption et d'homicide. En effet, n'est-ce pas se rendre coupable d'homicide que de porter les autres à en commettre un (7) ? — N'est-ce pas de la présomption que de se jeter volontairement dans un danger avec l'espoir que Dieu nous en retirera ? Il est écrit : « Tu ne tenteras pas le Seigneur, ton Dieu » (8). Et ailleurs : « Celui qui

(1) MATTH., c. 5, v. 10.
(2) I. S. PIERRE, c. 11, v. 20 ; — c. 11, v. 14.
(3) LUC, c. XXI, v. 15 et 19.
(4) S JEAN, c. XVI, v. 33.
(5) De Dieu.
(6) S. Paul aux Philippiens, c. I, v. 28.
(7) S. THOMAS, 2-2, q. 124, a. 1.
(8) *Deuter*, VI, 16. — Tenter Dieu est lui manquer de respect et offenser sa divine Majesté.

aime le péril, y périra (1) ». C'est que Dieu nous a promis des grâces et non des miracles. Il nous a promis des grâces ; mais nous ne pouvons pas les exiger, nous devons nous en rendre dignes.

III. Application. — Angeline, quel que soit son désir de conquérir la palme du martyre, se gardera donc bien d'exciter les persécuteurs : ce serait tenter Dieu. Son imprudence et sa présomption pourraient lui être funestes. Qu'elle compte plutôt sur la grâce divine que sur ses propres forces ; qu'elle se prépare au combat par la prière, par le jeûne, par la pénitence ; que l'exemple de plusieurs qui ont succombé à la violence des tourments, lui inspire l'humilité, la crainte, la défiance d'elle-même ; enfin puisse-t-elle attendre patiemment l'heure marquée par la divine Providence pour son entrée triomphale dans le royaume des cieux (2).

***

534. — Marcelle, jeune fille pleine de dévouement, désire subir le martyre. Voici qu'elle tombe entre les mains des persécuteurs. Le bûcher, qui doit la dévorer, est dressé. Marcelle, pour contenter son désir, ou bien pour abréger la rigueur des tourments, peut-elle, sans péché, se précipiter dans le feu ?

Réponse :

I. Non, sans l'inspiration du Saint-Esprit.

II. Principes. — Le chrétien doit se dérober aux persécuteurs, jusqu'à ce que l'heure de la Providence soit venue. C'est la recommandation du Sauveur à ses disciples : « Si l'on vous persécute dans une ville, allez dans une autre » (3). — S. Paul qui s'écriait : « Je désire mourir » (4), a fui plus d'une fois devant ses persécuteurs. Sans doute, l'histoire ecclésiastique nous fournit des exemples de saints dont le zèle est allé jusqu'à prévenir la rage des bourreaux. S. Ignace n'écrivit-il pas aux fidèles de Rome :

(1) *Eccli.*, III, 27 : « Qui amat periculum in illo peribit ».
(2) MARC, t. II, n° 1452 ; — *Théol. de Clermont*, t. III, p. 186-192 ; — HAINE, t. II, p. 444 et suiv.
(3) MATTH., X, v. 23 : « Cum autem persequentur vos in civitate ista, fugite in aliam.
(4) « Cupio dissolvi ».

« Plaise à Dieu que je jouisse des bêtes fauves qui me sont préparées. Si elles ne veulent point venir vers moi, je les y forcerai, je les presserai à me dévorer ? » (1).

Mais en général, nul n'a le droit de se donner la mort. Les saints dont on cite l'exemple, ont été excités par le Saint-Esprit à prévenir leurs bourreaux tant pour glorifier le vrai Dieu que pour affermir les fidèles dans la foi chrétienne (2).

III. Application. — Marcelle ne pourrait donc, sans une inspiration particulière du Saint-Esprit (3), devancer l'heure de sa mort. En se précipitant dans les flammes, elle attenterait à sa vie et commettrait une faute grave.

(1) Epître. — « Utinam fruar bestiis, quæ mihi sunt præparatæ ; quod si venire noluerint, ego vim faciam ; ego me urgebo ut devorer.

(2) S. AUGUSTIN, l. VI de la cité ; — S. THOMAS, in-4, dist. 49, q. 5, a. 3, q. 2.

(3) On ne doit pas aisément présumer l'inspiration divine.

MASQUE

535. — Jules et Lydie, sa sœur, se déguisent, l'un en bergère, l'autre en vieillard, et se rendent chez leurs amis, après s'être mis un masque. On demande si leur conduite est répréhensible.

Réponse :

I. Oui, en général.

II. Principes. — Se masquer ou prendre des vêtements d'un autre sexe est, en soi, chose inconvenante et répréhensible. En effet, le Sage a dit : « Le vêtement du corps révèle l'homme » (1). En conséquence, le Seigneur voulut que son peuple se distinguât des autres non seulement par le signe de la circoncision qu'il portait en sa chair, mais encore par ses habits. C'est pourquoi il promulgua cette défense : « Vous ne vous revêtirez point d'une robe tissue de deux fils différents » (2) ; puis, celle-ci : « La femme ne prendra point un habit d'homme ; ni l'homme, un habit de femme » (3)

Dans ces dispositions légales, le divin Législateur se proposa deux fins : d'abord, écarter l'idolâtrie ; — car les Gentils, dans le culte de leurs dieux, portaient des ornements faits de diverses matières ; et les femmes, dans les fêtes de Mars, ceignaient les armes des hommes, tandis que les hommes, dans les mystères de Vénus, adoptaient le costume des femmes ; — ensuite, éloigner les désordres de l'immoralité ; car, si la distinction du vêtement dans l'homme et dans la femme prévient la familiarité, le changement en allume la concupiscence et verse comme de l'huile sur les passions mauvaises.

Aussi les théologiens sont-ils unanimes à blâmer les travestissements. S. Thomas les range parmi les vices : « De se vitiosum est quod mulier utatur veste virili, aut e con-

(1) *Eccli*, XIX, v. 27.
(2) De laine et de lin ; — LÉVIT., XIX, 19.
(3) *Deuter.*, XXII, 5.

verso ; et præcipue quia hoc potest esse causa lasciviæ » (1). — S. Alphonse de Liguori les considère seulement comme faute vénielle, sauf intention mauvaise ou grave scandale : « Attamen, seclusa intentione libidinosa vel gravi scandalo, peccatum hoc leve est » (2) ; et les considère souvent comme une faute mortelle : « Non raro erit mortale », à raison du mal ou du scandale, « propter periculum libidinis vel scandali » (3). Toutefois, il n'y aurait point de péché, si on le faisait pour un juste motif : « Nullum est peccatum, si fieret ex justa causa » (4).

III. Application. — Jules et Lydie se déguisent-ils uniquement pour se divertir, sans mauvaise intention et sans scandale ; leur conduite n'est que légèrement répréhensible. Mais il faut déconseiller ces amusements, parce qu'ils sont toujours inconvenants, souvent périlleux et parfois scandaleux (5).

*

536. — Alphonse et Jeanne, tous deux domestiques de Buisson, se déguisent, l'un en paysan et l'autre en dame de qualité. Ils ne changent pas les vêtements de leur sexe ; mais ils portent un masque et se rendent chez des amis de leur maître en vue de se divertir. On demande : 1° si Buisson n'a pas commis une faute en laissant ses deux domestiques se déguiser ; 2° si les deux domestiques ne se sont pas rendus coupables de faute.

Réponse :

I. a) oui ; — *b*) oui.

II. Principes. — Nous avons démontré dans le cas précédent qu'il y a une faute, au moins vénielle, à se masquer (6) ou à se déguiser, et que cette faute peut devenir facilement mortelle, à raison du mal qu'on fait ou du scandale qu'on donne.

(1) 2-2, q. 169, a. 2.
(2) S. Alph., n° 52.
(3) S. Alph., l. III, 425 ; — l. II, 52.
(4) S. Thomas, 2-2, q. 169, a. 2, ad. 3 ; — « V. G. ad se occultandum »
(5) Marc, t. I, p. 555, n° 836 ; — Gury Ballerini, t. I, p. 181, q. 3°.
(6) Berthier, *Théol. dogmatique et morale*, n° 2467.

III. Application. — Buisson et ses deux domestiques ont donc commis une faute. Mais cette faute n'est que légère, sauf intention mauvaise ou grave scandale (1).

(1) Dans certaines régions où les cavalcades et les mascarades sont plutôt considérées comme une fête locale, nous croyons qu'on peut y prendre part sans offenser Dieu. En effet, d'un côté, on peut n'y voir qu'un divertissement honnête ; et, de l'autre, les coutumes du pays éloignent toute idée de scandale.

MÉDECIN

537. — Sabatier, médecin distingué, mais fort pauvre, est souvent appelé auprès de personnes indigentes. Sachant qu'il ne sera pas rétribué, il refuse de visiter ces malades. Péche-t-il en cela ?

Réponse :

I. Oui, s'il est seul médecin et si les malades ne peuvent recevoir d'autres soins.

II. Principes. — Le médecin est l'humble instrument de Dieu et le dispensateur de ses bienfaits auprès des malades. Le Très-Haut a béni son ministère et recommandé à tous de l'honorer et de s'y soumettre dans le texte bien connu de l'Ecclésiaste : « Honore le médecin, car il t'est nécessaire : le Très-Haut a voulu qu'il existât. — Tout remède salutaire vient de Dieu et recevra du Roi sa récompense. — La science du médecin couronnera d'honneur son front, et il sera loué en présence des grands. — Offre donc ton sacrifice à Dieu, puis appelle le médecin, qu'il ne s'éloigne pas de toi, parce que ses soins te sont nécessaires. — Un temps viendra, tôt ou tard, où tu seras entre ses mains. — Et lui priera le Seigneur de bénir ses efforts et de te rendre, par ses soins, la force et la santé. » (1).

C'est ainsi que la Sainte-Ecriture marque admirablement le rôle du médecin : il est l'agent de la Souveraine Puissance ; il ne guérit pas les malades, Dieu les guérit par ses mains. — Aussi le médecin doit-il être un homme sage, honnête, éclairé, craignant Dieu et respectant les âmes. — Il sera droit et consciencieux : sinon ses ordonnances s'inspireraient non de la vérité ni de la justice, mais des passions, de l'opinion du jour, des vains caprices de l'esprit et du cœur. En un mot, le médecin, fidèle à la sage formule d'Hippocrate, sera « honnête dans toutes les actions

(1) Ecclésiaste, xxx, v. 8.

de sa vie » : il ne connaîtra qu'une loi, le devoir ; et qu'un maître, Dieu.

Ses devoirs sont nombreux et importants. Ainsi, le médecin pécherait gravement : en n'acquérant pas suffisamment la science de son état ; en négligeant ses malades ; en exigeant des honoraires injustes ; en multipliant les remèdes superflus ou les visites inutiles ; en ne consultant pas d'autres confrères en cas de nécessité ; en procédant avec témérité dans l'emploi des remèdes ; en dispensant, sans juste motif, des lois de l'Eglise ; en donnant de mauvais conseils (1) ; en ne prévenant pas les malades, ni l'entourage que le moment est venu de recevoir les Sacrements ; en refusant ses soins aux pauvres ; en expérimentant des remèdes douteux quand il en a de certains ; en hâtant la mort du malade par l'usage de la morphine, de la cocaïne, du chloroforme et de tous autres médicaments narcotiques pris à dose massive (2).

III. Application. — D'après ces principes, Sabatier serait

(1) Peccat graviter medicus, si abortum, aut media illud procurandi suadeat, aut ipsemet exequatur ». (GURY BALLÉRINI, t. II, p. 21, nº 31).

(2) S'il est permis, légitime et, pour ainsi dire, recommandé d'avoir recours aux injections d'éther ou de caféine, toutes les fois qu'on en attend un bien quelconque ; les injections de morphine et tous les médicaments narcotiques, pris à dose massive, sont rigoureusement interdits dans la dernière phase de la vie. Ils n'ont pas, le plus souvent, d'indication, l'agonisant perdant rapidement la sensibilité et la conscience du mal. Si, dans quelques cas, les douleurs sont excessives, l'administration d'un léger calmant est parfaitement autorisée, mais non celle d'un anesthésique capable de faire perdre complètement au malade le sens et le bénéfice de la douleur. Tel est l'enseignement autorisé qu'ont porté les Pères du Concile de Québec et auquel nous nous rallions sans réserve ». (Dr SURBLED, *La morale dans ses rapports avec la médecine et l'hygiène*, t. III, p. 283).

Voici textuellement, d'après la traduction de Mgr de Montréal, les considérations dont s'appuient NN. SS. les Evêques du Canada : « Comme le sort de l'âme pour l'éternité dépend du dernier temps de la vie, les médecins devront entièrement s'abstenir d'administrer des remèdes qui sont de nature à insensibiliser les malades, leur ôtent la faculté de produire des actes de piété, les privent des derniers mérites qu'ils pourraient encore acquérir et les exposent peut-être au danger de la perte éternelle ». (De medicorum obligationibus quoad animas ægrotantium, XXIe décret du Concile de Québec).

Références. — MARC, t. II, nos 2331 et suiv. ; — GURY BALLÉRINI, t. II, p. 20, nº 31 ; — *Théol. de Clermont*, t VI, p. 534-537 ; — BERTHIER, p. 804, nº 3744 ; — GÉNICOT, t. II, p. 20, nº 19 ; — TANQUEREY, t. III, p. 485, nos 1018 et suiv.

tenu de visiter les pauvres gravement malades : en les laissant mourir faute de soins, il se rendrait coupable d'homicide. Mais si les malades pouvaient recevoir d'autres secours, s'il y avait d'autres médecins dans la localité, Sabatier ne serait pas obligé de remplir ce devoir ; car, pauvre lui-même, il doit vivre de sa profession et « charité bien ordonnée commence par soi ».

***

538. — André se trouve seul médecin dans une petite localité, où il se plaît à visiter gratuitement les malades pauvres ; il leur donne même les médicaments nécessaires. Un jour, il est appelé auprès d'Alexandre, qui est en danger de mort ; c'est un homme riche, mais avare, qui n'a jamais rétribué ses médecins et qui, dans plusieurs circonstances, s'est même offensé de la liberté qu'ils ont prise de lui demander les honoraires dus. André refuse de se rendre auprès de ce malade. On demande si sa conduite est répréhensible.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Le précepte de la charité nous impose l'obligation de secourir notre prochain dans une pressante nécessité. « In gravi necessitate, sive spirituali, sive temporali proximo succurrendum est ex charitate, cum mediocri tantum incommodo » (1). — « In extrema necessitate corporali, succurrendum est proximo, etiam cum magno incommodo » (2).

Nul doute que les médecins ne péchent gravement en négligeant leurs malades : « Medici graviter peccant, si, agnito ægroti periculo, opportune ei non adsint ; — Si necessariam curationem negligant » (3) ; en refusant de les soigner dans une maladie grave : « graviter læderet caritatem qui gravi morbo laborantem, adjuvare nollet ». — surtout si les malades devaient être privés de tout autre secours ; — « dum nullus alius præsto esset » ; — et alors même que les médecins auraient à subir un dommage

(1) Marc, *Théol. Morale*, t. I, p. 329, n° 483.
(2) Marc, *Théol. Morale*, t. I, p. 329, n° 483.
(3) Marc, *Théol. Morale*, t. I, p. 329, n° 483.

notable — « neque ipse notabili incommodo excusaretur » (1).

III. Application. — Or, Alexandre se trouve dans une pressante nécessité, puisqu'il est en danger de mort. D'autre part, André est seul médecin dans la localité : il ne peut donc refuser son secours, pas plus qu'un homme riche ne peut refuser l'aumône à un pauvre nécessiteux. D'ailleurs, la raison qu'il allègue ne nous paraît pas suffisamment fondée, parce que si Alexandre ne rétribue pas les soins du médecin, André peut actionner son débiteur.

***

539. — Hippocrate, célèbre médecin, donne tous ses soins à Théodore, qui est en danger de mort, mais il se garde bien d'informer les parents de l'état du malade et le laisse mourir sans sacrements. On demande si la conduite du médecin est répréhensible.

Réponse :

I. **Oui.**

II. Principes. — Le médecin doit, en conscience, prévenir le malade de la gravité de son état, ou tout au moins en informer les parents, pour que ces derniers ne le laissent point mourir sans sacrements. « Graviter imo gravissime peccat medicus, si non præmoneat de gravi periculo ægri, ut ipsi Sacramenta conferantur » (2).

Il y est tenu par le droit naturel : « Si agatur de morbo mortali, seu proxime periculoso tenetur **Jure naturali** infirmum monere, per se vel per alios ; nam unusquisque debet ex christate saltem, cum potest sine gravi suo detrimento, periculum æternæ damnationis a proximo suo removere » (3). Il y est tenu par le droit positif : « Si agatur de morbo saltem gravi, cum nempe timendum est, ne mortalis evadat, debet medius ex **Jure positivo,** id est ex decreto Concilii Lateranensi (4) ; et ex Pii V Constit. Supra gregem (5), per se aut per alium, monere infirmum

(1) GENICOT, t. II, p. 23, n° 21, 7 ; — HAINE, t. II, p. 277 et suiv.
(2) GURY BALLÉRINI, *Théol. Morale*, t. II, p. 21, n. 31 ; — S. LIGUORI, n. 291 ; et lib. 3, n. 182.
(3) MARC, *Théol. Morale*, t. II, p. 732, n. 2332, 1°.
(4) IV, cap. 22.
(5) « Ubi lex recepta est nec in desuetudinem abiit ».

de confessione intra tres dies facienda ; quibus elapsis, tenetur non confessum deserere » (1).

III. Application. — La conduite d'Hippocrate est donc très répréhensible.

(1) MARC, *Théol. Morale*, t. II, p. 732, n° 2332, 2°.

MÉDISANCE

540. — Faust fait par légèreté à Paul, son ami, une communication, qui atteint la réputation de Fabius. Il n'a pas eu l'intention de nuire à ce dernier. A-t-il commis une faute grave ?

Réponse :

I. Non, s'il y a légèreté de matière ou défaut de pleine advertance.

II. Principes. — On appelle détraction la diffamation injuste du prochain. Ainsi on péche par détraction, en attribuant au prochain une faute qu'il n'a pas faite ou un défaut qu'il n'a pas ; en exagérant ses fautes ou ses défauts ; en révélant sans nécessité ses fautes cachées ou ses défauts inconnus ; en interprétant ses actions en mauvaise part ; en niant ses bonnes qualités ou sa bonne conduite ; en cherchant à diminuer le mérite de sa vertu ; en se taisant dans les circonstances où le silence est regardé, soit comme un désaveu, soit comme une approbation ; et en louant si faiblement le prochain qu'on le fait paraître comme indigne de louanges.

La diffamation du prochain se fait ordinairement de deux manières : par la calomnie et par la médisance (1). — Calomnier c'est accuser quelqu'un d'un défaut qu'il n'a pas, ou d'une faute qu'il n'a pas commise. — Médire c'est découvrir sans nécessité les fautes ou les défauts du prochain.

La détraction est, de sa nature, un péché mortel, parce qu'elle ravit la bonne réputation. « Detractio ex genere suo est peccatum mortale : nam auferre alicui famam valde

(1) La détraction peut comprendre encore : la susurration, le jugement téméraire, le soupçon et les doutes contre le prochain MARC, t. I, nos 1195-1204 ; — GURY BALLÉRINI, t. I, p. 361-566 ; — *Théol. de Clermont*, t. VI, p. 141 et suiv. ; — CIOLLI, t. II, p. 256-268 ; — GÉNICOT, t. I, nos 418 et suiv.

grave est ; quia inter res temporales videtur fama esse pretiosior, per cujus defectum impeditur homo a multis bene agendis » (1). Les calomniateurs sont haïs de Dieu (2), « ils sont l'abomination des hommes » (3), ils commettent une faute plus grave que le vol : « gravius est peccatum (detractio), quam furtum, quia majori bono proximum injuste privat » (4). — « Melius est nomen bonum, quam divitiæ multæ » (5).

L'apôtre S. Paul déclare que « les détracteurs ne possèderont pas le royaume de Dieu » (6). — Au point de vue de la justice, la détraction est grave en proportion de la gravité du dommage causé. Au point de vue de la charité, elle est grave en proportion de la disposition plus ou moins malveillante avec laquelle elle a été faite. La détraction peut donc devenir légère soit à raison de la légèreté de matière, soit par défaut de consentement parfait.

III. Application. — La communication de Faust est-elle une détraction légère ; sa faute n'est que vénielle. Est-elle une détraction grave, mais faite sans une pleine advertance ; sa faute est encore légère (7).

***

541. — Antoine entend une médisance fort grave, qui flétrit la réputation d'une jeune personne. Comme il se trouve en compagnie, il n'ose s'opposer à cet outrage. A-t-il commis une faute grave ?

Réponse ·

I. Non, s'il n'a pas autorité pour imposer silence.

II. Principes. — On péche gravement contre la justice, en excitant à médire, en louant, en approuvant ou en inter-

(1) S. Thomas, 2, 2, q. 73. a. 2.
(2) Rom. I, 30.
(3) *Prov.*, XXIV, 19.
(4) Gury Ballérini, t. I, p. 361, n° 446.
(5) *Prov.*, XXII, 1.
(6) I, Cor., II, 10.
(7) Probablement, ce ne serait qu'une faute vénielle de faire, sans intention mauvaise d'ailleurs, à un ami prudent et discret, une communication en soi très préjudiciable à la réputation du prochain. (Gury Ballérini, t. I, p. 363, n° 448, resp. 3°). — Génicot affirme que ce sentiment est considéré comme plus probable par S. Alphonse de Liguori et par bon nombre de théologiens.

rogeant, parce qu'on exerce une influence efficace sur la médisance (1). — On péche mortellement, mais seulement contre la charité, en se réjouissant intérieurement d'une grave médisance, parce que c'est se réjouir du mal du prochain. On péche gravement aussi contre la charité, lorsque, tenu par office de corriger un inférieur, on n'empêche pas la médisance, si on le peut facilement. — Un simple particulier ne péche pas, du moins gravement, si, par honte, par crainte, ou par négligence, il ne s'oppose point à la médisance, bien qu'il le puisse facilement, quand il n'en résulte pas d'autre dommage que la diffamation. Les raisons en sont multiples. En effet, il est difficile de prévoir si l'avertissement sera utile ; les médisants s'offensent aisément de la correction et s'en irritent davantage ; enfin on tomberait dans mille inquiétudes relativement au devoir pratique d'empêcher ou de ne pas empêcher les médisances.

Il va sans dire qu'on ne commettrait aucune faute si, en entendant médire, on s'éloignait, on détournait la conversation, on prenait un air mécontent, etc., parce que cela constituerait, en réalité, une désapprobation et un blâme.

III. Application. — Antoine manque-t-il d'autorité pour s'opposer à la médisance ; manifeste-t-il, de quelque façon, son mécontentement ; et désapprouve-t-il, au fond de son cœur, le médisant ; son silence ne peut pas constituer une faute.

(1) On suppose que la médisance est grave.

MENSONGE

542. — Lombard affirme qu'il a vu passer, ce matin, Alexandre, dans la rue Paradis. Or, c'est Paul qui passait. Lombard qui a cru dire la vérité, s'est-il néanmoins rendu coupable de mensonge ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — On appelle mensonge une parole, un écrit, un signe quelconque par lequel on fait entendre le contraire de sa pensée, avec l'intention de tromper. — Deux éléments constituent le mensonge. D'abord, on parle contrairement à sa pensée, en voulant faire croire ce qu'on ne croit pas soi-même ; par conséquent, si l'on dit une chose fausse que l'on croit vraie on ne ment pas, on commet seulement une erreur ; mais par contre on ment, si l'on dit une chose vraie que l'on croit fausse. De plus, on a le dessein de tromper ; dès lors on ne considère point comme des mensonges les récits de choses manifestement fausses ou impossibles,certaines formules exagérées de politesse, les fables, les locutions métaphoriques, ironiques, hyperboliques, tout ce qui visiblement ne peut être pris au sérieux.

III. Application. — Lombard n'est donc point coupable de mensonge : il n'a pas voulu tromper ; il a cru dire la vérité, en affirmant qu'il a vu passer, ce matin, Alexandre dans la rue Paradis ; il a commis, non un mensonge, mais une erreur (1).

***

543. — Philippe n'accomplit pas une promesse qu'il a faite. A-t-il menti ?

(1) Marc, t. I, n° 1177-1178 ; — Gury Ballérini, t. I, p. 359 ; — *Théol. de Clermont*, t. VI, p. 152 et suiv. ; — Haine, t. I, p. 471 et suiv. ; — Tanquerey, t. III, p. 175 et suiv.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Il n'y a mensonge que lorsque le langage extérieur contredit la conviction intérieure : « Mendacio essentiale esse ut discrepet significatio verborum a judicio mentis ; secus non foret locutio contra mentem (1).

III. Application. — Or Philippe avait l'intention d'accomplir sa promesse, au moment où il la formulait. Le fait de ne point l'accomplir ne constitue pas un mensonge : Philippe ne parle point contre sa pensée. Il péche seulement contre la fidélité, en ne remplissant point ses engagements.

***

544. — Mainardo garde le silence ou ne dit rien que de vrai ; mais il fait entendre, par quelque signe ou par quelque action, que telle nouvelle est bonne, quand il la sait être mauvaise. On demande s'il se rend coupable de mensonge.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Mentir c'est parler contre sa pensée, c'est exprimer par parole ou par signe le contraire de ce qu'on a dans l'esprit. « Mendacium est locutio contra mentem ad fallendum prolata » (2).

III. Application. — Mainardo garde le silence, il est vrai ; mais il fait entendre par signe ou par action que telle nouvelle est bonne, quand il la sait être mauvaise : il parle contre sa pensée, il a l'intention de tromper, il se rend donc coupable de mensonge (3).

***

545. — Malonet, qui aime les plaisanteries, dit souvent des choses fausses qu'il n'a du reste aucune intention de faire passer pour vraies. Par exemple, il raconte qu'il a parcouru les cinq parties du monde, qu'il a même demeuré

(1) Génicot, t. I, p. 390, n° 413.
(2) S. Aug., contra Mend., c. IV.
(3) On peut mentir par parole, par écrit, par geste ou par action.

plusieurs années en Amérique. Ses auditeurs l'ont toujours vu dans le pays et ce n'est qu'un enfant de douze à quinze ans. On demande si Malonet a fait un mensonge.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — On ne doit point considérer comme mensonges ces fictions ou exagérations dont certaines personnes émaillent leurs discours, sans aucune intention de tromper ; parce qu'à leur ton et à leurs manières on peut voir aisément que ce qu'elles disent n'est que pur badinage, alors même que quelques esprits simples et crédules s'y laisseraient prendre. « Non mentitur, qui, jocando, falsum ita eloquitur, ut auditores decipi non possint » (1).

III. Application. — Tel est le cas de Malonet. Il se vante d'avoir parcouru les cinq parties du monde, d'être même resté plusieurs années en Amérique ; il ne peut tromper ses auditeurs, qui l'ont toujours vu dans le pays, le récit de ses aventures imaginaires ne saurait constituer un mensonge.

***

546. — Longuerue s'est acquitté envers Martial d'une somme de dix mille fr. — Martial venant à mourir peu de temps après, sans laisser à ses héritiers la quittance de cette somme, on réclame à Longuerue les dix mille francs qu'il a déjà payés à Martial ; on veut même lui intenter un procès. Pour éviter tant d'ennuis, Longuerue, ne pouvant fournir aucune preuve par écrit, se met à contrefaire la signature du défunt et présente une nouvelle quittance aux héritiers, qui se montrent satisfaits. On demande si Longuerue, qui est resté dans les limites de la justice, n'a pas outrepassé celles de l'honnêteteé, en se rendant coupable de mensonge.

Réponse :

1. Longuerue a fait un faux, et ce faux est un mensonge.

II. Principes. — « Le faux en écritures est l'altération de la vérité dans un écrit, de nature à porter préjudice à autrui, et commise dans une intention criminelle. — Le

(1) Marc, t. I, p. 763, n° 1177.

faux en écritures constitue, suivant les cas, un crime ou un délit.

Le crime ou le délit de faux se compose de trois éléments : l'altération de la vérité dans un écrit, l'intention frauduleuse, le préjudice ou la possibilité d'un préjudice.

1° *L'altération de la vérité* est l'élément du faux. — L'expression, même dolosive ou dommageable, d'un fait vrai ne saurait jamais constituer un faux. — L'altération de la vérité doit se traduire dans un écrit. Celui-ci peut être manuscrit ou imprimé. — Il faut qu'il soit destiné à servir de titre pour l'acquisition, la transmission, la constatation d'un droit, d'un état, d'une qualité. Si l'acte falsifié, altéré, n'était la source ou la preuve d'aucun droit, le faux n'existerait pas.

2° *L'intention frauduleuse* consiste dans la volonté de se procurer à soi-même ou à d'autres des avantages ou profits illicites, ou encore de causer un préjudice à autrui.

3° *Le préjudice*, que le faux doit porter à autrui, n'a pas besoin d'être matériel ; un préjudice moral suffit. Il n'est pas nécessaire qu'il ait été réellement causé ; il suffit que l'altération de la vérité ait pu le produire, qu'il ait été possible. D'autre part, le préjudice peut affecter un intérêt public aussi bien qu'un intérêt privé (1) ».

Le mensonge, sous quelque forme qu'il se présente, qu'il soit commis par parole, par signe ou par écrit, est en lui-même mauvais et réprouvable : il est contraire au but de la parole qui est d'exprimer la pensée, il est opposé à Dieu qui est la vérité même, il est contre nature, et voilà pourquoi la doctrine révélée défend sévèrement tout mensonge (2). Le mensonge ne peut être justifié par aucun motif : le but ne justifie jamais les moyens. Par conséquent, on doit considérer comme un péché, non seulement le mensonge pernicieux par lequel on tend à nuire au prochain ; mais encore le mensonge officieux qui a pour objet l'utilité du prochain, et même le mensonge joyeux, fait par mode de plaisanterie, en vue de récréer le prochain. — S. Thomas dit, à juste titre, que le péché du mensonge ne consiste pas dans le dommage causé à autrui,

(1) Dalloz, *Petit Dictionnaire de Droit.*

(2) S. Thomas, 2-2, q. 89, a. 7, ad. 3. — Eccles., c. xx, 26, 28 ; — Jacques, iii, v. 14 ; — Coloss., iii, v. 9 ; — Jean, viii, v. 44.

car le mensonge ne cesse pas d'être péché en cessant de nuire au prochain. Si donc le mensonge ne cesse d'être péché quand il ne nuit pas au prochain, il ne laisse pas non plus d'être péché quand on s'en sert pour empêcher le dommage du prochain, comme il n'est pas permis de voler pour faire l'aumône (1).

Les actes moraux procèdent de la volonté, qui a pour objet le bien perçu. — Lors donc qu'on perçoit comme vrai ce qui est faux, il y a pour la volonté fausseté matérielle, mais vérité formelle. Quand on perçoit comme faux ce qui est faux, il y a fausseté matérielle et fausseté formelle. Enfin, quand on perçoit comme faux ce qui est vrai, il y a vérité matérielle, mais fausseté formelle. — Tout dépend, dit saint Augustin, de la manière dont la parole sort du cœur : l'esprit coupable rend la langue coupable. — Quand le faux existe, qu'on veut l'énoncer, et qu'on a l'intention d'induire en erreur, il y a fausseté matérielle, formelle et effective : matérielle, puisqu'on dit le faux ; formelle, puisqu'on veut dire le faux ; effective, puisqu'on a l'intention de faire croire le faux.

L'idée du mensonge se tire de la fausseté formelle, c'est-à-dire de la volonté d'exprimer le faux. Aussi le mensonge (mendacium) a-t-il pris son nom de « **Contra mentem dicere** », parler contre sa pensée. — En conséquence, lorsqu'on dit une chose fausse en la croyant vraie, le faux existe bien matériellement, mais il n'existe pas formellement ; parce que la fausseté se trouve hors de l'intention de celui qui parle : elle ne renferme pas l'idée complète du mensonge, ce qui est hors de l'intention de l'homme est accidentel dans son action et ne saurait en constituer la différence spécifique. Mais, lorsqu'on dit une chose vraie en voulant dire une chose fausse, l'énonciation, considérée comme acte moral et volontaire, renferme la fausseté par elle-même ; et la vérité, par accident : dès ce moment, elle est constituée dans l'espèce du mensonge. — Enfin, quand on veut porter la fausseté dans l'esprit d'un autre en le trompant, cette volonté n'appartient pas à l'espèce du mensonge ; elle appartient à son complément, à sa consommation. Ainsi, le mensonge est opposé directement et formellement à la vertu de vérité.

(1) S. Thom., 2-2, q. 110, a. 4.

En morale, il faut considérer ce qu'on veut et ce qu'on fait, la fin et l'objet : ces deux éléments constituent l'acte dans son espèce, dans sa nature, dans son idée propre. L'effet qu'il produit le complète, le parachève, le consomme, mais il n'entre point dans son essence. Or qu'est-ce qu'on veut ? et qu'est-ce qu'on fait dans le mensonge ? On veut énoncer une chose fausse et on l'énonce réellement ; cet acte et cette intention constituent toute la nature du mensonge, en sorte que mentir c'est parler contre sa pensée.

Quand on veut l'effet du mensonge, lorsqu'on a l'intention de tromper, cette volonté donne à l'acte coupable son complément, mais elle n'entre point dans son essence. — Quelques théologiens prétendent le contraire. Ils disent que l'intention d'induire en erreur appartient à la nature du mensonge. Ils se trompent ; ils n'ont point approfondi l'idée du vice que nous étudions. En effet, le mensonge joyeux présente bien toute l'essence du mensonge, cependant il ne renferme pas le désir de tromper : c'est qu'on n'apprécie pas seulement les actions morales d'après le but spécial de celui qui agit (finis operantis), mais d'après le but qui est la base de l'action (finis operis). D'ailleurs, les causes se caractérisent fondamentalement non par leurs effets, mais par leurs propriétés, par leur forme : l'arbre stérile est arbre comme celui qui porte des fruits ; l'homme ignorant est homme comme celui qui a pénétré les plus profondes vérités.

Pour mentir, deux éléments sont donc absolument nécessaires : il faut dire le faux et vouloir le dire (1).

III. Application. — D'après ces principes, il est certain que l'acte de Longuerue est un faux et que ce faux constitue un mensonge. La quittance qu'il fournit est contraire à la vérité, à la réalité des choses. En effet, il y a fausseté matérielle puisqu'il fait un faux, il contrefait la signature

(1) Certains auteurs ont osé soutenir que le mensonge ne doit pas être regardé comme une chose essentiellement mauvaise, et que par conséquent, dans certaines circonstances, il est permis de mentir. Nous ne pouvons admettre une telle assertion. Nous disons avec le commun des théologiens et tous les catéchismes qu'il n'est jamais permis de mentir, même pour sauver sa propre vie ou la vie d'un autre, le mensonge devant être regardé comme une chose essentiellement mauvaise et opposée à Dieu qui est la vérité même.

du défunt ; il y a fausseté formelle puisqu'il veut faire un faux, il veut contrefaire la signature du défunt ; il y a fausseté effective puisqu'il a l'intention de faire croire le faux aux héritiers. Si donc Longuerue est resté dans les limites de la justice, puisqu'il a vraiment payé les dix mille francs qu'on lui réclame, il a certainement outrepassé celles de l'honnêteté en se rendant coupable d'un faux qui est un mensonge.

Mais dira-t-on peut-être : Longuerue n'a pas l'intention de tromper, ne veut pas tromper, puisqu'il a payé les dix mille francs. Il ne porte aucun préjudice, il veut seulement se défendre contre les injustes prétentions des héritiers. — Il est certain que Longuerue ne manque pas à la justice : il s'est acquitté de sa dette. Nous admettons que Longuerue n'a pas l'intention de tromper les héritiers quand il affirme qu'il a payé, et même quand il présente la nouvelle quittance, puisque cette affirmation est conforme à la vérité. Mais il faut écarter le but spécial qu'il poursuit de convaincre les héritiers qu'il a vraiment payé Martial, puisque ce but n'entre pas dans l'essence du mensonge. Il s'agit de savoir si le moyen employé est bon ou mauvais, car la fin ne justifie pas les moyens. Si le moyen est mauvais en soi, on ne peut pas y recourir, même pour sauver sa vie ; à plus forte raison pour sauver ses biens. Or, le faux de Longuerue est une chose essentiellement mauvaise : la quittance qu'il présente est faite par lui et non par Martial ; la signature apposée est la sienne et non celle du défunt, et il veut faire accroire aux héritiers que cette signature est celle du défunt, tandis qu'il la sait être vraiment la sienne. N'est-ce pas un mensonge ? Qu'on ne vienne pas nous dire que, dans cette circonstance, il est permis de recourir à la restriction mentale. La restriction purement mentale (et il ne peut s'agir ici que de celle-là) est un mensonge : il n'est jamais permis d'y recourir. Innocent XI, dans un décret de 1679, le déclare formellement, en condamnant la proposition suivante : « Il est permis d'employer des paroles équivoques pour une juste cause, lorsque cela est utile ou nécessaire pour sauver son honneur, ses biens ou sa vertu, et l'on doit cacher la vérité dans ce cas ».

Il reste donc établi que l'acte de Longuerue est un faux, et que ce faux est un mensonge (1).

***

547. — Didier, domestique, a coutume de répondre à ceux qui viennent demander son maître : « Monsieur est sorti, Monsieur est absent, Monsieur n'est pas chez lui, Monsieur est indisposé. » Or, son maître est en bonne santé et chez lui. Didier, en répondant ainsi, se conforme aux ordres de son maître, qui ne tient pas à être dérangé de ses occupations. A-t-il fait des mensonges ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — L'équivoque est une parole à double sens. Par exemple : « Monsieur est-il là ? » — Réponse : « Il n'y est pas », pour dire : « Il ne reçoit pas ». — L'équivoque est parfois une expression évasive. « Avez-vous fait cela ? » — « Pourquoi l'aurais-je fait ? » — Les équivoques, si elles sont de nature à tromper vraiment les auditeurs, constituent des mensonges réels et doivent être évitées. Mais si, en raison des circonstances et des usages, elles peuvent être aisément comprises, elles ne sont pas des mensonges.

Toutefois, il ne faut y recourir qu'avec un motif raisonnable, par exemple : pour échapper à une question indiscrète, pour ne pas trahir un secret : « Licet aliquando ex justa causa uti verbis æquivocis, quando sensus a loquente intentus intelligi possit » (2).

III. Application. — Didier, en répondant à ceux qui viennent demander son maître : « Monsieur est sorti... Monsieur est absent... Monsieur n'est pas chez lui... Monsieur est indisposé... », ne fait que se conformer aux

(1) A propos du système des restrictions mentales, on dit que la plupart des Grecs : Origène, Théodoret, Cassien, Théophylacte admettaient, après Platon, les restrictions mentales. Ces auteurs ont sans doute été trompés par la coutume générale qui a fait dire : « Fides græca, fides nulla ». On pourrait admettre, sans trop de témérité, que des influences pareilles n'ont pas été sans empire sur l'esprit des théologiens qui ont enseigné, plus tard, la même morale. Aujourd'hui l'erreur n'est plus possible. Innocent XI, dans son décret de 1679, a condamné la doctrine sur les restrictions mentales proprement dites.

(2) Gury Ballérini, t. I, p 360, n° 443.

ordres de son maître et à certains usages du monde. C'est une manière honnête de dire que son maître n'est pas visible, qu'il ne tient pas à être dérangé de ses occupations. Celui qui se laisserait prendre à ces formules de politesse, ferait preuve d'une grande ignorance.

***

548. — Henriette use de restriction mentale pour éviter une pénitence, que sa maîtresse de classe veut infliger à Marie, sa compagne d'études. Doit-on considérer comme un mensonge cette dissimulation ?

Réponse :

I. Non, si cette dissimulation peut être comprise.

II. Principes. — On appelle restriction mentale la réserve d'une partie de ce que l'on pense. Alors, on s'exprime par une proposition incomplète dont une partie reste sous-entendue, afin de pouvoir dire qu'on n'a pas menti.

Il est certaines façons de parler qui énoncent le faux, quand on les prend en elles-mêmes, au pied de la lettre ; mais qui expriment le vrai quand on les entend d'après les circonstances, selon l'usage reçu, conformément au langage commun. Celui qui emploie ces locutions, blesse la vérité dans les mots, mais il la respecte dans le sens et dans son intention. Il y a dans sa parole fausseté matérielle, mais vérité formelle et partant point de mensonge. Par exemple, ces mots : « Madame n'est pas là », dans leur sens strict signifient qu'elle n'y est vraiment pas ; mais dans un sens plus large et admis aussi par l'usage, même des personnes les plus délicates, ils peuvent bien signifier encore qu'elle ne veut pas ou ne peut pas recevoir. On peut donc les dire dans ce sens-là, sans s'expliquer davantage, l'usage le permet ainsi.

Mais à côté de ces formules permises et que tout le monde comprend, il en est d'autres qui expriment le faux également en elles-mêmes et dans les circonstances ; à la fois dans le sens et dans les paroles, de telle sorte qu'elles ne peuvent devenir vraies que par un mot sous-entendu dans l'esprit, qu'à l'aide d'une restriction faite mentalement. Par exemple, vous demandez à votre serviteur : « Avez-vous mangé de la viande, vendredi ? » Il répond tout haut : « Je n'en ai pas mangé », ajoutant tout bas : « de la viande crue, ou de la viande de cheval ».

— Avez-vous été au spectacle hier ? » Non, répond-il de bouche, mais il poursuit dans son cœur : « Je n'y suis pas allé avant-hier, ou en voiture ». — Tout le monde voit que cette manière de parler faux pour les autres et vrai pour soi-même fait de la parole un instrument de mensonge et sape la société par la base. Ces restrictions mentales que personne ne peut saisir, qui sont faites expressément pour tromper, ne sont jamais permises, elles constituent un mensonge. Toutefois, les théologiens admettent certaines restrictions mentales, pourvu qu'elles ne soient pas strictement et purement mentales, quand il y a des raisons suffisantes d'y recourir ; et même, en certains cas plus graves, des restrictions qui ordinairement doivent être regardées comme purement et strictement mentales, ne le sont plus, parce que dans ces cas on devrait pouvoir les soupçonner.

III. Application. — D'après ces principes, Henriette peut user de la restriction mentale, si les circonstances peuvent en faire saisir le sens ; mais elle ne pourrait recourir à une restriction strictement et purement mentale, cette dissimulation devrait être considérée comme un mensonge.

***

549. — Adrien, qui a été injurié par Joseph, conserve dans son cœur une haine implacable. Se rend-il coupable de mensonge quand il dit chaque matin : « Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés. »

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Pour qu'il y ait mensonge, il faut parler ou agir à l'inverse de sa pensée, avec l'intention d'induire en erreur. Or, celui qui adresse une prière à Dieu, en conservant dans son cœur une haine implacable contre son prochain, n'a certes pas l'intention de tromper Dieu.

III. Application. — C'est pourquoi Adrien ne commet point de mensonge, quand il dit chaque matin : « Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés ». Il ne peut vouloir tromper Dieu qui sait tout, il se trouve simplement dans de mauvaises dispositions d'esprit et de cœur pour obtenir le pardon qu'il refuse à son prochain.

MÉRITE

550. — Pascal et Théodore, jeunes étudiants, discutent sur le mérite que peut avoir André, en faisant l'aumône à un pauvre. Le premier soutient que, pour acquérir des mérites, il n'est pas nécessaire d'être en état de grâce, mais qu'il suffit d'accomplir une bonne action par un motif surnaturel. Le second affirme qu'on ne peut pas mériter sans être en état de grâce. Lequel des deux à raison ?

Réponse :

I. Tous deux peuvent avoir raison.

II. Principes. — On appelle mérite cette qualité de l'œuvre qui donne à celui qui la fait, un droit à la récompense.

On distingue, dans l'ordre surnaturel, le mérite de justice et le mérite de convenance, selon que l'œuvre donne ou ne donne pas un droit strict à la récompense. Les justes méritent devant Dieu d'un mérite de justice. C'est là une vérité de foi : « Si quelqu'un dit que les bonnes œuvres d'un homme justifié sont tellement des dons de Dieu qu'elles ne soient pas aussi les mérites de cet homme juste... qu'il soit anathème » (1).

Quelles sont les conditions nécessaires pour mériter ? En général, c'est-à-dire pour le mérite de condignité comme pour le mérite de convenance, il est nécessaire : 1° *que l'homme soit encore en cette vie :* on ne peut mériter ni en enfer, ni en purgatoire, ni même dans le séjour de la gloire ». Il faut, disait Notre-Seigneur, que je fasse les œuvres de Celui qui m'a envoyé, pendant qu'il est jour ; la nuit vient dans laquelle personne ne peut agir » (2) 2° *Que l'acte soit bon à tous égards et d'une bonté surnaturelle :* une action moralement bonne, si elle ne l'est que naturellement, n'a plus de proportion

(1) Concile de Trente, Sess. 6, can. 31.
(2) S. Jean, c. ix, 4.

avec le mérite ni avec la vie éternelle, qui en est l'objet. 3° *Que l'acte soit volontaire et libre d'une liberté de choix*, qui exclue toute nécessité soit absolue, soit relative ; la proposition contraire a été condamnée comme hérétique.

Ces différentes conditions sont indispensables pour le mérite en général, mais elles ne suffisent pas, si ce n'est pour le mérite de convenance, qui n'est qu'un mérite improprement dit. Pour le mérite de justice ou de condignité, il faut en outre les deux conditions suivantes : 1° *Que l'homme soit en état de grâce :* on ne peut mériter que si l'on est uni à Jésus-Christ par la charité parfaite : « Demeurez en moi, et moi en vous, disait Notre-Seigneur à ses disciples ». — « Comme la branche de la vigne ne peut d'elle-même porter de fruit, à moins qu'elle ne demeure attachée au cep, vous non plus, si vous ne demeurez pas en moi » (1). — 2° *Que Dieu nous ait promis une récompense pour nos œuvres :* en effet, il ne peut devenir, pour ainsi dire, notre débiteur, qu'en vertu des engagements qu'Il a bien voulu prendre avec les hommes. « Debitorem ipse fecit se, non accipiendo, sed promittendo » (2).

A défaut de ces conditions, nous pouvons bien espérer obtenir certaines grâces de la bonté de Dieu, nous devons même attendre les grâces nécessaires au salut ; mais Dieu ne nous les doit pas, il peut nous les refuser sans injustice. En un mot, nous pouvons avoir un mérite de convenance fondé sur la miséricorde de Dieu, mais non un mérite de condignité fondé sur la justice.

III. Application. — D'après ces principes théologiques, il faut conclure que Pascal a raison s'il veut parler du mérite de convenance ; mais Théodore n'a pas tort s'il entend le mérite de justice. C'est ainsi que l'un et l'autre peuvent avoir raison (3).

***

551. — Antoine, homme fort charitable, a coutume de passer de longues heures à instruire et à servir des malades indigents ; mais il fait, pour l'ordinaire, toutes ces

(1) S. JEAN, c. XV, 4.
(2) S. AUG., Lettres CXCIV.
(3) MARC, t. I, n° 269, 3° ; n° 309, note ; n° 415, note ; — GURY BALLÉRINI, t. I, p. 31 ; — *Théol. de Clermont*, t. II, p. 664-686 ; — GÉNICOT, t. I, n°s 43 et suiv. ; — HAINE, t. I, p. 65 et suiv.

actions sans songer à les rapporter à Dieu. On demande si elles sont méritoires.

Réponse :

I. Oui, si ces actions se rapportent à Dieu, au moins virtuellement.

II. Principes. — Pour être méritoires, nos actions doivent être rapportées à Dieu. — Nous les lui rapportons par cela même que nous accomplissons le précepte de l'amour de Dieu. — Ce précepte nous oblige à lui offrir tout ce que nous faisons. — « Sub præcepto caritatis continetur ut diligatur Deus ex tote corde ; ad quod pertinet ut omnia referantur in Deum : et ideo præceptum caritatis homo implere non potest, nisi etiam omnia referantur in Deum » (1), — non pas en agissant toujours actuellement par le motif de la charité, — ce qui serait sans doute préférable, — mais en renouvelant souvent cet acte d'offrande, afin de rapporter virtuellement à Dieu toutes nos œuvres ; « Virtualiter referre omnia in Deum cadit sub præceptum caritatis, cum hoc nihil aliud sit quam habere Deum ultimum finem » (2).

Le mérite de la vertu aux yeux de Dieu provient tout entier de la charité, qui seule procure l'union de l'âme avec Lui : « In habente caritatem non potest esse aliquis actus virtutis, nisi a caritate formatus » (3).

Comme le rapport virtuel de nos actes à Dieu, imposé par le devoir de la charité, suffit pour Lui consacrer toutes nos actions moralement bonnes, il s'ensuit que les justes peuvent rendre surnaturellement méritoire tout ce qui n'est pas péché : s'ils ne le font point, ils ne s'acquittent pas, comme ils devraient, du devoir de la charité (4).

Le précepte de la charité ne précise pas de temps, il ne dit point quand et combien de fois il faut s'exciter à l'acte de charité. Mais, afin d'assurer, autant que possible, l'influence de la charité sur nos actions, et par consé-

(1) S. Thom., I-II, q. 6, art. 10, ad 2.

(2) S. Thom., II, dist. 38, q. 1, art. 1, ad 4 et 40 ; — q. 1, art. 5, ad 6 ; — Qq. disp. de virt., q. 11, art. 11, ad 2 ; — I-II, q. 100, art. 10, ad 3.

(3) S. Thom., *De verit.*, q. 14, art. 5, ad 13.

(4) C'est dans ce sens que S Thomas a dit, lect. 3, in Rom., XIV, : « Ergo omnis actus habentis caritatem vel est meritorius vel est peccatum, et nullus indifferens ». II dist. 40, q. 1, art. 5.

Quand des docteurs, comme Saint Bonaventure (1), demandent qu'on renouvelle l'intention d'agir pour l'amour de Dieu, toutes les fois qu'on commence une nouvelle série d'actes dirigés vers un même but prochain, — ou, comme Saint Liguori (2), qu'on renouvelle journellement cette intention, cela ne doit s'entendre que d'un simple conseil pour la vie pratique (3).

Il importe d'autant plus de rappeler souvent ce conseil au peuple fidèle qu'il est douteux, parmi les théologiens, si la « gloire essentielle » et la « récompense substantielle » de condignité peut se mériter autrement que par des actes formels de charité, ou par les actes de vertu surnaturels qui naissent de ceux-là, bien qu'ils reconnaissent unanimement que tout acte de vertu surnaturel dans les justes suffit pour mériter l'augmentation de la gloire et la gloire accidentelle. — De fait, la charité seule est en rapport direct avec la gloire céleste, qui est ici la vision intuitive de Dieu : « visio Dei intuitiva et charitas fruitiva ». Elle seule continue, dans l'état de gloire, de subsister dans son être formel. Il semble donc qu'il n'y ait que ce qui élève la charité à un plus haut degré qui puisse mériter un plus haut degré de gloire : or, la charité ne se perfectionne que par des actes de charité, et c'est à elle seule que l'Ecriture promet la récompense éternelle (4).

III. Application. — D'après les principes ci-dessus établis, les actions d'Antoine sont méritoires si elles se rapportent à Dieu, au moins virtuellement (5).

***

552. — Pierre et Casimir donnent deux pièces d'argent à un pauvre. Le premier fait l'aumône avec peine, le second de bon cœur. On demande lequel des deux a le plus de mérite.

(1) Dist. XLIII, q. 3, art. 1.
(2) *Théol. Morale*, II, De act. hum., art. 5, n° 44.
(3) VINDICIÆ ALPHONS., part. II, q. 1, p. 127.
(4) Cor., II, 9 ; — XIII, 2, 3 ; — GAL., I, 6 ; — JACQ., XII et suiv.
(5) Le rapport est dit virtuel, quand, après avoir offert une

Réponse :

I. A égal degré de charité, c'est Pierre.

II. Principes. — La grandeur du mérite se mesure à la charité ou à la grâce et à la valeur de l'œuvre. C'est la charité qui donne à l'œuvre méritoire son droit à la récompense essentielle, c'est-à-dire à la jouissance de Dieu. La valeur de l'œuvre donne droit à la récompense accidentelle du ciel, c'est-à-dire à la joie qu'apporte aux âmes bienheureuses le bien créé. — Une œuvre moindre, mais faite avec une plus grande charité est plus méritoire qu'une œuvre plus importante, mais faite avec une moindre charité. — A degré égal, il y a plus de mérite à faire une grande œuvre qu'une petite. — La valeur de l'œuvre provient d'abord de la perfection ; puis, de la difficulté de cette œuvre ; mais la perfection de l'œuvre contribue plus à la rendre méritoire que la difficulté. Ce qui constitue le mérite dans l'acte, c'est la bonté. Le plus difficile n'est pas toujours le plus méritoire, parce que ce n'est pas toujours le meilleur (1). Toutefois, la difficulté dont l'âme triomphe pour faire le bien, est un signe de générosité, qui a sa source dans la charité. Il peut arriver que cette générosité de la volonté soit aussi grande dans une âme qui opère un bien facile que dans une âme qui accomplit une œuvre difficile. Néanmoins, toutes choses égales d'ailleurs, la difficulté, en tant que chose pénible, est satisfatoire pour le péché (2), et donne droit à une récompense accidentelle, à moins qu'elle n'ait sa source dans une lâcheté volontaire.

III. Application. — A degré égal de charité, Pierre, en donnant deux pièces d'argent à un pauvre a plus de mérite que Casimir. En effet, ils font l'un et l'autre la même aumône, mais avec cette particularité, que Pierre y déploie un plus grand effort et a raison d'une plus grande répugnance. Cette répugnance naturelle à donner fait précisément que son aumône est plus méritoire. Il va sans dire que s'il agissait à contre-cœur et sans amour de Dieu,

action en particulier ou toutes ses actions en général, on agit en vertu de cette première intention. — Le rapport est actuel, quand on offre ses actions par un acte exprès de sa volonté.

(1) S. THOMAS, 2, 2, q. 27, a. 8.

(2) S. THOMAS, I, q. 95, a. 4, ad 2.

son aumône serait sans mérite ; puisque, selon l'enseignement de Saint Thomas, le martyre même ne peut être méritoire que s'il est subi par amour pour Dieu (1).

(1) S. THOMAS, in 3, dist. 24, a. 3.

MESSE

553. — Lysippe, curé de Saint-Antonin, a pris, par inadvertance, les ablutions à la messe de minuit, le jour de Noël. On demande s'il peut célébrer les deux autres messes.

Réponse :

I. En général, oui, s'il n'y a pas d'autre prêtre pour célébrer.

II. Principes. — Le cardinal Gousset, dans sa Théologie Morale (1), se pose cette question : le curé qui n'est plus à jeun pourra-t-il, à défaut de tout autre prêtre, dire la messe un jour de grande solennité, le jour de Pâques, par exemple, de la Toussaint, de la fête patronale ou de la première Communion ? — Nous pensons, dit-il, qu'il pourrait célébrer : ne pas le faire, ce serait occasionner les plus violents murmures, et donner prise à la malveillance, à la calomnie, aujourd'hui surtout qu'on aime à trouver un prêtre en défaut. — Un des cas où il est permis de célébrer sans être à jeun est celui où l'on ne peut autrement éviter un scandale ou une perte considérable. La raison en est que les lois humaines et assez souvent même les lois positives de Dieu n'obligent pas dans de pareilles circonstances. C'est le sentiment de Saint Thomas, et il est reçu communément.

On ne pense pas, dit de la Luzerne, qu'un prêtre qui, par mégarde, le jour de Noël, aurait, à sa première messe, pris les ablutions, pût dire les deux autres messes de ce jour, à moins qu'il ne fût nécessaire de les dire : tel que le cas d'un curé qui doit dire la messe, ce jour-là, à sa paroisse ; ou quand, du défaut de la célébration des deux messes il résulterait un scandale. Si c'est un prêtre qui doit biner pour procurer la messe à une seconde paroisse,

(1) T. II, p. 119.

qui a commis cette inadvertance, il paraît que le besoin du peuple et la crainte du scandale doivent l'engager à dire une seconde messe (1). Mais l'obligation pour les fidèles d'entendre la messe, un jour de dimanche ou de fête de commandement, n'est pas par elle-même une raison suffisante pour autoriser un prêtre à célébrer une seconde fois sans être à jeun. Nous pensons qu'un curé, un desservant, un vicaire, ne pourrait dire une seconde messe qu'à raison de graves inconvénients, qui résulteraient de la non célébration de cette messe. C'est au prêtre qui se trouve dans ce cas à en juger lui-même, d'après la connaissance qu'il a des lieux, de l'esprit des fidèles de sa paroisse et des autres circonstances ».

Cependant, Marc, dans sa Théologie Morale (2), affirme qu'un prêtre qui aurait rompu le jeûne par mégarde, et qui n'aurait pas d'autre célébrant, pourrait dire la sainte messe, un dimanche ou un jour de fête, pour permettre aux fidèles d'assister au saint Sacrifice. « Similiter, si die dominico aut festo Missa celebranda esset pro populo, et parochus non jejunus alium sacerdotem jejunum non haberet ad celebrandum ». On suppose dans ce cas que personne ne sait que le prêtre a rompu le jeûne. — « Supponitur tamen in hoc postremo casu, neminem scire, parochum non esse jejunum » ; car autrement il résulterait un scandale, du moins chez les gens du peuple qui sont ignorants — « alias enim majus scandalum oriretur, saltem apud rudes, ex celebratione, quam ex omissione Missæ ».

Au fait, pourquoi le seul motif de faire entendre la messe au peuple, le dimanche ou un jour de fête d'obligation, ne suffirait-il pas pour permettre au prêtre qui a rompu le jeûne, par inadvertance, de célébrer sans être à jeun ? Le jeûne eucharistique n'est-il pas imposé seulement par une loi ecclésiastique, qui cesse d'obliger quand il y a grave inconvénient à l'observer ? L'assistance à la messe, le dimanche ou un jour de fête d'obligation, est imposée aussi par la loi ecclésiastique. Il y a, de plus, obligation d'assister à la messe, en vertu du droit divin. La loi divine ne détermine pas le jour, mais il pourrait se faire que les fidèles fussent obligés, en vertu

(1) Instructions sur le Rituel de Langres, ch. VI, art. 5.
(2) T. II, p. 107, n° 1559, 111.

de la loi divine, d'assister à la messe les dimanches et les fêtes : le contraire n'est pas enseigné par l'Eglise. En tout cas, il est certain que le commandement divin nous touche quelques fois dans l'année. Il y a donc, d'un côté une obligation imposée seulement par la loi de l'Eglise ; et de l'autre, une obligation imposée à la fois par la loi de l'Eglise et par la loi de Dieu. On peut affirmer au sujet de l'audition de la messe, que le droit divin nous y oblige au moins quelques fois dans l'année ; c'est l'enseignement des théologiens. Il peut nous y obliger plus souvent ; rien ne prouve le contraire ; et il n'est pas impossible que la loi ecclésiastique soit ici l'expression et l'interprétation de la loi divine. « Licet præceptum assistendi Missæ sit duntaxat ecclesiasticum, quatenus tempus, quo urget, determinatur ; est tamen divinum, quatenus obligat fideles ut aliquoties, si possint, Sacro interveniant » (1).

Dès lors, il nous paraît logique de conclure que le prêtre qui a rompu le jeûne par inadvertance, peut célébrer, sans être à jeun, pour faire remplir aux fidèles un devoir que leur imposent à la fois la loi ecclésiastique et la loi divine : la première, d'une façon précise ; la seconde, d'une façon générale.

III. Application. — D'après ce que nous venons d'exposer, Lysippe, s'il n'avait pas la faculté d'avoir un prêtre, pourrait célébrer les deux autres messes (2).

***

554. — Vincent, curé de Saint-Marc, disant la sainte messe est frappé d'apoplexie. On demande si un autre prêtre, qui se trouverait là, pourrait achever le Saint-Sacrifice.

Réponse :

I. Oui, si cet accident arrive après la consécration.

II. Principes. — De droit divin, le Saint-Sacrifice de la messe, une fois commencé, doit être achevé, quand cela est possible. « Si sacerdos ante consecrationem graviter

(1) Marc, t. I, p. 470, n° 685, Nota.

(2) Gury Ballérini, t. II, p. 189, n° 332, q. 9 ; — *Théol. de Clermont*, t. II, p. 429-433 ; — Génicot, t. II, p. 210, n° 202 ; — Haine, t. III, p. 77, q. 66.

infirmetur, vel in syncopen inciderit, aut moriatur, prætermittitur Missa : si post consecrationem Corporis tantum, ante consecrationem Sanguinis, vel utroque consecrato, id accidit, Missa per alium sacerdotem expleatur ab eo loco ubi ille desiit, et in casu necessitatis etiam per non jejunum (quamvis eodem die jam celebraverit). Si autem non obierit, sed fuerit infirmus, adeo tamen ut possit communicare, et non adsit alia Hostia consecrata, sacerdos qui Missam complet, dividat Hostiam, et unam partem præbeat infirmo, aliam ipse sumat » (1).

III. Application. — Si Vincent est frappé d'apoplexie, après la consécration, un autre prêtre peut et doit achever le Saint-Sacrifice ; si l'accident arrive avant la consécration, il n'y a rien à faire, le Saint-Sacrifice n'étant pas commencé, du moins dans sa partie essentielle (2).

***

555. — Thomas, jeune missionnaire, célébrant la sainte messe dans un pays où règne la persécution religieuse, est averti soudain que les persécuteurs arrivent nombreux. Il est sur le point de consacrer ; peut-il s'enfuir pour échapper au massacre ? Pourrait-il quitter l'autel après la consécration ?

Réponse :

I. a) oui ; — *b*) oui.

II. Principes. — Il n'est pas douteux que le prêtre, pour éviter un grave danger, puisse quitter l'autel avant la consécration ; car le Saint-Sacrifice de la messe n'est pas encore commencé, du moins dans sa partie essentielle. Après la consécration, le prêtre peut, dans certaines circonstances, quitter l'autel et laisser le Sacrifice inachevé. « Interrumpere Sacrificium essentialiter et ex proposito, ita ut una tantum species consecretur, aut ita, ut post utriusque speciei consecrationem, celebrans discedat absque sumptione, nunquam licet, etiam ad mortem evitandam. « Verum, mutilare per accidens et indirecte licet aliquando, puta, irruente incendio, vel hoste ad necandum ; tunc enim posset sacerdos sumere hostiam conse-

(1) Benoit XIV. De Missæ Sacrif., l. III, ch. xiv.
(2) Marc, t. II, n° 1642, q. 2 ; — *Théol. de Clermont*, t. III, p. 587, n° 340-341 ; — Génicot, t. II, p. 267, n° 253.

cratam, vel secum ferre, calicem non consecrando ; quia tunc non mutilat Sacrificium, sed excusatur a perficiendo illud. Ita communiter » (1).

III. Application. — Sur le point de consacrer, Thomas pourrait donc s'enfuir pour échapper au massacre ; il pourrait aussi quitter l'autel après la consécration.

***

556. — Emilie, mahométane convertie à la religion chrétienne, voyant que Hoffan, son mari, persiste dans le mahométisme, supplie Landriot, curé de Saint-Antoine, de vouloir bien offrir le sacrifice de la messe pour la conversion de son mari. On demande si Landriot peut déférer à son désir. Quelle conduite devrait-il tenir, si Hoffan était païen ou idolâtre ?

Réponse :

I. a) oui ; — *b*) la même.

II. Principes. — On peut offrir le Saint Sacrifice de la messe pour les schismatiques et les hérétiques, pour les infidèles et ceux qui ne sont pas baptisés, comme les Juifs, les Turcs, les païens. Mais en cela, il faut éviter avec soin tout ce qui pourrait scandaliser les fidèles. En outre, il faut remarquer que ceux qui n'appartiennent pas à la communion de l'Eglise, ne profitent pas des fruits du Sacrifice dans leur intégrité. On demande surtout, en leur appliquant la messe, leur conversion ; on prie Dieu d'apaiser sa justice à leur égard, de leur donner des grâces, afin qu'ils puissent rentrer plus facilement dans le sein de l'Eglise. Les deux décisions Romaines suivantes ne laissent aucun doute sur cette doctrine.

PROPOSITO DUBIO : Utrum possit aut debeat celebrari missa ac percipi eleemosyna pro Græco schismatico, qui enixe oret atque instet, ut missa applicetur pro se sive in ecclesia adstante sive extra ecclesiam manente ?

S. Congr. Concilii, die 19 avril 1837, respondit : Juxta exposita non licere, nisi constet expresse eleemosynam a schismatico præberi ad impetrandam conversionem ad veram fidem. Quam resolutionem P. M. Grégorius XVI approbavit.

(1) Marc, t. II, p. 177, n° 1642, q. 2° ; — Il cite S. Alphonse de Liguori, l. VI, 352 ; — Génicot, t. II, p. 267, n° 253 ad 4°.

PROPOSITO DUBIO : Utrum liceat sacerdotibus missam celebrare pro Turcarum aliorumque infidelium intentione, et ab iis eleemosynam pro missæ applicatione accipere ?

S. Congr. Concilii, die 12 julii 1865, respondit : Affirmative, dummodo non adsit scandalum, ac nihil in missa specialiter addatur, et quoad intentionem constet, nihil mali aut erroris aut superstitionis in infidelibus eleemosynam offerentibus subesse ».

III. Application. — Landriot peut donc déférer au désir d'Emilie et célébrer la messe pour Hoffan, pourvu qu'il n'y ait ni scandale ni intention superstitieuse (1).

***

557. — Dorothée, qui vient de perdre son mari et ses enfants, reste longtemps sans sortir de chez elle ; pendant plus de trois mois, elle manque la sainte messe, le dimanche. On demande si sa conduite est répréhensible.

Réponse :

I. En général, oui.

II. Principes. — Dans certains pays, l'usage autorise bien les veuves à ne point sortir de chez elles durant quelque temps, après la mort de leurs maris ; mais faut-il encore que ce délai soit raisonnable. On accorde généralement un mois. « Consuetudo pluribus in locis recepta excusat a Missa viduas, infra primum viduitatis mensem..., modo tamen non aliis de causis in publicum egrediantur » (2). Il va sans dire que si l'on sortait pour d'autres motifs, on ne serait plus excusable de manquer la messe.

III. Application. — Dorothée nous paraît rester trop longtemps sans aller à la messe, et sa conduite est répréhensible (3).

(1) Marc, t. II, nos 1600-1601 et suiv. ; — Gury Ballérini, t. II, p. 201, no 349 ; — *Théol. de Clermont*, t. III, p. 531-539 ; — Ciolli, t. II, p. 131-132 ; — Génicot, t. II, p. 230, no 221.

(2) Marc, t. I, p. 470, no 684, iv.

(3) Gury Ballérini, t. I, p. 292, no 351 ; — *Théol. de Clermont*, t. v, p. 656-657 ; — Ciolli, t. II, p. 94.

***

558. — Herculine, personne négligente, arrive souvent en retard au Saint-Sacrifice de la messe. Le prêtre vient de dire l'Evangile ; Herculine a-t-elle satisfait au précepte de l'Eglise ? A-t-elle commis une faute grave ?

Réponse :

I. a) probablement, oui ; — *b*) probablement, non.

II. Principes. — Pour satisfaire au précepte d'entendre la messe, il faut la présence continue depuis le commencement « Introïbo ad altare Dei » jusqu'au moment où le prêtre, se tournant vers le peuple, le congédie en disant : « Ite missa est ». On pèche gravement ou véniellement en omettant une partie plus ou moins notable. On tient généralement pour matière légère l'omission de la messe depuis le commencement jusqu'après l'Evangile, mais avant l'Offertoire. La raison en est que cette partie est considérée comme une préparation au Saint-Sacrifice de la messe. « Leve certo est omittere omnia usque ad Epistolam exclusive, et probabilius etiam inclusive ; — imo probabiliter etiam, juxta S. Lig. n. 310, usque ad Evangelium inclusive, licet S. Doctor oppositam sententiam ut probabiliorem habeat. — Ratio horum est, quia quæ præcedunt proprie ad Sacrificium non pertinent, sed sunt tantum veluti præparatio ad illud » (1).

III. Application. — Herculine a donc probablement satisfait au précepte de l'Eglise et n'a pas commis de faute grave (2).

***

559. — Marie, qui va à la messe le dimanche, arrive après l'Evangile, mais avant l'Offertoire. A-t-elle commis une faute ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Le dimanche et les jours de fête d'obligation, nous devons assister à une messe tout entière ; en

(1) Gury Ballérini, t. I, p. 286, n° 342, 1°.

(2) Marc, t. I, n° 471-472 ; — Gury Ballérini, t. I, p. 283 et suiv. ; — *Théol. de Clermont*, t. V, p. 650-652 ; — Ciolli, t. II, p. 93 et suiv. ; — Génicot, t. I, p. 311, n° 339.

sorte que nous commettons un péché plus ou moins grave selon que nous omettons une partie plus ou moins étendue, ou une partie plus ou moins notable. « Præsentia debet esse continua, per Missam integram ; ita ut graviter peccet qui omittit ejus partem, sive diuturnitate, sive dignitate notabilem » (1). — La raison en est que l'Eglise « præcipit assistentiam non tantum iis partibus, in quibus essentia Sacrificii consistit, sed toti sacræ cæremoniæ » (2).

III. Application. — Marie a donc commis une faute, en arrivant volontairement en retard.

***

560. — Eléonore arrive, par sa faute, à la messe, un dimanche ou un jour de fête d'obligation, après l'Offertoire, mais avant la consécration. A-t-elle satisfait au précepte de l'Eglise ? — A-t-elle commis un péché grave ? — Est-elle tenue d'assister à une autre messe ?

Réponse :

I. a) non ; — *b*) oui ; — *c*) oui.

II. Principes. — Pour satisfaire au précepte de l'Eglise, il faut entendre une messe tout entière. On considère comme une infraction grave à ce précepte l'omission de la messe depuis le commencement jusqu'à l'Offertoire inclusivement. « Grave est omittere omnia ab initio usque ad Offertorium inclusive » (3).

III. Application. — Eléonore n'a donc pas satisfait au précepte de l'Eglise, elle a commis un péché grave, et elle est tenue d'assister à une autre messe.

***

561. Augustine néglige d'arriver au commencement de la messe, le dimanche, sous prétexte qu'il n'y a pas de faute grave à manquer les prières préparatoires au Saint-Sacrifice. En fait, elle arrive toujours à la messe avant l'Offertoire, rarement après l'Evangile. On demande si la conduite d'Augustine est gravement coupable.

(1) Marc, t. I, p. 463, n° 672.
(2) Marc, t. I, p. 463, n° 672.
(3) Marc, t. I, p. 463, n° 672, Hinc : 1°.

Réponse :

I. Oui, si elle prévoit qu'elle s'expose à manquer la messe.

II. Principes. — Celui qui volontairement et sans motif s'expose à manquer une partie notable de la messe, veut vraiment la manquer, et par suite il commet une faute grave, alors même qu'en fait il remplirait matériellement le précepte de l'Eglise. La raison en est qu'on se trouve alors dans de mauvaises dispositions d'esprit. « Plerique enim peccare solent quia tardius, jam incepto Sacro, in ecclesiam veniunt : jamvero eorum omnium reatus pendet a gradu neglegentiæ in curanda Missæ integritate, et a prævisione periculi cui se voluntarie exposuerunt eam non audiendi. Eadem determinatio magis conducit ad sciendum quandonam omissio tanta sit ut, etiamsi involuntaria fuerit, substantiæ præcepti non sit satisfactum, ideoque alterum Sacrum (si fieri potest) audiendum maneat » (1).

Lehmkuhl, dans ses cas de conscience, tome 1, page 181, n° 359, faisant l'application de ce principe, s'exprime en ces termes : « Quodsi re vera præviderit vel timuerit tale periculum, neque tamen citius sese expediverit, graviter peccavit singulis vicibus, etiam quando re ipsa non tam sero venerit ».

III. Application. — Augustine prévoit-elle que sa négligence l'expose à manquer la messe ; et ne veut-elle pas s'en corriger ; sa conduite est gravement coupable.

562. — Hélène, qui a son mari malade ou des enfants en bas-âge, ne trouvant personne qui puisse la remplacer, le dimanche, auprès de son mari et de ses enfants, demande si elle peut, en conscience, manquer la messe.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Des cas peuvent se présenter où une même personne se trouve liée par diverses obligations, qui tombent dans le même temps, et qu'elle ne peut toutes remplir. Il est évident qu'alors toutes ne sauraient être

(1) Génicot, t. I, p. 312, n° 339.

obligatoires : « A l'impossible nul n'est tenu ». Cependant, elle serait responsable des obligations qu'elle ne pourrait remplir, si elle était la cause injuste de cette collision de devoirs. Sinon, elle est tenue d'accomplir ceux qui l'obligent plus étroitement. Voici les règles qu'on observe dans cette circonstance :

1° Le droit naturel prime toujours la loi divine positive et la loi humaine.

2° Le droit divin prime le droit humain. Les lois humaines sont d'autant plus graves que le but où elles tendent et les moyens de l'atteindre sont plus nécessaires.

3° Les devoirs qui correspondent à un droit strict (devoirs de justice) l'emportent sur les devoirs de charité.

4° La loi d'un supérieur plus élevé passe avant la loi d'un supérieur moins élevé.

Or, c'est en vertu du droit naturel que la femme doit ses soins à son mari malade ou à ses enfants en bas âge ; et l'accomplissement de ce devoir l'exempte de l'assistance à la messe. « Excusantur ii qui custodiunt domos, greges, infantes, vel pueros qui, sine incommodo vel perturbatione adstantium, in ecclesiam adduci nequeant. Similiter qui necessarii sunt ad curandum infirmum, vel hunc deserere non possent quin inde gravem pateretur tristitiam » (1).

III. Application. — Hélène peut donc, en conscience, manquer la messe pour donner ses soins à son mari malade ou à ses enfants en bas âge (2).

***

563. — Honorius et sa famille entendent la sainte messe, le dimanche et les fêtes d'obligation, dans une chapelle ou dans un oratoire privé. On demande s'ils ont satisfait au précepte de l'Eglise.

Réponse :

I. Non, sans un indult de Rome.

II. Principes. — D'après les lois de l'Eglise, on ne peut satisfaire au devoir d'entendre la sainte messe que dans

(1) GÉNICOT, t. I, p. 318, n° 344, 2°.
(2) MARC, t. I, n°s 681 et suiv. ; — GURY BALLÉRINI, t. I, p. 292 ; — *Théol. de Clermont*, t. V, p. 656-657 ; — CIOLLI, t. II, p. 94.

un oratoire public. On appelle oratoire privé une chapelle érigée dans une maison particulière, en vertu d'un privilège pontifical, pour la célébration des saints mystères. Les personnes en faveur desquelles le privilège a été donné, peuvent seules y satisfaire au précepte de l'Eglise ; et encore ne le peuvent-elles pas aux principales fêtes de l'année, à Pâques, à la Pentecôte, à Noël, à l'Epiphanie, à l'Ascension, à l'Assomption et à l'Annonciation de la Sainte Vierge, aux fêtes de S. Pierre et de S. Paul, à la Toussaint, pendant les trois derniers jours de la semaine sainte (1), à la fête patronale de l'Eglise (2), à moins que le privilège n'ait été donné à un malade qui ne peut pas ou ne peut que difficilement aller à l'Eglise. — On assimile aux oratoires publics les chapelles érigées dans les résidences épiscopales, dans les couvents, les séminaires, les maisons de refuge, les hôpitaux, les prisons ; les chapelles des particuliers bénites par l'Evêque ou sur son ordre, lorsqu'elles ont une entrée sur la rue et qu'elles sont accessibles au public.

III. Application. — Honorius et sa famille ne peuvent entendre la messe dans une chapelle ou dans un oratoire privé, sans avoir obtenu un indult de Rome. Ils se conformeront, en tous points, aux privilèges accordés par cet indult (3).

***

564. — Eugénie, loin de suivre les prières de la messe, le dimanche, et de s'unir au prêtre qui offre le Saint-Sacrifice, poursuit les distractions qui traversent son esprit, ou bien s'occupe à regarder les personnes qui entrent dans l'église, les toilettes qu'elles portent, etc ; parfois même elle cause avec ses voisines ; 2° On demande : 1° si Eugénie est gravement coupable ; 2° si elle satisfait au précepte de l'Eglise ; 3° si elle est tenue d'entendre une autre messe.

Réponse :

I. a) oui ; — *b*) non ; — *c*) oui.

II. Principes. — Pour satisfaire au précepte de l'Eglise,

(1) S. Rit. Congr., 17 nov. 1607.
(2) S. Rit. Congr., in Derthon., 17 febr. 1685.
(3) Marc, t. I, nos 678-679 ; — Gury Ballérini, t. I, p. 290 ; — *Théol. de Clermont*, t. III, p. 540 ; — Génicot, t. I, p. 315, n° 342.

il faut entendre la sainte messe avec attention et dévotion. — L'attention consiste à ne pas se laisser distraire volontairement des pensées religieuses. Les distractions volontaires qui se prolongeraient pendant un temps notable ou pendant les parties essentielles, empêcheraient l'assistance à la messe et constitueraient une faute grave. — La dévotion est plus que l'attention : il faut que non seulement l'esprit soit occupé de pensées saintes, mais encore que le cœur soit uni à Dieu par des sentiments de piété.

III. Application. — Or, tel n'est pas le cas d'Eugénie, qui volontairement et pendant un temps notable poursuit des distractions, s'occupe à regarder les personnes qui entrent dans l'église, les toilettes qu'elles portent, cause avec ses voisines, etc. ; elle est donc gravement coupable, elle ne satisfait pas au précepte de l'Eglise, et elle est tenue d'entendre une autre messe (1).

(1) GURY BALLÉRINI, t. I, p. 290, n° 347, 6° ; — MARC, t. I, n°s 674 et suiv. ; — *Théol. de Clermont*, t. V, p. 654 ; — GÉNICOT, t. I, p. 313, n°s 340 et suiv.

MONOPOLE

565. — Giroust et Grégoire, tous deux commerçants, achètent en commun tout le blé des pays voisins et le revendent, trois mois avant la moisson, le plus cher possible. On demande si le commerce de Giroust et de Grégoire est honnête. Ne sont-ils pas tenus à quelque restitution ?

Réponse :

I. a) en soi, oui ; — *b*) non.

II. Principes. — On pourrait définir le monopole : la faculté exclusive que possède une personne ou un nombre restreint de personnes de vendre certaines marchandises. — Il y a monopole quand un produit échappe à la libre concurrence et ne peut être offert que par un vendeur ou un nombre restreint de vendeurs. — La loi, la nature et la cupidité créent des monopoles. Ainsi la fabrication et la vente des allumettes, de la poudre, du papier timbré, sont, en France, des monopoles légaux. — La production du vin de Sauternes est un monopole naturel, le Sauternes ne pouvant pas être produit par tous les vignobles. — L'accaparement du blé, du pétrole ou de l'acier par de puissantes Sociétés de capitaux comme les Trusts des Etats-Unis, est un monopole créé par la cupidité : on achète toute la quantité existante de telle ou telle marchandise, et on la revend ensuite au prix qu'on veut, puisqu'on a supprimé la concurrence.

Le monopole légal est licite, parce qu'il est admis par l'autorité publique, en vue de favoriser l'industrie et le commerce.

Le monopole privé est aussi licite dans certaines circonstances : quand il est établi pour vendre plus cher les choses non nécessaires à la vie ou au bien commun, par exemple, les pierres précieuses ; — quand il s'agit de choses nécessaires, sans doute, comme le blé, mais pour être

vendues à l'autorité publique au prix commun des autres marchands, ou même pour en tirer un juste profit, après que le public s'est procuré ce qui est nécessaire à la vie (1) ; — on ne peut dire que ce monopole soit contraire à la justice (du moins, parce que la chose est douteuse) lorsqu'il s'agit d'accaparer les choses nécessaires à l'existence pour les vendre plus cher, à condition que ce ne soit pas au-dessus du prix maximum, et qu'on n'amène pas les autres à vendre plus cher : en effet, nul n'est obligé de négliger ses propres intérêts pour éviter à autrui un dommage qui ne provient pas du sol (2). Il peut y avoir entente parmi les marchands pour vendre au prix maximum, parce que ce prix est juste et parce que c'est la nécessité et non l'entente intervenue qui contraint les chalands à acheter. Cette opinion est plus probable et généralement suivie (3).

Le monopole est certainement injuste dans les circonstances suivantes : quand, par fraude, on empêche les autres de vendre telle ou telle marchandise, afin de la vendre soi-même plus cher ; — quand, pour le même but, on accapare toutes les marchandises d'une certaine espèce, ou quand il y a entente pour ne vendre et n'acheter qu'à un prix injuste ; — quand on répand de fausses nouvelles pour faire baisser les fonds publics, les acheter à bas prix et les revendre au-dessus du prix juste ; — quand il y a entente pour ne point enseigner un art ou pour ne travailler qu'à un prix injuste et pour ne payer qu'un salaire injustement moindre (4).

On doute si, le monopole étant établi par quelques personnes pour vendre à un prix injuste, les autres marchands peuvent vendre à ce même prix. Il est plus probable que cela n'est pas permis, parce que le prix qui est évidemment injuste, par suite du monopole, ne peut devenir légitime par le concours des autres commerçants (5).

III. Application. — D'après ces principes, Giroust et Grégoire ont pu acheter en commun tout le blé des pays voisins et le revendre, trois mois avant la moisson, le plus cher possible, à condition que ce prix ne soit pas injuste.

(1) S. Alphonse de Liguori, iv, 816.
(2) Scavini, ii, 407.
(3) S. A., iv, 817 ; — Gousset, i, 858 ; — Scavini, ii, 408.
(4) S. A., iv, 817 ; — Scavini, ii, 406.
(5) S. A., iv, 818 ; — Gousset, i, 859.

Alors, leur commerce étant honnête et juste, ils ne sont point tenus à restitution (1).

***

566. — Les ouvriers maçons de Lyon se mettent en grève. Ils conviennent entre eux : 1° que nul n'ira travailler, à l'avenir, à moins que le patron ne consente à payer la journée 8 francs au lieu de 5 francs ; 2° que nul n'achèvera un ouvrage commencé par un autre. Les ouvriers tailleurs et les menuisiers se mettent également en grève et s'engagent aux mêmes conditions. On demande si cette conduite est répréhensible.

Réponse :

I. En soi, non, si les revendications sont justes.

II. Principes. — Dans la guerre entre les ouvriers et les patrons, les principaux moyens de combat sont la coalition et la grève.

D'abord, il faut remarquer que ces deux moyens sont employés par chacune des parties belligérantes. Les coalitions d'ouvriers ont pour but la lutte contre les patrons : si tous les ouvriers d'une même profession s'entendent pour formuler les mêmes exigences, les patrons seront bien obligés de céder, car ils ne voudront pas fermer leurs établissements.

Les coalitions de patrons ont pour but la lutte contre les prétentions des ouvriers : si tous les patrons d'un même corps d'état s'entendent pour imposer les mêmes conditions, il faudra bien que les ouvriers se soumettent, car ils ont besoin de gagner leur vie.

La grève ouvrière est la cessation du travail par les ouvriers, en vue d'amener les patrons à augmenter le salaire ou à accepter telle mesure réclamée par leur personnel.

La grève patronale est la fermeture, par les patrons eux-mêmes, d'établissements occupant un nombreux personnel, en vue d'obliger les ouvriers à renoncer à leurs revendications.

(1) Marc, t. I, nos 1136 et 1138 ; — Gury Ballérini, t. I, p. 635-636 ; — *Théol. de Clermont*, t. VI, p. 371 et suiv. ; — Ciolli, t. II, p. 193 ; — Génicot, t. I, p. 625, nos 640 et suiv. ; — Tanquerey, t III, p. 335, nos 776-777.

La grève est-elle illégitime par elle-même ? — La grève serait totalement illégitime, tant de la part des patrons que de la part des ouvriers, si les institutions sociales fournissaient les moyens nécessaires pour résoudre pacifiquement les conflits d'intérêts qui peuvent surgir entre les uns et les autres. Malheureusement, notre législation est encore incomplète sous ce rapport, et les usages établis ne suppléent pas au défaut de nos codes. Le recours à la grève devient parfois nécessaire, et alors il faut savoir tout au moins en user d'une façon honnête. Donnons deux exemples :

Une série de manipulations occupant un bon nombre de jours est nécessaire pour obtenir tel produit ; si cette série est interrompue, la perte de toute la marchandise en cours de fabrication s'ensuit nécessairement. N'est-il pas évident que des ouvriers touchant un salaire convenable commettent un acte de brigandage en venant, au cours d'une période de fabrication, menacer le patron d'interrompre le travail, s'il ne leur accorde pas une augmentation ?

D'autre part, voici un patron dont les affaires prospèrent et qui paie à ses ouvriers un salaire normal ; mais ce patron vient de constater que son personnel n'a pas, en ce moment, une réserve de fonds qui lui permette de soutenir une grève, et il saisit cette circonstance favorable pour réduire le prix de la journée de travail. N'est-il pas vrai qu'il se rend coupable d'un vol ?

Quelle est donc la règle à suivre à l'égard du salaire des ouvriers dans les circonstances normales et anormales, pour ne pas manquer à la justice commutative ? Voici comment le cardinal Gennari solutionne cette question.

Les règles les plus sûres relatives au salaire des ouvriers sont formulées dans la merveilleuse encyclique « Rerum novarum » de Léon XIII (1) et par les déclarations du Saint-Siège qui ont suivi presque aussitôt (2). Nous les emprunterons surtout à ces documents autorisés.

a) En premier lieu, il faut définir exactement la nature du salaire. Le salaire ou paye doit être distingué du juste prix. Le premier est donné à l'homme libre pour le tra-

(1) *Monit. eccl.*, t. VII, part. I, p. 110. Voir Canoniste, 1891, p. 254.
(2) *Monit. eccl.*, l. c., part. II, p. 155. Voir Canoniste, 1892, p. 285.

vail que fait celui-ci au profit d'un tiers. Le second est donné en échange d'une marchandise. Le premier est une rémunération du travail. Le second est comme une permutation avec l'objet qu'on achète. Par conséquent, le salaire, bien que comparable sous certains rapports, au juste prix, ne lui est pas entièrement assimilable, et n'est pas réglé par les mêmes lois.

b) L'aspect sous lequel le salaire et le juste prix sont comparables, consiste en ce que l'un et l'autre sont donnés en échange d'un avantage ; la justice veut donc que l'un et l'autre soient en proportion d'égalité avec la chose reçue, car personne ne doit tirer avantage de la chose ou du travail d'autrui sans une juste compensation. Ecoutons S. Thomas : « Id enim merces dicitur quod alicui recompensatur pro retributione operis vel laboris, quasi quoddam pretium ejus. Unde sicut reddere justum pretium pro re accepta ab aliquo est actus justitiæ, ita etiam recompensare mercedem operis vel laboris est actus justitiæ » (1).

c) Ils diffèrent en ce que le juste prix est donné uniquement pour la chose et concerne uniquement la chose ; le salaire est donné pour le travail et concerne aussi la personne de l'ouvrier. Pour le premier, il suffit donc qu'il soit égal à la valeur de la marchandise, et la justice sera sauve. Il n'en va pas de même pour le second.

d) Le salaire, en effet, est donné pour le travail de l'homme libre, lequel a droit, nonobstant toute convention, à sa sustentation, et doit obtenir celle-ci, à défaut d'autre moyen, par son propre travail. « Reapse manere in vita commune singulis officium est, cui scelus est deesse. Hinc jus reperiendarum rerum quibus vita sustentatur necessario nascitur ; quarum rerum facultatem infimo cuique nonnisi quæsita labore merces suppeditat » (2)

e) Le travail de l'ouvrier possède donc, de droit naturel, un double caractère : la personnalité et la nécessité. Sous le premier aspect, le travail est propre à la personne et est destiné à lui être profitable. Sous le second aspect, le travail est destiné à lui procurer ce qui est nécessaire à la vie. De là vient que, sous le rapport de la personna-

(1) L. II, q. 114, a. 1.
(2) Encycl. Rerum novarum, I, c.

lité, l'ouvrier peut parfaitement céder, en tout ou en partie, la rémunération de son travail ; cela dépend uniquement de sa volonté. Mais si au caractère de personnalité est uni celui de nécessité, c'est-à-dire quand l'ouvrier ne peut autrement pourvoir à sa subsistance, il n'est pas libre de renoncer à ce qui est nécessaire à sa vie (1) ; et le patron ne peut le lui refuser, sans léser la justice distributive (2).

f) Cette nécessité concerne principalement la nourriture, mais aussi le vêtement ; cela résulte de la raison immédiate de l'obligation de travailler, imposée par la nature. Par conséquent, si le salaire n'est pas suffisant pour parer à cette nécessité, le patron lèse la justice commutative : « Quoties igitur opus tale sit, quod operarius per ipsum satisfaciat prædicto suo officio naturali consequendi finem immediatum laboris sui, ac merces ad consequendum hunc finem victum nempe ac vestitum convenientem impar sit, per se loquendo ac considerata rerum natura, habetur objectiva inæqualitas inter opus ac mercedem et ideo læsio justitiæ commutitivæ » (3).

g) Cette nécessité s'étend-elle à la famille de l'ouvrier, que celle-ci soit plus ou moins nombreuse ? En d'autres termes, quand le salaire est suffisant pour la sustentation de l'ouvrier, mais non de sa femme ni de ses enfants, la justice commutative est-elle lésée ? — La stricte justice n'est pas lésée, dès lors que le salaire suffit pour la vie de l'ouvrier lui-même ; et en voici la raison : « Opus autem est opus personale operarii et non familiæ ipsius, nec ad familiam ipsam refertur primo et per se, sed secundario et per accidens, quatenus mercedem acceptam operarius cum suis distribuit. Sicut enim familia opus in casu non auget, ita ex justitia non requirit ut merces debita operi ipsi augeatur » (4).

h) Toutefois, si on ne lèse pas dans ce cas la justice commutative, on peut bien léser la charité. Et cela non seulement de toutes les manières générales dont on peut pécher contre cette vertu, mais encore d'une autre manière spéciale à notre cas ; la charité, en effet, oblige non

(1) Encycl. Rerum novarum, I, c.
(2) Decl. S. Sed., ad dub. 1.
(3) Decl. S. Sed., ad dub. 1.
(4) Ibid.

seulement à secourir les nécessiteux, mais à les secourir suivant l'ordre, d'autant qu'ils sont plus proches. Or, les ouvriers deviennent, plus que les autres, le prochain du patron, pour qui ils travaillent pendant une durée considérable. Si donc le patron a les moyens d'exercer la charité, il doit préférer aux autres pauvres la famille de l'ouvrier qui travaille pour lui (1).

i) De plus, si le patron retire du travail de l'ouvrier un avantage considérable, l'honnêteté naturelle, sinon la justice, l'engagera à donner à l'ouvrier plus que le salaire convenu, en faveur de sa famille. C'est là une indication de l'honnêteté naturelle, qui ne constitue pas un droit strict en faveur de l'ouvrier, mais que la nature dicte et impose à celui qui retire un gain considérable du travail de l'ouvrier pauvre, dépourvu d'autres moyens de soutenir les siens (2).

j) Mais que doit-on dire lorsque de nombreux ouvriers s'offrent à travailler se contentant d'un salaire inférieur à ce que mérite le travail ou à ce que requiert la sustentation de leur famille ? La justice commutative est-elle lésée, parce qu'on leur donne un salaire ainsi réduit, mais de leur propre consentement ? — Oui, en règle générale. On a dit plus haut que le travail de l'ouvrier, bien que n'étant pas à proprement parler une marchandise, lui est cependant assimilable, « quia in ordine ad mercedis æqualitatem habet totum id quod habet merx ad pretium et aliquid amplius ». Or, si, dans l'achat, il n'est pas permis, en règle générale, d'acquérir une marchandise à un prix inférieur à sa valeur, il est encore bien moins permis de donner un salaire inférieur à celui que mérite le travail en lui-même et qui est nécessaire à la sustentation de l'ouvrier (3).

k) Nous avons dit : en règle générale. Car il y a des cas particuliers, où il est permis d'employer un ouvrier avec un salaire inférieur, si, par exemple, le patron, en donnant le salaire habituel, ne pouvait raisonnablement pourvoir à ses propres besoins et en était lésé. Dans ce cas, il s'agirait, non de la justice, mais de la charité, qui,

(1) Decl. S Sed., ad dub. 1.
(2) Decl. S. Sed., ad dub. 2.
(3) Decl. S. Sed., ad dub. 1 et 2.

oblige le patron à se pourvoir lui-même et à pourvoir aux autres (1).

l) Au reste, comme le prix des marchandises subit des hausses ou des baisses suivant les diverses circonstances des temps, des lieux et des personnes, il en est de même du salaire des ouvriers, que l'on considère le travail en lui-même ou la sustentation des travailleurs. Mais on doit toujours sauvegarder la règle ; il faut en premier lieu considérer le travail, et si le travail vaut plus que la sustentation de l'ouvrier, on doit le payer davantage ; s'il vaut moins, on ne doit pas retrancher sur le nécessaire pour la vie de l'ouvrier. Et cela en vertu de la stricte justice commutative (2).

Voilà la règle à suivre relativement au salaire des ouvriers dans les circonstances normales.

Il y a malheureusement, on en a vu et on en voit tous les jours, des périodes d'extrême misère, surtout en raison des crises agraires ou vinicoles ; les ouvriers sont inoccupés, et les patrons ne savent comment pourvoir à la culture de leurs propriétés. Dans ces périodes anormales, de nombreux ouvriers demandent à travailler, offrant de se contenter de la moitié ou même du tiers du salaire ordinaire. Les patrons, alléchés par ces offres avantageuses, embauchent les ouvriers et les payent suivant leurs offres. Font-ils une faute contre la justice commutative ?

Puisqu'on assimile le salaire des ouvriers au prix d'une marchandise, voyons ce que disent pour ce dernier cas, les théologiens.

S. Alphonse (3) dit que si la chose est peu utile à l'acheteur, qui l'achète plutôt pour rendre service au vendeur, le prix peut décroître de la moitié suivant les uns, plus probablement d'un tiers seulement, suivant les autres. Mais s'il s'agit de quelqu'un que sa pauvreté oblige à donner sa marchandise à moindre prix, et que l'acheteur n'ait pas pour motif l'avantage du vendeur, les théologiens ne sont pas d'accord. Les uns, avec Busenbaum, Vasquez, Diana, etc., disent qu'on peut acheter sans aucune faute, parce que la chose librement offerte à moindre prix est

(1) Decl. S. Sed., ad dub. 3.
(2) Encycl. citée ; Decl. S. Sed., ad dub. 1.
(3) L. III, n° 802.

avilie dans l'estime commune. D'autres, comme les Salmanticenses, Navarre, Dicastillo, etc., estiment qu'un tel achat est illicite ; il leur semble en opposition avec la justice et la charité de profiter, pour acheter à vil prix, de la nécessité où se trouve le vendeur. S. Alphonse apprécie en ces termes ces deux opinions : « Hæc secunda sententia est quidem æquior et omnino suadenda ; sed spectata ratione, prima sententia non videtur improbabilis » (1)

Peut-on en dire autant du salaire des ouvriers ? Il est certain que si l'on donne un salaire diminué uniquement pour rendre service à l'ouvrier, sans que le patron tire vraiment profit du travail, il n'y a aucune lésion de la justice. Ce serait même là une sorte d'aumône faite à l'ouvrier inoccupé.

Nous pensons encore qu'il n'y a pas faute contre la justice si le patron, qui n'avait pas l'intention d'embaucher des ouvriers ni de faire cultiver ses terres, se laisse tenter par leur offre et les embauche à un salaire inférieur. Il faut supposer alors que le patron ne songeait pas à cultiver son bien, parce qu'il n'avait pas le moyen de donner aux ouvriers le juste salaire. S'il s'y décide, c'est uniquement parce qu'il est attiré par l'offre d'un moindre salaire que lui font les ouvriers ; car s'il les payait au prix ordinaire, il en éprouverait un dommage.

Dans ce cas cependant, étant donnée l'utilité qui résulte pour lui du travail, le patron devrait, par charité sinon par justice, se montrer plus large pour les pauvres ouvriers, suivant la remarque de S. Alphonse : « Quando vero alter vendit coactus a necessitate, et tu non emis mere in gratiam sui, facile potes peccare contra charitatem emendo tam vili pretio quam emeres, mere in gratiam venditoris » (2).

Mais si le patron pouvait et voulait cultiver son bien, et avait par suite besoin d'ouvriers, il ne pourrait profiter de ce que ceux-ci, poussés par la misère, échangent leur travail contre un salaire inférieur, pour réduire le juste prix, du moins au-dessous de ce qui est nécessaire à la

(1) Le saint Docteur, (l. c.,) fait ici une exception : « Dummodo, excipio, res emenda non sit de iis quæ communiter emuntur et offeruntur, ut frumentum, oleum, vinum ; secus de aliis quæ non ita facile venduntur ».

(2) L. c.

sustentation des ouvriers. C'est ici que se trouve la différence entre le prix de la marchandise et le salaire des ouvriers. Le principe « res ultronea vilescit » peut probablement être accepté (suivant la théorie de S. Alphonse exposée plus haut) pour le premier ; il n'est pas valable pour le second. Car dans la marchandise on ne considère que la valeur de la chose ; quand il s'agit de l'ouvrier, il faut considérer non seulement la valeur du travail, mais aussi le droit et le devoir imprescriptibles de l'ouvrier à sa sustentation ; s'il peut céder une partie du premier, il ne peut rien diminuer du second. — Le patron qui, dans ces conditions, aurait donné à l'ouvrier moins qu'il ne lui faut pour sa sustentation, est tenu, d'après l'enseignement du Souverain Pontife, à l'indemniser.

III. Application. — Pour en revenir à notre cas, il faut donc examiner si les ouvriers maçons de Lyon, si les ouvriers tailleurs et les menuisiers qui se mettent en grève le font pour un juste motif. Leur conduite ne sera pas répréhensible, si les revendications qu'ils poursuivent, sont légitimes.

NAUFRAGE

567. Loisel et Marsil, tous deux commerçants, achètent en commun avec dix-huit autres associés la cargaison d'un vaisseau venant des Indes. Voici qu'une violente tempête s'élève ; le danger est imminent et l'on jette à la mer quantité de marchandises qui appartiennent principalement à Loisel et à Marsil. Arrivés au port, ces derniers prétendent que les autres associés sont tenus de les dédommager. On demande si cette prétention n'est pas contraire à la justice.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Code civil, art. 1832 « La Société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ».

Indépendamment des conditions que le droit commun requiert pour la perfection de tous les contrats en général (art. 1108), le contrat de Société renferme quatre éléments qui lui sont propres : 1° chaque associé doit avoir une mise ; 2° l'ensemble des mises doit constituer un fonds commun destiné à une exploitation en vue de bénéfices à réaliser ; 3° chaque associé doit être appelé à participer aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise ; 4° les parties doivent contracter en vue de s'associer.

En contractant, les parties s'associent pour faire un bénéfice ; c'est là le but unique qu'elles poursuivent. Mais elles ne l'atteignent pas toujours ; la liquidation de la Société vient souvent renverser leurs espérances, en leur apprenant qu'il faut se résigner à une perte, l'ensemble des opérations sociales se soldant par un déficit : l'entreprise n'a pas réussi. Eh bien ! la perte doit alors se répartir entre tous les associés. Les parties peuvent sans doute convenir qu'elle se partagera inégalement ; mais on

ne pourrait pas valablement stipuler qu'un des associés en sera totalement affranchi : chacun doit y contribuer, au moins jusqu'à concurrence de sa mise (art. 1855, al. 2).

III. Application. — Loisel et Marsil sont fondés dans leur prétention : leurs associés doivent s'en tenir aux termes du contrat, et participer aux pertes communes, comme ils auraient participé aux bénéfices, s'il s'en était produit (1).

***

568. — Un vaisseau marchand, qui revient des Indes, fait naufrage sur les côtes de France, tout l'équipage périt. Isidore, habile plongeur, retire du fond de la mer plusieurs objets précieux, notamment un coffret contenant une somme de 50.000 francs, des diamants et autres pierreries. On demande à qui appartiennent tous ces objets, personne ne se présentant pour les réclamer.

Réponse :

I. A l'inventeur, du moins pour une partie, d'après la législation française.

II. Principes. — A l'origine, le mot « épaves » désignait les animaux qui avaient été perdus par leur propriétaire, après avoir été dispersés par la frayeur, « expavefacta ». Plus tard, on employa cette expression pour désigner tous les objets perdus ou égarés ; on l'étendit même à certaines choses du crû de la mer, telles que le corail et le varech jetés sur la grève par les flots. C'est dans ce sens large qu'on emploie encore aujourd'hui le mot « épaves » dans la langue du droit. — Les épaves ne doivent pas être confondues avec les « res nullius » ou les « res derelictæ » ; car elles ont un propriétaire, inconnu il est vrai, tandis que les « res nullius » et les « res derelictæ » n'en ont pas.

L'article 717 dit au sujet des épaves : « Les droits sur les objets que la mer rejette de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières. — Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se présente pas ».

(1) Marc, t. I, p. 1158 ; — Gury Ballérini, t. I, p. 638 ; — *Théol. de Clermont*, t. VI, p. 378-380 ; — Ciolli, t. II, p. 198 ; — Tanquerey, t. III, p. 421 et suiv., nos 907-913 ; — Génicot, t. I, p. 637, nos 651 et 652.

Les épaves de mer sont régies par l'ordonnance d'août 1681 et quelques décrets de dates postérieures au Code civil, notamment celui du 8 février 1868.

D'après l'Ordonnance d'août 1681 sur la marine (art. 24) « Les vaisseaux échoués et les marchandises et autres effets provenant des bris et naufrages trouvés en mer ou sur les grèves, pourront être réclamés dans l'an et jour de la publication qui en aura été faite, et ils seront rendus aux propriétaires ou à leurs commissionnaires, en payant les frais faits pour les sauver. — (Art. 26 « Si les vaisseaux et effets échoués ou trouvés sur le rivage ne sont point réclamés dans l'an et jour, ils seront partagés également entre nous (ou les seigneurs auxquels nous aurons cédé notre droit) et l'amiral, les frais du sauvement et de justice préalablement pris sur le tout ». — (Art. 27) « Si toutefois les effets naufragés ont été trouvés en pleine mer ou tirés de son fond, la troisième partie en sera délivrée incessamment et sans frais, en espèces ou en deniers, à ceux qui les auront sauvés et les deux autres tiers seront déposés pour être rendus aux propriétaires, s'ils les réclament dans le temps ci-dessus, après lequel ils seront partagés également entre nous, et l'amiral, les frais de justice préalablement pris sur les deux tiers ».

III. Application. — D'après la législation française, Isidore a droit à un tiers de la valeur des objets qu'il a sauvés (1).

(1) Marc, t. I, n° 884 ; — Gury Ballérini, t. I, p. 427-428 ; — *Théol. de Clermont*, t. VI, p. 60-68 ; — Génicot, t. I, p. 473, n° 484 ; — Tanquerey, t. III, p. 91, n°s 221-230 ; voir aussi supplément p. 50-51.

NOTAIRE

569. — Byron, notaire, rédige un contrat que passent entre eux Fulgent et Maurice. Il sait que le contrat est usuraire pour Fulgent. On demande s'il a coopéré à cette usure, et par suite, s'il a commis une faute grave.

Réponse :

I. a) oui ; — *b*) oui.

II. Principes. — Les devoirs des notaires se réduisent, dit le jurisconsulte Domat « à une si parfaite fidélité et à une exactitude si entière à éviter dans leurs fonctions tout ce qui pourrait blesser la justice et la vérité, qu'il faut non seulement qu'ils ne commettent rien qui y soit contraire, mais encore qu'ils ne se rendent complices d'aucun dol, d'aucune surprise, et qu'ils s'opposent même à de telles voies, si les parties voulaient en user (1). Les notaires sont considérés comme manquant gravement à leurs devoirs en faisant un acte faux, usuraire ou injuste. « Notarii injusti sunt... Si conficiant instrumentum falsum, usurarium vel injustum » (2). — Ils pèchent gravement contre la justice en violant leur serment « peccat graviter contra justitiam, si juramentum violet... » (3). — Si donc par leur faute ils omettaient une clause ou une condition, une formalité prescrite sous peine de nullité, ils seraient responsables de tous les dommages qui en résulteraient.

III. Application. — Or, Byron, en rédigeant un contrat usuraire, manque à son devoir professionnel, viole le serment qu'il a prêté ; il coopère à cette usure et commet une faute grave.

***

570. — Gerbillon est considéré comme un usurier ; il a même été condamné pour usure. Un jour, il se présente

(1) Domat, *Droit public*, l. II, tit. 5.
(2) Gury Ballérini, t. II, p. 14, n° 21, 2°.
(3) Marc, t. II, p. 730, n° 2326.

à Daniel, notaire, et le prie de rédiger une convention pour une somme de 10.000 francs, qu'il dit avoir prêtée à Raynaud. Ce dernier arrive, en effet, pour signer cette obligation. On demande si Daniel persuadé que Gerbillon n'a pas prêté sans usure la somme de 10.000 francs, peut, sans péché, déférer à son désir et rédiger l'acte demandé.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Un officier public étant obligé de prêter son ministère à tous ceux qui l'en requièrent, doit l'accorder dans toutes les choses qui lui paraissent justes. Quoique dans le for extérieur, le client puisse être présumé usurier, suivant la règle : « semel malus semper præsumitur esse malus », ce n'est pas à un particulier à porter un tel jugement, surtout quand il n'y a point de preuve. La charité veut, au contraire, que dans le doute on juge bien de son prochain.

III. Application. — C'est pourquoi Daniel peut, sans péché, déférer au désir de Gerbillon et rédiger l'acte demandé. En effet, il n'y a rien d'usuraire dans l'obligation qu'il est requis de passer ; Gerbillon à qui s'attache une si mauvaise réputation, a pu se convertir, et même, sans se convertir, il a pu avoir quelque motif d'amitié pour ne point exiger de Raynaud des intérêts usuraires (1).

(1) Mêmes références.

OBÉISSANCE

571. — Mirabeau et Messier, jeunes théologiens, discutent ensemble sur l'obéissance qui est due aux supérieurs. Le premier soutient que l'inférieur est obligé, sous peine de faute grave, d'obéir toujours et en toutes choses à son supérieur légitime ; le second exprime un sentiment contraire. Lequel des deux a raison ?

Réponse :

I. Messier.

II. Principes. — Tout sujet est tenu d'obéir à son supérieur quand celui-ci commande une chose juste, raisonnable, soumise à sa juridiction et non contraire à l'ordre d'un supérieur plus élevé. La raison en est qu'il faut, en tout, observer l'ordre. Au surplus, la doctrine de S. Paul est formelle : « Obéissez à ceux qui vous sont préposés... » (1). — Et ailleurs : « Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes » (2). — Un curé intime un ordre juste à son vicaire, mais l'évêque s'y oppose ; le vicaire doit obéir non à son curé, mais à son évêque. — Un enfant veut se marier ou entrer en religion, mais son père refuse ; le fils n'est pas tenu d'obéir. Ici, l'évêque est supérieur au curé ; là, le père agit hors de ses attributions.

III. Application. — Messier a donc raison, puisqu'il y a des circonstances où l'inférieur n'est pas tenu d'obéir à son supérieur, et qu'il a même le devoir de lui désobéir.

***

572. — Antoinette, âgée de 16 ans, demande à son père la permission d'embrasser la vie religieuse. Celui-ci refuse ; il défend même à sa fille de quitter le foyer paternel avant 18 ans. On demande si Antoinette est obligée, en conscience, d'obéir à son père.

(1) Hebr., 12.
(2) Actes V, 29.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Un enfant, après avoir humblement demandé à son père la permission d'embrasser la vie religieuse, peut, malgré le refus de ce dernier, suivre l'attrait de la grâce qui le porte à une vie plus sainte. C'est le cas de rappeler ces paroles de Moïse : « Qui dixit patri suo et matri suæ : nescio vos..., hi custodierunt eloquium tuum » (1) et ces autres de Notre-Seigneur : « Qui amat patrem aut matrem plus quam me, non est me dignus » (2). C'est que les enfants, qui doivent obéissance aux parents pour ce qui a trait au gouvernement de la maison, à leur conduite ou au salut de leur âme, ont droit cependant de choisir leur état de vie. « ...ad gubernationem domus, ad bonos mores, ad animæ salutem : in his parentes non solum jus sed etiam officium imperandi habent. — Secus, si agatur de eligendo vitæ statu, de servanda virginitate, et similibus in quibus filii puberes sunt sui arbitrii » (3).

III. Application. — Antoinette n'est donc pas obligée, en conscience, d'obéir à son père. Toutefois, elle ferait sagement de se conformer aux lois de son pays, si elle craignait que son père ne pût y recourir pour la maintenir auprès de lui jusqu'à sa majorité (4).

***

573. — Catherine, âgée de 23 ans, déclare à son père qu'elle n'embrasse point la vie religieuse, parce que cet état n'a jamais eu d'attrait pour elle. D'autre part, elle refuse de se marier, parce qu'elle ne ressent pour ce genre de vie aucune inclination. Le père veut contraindre sa fille au choix de l'un de ces deux états. On demande si Catherine est obligée, en conscience, d'obéir à son père.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Bien que les parents doivent inspirer

(1) Deuter., XXXIII, v 9.
(2) MATTH., X, 17.
(3) MARC, t. I, p. 478, n° 696, 2°.
(4) MARC, t. I, n°s 696 et suiv. ; — GURY BALLÉRINI, t. I, p.302 ; — *Théol. de Clermont*, t. VI, p. 544, n°s 121 et suiv.

à leurs enfants d'embrasser l'état de vie qu'ils jugent le plus convenable à leur salut, ils ne doivent jamais les obliger à faire tel ou tel choix. La vocation est un don de Dieu et chacun a droit de le recevoir. « Unusquisque donum proprium habet ex Deo ; alius quidem sic, alius vero sic » (1). S Thomas dit : « Non tenentur nec servi dominis, nec filii parentibus obedire de matrimonio contrahendo, vel virginitate servanda » (2).

III. Application. — Catherine n'est donc pas obligée, en conscience, d'obéir à son père.

(1) I Cor., VII.
(2) S. THOMAS, 2-2, q. 104, a. 5

OPINION

574. — Quenstedt, ayant lu plusieurs auteurs sur le probabilisme, résume en ces termes toute leur doctrine :

1° On peut, sans aucun péché, suivre toujours une opinion probable, bien qu'elle ne soit pas la plus sûre.

2° On peut suivre, en conscience, une opinion probable, même quand elle est en concurrence avec une autre plus probable.

3° Entre deux opinions également probables, on peut choisir et suivre celle que l'on veut.

On demande si cette doctrine est tellement saine, qu'on puisse s'y conformer, dans la pratique, sans s'exposer à offenser Dieu.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Voici la doctrine généralement enseignée touchant le probabilisme :

1° On doit suivre l'opinion la plus sûre, quoique la moins probable, toutes les fois qu'on est dans la nécessité d'obtenir une fin et qu'il y a danger de ne pas l'atteindre en embrassant l'opinion contraire : ce qui arrive lorsqu'il s'agit de la foi et des choses nécessaires de nécessité de moyen, de la validité d'un sacrement et de l'intérêt du prochain.

2° Dans le concours de deux opinions dont l'une est plus probable et plus sûre que l'autre, il est permis de suivre la moins probable et la moins sûre, lorsque cette dernière reste vraiment et solidement probable, et qu'il s'agit seulement d'une chose licite ou illicite.

3° Entre deux opinions également probables, on peut choisir et suivre celle que l'on veut, quand il ne s'agit que d'une chose licite ou illicite. La raison en est que, parmi diverses opinions probables, aucune n'est formellement plus sûre que l'autre ; par conséquent, rien n'em-

pêche qu'on ne suive tantôt l'une, tantôt l'autre de ces opinions. En suivant celle-ci, on ne cesse point de croire à la probabilité de celle-là. Pourtant, cette règle ne s'applique point au cas où, dans une même circonstance, on prétendrait suivre tantôt l'une, tantôt l'autre de ces opinions, pour retirer les avantages de chacune et échapper aux inconvénients de toutes deux, contrairement à l'axiome : « Qui sentit commodum et onus sentire debet ».

III. Application. — Par l'exposition de ces principes, on voit que la première proposition : on peut, sans aucun péché, suivre toujours une opinion probable, bien qu'elle ne soit pas la plus sûre, — est fausse.

La seconde proposition : on peut suivre, en conscience, une opinion probable, même quand elle est en concurrence avec une autre plus probable, — est incomplète. Il faut qu'il y ait une vraie probabilité et qu'il s'agisse seulement d'une chose licite ou illicite.

La troisième proposition : Entre deux opinions également probables, on peut choisir et suivre celle que l'on veut, — est aussi incomplète. Il faut préciser les points qui la rendent vraie.

Quenstedt avait donc mal résumé la doctrine sur le probabilisme, et on ne pourrait s'y conformer, dans la pratique, sans s'exposer à offenser Dieu (1).

(1) MARC, t. I, nos 58-63-80-85 ; — CURT BALLÉRINI, t. I, p. 45 et suiv. ; — *Théol. de Clermont*, t. V, p. 122-139.

PARJURE

575. — Ragon, à qui l'on demande s'il est allé en promenade, répond, contrairement à la vérité, qu'il n'y est pas allé et confirme son mensonge par un serment. A-t-il commis une faute grave, surtout en jurant avec équivoque ou restriction mentale, et le motif d'ailleurs, pour lequel il se parjure, étant très léger ?

Réponse :

I. Non, si la restriction mentale est prise au sens large.

II. Principes. — Le parjure ou faux serment est un mensonge où, pour mieux tromper, on prend Dieu à témoin que ce que l'on dit est vrai. Le parjure suppose la restriction purement mentale (1), et il est toujours une faute grave. En effet, faire intervenir Dieu en témoignage d'une fausseté, n'est-ce pas, pour ainsi dire, vouloir porter atteinte à sa suprême véracité ? — Cependant on peut, avec un juste motif (2), employer une amphibologie ou expression équivoque, la restriction mentale au sens large (3) et y joindre même le serment, parce que ce n'est point tromper, c'est seulement permettre l'erreur, et on n'est point tenu, alors, de parler selon l'intention d'autrui.

(1) La restriction mentale consiste à donner aux paroles un sens qu'elles n'ont point apparemment. Elle est dite *purement mentale*, quand ceux à qui l'on s'adresse ne peuvent, en aucune manière, comprendre le sens que l'on entend donner aux mots. Cette restriction n'est jamais permise. (Inn. XI, pr. damn. 26-28).

(2) Par juste motif on entend toute fin honnête visant l'utilité spirituelle ou corporelle du prochain. — On considère comme motif raisonnable et suffisant de se dérober à une injuste et importune interrogation. — S. Alphonse de Liguori s'exprime ainsi : « Quando adest justa causa necessitatis vel utilitatis, potest quis uti amphibologiis in juramento, etiam si ad jurandum sponte se offerat.

(3) La restriction mentale est prise au *sens large*, quand, absolument parlant, on peut, d'après les circonstances, reconnaître le sens donné aux mots. Cette restriction peut être permise.

UNIVERSITAS D.M.L.

En usant d'équivoque dans le serment, sans motif raisonnable, on pèche, il est vrai, mais véniellement, parce que le manque de discrétion, en l'espèce, n'est qu'une faute vénielle.

III. Application. — Ragon, a-t-il fait, en jurant, une restriction purement mentale ? Il s'est rendu coupable d'un péché mortel. A-t-il usé seulement d'équivoque ou restriction mentale entendue au sens large ? Il n'a commis qu'une faute légère. Il ne commettrait même aucune faute s'il avait une raison plausible pour ne point répondre selon l'intention de celui qui l'interroge (1).

***

576. — Alexandre a promis avec serment une chose qu'il ne peut plus exécuter maintenant sans une grande difficulté. Tombe-t-il dans le parjure, s'il n'accomplit pas sa promesse ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Quand on jure de faire une chose, on sous-entend toujours cette condition : pourvu qu'elle soit non seulement licite et honnête, mais encore possible et sans une trop grande difficulté (2). En effet, le serment suit les conditions de la promesse, c'est-à-dire que tout ce qui infirme la promesse, infirme aussi le serment. Or la promesse peut cesser d'obliger par suite de circonstances qui la rendent irréalisable.

III. Application. — Alexandre ne peut donc être considéré comme parjure, puisque la promesse qu'il a faite, ne peut se réaliser sans une grande difficulté (3).

***

577. — Rosaline a juré qu'elle ne donnerait point l'aumône durant un certain laps de temps, ou bien qu'elle ne

(1) MARC, t. I, n° 606 ; — GURY BALLÉRINI, t. I, p. 257 et suiv. ; — *Théol. de Clermont*, t. V, p. 614-620 ; t. VI, p. 293 et suiv. ; — CIOLLI, t. II, p. 243, n° 4.

(2) S. THOMAS, 2-2, q. 98, art. 2, ad 3.

(3) GÉNICOT, t. I, p. 595, n° 607-608 ; — TANQUEREY, t. III, p. 290 et suiv., n° 675 et suiv.

se ferait point religieuse, comme elle l'avait résolu. Est-elle obligée de tenir son serment ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — On n'est pas obligé d'exécuter le serment qui a pour objet une chose mauvaise comme ne pas donner l'aumône, ou une chose moins bonne comme ne pas entrer en religion (1).

III. Application. — Rosaline n'est donc pas obligée de tenir son serment. Elle a mal agi en le faisant, elle ferait encore mal en l'observant pour ce qui concerne l'aumône ; quant à sa vocation religieuse, bien qu'elle puisse en conscience ne pas la suivre, il est mieux cependant qu'elle la suive pour ne pas mettre obstacle aux inspirations du Saint-Esprit.

***

578. — André, qui a la langue prompte, jure contre la vérité par précipitation. Est-il coupable de parjure et de faute grave ?

Réponse :

I. En soi, oui.

II. Principes. — C'est une faute grave de jurer contre la vérité, parce que c'est un mépris de Dieu et un outrage pour son saint nom. Seule l'inadvertance peut rendre la faute légère.

III. Application. — En jurant contre la vérité, André a-t-il agi en pleine conscience de son acte ? il a commis une faute grave. N'a-t-il agi que sur un premier mouvement, sans se rendre compte de la grièveté de ses paroles, son péché n'est que véniel, à moins qu'il ne soit l'effet d'une mauvaise habitude non rétractée (2).

(1) S. Thomas, 2-2, q. 89, a. 7 : « Si quis juret se facturum aliquod peccatum, et peccat jurando, et peccat juramentum servando. Si quis autem jurat se non facturum aliquod nemius bonum quod tamen facere non tenetur ; peccat quidem jurando in quantum ponit obicem Spiritui Sancto, qui est boni propositi inspirator ; non tamen peccat juramentum servando, sed multo nemius facit si non servet ».

(2) S. Thomas, 2-2, q. 98, a. 3, ad. 2.

***

579. — Louis, qui veut éviter un procès, une vexation, peut-être même la mort, dont Baudoin, son ennemi acharné, le menace souvent, lui promet avec serment une somme de 3.000 francs. Est-il obligé de tenir sa promesse ?

Réponse :

I. Plus probablement, oui ; mais probablement, non.

II. Principes. — La promesse avec serment faite sous l'influence de la crainte, oblige-t-elle en conscience ? Cette question est controversée. Le sentiment le plus commun et le plus probable tient pour l'affirmative. « An obliget juramentum metu gravi et injusto extortum ? — Quoad forum internum, disputatur ; sed sententia communior et longe probabilior, quam et D. Thomas amplectitur, dicit illud obligare » (1).

La raison en est que nous y sommes tenus par un motif de religion. « Ratio est, quia ex religione tenemur efficere, ut verum sit quod juramus, ne Deum testem falsi faciamus (2) ». — Cett opinion paraît être plus conforme à la règle du droit, d'après laquelle « juramentum quodlibet servari debet, quod absque peccato servari potest (3) ».

Toutefois, la négative est défendue par un sentiment vraiment probable. « Practice tamen probabilis est sententia quæ hanc obligationem negat (4) ». La raison de ce sentiment est que « Juramentum nequit promissionem de jure naturali irritam confirmare. Juramentum enim sequitur naturam actus, cui adjicitur (5) ».

III. Application. — Louis est donc obligé plus probablement de tenir sa promesse ; mais il peut s'appuyer sur un sentiment solidement probable pour ne pas la remplir. Il est certain que nulle obligation n'existerait, si la crainte lui avait ôté entièrement l'usage de la raison.

(1) Marc, t. I, p. 428, n° 617, q. 2°.
(2) Marc, t. I, p. 428. n° 617, q. 2°.
(3) Marc, t. I, p. 428, n° 617, q. 2°.
(4) Génicot, t. I, p. 587, n° 600, v.
(5) Gury Ballérini, t. I, p. 264, n° 314.

***

580. — Reboul, en colère, a juré qu'il châtierait son fils pour une faute que celui-ci avait faite. Mais l'enfant ayant demandé pardon et promis de se corriger, le père lui pardonne. On demande si Reboul peut agir ainsi, sans se rendre coupable de parjure.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Le jurement comminatoire cesse d'obliger quand le motif pour lequel on l'a fait a cessé ou est changé. Or le motif est réputé avoir cessé ou être changé, quand celui contre qui les menaces ont été faites, s'est corrigé de ses fautes, ou au moins en a demandé pardon, manifestant ainsi le désir de s'amender.

III. Application. — Reboul a donc pu, sans parjure, pardonner à son fils, surtout étant persuadé que l'indulgence lui serait plus profitable que le châtiment (1).

***

581. — Pierre cède, moyennant une certaine somme d'argent, à Sempronius une créance de 3.000 fr., qu'il a sur les biens de Mévius. Sempronius exige de Pierre trois conditions : que celui-ci lui garantisse la vente de la créance, qu'il en garde le secret, — enfin qu'il lui permette de continuer, sous son nom, le procès intenté contre Mévius. Lorsque le procès est sur le point de se terminer, Sempronius informe Pierre que pour obtenir la délivrance des 3.000 fr., il doit aller affirmer devant le juge que cette somme lui est légitimement due. Pierre, qui a vendu sa créance, peut-il, sans parjure, faire une telle démarche ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Le droit de Sempronius et celui de Pierre ne sont, dans le fond, qu'un seul et même droit, dont ce dernier a garanti la certitude et la justice à Sempronius par la vente de sa créance. D'ailleurs, l'unique in-

(1) Mêmes références.

tention du juge est de savoir si le titre en vertu duquel Pierre demande les 3.000 fr. à Mévius est authentique, c'est-à-dire si, en vérité, Mévius lui doit la somme portée par ce titre.

III. Application. — Pierre peut le certifier sans mentir et sans tromper le juge, car la cession qu'il a faite de sa créance n'empêche pas Mévius de lui être redevable de cette somme. C'est pourquoi il peut aller affirmer qu'il est vraiment créancier.

***

582. — Balthazar, interrogé par le juge, affirme avec serment qu'une chose est vraie ; cette chose en effet est vraie, mais il la croyait fausse. Est-il coupable de parjure ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — On appelle parjure un mensonge confirmé par serment. Or, il y a mensonge à parler contre sa pensée avec l'intention de tromper, que la chose affirmée soit vraie ou fausse (1).

III. Application. — Balthazar est donc coupable de parjure, puisqu'il affirme, avec serment, comme vraie une chose qu'il croit fausse.

***

583. — Dominique juge un procès qui a lieu entre Claude et Alban. Peut-il, sans charger sa conscience, exiger le serment de Claude, quand il sait que ce dernier se parjurera, comme il l'a fait déjà dans maintes circonstances ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — En vertu d'un quasi-contrat avec la société, le juge est tenu de remplir dûment son office, sous peine de violer la justice soit légale, soit commutative, selon les causes qu'il décide. Or, pour remplir dûment son office, le juge doit s'en tenir à la procédure prescrite par

(1) S. AUGUSTIN : « Ille mentitur qui aliud habet in animo et aliud verbis vel quibus libet significationibus enuntiat...

les lois en vigueur, tant pour ce qui concerne le fond de la cause que pour ce qui regarde le mode et l'ordre des formalités.

III. Application. — Dominique peut donc, sans charger sa conscience, exiger le serment de Claude, puisqu'il doit s'en tenir rigoureusement aux formes légales de la justice (1).

***

584. — Auriol doit 100 fr. à Jacques. Celui-ci actionne son débiteur, à qui il réclame 200 fr. Auriol affirme avec serment au juge qu'il ne doit point ces 200 fr. à Jacques ; mais il se garde bien d'ajouter qu'il lui doit 100 fr. Auriol est-il coupable de parjure ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Le parjure suppose toujours le mensonge. L'accusé n'est tenu qu'à répondre à la question posée par le juge.

III. Application. — Auriol, en affirmant avec serment qu'il ne doit point 200 francs à Jacques, n'est pas coupable de parjure ; il parle selon la vérité, il répond à la question qui lui est posée, il ne trompe pas le juge à qui incombe le devoir de préciser. S'il est vrai qu'Auriol doit 100 fr. à Jacques, il est vrai aussi qu'il ne lui doit pas 200 francs.

***

585. — Goulin prête 500 fr. à Grégoire. Un an après, il lui en réclame le paiement. Celui-ci refuse de payer, il déclare même que, si on le fait assigner il affirmera avec serment au juge qu'il ne doit rien. Goulin qui n'a pas de preuves écrites et qui sait que son débiteur se parjurera, peut-il, sans faute, le poursuivre en justice ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Pour faire déférer le serment à une per-

(1) A vrai dire, ce n'est pas le juge qui exige le serment, c'est la partie plaignante. Le juge n'est donc pas la cause du parjure de celui de qui il exige le serment. (S. THOMAS, 2-2, q. 98, art. 4).

sonne que l'on sait devoir être parjure, il suffit d'avoir un motif raisonnable, parce qu'alors le parjure naît uniquement de la mauvaise foi de celui qui s'en rend coupable (1).

III. Application. — Goulin peut donc, sans faute, poursuivre son débiteur en justice, car le recouvrement d'une créance, surtout si elle est importante, est une raison suffisante.

(1) Marc, *Théol. Morale*, t. I, p. 424, n° 611, 2°.

PARRAIN

586. — Joseph, ayant tenu sur les fonts de baptême un enfant, qui a perdu son père et sa mère à l'âge de huit ans, a négligé d'en prendre soin. A-t-il commis en cela une faute grave ?

Réponse :

I. En général, oui.

II. Principes. — Les parrains et les marraines deviennent à l'égard de leurs filleuls et filleules comme des pères et mères, parce qu'ils ont quelque part à la régénération spirituelle de ceux qu'ils tiennent sur les fonts baptismaux.

Ordinairement, ils aiment à leur donner le nom qu'ils portent eux-mêmes, comme pour marquer qu'ils les adoptent, et conséquemment ils doivent avoir pour eux une véritable affection, prier pour leur salut et travailler à leur éducation. A défaut des parents, ils doivent les instruire des mystères de la foi, des maximes de l'Evangile, avoir soin qu'ils se préparent à la première communion et qu'ils reçoivent le sacrement de confirmation. Mais comme ce devoir regarde d'abord les parents, ils peuvent présumer que ceux-ci s'en acquittent, et se tenir par conséquent tranquilles, à moins qu'ils n'aient la certitude du contraire. — S'ils voient leurs filleuls mener une vie peu chrétienne, ils doivent les avertir charitablement et leur rappeler les engagements solennels qu'ils ont contractés pour eux.

III. Application. — Si l'enfant que Joseph a tenu sur les fonts baptismaux, est totalement abandonné, le parrain doit, sous peine de faute grave, veiller à son instruction religieuse. Mais cette obligation cesse pour lui, si des parents, le curé de la paroisse ou toute autre personne sérieuse se charge d'instruire l'enfant (1).

(1) S. THOMAS, III, p. q. 67, a. 8 : « Ille qui suscepit aliquem de sacro fonte, assumit sibi officium pædagogi, et ideo obligatur ad habendam curam de ipso, si necessitas immineret ».

Références. — MARC, t. II, nos 1483-1486 ; — GURY BALLÉRINI, t. II p. 138 ; — *Théol. de Clermont*, t. III, p. 197-199.

***

587. — On a admis trois parrains et trois marraines au baptême d'un enfant. Cette conduite est-elle répréhensible ? Les parrains et les marraines ont-ils contracté la parenté spirituelle ?

Réponse :

I. a) oui ; — *b*) oui.

II. Principes. — C'est une faute grave d'admettre plusieurs parrains et plusieurs marraines, car c'est violer la défense expresse du Concile de Trente, et multiplier l'empêchement dirimant de la parenté spirituelle, contre l'intention de l'Eglise, qui a voulu l'éviter par le décret du Saint Concile (1).

Pour accomplir validement la fonction de parrain ou de marraine, il faut être chrétien, avoir l'usage de la raison, être désigné par les parents, ou à leur défaut, par le curé, recevoir et toucher physiquement le baptisé, avoir l'intention d'accepter la charge de parrain ou de marraine.

III. Application. — La conduite de celui qui admet trois parrains et trois marraines au baptême de l'enfant, est répréhensible ; cependant les parrains et les marraines ont contracté la parenté spirituelle ; car, s'ils ont été admis contre la règle du Concile de Trente, toujours est-il qu'ils ont été admis et qu'ils ont tenu l'enfant au baptême.

***

588. — Antonin ne pouvant trouver aucun parrain catholique admet un hérétique pour tenir sur les fonts de baptême un enfant qu'il faut baptiser promptement. Cette nécessité pressante l'exempte-t-elle de péché ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Le Concile de Trente défend d'admettre pour parrains ou marraines les infidèles, les hérétiques, les schismatiques, les excommuniés, les pécheurs publics et tous ceux qui ignorent les vérités élémentaires de la foi.

(1) Concile de Trente, Sess. 24, De reform., c. II.

En effet, comment ceux dont les mœurs sont corrompues ou la foi pervertie pourraient-ils donner une éducation sainte à leurs filleuls ?

III. Application. — Antonin ne peut donc pas, sans péché, admettre un parrain hérétique (1).

***

589. — Rouquerol, vicaire, appelé pour baptiser deux enfants, trouve à l'Eglise un religieux, qui se présente comme parrain du premier, et une religieuse comme marraine du second. Peut-il les admettre ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — On ne peut admettre les religieux ni les religieuses comme parrains ou marraines dans le sacrement de baptême (2). La raison principale paraît être énoncée dans ces paroles du rituel : « De peur que, contrairement aux obligations de leur état, ils ne soient amenés à entretenir des relations trop nombreuses avec des séculiers ».

III. Application. — Rouquerol ne pouvait donc, sans désobéir à l'Eglise, admettre comme parrain et comme marraine des personnes consacrées à Dieu par des liens religieux.

(1) Génicot, t. II, p. 160, nos 157 et suiv. ; — Haine, t. II, p. 471 et suiv.

(2) Rit. Rom : « Admitti non debent Monachi vel Sanctimoniales, neque alii cujusvis ordinis Regulares a sœculo segregati... ne, contra status sui obligationes, ad nimias relationes cum sæcularibus inducantur ».

PARURE

590. — Antoinette, jeune personne du monde, se pare selon la coutume du temps et du pays, afin de se rendre plus agréable à ses parents et de garder la bienséance que demande sa condition. Pèche-t-elle en cela ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Les femmes peuvent, dans leur parure, se conformer à la coutume du temps, du pays et des personnes de leur condition, car rien ne le leur interdit (1).

III. Application. — Antoinette ne pèche donc pas en se parant selon la coutume de son pays et des personnes de sa condition (2).

***

591. — Valentine, jeune arlésienne, étant demandée en mariage par Alexandre, comte berlinois, dans le dessein de lui plaire, se pare aussi magnifiquement que sa condition peut le lui permettre. Peut-on blâmer sa conduite ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Les femmes peuvent se parer avec recherche pour plaire à leur mari ou à leur fiancé, ou pour trouver un époux. Cette doctrine est empruntée aux théologiens les plus sûrs, notamment à l'Ange de l'Ecole (3).

III. Application. — Valentine n'est donc point répréhensible dans sa conduite (4).

(1) S. THOMAS, 2-2, q. 169, art. 1 ; — S. A., III, 54 ; — BALLÉRINI, ad G., I, 239, q. 2.

(2) MARC, t. I, n° 516 ; — *Théol. de Clermont*, t. II, p. 122, 2° ; — GÉNICOT, t. I, n° 239.

(3) S. THOMAS, 2-2, q. 169, art. 1.

(4) GÉNICOT, t. I, p. 214, n° 239.

***

592. — Louison a inventé une nouvelle mode de toilette qui a tellement plu aux personnes du monde que de simples ouvrières en veulent user, dans le dessein de se parer plus magnifiquement. Le commerce de Louison est-il licite, et les femmes peuvent-elles, en conscience, suivre cette mode ?

Réponse :

I. a) oui . — *b*) oui.

II. Principes. — En soi, ce n'est pas un péché d'inventer une nouvelle mode de toilette, si on se propose la légitime parure de la femme. La raison en est qu'il est permis aux femmes de se parer selon leur condition (1). « Mulieres licite se possunt ornare, vel ut conservent decentiam sui status, vel etiam aliquid superaddere ut placeant viris, consequens est quod artifice talium ornamentorum non peccant in usu talis artis ».

III. Application. — Le commerce de Louison est donc licite, et les femmes peuvent, en conscience, suivre cette mode, si elle n'est pas contraire à la décence chrétienne. Cependant on se souviendra que les ornements extérieurs font souvent perdre l'innocence, véritable ornement et de l'âme et du corps, et on les regardera avec raison comme une occasion de péché. S. Paul disait : « Que les femmes prient, vêtues comme le demande l'honnêteté ; qu'elles se parent de modestie et de chasteté et non avec des cheveux frisés, ni avec des ornements d'or ou de perles ni avec des habits somptueux, mais comme il sied à des femmes montrant leur piété par de bonnes œuvres » (2).

(1) S. Thomas, 2-2, q. 169, a. 2.
(2) I. Tim., ii, 9-10

PAYEMENT

593. — Arthur, ayant donné à Gratien une procuration pour recouvrer plusieurs sommes d'argent, révoque sa procuration un mois après. Celui-ci s'en est encore servi pour percevoir 300 fr. que Jean devait à Arthur. Jean se trouve-t-il libéré envers Arthur ?

Réponse :

I. En général, oui.

II. Principes. — Le mandataire représente le mandant dans tout ce qu'il entreprend, en vertu de son mandat. Tant qu'il ne dépasse pas les limites du mandat, chacun de ses actes et des effets de ses actes doit être considéré comme s'il venait du mandant.

Le mandat finit par la révocation du mandant ; mais : « La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire (1) ».

III. Application. — Si Jean a ignoré la révocation du mandat, il se trouve libéré envers Arthur ; mais s'il l'avait connue, il resterait débiteur d'Arthur (2).

***

594. — André doit à Titius : 1° cinq cents francs d'argent prêté ; 2° quatre cents francs sous la caution de Jacques ; 3° cinq cents francs hypothéqués sur sa maison ;

(1) *Code civil*, art. 2005.

(2) Loi 12, parag. 2, ff de Solutionibus, liv. 46, tit. 3 : « Si quis mandaverit, ut Titio solvam, deinde vetuerit eum accipere : si ignorans prohibitum fuisse eum accipere, solvam, liberabor. Sed si sciero, non liberabor »

4° quatre cents francs portant intérêt en vertu d'une sentence juridique que Titius a fait rendre contre son débiteur. Or, André paie neuf cents francs, mais sans les imputer sur aucune de ces sommes en particulier. Voici que Titius veut exiger les intérêts de la susdite somme de quatre cents francs ; André refuse de payer, soutenant que son remboursement doit être imputé : 1° sur la somme qui porte intérêt ; 2° sur la somme pour laquelle la maison a été hypothéquée. On demande si la prétention de Titius est juste.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — « Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter (1) ». — « Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts (2) ».

III. Application. — La prétention de Titius est donc fondée.

(1) *Code civil,* art. 1253.
(2) *Code civil,* art. 1254.

PÉCHÉ

595. — Delphine, couturière de profession, dans la compagnie de ses amies, se répand souvent en des paroles oiseuses. On demande si chacune de ses paroles inutiles constitue une faute, au moins vénielle.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Si, parmi les péchés externes, les péchés de paroles sont les plus faciles à commettre, on se réglera cependant, pour en apprécier la gravité, sur les deux remarques suivantes de S. Thomas : 1° les péchés de paroles doivent se juger d'abord d'après l'intention de celui qui profère ces paroles, ensuite d'après ce qu'elles expriment en elles-mêmes, puisque c'est la disposition intérieure qui leur donne leur malice formelle. D'où il suit que la même parole peut avoir, chez tel sujet, une moindre malice formelle que chez tel autre ; 2° les péchés de paroles, graves de leur nature, deviennent facilement fautes légères, parce que bien souvent ils accusent un prompt « lapsus linguæ », ou un défaut de réflexion » (1).

Les paroles oiseuses sont celles qu'on profère sans avoir une intention bonne ni un motif raisonnable. Mais les paroles divertissantes, que l'on dit par plaisanterie, ne sont pas des paroles oiseuses ni des péchés ; elles ne sont ni impies ni offensantes, elles ont pour but d'entretenir l'amitié, en rendant agréables et aimables les personnes qui les profèrent.

III. Application. — Que se propose Delphine ? veut-elle seulement se distraire, en agrémentant sa conversation de paroles aimables, elle ne commet point de faute. A-t-elle l'intention de manquer à la charité, ou profère-t-elle des paroles inconvenantes ? elle commet un péché, qui est plus

(1) S. Thomas, 2-2, q. 72, a. 2 et q. 73, art. 3.

***

ou moins grave, selon l'objet et la malice de ses entretiens. (1)

***

596. — Henriette dérobe tous les jours 0 fr. 10 à un homme fort riche. Commet-elle un péché ? Quel péché commet-elle ? Supposé que son péché ne soit que véniel, peut-il devenir grave ?

Réponse :

I. a) oui ; — *b*) en soi, un péché véniel ; — *c*) oui.

II. Principes. — Le vol est de sa nature un péché mortel ; mais il admet légéreté de matière. — Quand on fait successivement plusieurs petits vols avec l'intention de s'enrichir ou d'arriver à une somme importante, on péche mortellement, à chaque petit vol, parce que l'intention est gravement coupable. Néanmoins pour que ces petits vols constituent un péché mortel, surtout s'ils sont faits à différentes personnes, il faut une somme plus considérable que celle qui suffit, dans les cas ordinaires, pour une faute grave, parce que les personnes qui sont victimes de ces vols, en sont moins fâchées et en souffrent moins que si on leur dérobait la somme en une seule fois.

III. Application. — Henriette, en multipliant ses petits vols, a-t-elle l'intention de s'enrichir ou d'acquérir une somme importante ? elle commet une faute grave à chaque vol, si légère qu'en soit la matière, car en agissant de la sorte, elle deviendra coupable d'une grave injustice à l'égard du prochain, puisqu'elle détiendra injustement une somme suffisante pour constituer un péché mortel (2). Il va sans dire que prendre 0 fr. 10 à un homme fort riche n'est qu'une faute légère et que cette faute, en se multipliant, resterait légère, si l'intention ne reliait point entre eux les différents vols.

(1) Génicot, t. I, p. 136, nos 148 et suiv. ; — Gury Ballérini, t. I, p. 109, nos 143 et suiv. ; — Marc, t. I, nos 316 et suiv. ; — Tanquerey, t. II, p. 251, nos 433 et suiv. ; — *Théol. de Clermont*, t. V, p. 246 et suiv.

(2) S Thomas, l. II, q. 88, a. 4 ; — Génicot, t. I, no 510 ; — Gury Ballérini, p. 454 et suiv. ; — Marc, t. I, nos 908 et suiv. ; — Tanquerey, t. III, p. 193 et suiv. ; — *Théol. de Clermont*, t. VI, p. 129 et suiv.

***

597. — Jeanne et Amélie, sortant du catéchisme de persévérance, discutent pour savoir s'il est permis, en bonne morale, de soutenir que Dieu peut tolérer le péché. Jeanne soutient l'affirmative, Amélie soutient la négative et elle donne pour raison que la puissance et la bonté de Dieu étant également infinies, il doit empêcher tous les maux. Laquelle des deux a raison ?

Réponse :

I. Jeanne.

II. Principes. — S. Augustin déclare que Dieu, dans sa sagesse infinie, a jugé plus convenable à sa gloire de tirer le bien du péché qu'il permet, que de n'en permettre aucun (1). C'est la doctrine de tous les théologiens. Dieu n'est pas l'auteur du mal moral ; bien plus, il le défend et le punit. Ce mal provient de la liberté humaine ; mais il vaut mieux que l'être intelligent ait une liberté capable de faillir, que s'il n'avait point de liberté. D'ailleurs, la sagesse de Dieu tire le bien du mal : les pécheurs donnent parfois le jour à des saints, ou les perfectionnent dans la vertu par les épreuves qu'ils leur font subir. Les persécutions envoient au ciel des martyrs ; l'heureuse faute d'Adam nous a valu la Rédemption de Jésus-Christ. C'est ainsi que nous découvrons la raison d'être du mal, sans que l'existence du mal puisse porter atteinte à la Sainteté ni à la Providence du Créateur. Dieu pourrait empêcher tous les maux ; mais il ne le veut pas, et sa bonté infinie ne se trouve pas en contradiction avec sa puissance également infinie.

III. Application. — Jeanne a donc raison en affirmant que Dieu peut tolérer le péché.

***

598. — Julia, âgée de six à sept ans, commence déjà à mentir pour s'excuser ou pour éviter une gronderie. A-t-elle assez de connaissance, à cet âge-là, pour offenser Dieu ?

(1) S. AUGUSTIN, Enchirid., de Fide, etc., c. XXVII : « Melius enim judicavit de malis benefacere quam nulla mala esse permittere. — *Théol. de Clermont*, t. V, p. 253-254.

Réponse :

I. En général, oui.

II. Principes. — D'ordinaire, l'âge de raison commence vers six ou sept ans. A ce moment-là, on discerne assez le bien du mal pour commettre une faute. Il est difficile qu'un enfant bien élevé ignore que le mensonge est un péché ; car c'est une des premières leçons que ses parents lui donnent, dès la plus tendre enfance.

III. Application. — Julia peut donc être considérée comme ayant assez de connaissance pour offenser Dieu (1).

***

599. — Victoria, voyant qu'une de ses compagnes va tomber dans une faute grave, peut-elle commettre une faute légère pour l'en empêcher ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Dieu est la sainteté même : d'où il suit que tout ce qui blesse la sainteté, offense Dieu. Le mal est tellement incompatible avec Dieu, que si Dieu pouvait l'autoriser, il cesserait aussitôt d'être Dieu. Mais, loin de là, il réprouve le mal dans les termes les plus formels : « Nous ne devons jamais faire le mal, quelque bien qu'il puisse en résulter (2) ». D'ailleurs, si le bien se fait aux dépens de la vertu, ce n'est plus un bien ; car il n'est plus conforme à la volonté de Dieu.

III. Application. — Victoria ne peut donc commettre une faute légère pour empêcher une de ses compagnes de tomber dans une faute grave (3).

***

600. — Mathieu a fait un mensonge léger et s'est enivré. Ces deux péchés sont-ils plus graves pour avoir été commis un dimanche ?

(1) Gury Ballérini, t. I, p. 109 et suiv. ; — Marc, t. I, nos 317 et suiv., no 336 ; — *Théol. de Clermont*, t. V, p. 247-248.

(2) S. Paul. Rom., III, 18 : « Et non faciamus mala ut veniam bona ».

(3) Marc, t. I, nos 340 et suiv. ; — *Théol. de Clermont*, t. V, p. 248-265.

Réponse :

I. Non, en soi.

II. Principes. — La circonstance du jour de dimanche n'ajoute rien à la gravité du péché. En effet, l'observation du dimanche exige deux choses : l'audition de la sainte messe et l'abstention des œuvres serviles. La sanctification de l'âme est bien la fin du précepte dominical, mais la fin d'un précepte ne tombe pas sous ce précepte. Mentir et s'enivrer le dimanche ne constituent donc pas, en soi, une autre faute que celle qui serait commise, en mentant et en s'enivrant un jour de semaine.

Quoi qu'il en soit, en principe, il est bien certain que dans la pratique il n'y aurait pas lieu d'accuser en confession la circonstance du jour de dimanche, même en supposant que cette circonstance de jour aggravât la faute du pénitent. En effet, la loi oblige à confesser les péchés graves. Donc, cette obligation étant remplie, comment serait-on obligé de déclarer encore le plus ou moins de grièveté ? Du reste, cette nécessité ouvrirait la voie à mille inquiétudes, tant pour les pénitents que pour les confesseurs.

III. Application. — Mathieu n'a donc pas commis, en mentant et en s'enivrant le dimanche, une plus grande faute que s'il l'avait fait en semaine, puisque le précepte dominical ne vise ni le mensonge, ni l'ivresse. En supposant que ces deux fautes fussent plus graves le dimanche qu'en semaine, il n'y aurait pas lieu de dire cette circonstance en confession (1).

***

601. — Joseph conçoit le dessein de voler 300 francs à Pierre et, sur-le-champ ou deux heures après, il exécute sa résolution. Commet-il deux fautes différentes, l'une de pensée, l'autre d'action, qu'il doive spécifier en confession ?

Réponse :

I. Sur-le-champ, non ; — deux heures après, probablement, oui.

(1) Génicot, t. I, nos 33 et suiv. ; — Gury Ballérini, t. I, p. 22 ; t. II, p. 293 ; — Marc, t. I, nos 299 et suiv.

II. Principes. — La multiplication numérique des péchés doit se compter par la multiplication des actes intérieurs de la volonté moralement interrompus et discontinués. Ainsi quand, après avoir formé le dessein de commettre un péché, on en remet l'exécution à un autre temps qu'on juge plus commode, on est alors coupable de deux péchés : l'un de volonté et l'autre d'action (1).

III. Application. — Si Joseph exécute son dessein immédiatement après l'avoir formé, il ne commet qu'un seul péché ; mais s'il ne l'exécute que dans un autre temps, et après une interruption morale entre le dessein et l'exécution, il a commis un double péché qu'il doit spécifier en confession (2).

***

602. — Antonin, jeune homme d'une foi ardente, demeure en Angleterre, pendant une terrible persécution. Or voici que les ennemis le surprennent et le menacent de mort, s'il ne promet pas de découvrir les catholiques et les prêtres qui se trouvent cachés dans le pays. Sous l'empire de la crainte, Antonin promet et exécute ce que les persécuteurs exigent. On demande si la crainte l'exempte du péché.

Réponse :

I. En général, non.

II. Principes. — D'ordinaire la crainte extérieure, même grave, n'excuse pas de péché si l'acte est intrinsèquement mauvais. Voilà pourquoi on a toujours considéré comme apostats ceux qui ont renié leur foi dans les tourments. Toutefois, si la crainte diminuait notablement l'usage de la raison, elle diminuerait d'autant la liberté de l'acte ; elle détruirait même le volontaire, si elle faisait perdre l'usage de la raison.

III. Application. — Antonin a donc commis une faute grave en découvrant aux persécuteurs les catholiques et les prêtres cachés dans le pays. Il en serait autrement si,

(1) S. THOMAS, in 2 sent. dist. 42, q. 1, art. 2.
(2) GÉNICOT, t. I, nos 162 et suiv. ; — GURY BALIÉRINI, t. I, p. 118 et suiv. ; — MARC, t. I, p. 324 et suiv. ; — TANQUEREY, t. II, p. 285 et suiv. ; — *Théol. de Clermont*, t. V, p. 270 et suiv.

sous l'influence de la crainte, Antonin avait perdu l'usage de la raison (1).

***

603. — Lenfroi, après avoir reçu le pardon de plusieurs fautes graves, y retombe un mois après. On demande si les fautes précédemment commises revivent quant à la coulpe.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Jésus-Christ, en nous admettant à la grâce de la réconciliation, aurait pu exiger de nous non-seulement le bon propos et la résolution de ne plus pécher, mais encore la réalisation de ce bon propos, nous menaçant, en cas de rechute, de nous faire porter toute la peine due à nos iniquités, même à celles qui auraient été précédemment remises. Mais il n'en est rien ; les péchés, détruits par le sacrement de pénitence, ne revivent plus. Dieu les pardonne d'une manière complète, il les efface entièrement de sa mémoire. « Si le pécheur fait pénitence, nous dit-il, par la bouche de son prophète, je ne me souviendrai plus de toutes les iniquités qu'il a opérées (2) ». « Les dons du Seigneur sont sans repentance », nous dit encore le grand Apôtre (3) ; il ne révoque pas le pardon une fois octroyé.

III. Application. — Les fautes de Lanfroi pardonnées avant ses rechutes ne revivent donc pas quant à la coulpe (4).

***

604. — Marie, dans un accès de folie, tue son père. Combien commet-elle de péchés ?

(1) S. THOMAS, 2-2, q. 125, art. 3 ; — GÉNICOT, t. I, n° 29 ; — GURY BALLÉRINI, t. I, p. 80-85 ; — MARC, t. I, n°s 223, 286 ; — TANQUEREY, t. II, p. 61 et suiv. ; — *Théol. de Clermont*, t. V, p. 35-37.

(2) EZECH., XVIII, 21.

(3) S. PAUL, Rom. XI, 29 : « Sine pænitentiâ enim sunt dona ».

(4) GURY BALLÉRINI, t. II, p. 240 et suiv. ; — MARC, II, n° 1653 ; — *Théol. de Clermont*, IV, p. 102-104, 154-155 ; — TANQUEREY, t. I, p. 130.

Réponse :

I. Aucun.

II. Principes. — Le péché, en général, est une désobéissance à la loi de Dieu. — Pour qu'il y ait véritablement désobéissance et par conséquent péché, il faut ces deux conditions réunies : 1° advertance ou attention de l'esprit à la valeur morale, bonne ou mauvaise, de l'acte que l'on fait ; 2° consentement de la volonté à l'acte jugé mauvais. Sans cela il n'y aurait pas un acte humain ni imputable.

III. Application. — Marie, en tuant son père, dans un accès de folie, ne commet aucun péché, parce qu'elle n'est plus en possession de sa volonté (1).

***

605. — Jacques tue son compagnon dans une église. Combien commet-il de péchés ?

Réponse :

I. Deux.

II. Principes. — Tous les péchés ne sont pas de la même espèce. Ainsi le vol n'est pas l'homicide ; bien plus, il est des circonstances où une action change de nature, et renferme à elle seule plusieurs péchés, parce qu'elle est opposée à plusieurs commandements, à plusieurs vertus, ou à plusieurs devoirs d'une même vertu.

III. Application. — Jacques tue son compagnon dans une église ; il commet un double péché, l'un contre le cinquième commandement, qui défend de tuer son prochain, et l'autre contre le premier, qui défend de profaner les lieux saints. Ce péché est donc à la fois un homicide et un sacrilège (2).

***

606. — Joséphine se prend de querelle avec sa sœur dans une église, qui n'est point consacrée. Combien commet-elle de péchés ? Combien en aurait-elle commis, si elle avait frappé sa mère ou son père ?

(1) Gury Ballérini, I, p. 109 ; — Marc, I, nos 31 7et suiv. ; 336 ; — Génicot, I, nos 148 et suiv. ; — Tanquerey, II, p. 251 ; — *Théol. de Clermont*, V, p. 247-248.

(2) Gury Ballérini, I, p. 101 : — Génicot, I, p. 261, no 281 ; — Marc, I, no 326.

Réponse :

I. a) deux ; — *b*) trois.

II. Principes. — On commet, par un seul acte, autant de péchés qu'on viole de commandements.

III. Application. — Joséphine en se querellant avec sa sœur dans une église, même non consacrée, commet deux péchés, parce qu'elle viole deux commandements : le cinquième, qui défend les querelles, les coups, tout ce qui porte atteinte à la vie du prochain, et le premier, qui ordonne le respect des lieux saints (1).

Si elle avait frappé sa mère ou son père, elle aurait commis un péché de plus, parce qu'elle aurait enfreint aussi le quatrième commandement, qui prescrit le respect des parents (2).

***

607. — Concettina, hôtelière, tient une conduite dont on lui fait un scrupule. En effet : 1° elle a coutume de se montrer douce et aimable aux voyageurs qui affluent dans son hôtellerie, en vue de les contenter et de les retenir chez elle, et, par là, de gagner davantage ; mais elle prévoit que plusieurs d'entre eux trouveront dans cette courtoisie une occasion prochaine de pécher ; 2° elle recommande à sa fille, qui est sur le point de contracter un mariage très avantageux, de se montrer aimable, douce, prévenante à son fiancé ; bien plus, de ne lui point refuser ces marques d'affectueuses sympathies que se donnent légitimement entre eux les époux chrétiens. Tout cela dans la crainte que sa fille ne soit exposée à une déconvenue, au mépris et même au délaissement ; 3° pour empêcher rixes et blasphèmes auxquels se livre trop souvent son mari, Concettina se permet de légers mensonges, qu'elle juge nécessaires pour la tranquillité et la paix de la maison. On demande : 1° si la conduite de Concettina à l'égard des voyageurs est répréhensible ; 2° si elle est excusable des conseils qu'elle donne à sa fille ; 3° enfin si le procédé qu'elle emploie pour apaiser son mari est louable.

(1) Il faut entendre par lieux saints non seulement les chapelles consacrées, mais encore celles qui ont été seulement bénites et qui sont destinées au culte.

(2) Génicot, ibid. ; — Gury Ballérini, ibid. ; — *Théol. de Clermont*, v, p. 275-276.

Réponse :

I. a) non ; — *b*) oui ; — *c*) non.

II. Principes. — La coopération matérielle au péché d'autrui peut être licite. En effet, si le concours se borne à poser un acte qu'un autre exploitera pour l'exécution de ses mauvais desseins, malgré les bonnes intentions de celui qui agit, le concours est simplement matériel et peut avoir lieu sans péché.

La première condition requise pour n'être pas complice de la faute d'autrui, c'est évidemment que l'acte qui sert d'occasion au péché soit au moins moralement indifférent en soi, et que celui qui l'accomplit n'ait pas dessein de le faire servir au péché, mais qu'il agisse dans de bonnes intentions.

La seconde condition c'est qu'il ne souffre pas qu'on en fasse un mauvais usage, s'il peut l'empêcher.

La troisième condition c'est qu'il ait un motif juste et suffisant pour ne point refuser l'acte par lequel il coopère.

Dans aucun cas, on ne peut se permettre un acte intrinséquement mauvais, même pour faire éviter un plus grand mal au prochain.

III. Application. — D'après ces principes, Concettina peut se montrer douce et aimable aux voyageurs qui affluent dans son hôtellerie, en vue de les contenter et de les retenir chez elle, parce que le but qu'elle se propose « gagner davantage » justifie sa conduite, qui d'ailleurs n'a rien d'incorrect. Au surplus, comment pourrait-elle éviter ce danger, sans encourir elle-même un grave dommage ?

Concettina ne paraît pas répréhensible dans les conseils qu'elle donne à sa fille. En effet, se montrer aimable, douce, prévenante à son fiancé, est, en soi, chose permise à une jeune personne ; car le motif de contracter un légitime mariage, justifie largement ces marques d'affectueuses sympathies.

Mais Concettina est blâmable quand elle ment pour apaiser son mari et avoir la tranquillité de la maison : car, il n'est jamais permis de mentir, le mensonge étant un acte intrinséquement mauvais (1).

(1) Marc, I, n° 509, q. 4 ; t. II, n° 1819, 3° ; — Gury Ballérini, II, p. 428 et suiv ; t. I, p. 359 et suiv. ; — *Théol. de Clermont*, IV, p. 243-249 ; VI, p. 152 et suiv.

***

608. — Combien faut-il de péchés véniels pour faire un péché mortel ? Par exemple, Antoine a commis 1.500 péchés véniels, est-il aussi coupable devant Dieu que s'il n'avait commis qu'un péché mortel ?

Réponse :

I. a) aucun ; — *b*) non.

II. Principes. — Le péché mortel est celui qui donne la mort à notre âme, en lui faisant perdre la grâce de Dieu, qui est sa véritable vie.

Pour qu'un péché soit mortel, il faut que la volonté y donne un consentement parfait et que la matière soit grave. — Le consentement de la volonté est parfait, lorsqu'on se livre au mal avec réflexion, délibération, sans faire aucune résistance. — La matière du péché est grave, quand ce péché renferme un tort notable contre Dieu, contre le prochain ou contre nous-mêmes ; quand il est tout à fait opposé à la raison et à la vertu, quand il est défendu sous une forte peine. — Cela posé, nous disons que le péché mortel donne la mort à l'âme, non qu'il puisse la détruire, parce qu'elle est immortelle de sa nature ; mais il éteint en elle la grâce et la charité, qui sont le principe de la vie surnaturelle ; et, en rompant l'union qu'elle avait avec son Dieu, il lui donne une véritable mort, de même qu'on tue un homme quand on cause, chez lui, la séparation de l'âme et du corps. Voilà pourquoi ce péché est appelé mortel.

Le péché véniel est celui qui ne nous fait pas perdre la grâce de Dieu, mais qui refroidit en nous la charité et nous dispose au péché mortel.

Le péché véniel, (du mot, « venia », pardon) est ainsi appelé parce qu'étant moindre que le péché mortel, il est, par conséquent, moins indigne de pardon, et l'on obtient plus facilement la rémission.

La concupiscence, dit S. Jacques, engendre le péché, mais le péché n'engendre pas toujours la mort (1) ; il faut pour cela qu'il soit consommé et qu'il ait une malice en-

(1) S. Jacques, xv : « Concupiscentia, quum conceperit, parit peccatum ; peccatum vero quum consummatum fuerit, generat mortem ».

Références. — Gury Ballérini, i, p. 3 et suiv.

tière. Ces paroles, au jugement de S. François de Sales (1), établissent clairement la distinction entre le péché véniel et le péché mortel. Ainsi, tandis que le péché mortel tue l'âme, en détruisant en elle la charité qui est sa vie, pour y faire dominer la cupidité, qui est sa mort ; le péché véniel ne fait qu'affaiblir la grâce sanctifiante et refroidir l'âme dans le service de Dieu. Il ne chasse pas le Saint-Esprit, mais il le contriste ; il n'exclut pas du royaume des cieux, mais il éloigne un peu du droit chemin qui y conduit. — Par le péché mortel, l'homme préfère la créature à l'amitié de son Dieu, et c'est dans ce sens que le péché domine dans son cœur. Par le péché véniel, il déplaît à Dieu, mais sans renoncer à son amitié, et il peut, malgré ce péché, être disposé à tout sacrifier plutôt que de perdre cette amitié. De là résulte la différence essentielle entre le péché mortel et le péché véniel. — En deux mots, l'un est une rupture ouverte avec Dieu, l'autre n'est qu'un refroidissement d'amour.

III. Application. — D'après ce qu'on vient de dire, il est facile de constater que nul péché véniel ne pourra jamais faire un péché mortel. En commettant 1.500 péchés véniels, Antoine ne sera pas si coupable devant Dieu que s'il avait commis un seul péché mortel.

(1) S François de Sales, *Traité de l'Amour divin*, l. IV, c. ii.
Références. — Marc, i, n° 342 ; — *Théol. de Clermont*, v, p. 262-264.

PÉNITENCE

609. — Théodora, qui s'est confessée à Pâques, a négligé d'accomplir la pénitence sacramentelle que lui a imposée son confesseur. A-t-elle commis une faute grave ?

Réponse :

I. Oui, si la pénitence a été grave et imposée pour des péchés mortels ; non, dans le cas contraire.

II. Principes. — Le pénitent est tenu, à titre d'obligation grave, d'accomplir une satisfaction sacramentelle, grave de sa nature, et imposée pour des péchés mortels ; car une matière grave oblige, de sa nature, « sub gravi ». Il n'est tenu, qu'à titre d'obligation légère, d'accomplir une pénitence légère, et imposée pour des péchés véniels ; parce qu'une matière légère n'est point, de sa nature, susceptible d'une obligation grave.

III. Application. — Pour juger si Théodora a commis une faute grave en négligeant d'accomplir la pénitence sacramentelle que lui a imposée son confesseur, il faut savoir, de toute nécessité, quelle a été la nature de la pénitence, et pour quels péchés elle a été imposée. Théodora a-t-elle confessé des fautes graves et a-t-elle reçu une pénitence importante ? elle a commis un péché mortel en ne point l'accomplissant. Mais la matière de sa confession a-t-elle été légère et la pénitence imposée de peu d'importance ? elle n'a commis qu'une faute légère (1).

***

610. — Antoinette s'étant accusée d'un certain nombre de fautes graves, son confesseur lui a imposé pour pénitence l'obligation de réciter cinq *Pater* et cinq *Ave*, pendant trois jours. Antoinette est-elle tenue de s'infliger une

(1) Ciolli, I, p. 73 et suiv. ; — Génicot, II, nos 311 et suiv. ; — Marc, II, nos 1714-1725.

pénitence plus considérable et plus proportionnée au nombre de ses fautes ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Seul le confesseur a le droit d'imposer une satisfaction sacramentelle proportionnée à la grièveté et au nombre des péchés du pénitent, parce que le confesseur est à la fois ministre, juge et médecin dans le sacrement de pénitence.

III. Application. — Antoinette n'est donc point tenue de s'infliger une pénitence, du moins sacramentelle. D'ailleurs, comment pourrait-elle le faire, puisque ce droit est réservé au confesseur, qui seul a le pouvoir d'élever une bonne œuvre à la dignité et au mérite du sacrement ? Mais il va sans dire, qu'en dehors de la satisfaction sacramentelle, Antoinette pourra s'adonner à toutes les œuvres de pénitence qu'elle jugera à propos, car il n'est pas au pouvoir d'un confesseur de dispenser des œuvres satisfactoires que Dieu exige des pécheurs, pour les rendre dignes de sa miséricorde (1).

***

611. — Le confesseur de Marie, religieuse dominicaine ou clarisse, lui a enjoint pour pénitence de réciter les heures canoniales. Peut-elle satisfaire à la pénitence en récitant l'office avec ses compagnes au chœur ?

Réponse :

I. Non, à moins que le confesseur ne le lui permette expressément.

II. Principes. — Le confesseur peut, rigoureusement parlant, imposer pour pénitence une œuvre à laquelle le pénitent se trouve d'ailleurs obligé, parce qu'une œuvre, à laquelle on est tenu par l'obéissance à une loi, étant, de sa nature, satisfactoire, rien n'empêche qu'elle soit élevée à la dignité et au mérite de la satisfaction sacramentelle. Toutefois, il ne convient guère de recourir à ce moyen, si ce n'est pour venir en aide à la fragilité du pénitent. Mais il est bien entendu qu'une œuvre de ce genre ne doit jamais

(1) Mêmes références. — TANQUEREY, I, p. 211 et suiv. ; — *Théol. de Clermont*, IV, p. 148-157 ; 207-213 ; — HAINE, III, p. 280 et suiv.

être regardée comme imposée en pénitence, si le confesseur ne le déclare expressément.

III. Application. — Marie ne peut donc pas satisfaire à la pénitence, en récitant l'office avec ses compagnes au chœur, parce que l'office lui est déjà imposé par la Règle de son Ordre. Mais elle le pourrait avec l'autorisation de son confesseur (1).

***

612. — Eusébie, trouvant trop légère la pénitence que lui a imposée son confesseur, la remplace par une autre plus rigoureuse. A-t-elle satisfait à la pénitence sacramentelle ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Le pénitent ne peut jamais, de lui-même, commuer la pénitence, même en une meilleure, parce que seul le ministre du sacrement peut élever la pénitence au mérite d'une satisfaction sacramentelle.

III. Application. — Eusébie n'a donc point satisfait à la pénitence sacramentelle (2).

***

613. — Le confesseur de Philippine lui ayant enjoint pour pénitence de réciter plusieurs prières, celle-ci a chargé une religieuse de les réciter à sa place. A-t-elle accompli la pénitence sacramentelle ?

Réponse :

I. Non, à moins que son confesseur ne le lui ait permis.

II. Principes. — La pénitence sacramentelle est une obligation personnelle. Le pénitent doit donc l'accomplir par lui-même. Il pécherait sans doute si, de son propre mouvement, il la faisait faire par un autre, ainsi que le défend Alexandre III par la condamnation de la proposition contraire. Néanmoins, le confesseur pourrait le permettre. Alors, la partie intégrante du sacrement serait non l'œu-

(1) Mêmes références.
(2) Mêmes références.

vre imposée, mais l'acte par lequel le pénitent confierait à un autre la satisfaction qui lui aurait été imposée.

III. Application. — Philippine n'a donc point accompli la pénitence sacramentelle en chargeant une religieuse de la faire à sa place, à moins que le confesseur ne l'y eût autorisée (1).

***

614. — Lucienne, à qui son confesseur a imposé tous les dimanches la lecture des sept psaumes de la pénitence, les a récités pendant la sainte messe. A-t-elle accompli la pénitence sacramentelle ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — On peut accomplir la pénitence en satisfaisant à un autre précepte, à moins que le confesseur ne spécifie le contraire. Ainsi on peut dire le chapelet en assistant à une messe d'obligation (2).

III. Application. — Lucienne a donc accompli la pénitence sacramentelle.

***

615. — On a prescrit à Marguerite, pour toute pénitence, de supporter avec patience et d'offrir à Dieu, en expiation de ses péchés, de grandes afflictions qui lui sont survenues ou bien de lourdes infirmités qui l'accablent. On demande si une telle pénitence peut tenir lieu d'une satisfaction sacramentelle.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Le confesseur peut imposer comme pénitence une œuvre purement intérieure, parce que cet acte devient sensible par l'imposition que le prêtre en fait et par l'acceptation du pénitent (3).

(1) Mêmes références.

(2) S. Alphonse, 516-7 ; — Gury Ballérini, II, 527 ; — Scavini, III, 322 ; — Ciolli, t. I, p. 75.

(3) Il convient cependant d'imposer en pénitence sacramentelle une œuvre extérieure.

III. Application. — Marguerite peut donc accepter comme pénitence sacramentelle ses souffrances et ses infirmités et les offrir à Dieu en expiation de ses fautes.

***

616. — Adrienne n'accomplit sa pénitence sacramentelle qu'après être retombée dans le péché mortel. Est-elle obligée de la recommencer ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Celui qui accomplit la pénitence en état de péché mortel, satisfait à l'obligation du sacrement ; parce que pour accomplir le précepte, il suffit de poser l'acte commandé ; on n'est point tenu d'atteindre la fin même du précepte.

III. Application. — Adrienne n'est donc pas obligée de recommencer sa pénitence sacramentelle. Elle a satisfait matériellement à l'obligation du sacrement ; d'après quelques théologiens, elle se serait rendue coupable d'une faute vénielle en faisant mal sa pénitence, qui est une partie intégrante du sacrement, et en mettant obstacle à l'effet partiel qui en découle, c'est-à-dire la rémission de la peine. Elle n'obtient ni le mérite ni l'effet résultant de la pénitence imposée, c'est-à-dire la rémission de la peine du Purgatoire, pour laquelle, précisément, il faut l'état de grâce (1). Cependant le plus grand nombre de théologiens déclarent qu'il n'y a point de faute.

***

617. — Henriette et Mélanie discutent pour savoir s'il y a obligation d'accomplir la pénitence imposée par le confesseur. La première prétend qu'il y a obligation, parce que la pénitence fait partie du sacrement ; la seconde prétend qu'il n'y a pas d'obligation, parce que les péchés sont pardonnés par l'absolution du prêtre et qu'il suffit, d'ailleurs, d'accepter la pénitence pour assurer l'existence et la validité du sacrement. Laquelle des deux a raison ?

(1) S. Thomas. Suppl., q. 14, a. 2.

Réponse :

I. Henriette.

II. Principes. — La pénitence sacramentelle peut être considérée sous divers aspects : imposée par le confesseur, elle appartient à l'intégrité du sacrement, parce qu'elle en vise la perfection ; acceptée par le pénitent, elle appartient à l'essence même du sacrement, qui serait nul si le pénitent n'acceptait pas cette obligation ; considérée comme devant être accomplie, elle appartient à l'intégrité du sacrement, qui se trouve déjà constitué avant même l'accomplissement de la pénitence.

Le confesseur est tenu d'imposer une pénitence pour les péchés accusés. Cette obligation découle des diverses fonctions qu'il exerce. Ministre du sacrement, il doit en assurer l'intégrité ; juge, il doit punir la faute ; médecin, il doit prescrire un remède au mal. Aussi bien imposera-t-il une pénitence convenable et salutaire, proportionnée à la gravité du péché et aux facultés du pénitent (1).

Le pénitent est tenu, sous peine de faute grave, d'accepter une pénitence juste et équitable, parce que l'acceptation est un élément constitutif du sacrement. Sans cette volonté bien sincère, l'absolution serait nulle. On est tenu aussi d'accomplir la pénitence imposée, parce que l'accomplissement de la pénitence fait partie intégrante du sacrement. Si, après avoir eu l'intention d'accomplir sa pénitence, on ne l'accomplit pas par négligence, l'absolution est toujours valide ; mais on pèche en ne rendant pas au Seigneur ce qu'on lui a promis et ce qu'on lui doit.

III. Application. — D'après ces principes, il est aisé de reconnaître qu'Henriette a raison contre Mélanie.

(1) Concile de Trente, Sess. 14, c. VIII.

PENSÉE

618. — Roseline se complaît parfois avec plaisir dans des pensées impures. Péche-t-elle mortellement, bien qu'elle n'ait aucun désir de commettre le mal ?

Réponse :

I. En général, oui.

II. Principes. — Le sixième et le neuvième commandements de Dieu :

« Luxurieux point ne seras
« De corps ni de consentement ;
« L'œuvre de chair ne désireras
« Qu'en mariage seulement »

nous défendent tout acte contraire à la pureté.

Les pensées impures ne sont point péché tant que la volonté n'y prend pas librement part, ou qu'elles nous déplaisent et que nous nous efforçons de les rejeter ; car tout acte qui ne procède pas d'une volonté libre n'est pas un acte humain, et ce qu'on ne se propose nullement ou ce qui ne fait pas l'objet d'un libre choix de la volonté, on le subit plutôt qu'on ne le fait. Or on ne peut pas plus être puni ni condamné que loué pour ce qu'on n'a pas voulu.

Tant qu'une pensée impure ou une mauvaise inclination du cœur nous déplaît et que nous nous appliquons à y résister, il est évident que notre libre volonté n'y prend point part, que nous n'y consentons point, et par conséquent cette pensée ne peut pas nous être imputée à faute.

Les inclinations inférieures de l'âme sont en lutte contre ses tendances supérieures ; tant que celles-ci n'ont pas le dessous, il n'y a point de défaite honteuse, point de péché commis. Ces inclinations mauvaises sont une conséquence du péché originel et continuent de subsister, après que la faute a été effacée par la justification.

Mais les pensées impures, librement consenties, constituent une faute grave, si le consentement qu'on y donne est

parfait. Cette doctrine n'est point douteuse. Le sage dit : « Les idées perverses séparent de Dieu, elles sont en abomination à ses yeux » (1).

En effet, ordinairement, on pense à ce qu'on aime. Si vous aimez Dieu, vous vous plairez à penser à ses amabilités infinies ; si vous aimez la volupté, vous aimerez à vous en retracer dans l'esprit les séduisantes images. Or le Seigneur, qui est extrêmement jaloux de notre cœur, veut que nous en banissions toute mauvaise pensée. En cela, sa loi est bien plus sage que les lois humaines, qui ne défendent que les actions extérieures, parce que les hommes ne voient que ce qui paraît au dehors ; mais Dieu, qui sonde les plus sombres replis de notre âme, ne peut rien y souffrir de ce qui pourrait en ternir la pureté (2).

III. Application. — Roseline péche donc mortellement en se complaisant avec délice dans des pensées impures, bien qu'elle n'ait aucun désir de commettre le mal. Son devoir était de les repousser énergiquement ; alors, loin d'offenser Dieu, elle aurait remporté une belle victoire sur l'ennemi du salut (3).

***

619. — Roseline, qui se rend coupable de mauvais désirs, est-elle tenue de déclarer, en confession, non seulement ses mauvais désirs, mais encore leur objet ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Quand la pensée se transforme en désir, la volonté sort du domaine purement intérieur. Elle ne veut plus seulement le désordre dans l'âme, elle bouleverse encore l'ordre que Dieu a établi dans le monde et dont elle est elle-même un des agents. Cette volonté perverse revêt la même moralité que l'acte extérieur (4) ; elle appartient

(1) Prov., xv, 26.

(2) Reg., xvi, 17 : « Homo videt ea quæ parent, Dominus autem intuetur cor ».

(3) D. Antonin : « Quoties resistis, toties coronaris.

Il va sans dire que le péché de Roseline ne serait que véniel si la pensée n'était pas vraiment mauvaise ou si le consentement était imparfait.

(4) Les théologiens nomment cette volonté « actus determinatus ad extra ».

donc, à ce point de vue, aux actes externes (1). Si la résolution est exécutée, le péché est consommé sous tous les rapports ; l'acte est alors non spécifiquement, mais individuellement distinct de la résolution de la volonté. Saint Bonaventure a parfaitement décrit cette marche progressive du péché (2). Par conséquent les mauvais désirs ont la malice de l'acte consommé auquel ils se rapportent et dont ils sont comme les avant-coureurs. Il ne suffirait donc pas de dire en confession : « J'ai eu de mauvais désirs », il faudrait encore spécifier la nature de ces mauvais désirs ; car on est plus ou moins coupable, selon que la chose qu'on désire faire est plus ou moins mauvaise. Il serait encore nécessaire d'exprimer la qualité de la personne vers laquelle les mauvais désirs se sont portés, à savoir si elle est mariée, apparentée ou consacrée à Dieu ; car ces diverses circonstances non seulement rendent le péché plus grave, mais encore le font changer d'espèce.

III. Application. — Roseline est donc tenue de déclarer, en confession, non seulement ses mauvais désirs, mais encore leur objet.

***

620. — Madeleine, qui a souvent dans l'esprit des pensées impures, ne s'attache pas à la délectation sensible qu'elles lui causent. Seulement, bien qu'elle reconnaisse que ces pensées sont mauvaises, elle néglige de les rejeter, parce qu'elle ne veut pas contraindre son esprit. On demande si Madeleine est coupable.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — L'acte ne devient moral que par l'assentiment de la volonté. Or cet assentiment commence précisément là où cesse la répulsion (3). Celui donc qui ne fait pas son possible pour empêcher ou écarter la suggestion, qui la tolère plus qu'il ne faut, bien qu'il n'y consente pas positivement, commence cependant à pécher ; mais dans

(1) Sous le rapport de la moralité, « in genere morum ».
(2) Brevi loq. part. III, ch. VIII.
(3) C'est le « Non dissentire » des théologiens.
Références. — GURY BALLÉRINI, I, p. 125. — MARC, I, nos 345 et suiv. ; — *Théol. de Clermont*, V, p. 285 et suiv.

cette mesure, le péché n'est pas encore mortel, à moins qu'on ne sache qu'en s'abstenant de résister, même un instant, on s'expose au danger prochain de pécher mortellement.

III. Application. — Madeleine est donc coupable en négligeant de rejeter les mauvaises pensées, quand bien même elle ne s'attache pas à la délectation sensible qu'elles lui causent.

POSSÉDÉ

621. — Achille, possédé du démon, fait des jurements, profère des blasphèmes et commet des actions répréhensibles. Péche-t-il mortellement ?

Réponse :

I. Non, il ne commet aucun péché.

II. Principes. — Les mauvais anges ont gardé, après leur chute, leurs avantages naturels et leur puissance sur le monde matériel ; mais ils ne s'en servent plus que pour le mal. Ils sont devenus superbes, trompeurs, envieux, ardents à se donner des complices, à se créer des compagnons de leur disgrâce et de leurs tourments.

La puissance de Satan s'est accrue par le péché originel, qui, suivant l'expression énergique de Jésus-Christ, nous a créés ses enfants, en le faisant notre maître, prince et recteur du monde, puissance de l'air et des ténèbres, lion rugissant, circulant sans cesse et cherchant partout de nouvelles victimes. Qui ne serait surpris ni effrayé de le voir exercer son despotisme désastreux sur Jésus-Christ lui-même, s'emparer de son corps innocent et virginal, le transporter, tour à tour, sur le toit du temple ou au sommet d'une montagne, et le solliciter au mal ? — L'homme devrait être trop heureux de pouvoir se décharger, sur la pression étrangère et tyrannique du démon, de la responsabilité des excès auxquels il s'abandonne quelquefois. Il est des crimes si horribles, qu'on ne peut les expliquer qu'en admettant, avec l'apôtre, que le pécheur est devenu tellement esclave du démon, qu'il fait toutes ses volontés.

Le premier degré de l'esclavage du démon est la tentation ou la simple sollicitation au mal. — Le second est l'obsession, lorsque, sans s'être emparé du corps de sa victime, il exerce sur elle une action sensible et douloureuse. C'est ainsi peut-être que l'esprit malin agitait Saül et ne se retirait qu'après que David l'eût en quelque sorte

conjuré, en jouant de la harpe et en touchant Saül de la main. Sara, fille de Ragüel, était obsédée par le démon Asmodée, qui fit mourir ses sept premiers maris, et que l'ange Raphaël mit en fuite.

Le troisième degré enfin de l'esclavage du démon est la possession, lorsqu'il s'est vraiment emparé du corps et de l'âme d'un infortuné, pour en faire comme des instruments par lesquels il agit, en produisant des effets plus ou moins extraordinaires : par exemple, le jeter par terre, le transporter à distance, le tenir suspendu en l'air contrairement aux lois de la pesanteur, lui faire parler une langue qu'il n'a jamais apprise, lui apprendre des faits ignorés ou secrets, etc. — Quelle que soit la puissance des démons sur le monde matériel et sur les hommes, ils ne peuvent exercer sur eux que le pouvoir que Dieu leur donne. Dieu s'en sert pour nous tenter, mais jamais au-dessus de nos forces ; pour éprouver les justes, mais toujours pour leur bien ; enfin, pour punir les pécheurs par les fléaux, par les accidents, afin de les faire rentrer en eux-mêmes et de les convertir. « Malheur à la terre et à la mer, dit l'Ecriture, parce que le démon est descendu vers vous, animé d'une grande colère et sachant qu'il lui est donné peu de temps (1) ».

III. Application. — Achille ne péche donc point mortellement, il ne fait même aucun péché, quand possédé par le démon il jure, il blasphème et commet des actions répréhensibles, parce qu'il n'a plus alors l'usage de ses facultés, ni, par conséquent, la responsabilité de ses actes.

***

622. — Balthazar a, dans sa paroisse, un possédé du démon, qui est dangereusement malade. Peut-il lui donner le Saint-Viatique ?

Réponse :

I. Oui, s'il a l'usage de ses facultés.

II. Principes. — Les possédés du démon sont les sujets

(1) Apoc., xii, 12 : « Væ terræ et mari, quia descendit diabolus ad vos, habens iram magnam, sciens quod modicum tempus habet ».

Références. — Gury Ballérini, i, p. 266 ; — *Théol. de Clermont*, ii, p. 155-158 ; — Génicot, i, n° 309 ; — Haine, i, p. 398.

de l'Eucharistie, s'ils ont été baptisés. Il faut donc se comporter à leur égard comme on se comporte à l'égard de ceux qui ont perdu l'usage de la raison, mais qui la recouvrent de temps à autre (1).

III. Application. — Balthazar donc peut donner le Saint-Viatique au possédé du démon, quand le malade se trouve en pleine possession de ses facultés (2). Mais il ne pourrait le faire, si le possédé n'était pas conscient de ses actes.

(1) S. THOMAS, 1-2, q. 89, art. 30.
(2) MARC, t. II, p. 96, n° 1546, 4°. — D'autant plus que l'Eucharistie est un remède particulièrement efficace pour chasser les démons.

PRÊT MUTUEL

623. — Samson a prêté, pour deux ans, 2.000 fr. à Grivoire. Il exige un intérêt de 20 % ; 1° parce qu'il craint justement que Grivoire ne lui rende pas cette somme, si ce n'est longtemps après l'époque convenue ; 2° parce que fort probablement Grivoire réalisera un gain considérable avec cet argent.

On demande si Samson peut, sans usure, percevoir un intérêt de 20 %.

Réponse :

I. Oui, s'il s'agit d'un prêt de production.

II. Principes. — Le prêt le plus ordinaire à notre époque, c'est le prêt d'argent. Il importe donc de poser cette question : l'argent est-il une chose de consommation ? — En soi, l'argent, la monnaie n'a d'importance qu'autant qu'elle est l'expression d'une valeur. Sous ce rapport, elle est un moyen d'échange. On substitue à la monnaie des choses de même valeur dont elle est la représentation.

Tout dépend donc, dans la solution de ce problème, de savoir quelles choses peuvent être substituées à la monnaie, et pour quel but. Sont-ce des choses de consommation nécessaires à l'existence ; l'argent prêté a le caractère d'une chose qui se consomme, et le prêt devient un prêt de consommation. — Mais sert-il de moyen pour échanger des objets avec lesquels on se propose un gain dans l'industrie et le commerce ; il ressemble à une chose productive, et il est l'objet d'un prêt productif. C'est à ce point de vue qu'il faut se placer pour décider s'il est permis, ou non, et dans quelle mesure, de tirer intérêt de l'argent. De nos jours, ce n'est plus la propriété foncière, c'est l'argent qui constitue la principale possession. L'élément capital de la fortune réside dans « les valeurs » exprimées par l'argent qu'on peut se procurer dans les transactions sociales, soit en l'échangeant dans le commerce, soit en le

livrant à l'industrie, à titre de capital, qui permet d'élaborer, par le travail, les produits naturels, dans de vastes proportions, et de créer des marchandises. Or, comme base principale du commerce, comme facteur de la production, le capital rapporte du gain. On a tellement l'habitude de chercher, dans le commerce ou l'industrie, les sources de la richesse, que toute valeur, représentée par l'argent, trouve aisément son emploi, dans des entreprises mercantiles et industrielles. — Dès lors, on ne peut plus considérer l'argent, le capital en général, comme une chose stérile de sa nature ; il est devenu une chose fructifiante. Quand la monnaie est livrée à ce titre, la valeur qu'elle exprime demeure et se prête à un usage qui a du prix, parce qu'il rapporte profit. La valeur du capital sera donc estimée d'après le gain qu'il peut procurer, et la personne qui a droit de réclamer le capital, a droit aussi à un part proportionnelle dans le gain. Cette part est généralement fixée par la demande, plus ou moins grande du côté du commerce et de l'industrie, et par l'offre du côté du capital.

Les possesseurs de biens fonds peuvent aussi emprunter les capitaux nécessaires pour faire valoir leurs terres, sauf à dédommager les capitalistes, qui ne peuvent plus consacrer à des entreprises industrielles et mercantiles l'argent qu'ils mettent à leur disposition. De là vient que la valeur des biens fonds eux-mêmes est soumise aux fluctuations de la valeur des capitaux. Ainsi, non seulement le capital n'est plus une chose stérile, un objet qu'on peut utiliser et consommer sans profit, mais son usage procure un tel gain que la valeur usuelle de tous les objets de fortune est subordonnée à sa valeur. — Il est donc admis, dans l'état social et économique actuel, que le prêt d'argent est productif de sa nature, qu'il a une valeur distincte de la valeur de l'objet prêté, représenté par le capital. Cette valeur, l'emprunteur peut être astreint d'en fournir une compensation particulière (1). — L'argent n'est chose stérile que dans les mains du pauvre, obligé de le livrer tout de suite contre des moyens de subsistance.

(1) Les abbés Romains Mastrofini ont essayé d'établir ce caractère du prêt d'argent (le usure, libri tre) publié sous Pie VII. — Scipion Maffrei, à Vérone (1766), le cardinal de la Luzerne, Bolgeni, théologien de la Pénitencerie (Dissert. Sopra l'impiégo del danaro e l'usura) ont écrit dans le même sens.

Seul le prêt d'argent fait aux pauvres est, de sa nature, un prêt de consommation, qui ne souffre point d'intérêt.

III. Application. — D'après ces principes, Samson peut exiger un intérêt de 20 %, puisqu'il s'agit, dans le cas proposé, d'un prêt de production, comme l'indique le second motif : « parce que fort probablement Grivoire réalisera un gain considérable avec cet argent » (1) ; et parce que, dans un prêt de production, l'intérêt peut être établi d'après l'offre et la demande (2).

***

624. — Saturnin offre de prêter 1.000 fr. à Jacques, qui est fort pauvre. Il lui donne le choix ou de fournir une caution solvable ou de payer un intérêt de 5 %. Jacques consent à payer l'intérêt, ne pouvant faire autrement. Saturnin peut-il percevoir cet intérêt ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Le présent contrat donne lieu à une importante question pratique, à savoir, si le prêteur peut stipuler qu'il recevra un dédommagement, un intérêt, en retour du service rendu par le prêt.

Pour répondre, d'une façon précise, à une question si importante, il faut distinguer deux sortes de prêts : le prêt dit de consommation et le prêt dit de production. Si la chose prêtée et sujette à la consommation ne

(1) Nous avons établi longuement cette thèse dans le tome Ier des Questions Pratiques, p. 384, n° 427.

(2) Nous reproduisons ici la note mentionnée au tome Ier des Questions Pratiques, p. 387 : « Quand la législation fixe le taux de l'intérêt, il faut s'en tenir là. Si la législation supprime le taux de l'intérêt, la moralité de ce dernier ne relève plus que du droit naturel. Nous croyons alors sous la réserve de tous droits de l'Eglise que dans un prêt de production, comme à peu près dans un contrat de Société, toute convention faite en bonne et due forme, est valable, tant sous le rapport de la conscience qu'au « for extérieur », du moment qu'elle ne viole ni la justice ni la charité », ce qui dépend des circonstances de temps, de lieux, de personnes, etc.

Références. — CIOLLI, t. II, p. 205 et suiv. ; — GÉNICOT, I, nos 614 et suiv. ; — GURY BALLÉRINI, I, p. 591 et suiv. ; — MARC, J, nos 1099, 1104, 1111 et suiv. ; — TANQUEREY, III, p. 393 et suiv. ; — *Théol. de Clermont*, VI, p. 339-343.

peut servir qu'autant qu'elle est consommée — prêt de consommation —, il est injuste d'exiger un intérêt, car alors le droit d'usage et la chose même ne forment pas deux objets de droit différents. Celui qui possède le premier, possède aussi le second. La tradition de la chose ne peut fournir qu'un seul titre de droit, celui de pouvoir réclamer la chose (1). Or, la tradition d'un objet de consommation a certainement toujours la nature d'un prêt de consommation, quand il est demandé par un pauvre qui ne l'a sollicité que pour son entretien et celui des siens.

Mais si la chose peut rapporter du profit au prêteur — prêt productif —, l'usage qui en est fait, en vue de la production, a certainement une valeur distincte de la chose même, et celui qui permet cet usage, peut réclamer, outre la chose, cette valeur d'usage.

Dans l'état présent du commerce et de l'industrie, tous les articles qui se trouvent dans le commerce, même les choses de consommation, peuvent être employés d'une manière productive, soit comme matière servant à produire quelque chose, soit comme matière d'échange et de trafic. Ainsi, une seule et même chose prise comme objet de prêt de consommation, dans le sens ci-dessus expliqué, n'est pas susceptible d'un intérêt juste et licite ; mais cet intérêt peut être perçu comme objet d'un prêt productif.

Comme les anciens auteurs n'entendaient généralement par prêt — mutuum — que la première espèce, on s'explique l'unanimité avec laquelle ils établissaient cette proposition générale : « Tout gain perçu comme tel en vertu du contrat de prêt est usuraire ». — S'ils n'entendent par là que le prêt de consommation, ils ont incontestablement raison (2). — Cependant, même en ce qui concerne cette sorte de prêt, l'intérêt ne saurait être condamné, car il ne peut être défendu d'exiger un dédommagement, soit pour la perte que le prêteur est forcé de

(1) S. Thomas, 2-2, q. 78, a. 1 : « Venderet eamdem rem bis, vel venderet id quod non est : unde manifeste per injustitiam peccaret ».

(2) Innocent XI a condamné l'usure palliée dans les termes suivants : « Usura non est, dum ultra sortem aliquid *exigitur* tanquam ex benevolentia et gratitudine *debitum*, sed solum si exigatur tanquam ex justitia debitum ». (prop. 42, damn.).

subir, en vertu du prêt, « damnum emergens » —, soit pour le gain dont il se prive — « lucrum cessans » —, soit pour le risque particulier de perdre le capital — « periculum sortis » —, soit pour la peine conventionnelle « pæna conventionalis » — qui consiste à statuer que, pour empêcher tout retard ou toute fraude de la part de l'emprunteur, s'il ne restitue le capital dans le délai convenu, il aura à payer un surplus, modéré cependant et en proportion avec le retard notable (1).

III. Application. — D'après toutes ces considérations, il est aisé de voir que Saturnin peut percevoir l'intérêt qu'il demande à Jacques, car il est licite de recevoir l'intérêt légal et modéré de n'importe qui, même des pauvres qui ne sont pas dans une grave nécessité, et qui, précisément en raison de ce prêt, espèrent pouvoir gagner assez pour payer l'intérêt et le capital (2).

***

625. Léandre a 300 francs en pièces d'argent qui doivent perdre 0.25 centimes à la fin du mois. Jules les lui emprunte pour 90 jours. Léandre prête cette somme d'argent à condition qu'on la lui rendra en mêmes pièces et sans perte. Ce pacte est-il usuraire ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — En prêtant de l'argent, on peut stipuler qu'il sera rendu en même quantité et nombre de pièces, lorsqu'on le fait de bonne foi, sans se fixer d'avance un gain, et surtout lorsqu'il y a chance égale que la valeur augmente ou diminue (3) ; même si le prêteur prévoyait que certainement ou probablement, au moment de la restitution, la chose aurait une valeur moindre, il pourrait demander et stipuler qu'on lui rendît une quantité supé-

(1) Marc, n° 1107.

(2) Si les personnes sont tellement pauvres qu'elles se trouvent incapables de restituer, on ne peut évidemment leur donner qu'à titre d'aumône. — Voyez Zech : « Rigor moderatus doctrinæ Pontificiæ circa usuras a SC. D. N .Benedicto XIV, per epist. encycl. ap. sc. Ital. trad., diss. II ». Sur les intérêts que le créancier peut exiger.

(3) S. A. iv, 782.

rieure à celle qui aurait été prêtée ; parce que nul n'est obligé de se léser soi-même. Sur ce point, le Code Civil s'accorde avec la Théologie. En effet, l'article 1902 déclare que « l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées en même quantité et qualité, et au terme convenu ». L'art. 1895 est plus formel « l'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que la somme numérique énoncée au contrat. — S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement ».

III. Application. — Léandre peut donc exiger que la somme d'argent prêtée lui soit rendue en mêmes pièces et sans perte ; car, loin d'avoir l'intention de tirer un gain de ce prêt, il veut seulement se garantir d'une perte qu'il subirait en gardant son argent : ce qui n'est pas défendu (1).

***

626. — Hervé a emprunté 1.000 fr. à Bernard. A peine est-il sorti de la maison de ce dernier que des voleurs l'arrêtent, le dépouillent, lui enlèvent tout son argent. On demande lequel des deux de Bernard ou d'Hervé doit essuyer cette perte.

Réponse :

I. Hervé

II. Principes. — Le simple prêt ou prêt de consommation est un contrat gratuit par lequel une personne livre à une autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par celle-ci de lui rendre l'équivalent en espèces et en quantité, après un certain temps convenu. — Il suit de là que le simple prêt n'a pour objet que les choses qui se consomment par l'usage, c'est-à-dire dont l'usage n'est pas distinct de la chose elle-même ; au contraire, il s'identifie avec elle ; que le prêteur

(1) S. Thomas, opusc. 73, de Usur, c. xiv : « Aliud est vitare damnum, et aliud sperare lucrum... nec in hoc damnificatur qui mutuum accipit, quia non ad hoc accipit ut ipsum usque ad illud tempus conservet, in quo veresimiliter minus valitura esset pecunia, sed ut ipsa statim uteretur ».

perd la propriété de la chose par le fait même qu'il en perd l'usage ; que, par conséquent, cette propriété est transférée à l'emprunteur ; qu'elle fructifie comme elle périt pour lui. En effet, le Code civil, après avoir défini le prêt de consommation (art. 1892) : « Un contrat par lequel l'une des deux parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité », ajoute (art. 1893) : « par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée ; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive ».

III. Application. — Hervé sera donc tenu de subir la perte résultant du vol des 1.000 francs que Bernard lui avait avancés (1).

***

627. — Théodore a prêté, au mois de décembre, un muid de vin à Guibert, à condition que celui-ci le lui rendra au premier jour de juin de l'année suivante. Or, Guibert ne l'ayant pas rendu, au jour convenu, Théodore le fait assigner pour le faire condamner à lui en payer la valeur. Guibert offre d'en payer le prix au cours qu'avait le vin quand il l'a emprunté. Théodore veut qu'il le paye au prix courant, parce que le vin se vend plus cher présentement.

On demande lequel des deux a raison.

Réponse :

I. Théodore, si l'objet du prêt n'a pas été estimé ; Guibert, si l'objet du prêt a été estimé.

II. Principes. — Dans le prêt de consommation, si les choses prêtées sont « des denrées, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité et ne doit rendre que cela (art. 1897, Code civil). « S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur, eu égard au temps et au lieu où la chose devait être ren-

(1) JUSTINIEN, l. III, Inst., tit. 15, parag. 2 : « Is quidem, qui mutuum accepit, si quolibet fortuito casu amiserit quod accepit, veluti incendio, ruina, naufragio aut latronum hostiumve incursu, nihilominus obligatus remanet ».

due d'après la convention. — Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait ». (art. 1903). Mais une estimation de l'objet traité peut avoir lieu entre le prêteur et l'emprunteur, et dans ce cas, on doit s'en tenir aux termes de la convention.

III. Application. — Si le muid de vin a été pris par Guibert à l'estimation pure et simple qui en a été faite, quand Théodore le lui a livré, Théodore ne peut, en conscience, outrepasser ses accords, bien que le vin soit devenu, par la suite, d'un prix plus élevé, parce que l'estimation d'une chose en fait la vente (1). Mais, si l'estimation du vin n'a pas été faite au moment du prêt, Théodore a droit d'exiger le paiement, au prix courant de la marchandise, au temps et au lieu où elle doit être rendue.

(1) Loi fin. ff. de Cond. tritic., l. XIII, tit. 3. « Si merx aliqua, quæ certo die dari debebat, petita sit, veluti vinum, oleum, frumentum, tanti litem æstimandam Cassius ait, quanti fuisset eo die quo debuit ; si de die nihil convenit, quanti tunc cum judicium acciperetur ».

PRÊT A USAGE

628. — Salomon prête son cheval à Victorin pour quinze jours. Huit jours après, il le demande à Victorin, qui refuse de le lui renvoyer. Victorin pèche-t-il en cela ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Le prêt à usage est un contrat par lequel on cède gratuitement sa chose à un autre, pour qu'il s'en serve, pendant un temps déterminé, avec charge de rendre la même chose, telle qu'il la reçoit.— (Art. 1888). « Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi pour l'usage pour lequel elle a été empruntée ». — (Art. 1889). « Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre ».

III. Application. — Victorin ne pèche donc point en gardant le cheval jusqu'au terme de sa convention (1).

***

629. — Hilarion prête à Barthélemy un cheval que des voleurs lui enlèvent dans un voyage. Sur qui doit retomber la perte ?

Réponse :

I. Sur Hilarion, si l'emprunteur s'est tenu aux termes de la convention.

(1) Génicot, I, nos 611 et suiv. ; — Gury Ballérini, I, p. 444, 587 ; — Marc, I, nos 846, 1096, 1098 ; — *Théol. de Clermont*, VI, p. 25 et suiv. ; 338 et suiv.

II. Principes. — Art. 1875. « Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre, après s'en être servi ».

Art. 1877 : « Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée ».

Art. 1880 : « L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu ».

Art. 1881 : « Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit ».

Art. 1883 : « Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire ».

Mais celui à qui on prête une chose pour son usage, n'est pas tenu du cas fortuit qui arrive indépendamment de sa volonté, comme serait un vol, un incendie, une inondation (1).

III. Application. — Hilarion serait donc seul responsable, en supposant que Barthélemy ne se fût point écarté des accords convenus, soit pour le temps, soit pour l'usage.

***

630. — Lanversin prie Marius de lui prêter son cheval pour faire le voyage de Paris à Versailles. A l'insu de Marius, il s'en sert pour aller de Paris à Orléans. La conduite de Lanversin est-elle répréhensible ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Le commodataire ou l'emprunteur est tenu de prendre soin de la chose qui lui est confiée ; il ne doit s'en servir que pour le temps et l'usage convenus, sous peine d'être responsable de la perte arrivée, même par cas fortuit.

(1) Loi 5, parag. 4, ff. Commodati vel contra : « Quod vi latronum ereptum est, aut quid simile accidit, dicendum est, nihil eorum esse imputandum ei, qui commodatum accepit, nisi aliqua culpa interveniat ».

III. Application. — Lanversin est donc répréhensible, quand il se sert du cheval de Marius pour un autre usage et pour un temps plus considérable qu'il n'avait été convenu. En agissant à l'insu du propriétaire, Lanversin laisse supposer une fraude, une intention mauvaise qui le rend coupable, et qui l'expose à des dommages-intérêts. Toutefois, si l'intention de Marius était de laisser son cheval à la discrétion de Lanversin, ce dernier ne serait point blâmable. Entre bons amis, on pourrait présumer cette permission ; mais dans la pratique, il ne faudrait point s'y méprendre ni en abuser, à cause de la responsabilité qui incombe à l'emprunteur (1).

***

631. — Camille a laissé périr, par une négligence très légère, un cheval que Joseph lui avait prêté. Qui est responsable de cette perte ?

Réponse :

I. Camille.

II. Principes. — Le commodataire doit indemniser le prêteur, si la chose périt par sa faute, quand même cette faute serait légère. « Commodatarius tenetur rem servare tanquam bonus paterfamilias. Si res, ipsius culpa perierit vel deterior facta sit, tenetur resarcire damna » (2).

« Cum gratia suî tantum quis commodatum accepit, de lévissima étiam culpa tenetur » (3).

Le prêt à usage fait naître à la charge de l'emprunteur trois obligations principales : 1° « L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée » (4).

L'emprunteur est donc tenu de la « culpa levis in abstracto » ; c'est le droit commun.

2° L'emprunteur ne peut se servir de la chose que pendant le temps convenu, et seulement pour l'usage déter-

(1) Loi 5, parag. 4, ff. Commodati vel contra : « Qui alias re commodata utitur, non solum commodati, verum furti quodque tenetur ». — JUSTINIEN, Inst. lib., IV, tit. 1, parag. 7 : « Si permissurum rei dominum credant, extra crimen videntur ».

(2) MARC, *Théol. Morale*, t. I, p. 716, n° 1098.

(3) GRÉGOIRE IX, c. 1 sur le commodat.

(4) *Code civil*, art. 1880, 1re partie.

miné par la convention expresse ou tacite des parties. — Quand la convention sera expresse, il n'y aura pas de difficulté ; la convention tacite sera révélée par les faits et les circonstances de la cause.

3° L'emprunteur doit restituer la chose après en avoir fait l'usage convenu, ou même avant de s'en être servi, si le prêt a été fait pour un certain temps et que ce temps soit écoulé.

III. Application. — D'après ces principes, Camille est responsable de la perte du cheval que Joseph lui avait prêté (1).

***

632. — Constant, qui a prié Longin de se rendre à Rouen, à l'effet d'y prendre soin de ses intérêts, lui a prêté son cheval pour faire le voyage. Le cheval a été volé par la faute de Longin. Sur qui retombe cette perte ?

Réponse :

I. Sur Longin.

II. Principes. — L'emprunteur est-il responsable de la perte de la chose ou des détériorations qu'elle a subies pendant qu'elle était en sa possession ? — Si la perte ou les détériorations sont le résultat d'une faute commise par l'emprunteur, il va de soi qu'il en est responsable : c'est le droit commun. Nous savons que l'emprunteur est tenu de la faute que ne commettrait pas un bon père de famille, de la « culpa levis in abstracto ».

Les détériorations, que la chose a subies par suite de l'usage régulier qu'en a fait l'emprunteur, ne sont pas considérées comme lui étant imputables à faute. Aussi l'article 1884 l'affranchit-il de toute responsabilité de ce chef : « Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration ».

Mais que décider quant aux pertes et aux détériorations résultant d'un cas fortuit ou de force majeure ? — En principe, l'emprunteur n'en est pas responsable : c'est le droit commun, « nemo præstat casus fortuitos ». Nous

(1) Si la faute de Camille était purement juridique, l'obligation de restituer au for de la conscience serait controversée (voir Gury Ballérini, t. I, p. 588, n° 842, 4°).

croyons que cette solution doit être maintenue, même dans le cas où la chose prêtée ne se serait trouvée exposée au cas forfuit qui l'a fait périr, que par suite de l'usage qu'en a fait l'emprunteur. En se servant de la chose pour l'usage convenu, l'emprunteur ne fait qu'user de son droit. et il ne peut encourir aucune responsabilité de ce chef.

Toutefois, l'emprunteur répond des cas fortuits dans les hypothèses suivantes :

1° S'il s'en est chargé par une stipulation expresse ou tacite. — L'estimation que les parties, d'un commun accord, font de la chose prêtée, au moment du prêt est considérée comme emportant convention tacite que l'emprunteur répondra des cas fortuits : « Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire » (1).

2° L'emprunteur répond de la perte ou des détériorations résultant d'un cas fortuit, lorsque ce cas fortuit a été précédé d'une faute par lui commise, sans laquelle la chose ne s'y serait pas trouvée exposée (2).

Tel est aussi l'enseignement des Théologiens : « Rei pericula atque detrimenta ex casu fortuito enata, seclusa mora, culpa, pacto, et peculiari lege sustinere tenetur (commodans), quia juxta axioma : Res perit domino » (3).

« Si deterior facta sit culpa ipsius juridica, tenetur in foro externo compensare, et juxta Theologos non paucos etiam in foro interno, cum contractus sit in solam ejus utilitatem initus. Negant tamen probabiliter alii, nisi de hoc peculiaris conventio intercesserit (4) ».

III. Application. — Longin serait donc tenu de la perte du cheval de Constant, parce qu'elle a été occasionnée par une faute de sa part, sans laquelle le cheval n'aurait pas été exposée au cas fortuit, ou n'y aurait pas péri. Toutefois, si la faute de Longin n'est que juridique, nous ne croyons point qu'il soit tenu des dommages-intérêts avant la sentence du tribunal.

(1) *Code civil*, art. 1883.
(2) *Code civil*, art. 1881 et 1882.
(3) Gury Ballérini, t. I, p. 588, n° 843, 4°.
(4) Gury Ballérini, t. I, p. 588, n° 842, 4°.

UNIVERSITE SÉMINAIRE

***

633. — Mathieu et Clément associés, ayant une créance commune, conviennent que le premier ira la solliciter et que le second prêtera son cheval. Or, Mathieu, en revenant, laisse périr le cheval par sa faute. On demande s'il doit subir tout seul cette perte.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Quand le prêt à usage a été fait pour l'intérêt commun du prêteur et de l'emprunteur, celui à qui le prêt est consenti, est responsable non seulement du dommage qui arrive par sa mauvaise foi, mais encore du dommage causé par sa faute et négligence, comme il appert par la loi cinquième, au paragraphe dixième, sur le commodat : « Ubi utilitas utriusque vertitur, ut in locato... dolus et culpa præstatur ».

III. Application. — Mathieu, qui a laissé périr le cheval par sa faute, doit subir tout seul cette perte (1).

***

634. — Anastase prête son cheval à Louis pour aller à Bordeaux. Au retour, le cheval s'est trouvé fort épuisé. Qui est responsable de ce dommage ?

Réponse :

I. Anastase.

II. Principes. — Le code civil, à l'article 1884, déclare que : « Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration ».

III. Application. — Louis n'est donc pas responsable de l'épuisement du cheval, s'il l'a nourri et ménagé comme il devait le faire (2).

(1) Mêmes références.

(2) Loi 10, ff. Com. vel contra : « Si commodavero tibi equum quo utereris usque ad certum locum, si nulla culpa tua interveniente, in ipso itinere, deterior equus factus sit, non teneberis commodati. Nam ego in culpa ero, qui in tam longum iter commodavi, qui laborem sustinere non potuit ».

***

635. — Ferdinand a prêté à Paul un lit de valeur. Le feu prend à la maison de Paul et le lit devient la proie des flammes, parce que Paul a mieux aimé sauver ses propres effets. Est-il tenu à restitution ?

Réponse .

I. Oui.

II. Principes. — Article 1882 : « Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre ».

III. Application. — Paul est donc tenu à restitution.

***

636. — Charles prie Lucien de lui prêter son cheval pour aller à Grenoble. Lucien y consent, mais il ne livre son cheval qu'après l'avoir fait estimer. Le cheval venant à périr fortuitement, sur qui doit retomber cette perte ?

Réponse :

I. Sur Charles.

II. Principes. — Article 1883 : « Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire. »

III. Application. — La perte du cheval doit retomber sur Charles.

PRIÈRE

637. — Césarine et Albertine, s'entretenant de la prière, prétendent que la prière est de précepte divin en maintes occasions. Sont-elles dans le vrai et quelles sont ces occasions ?

I. a) oui ; — *b*) en maintes circonstances.

II. Principes. — On pourrait définir la prière : une élévation de notre âme vers Dieu, pour l'adorer, le remercier, lui demander ses grâces et implorer le pardon de nos péchés.

Elle résume l'ensemble des relations d'un être raisonnable avec Dieu (1). Tous les devoirs de la créature à l'égard du Créateur trouvent dans la prière leur expression et leur accomplissement, car elle énonce la dépendance absolue de l'esprit créé envers Dieu, l'Etre Infini. — Cette dépendance exige, avant toutes choses, que nous louions Dieu et le glorifiions comme l'auteur de toute existence, de tout ce qui est vrai, bon et beau (louanges). — Ensuite, elle demande que nous cherchions, non pas en nous mêmes, ni dans aucune autre créature, mais en Dieu seul, les biens qui constituent notre félicité (demandes). Que nous n'usions de ces biens que selon sa sainte volonté, dans les sentiments et avec l'expression de l'humilité et de la reconnaissance (actions de grâces). — Et puisque la créature douée de raison et de liberté est en même temps pécheresse, elle doit expier ses fautes, dans la mesure du possible, en commençant par implorer de Dieu son pardon et en le priant de lui remettre ses péchés (prière satisfactoire).

La prière, ainsi entendue, est certainement de précepte divin et commandée à tout homme qui jouit de l'usage de

(1) S. Grégoire de Nyss., *De orat.* : « Oratio est conversatio sermocinatioque cum Deo ». — Auctor lib. De Spirit. et anim., c. I : « Est conversio mentis in Deum per pium ac humilem affectum ».

sa raison. En effet, la Sainte Ecriture nous la recommande en mille endroits, et nous la montre toujours comme la compagne inséparable de la piété, de telle sorte que le chrétien, s'il veut remplir sa vocation, est nécessairement un homme de prières.

« Priez, nous dit Jésus-Christ » (1). Remarquez-le bien, ce n'est pas un simple conseil qu'il nous donne ; c'est un commandement formel qu'il nous intime, et il le répète et le confirme en différentes circonstances. Il faut, « oportet » ce mot indique, non un devoir de convention ou de surérogation, mais bien une nécessité absolue ». Il faut toujours prier, et ne jamais s'en lasser » (2). « Demandez, dit-il ailleurs, et on vous donnera, cherchez et vous trouverez, frappez à la porte et on vous ouvrira ; car quiconque demande reçoit, qui cherche trouve ; il sera ouvert à celui qui a frappé (3) ».

Aussi bien l'Eglise, avant de chanter, à la messe, l'oraison dominicale, proteste-t-elle que c'est suivant l'instruction qu'elle a reçue de Dieu et pour obéir à ses commandements, qu'elle ose dire : « Notre Père qui êtes aux cieux... » « Præceptis salutaribus moniti, etc. ».

b) Dans quelles circonstances oblige le précepte de la prière ? Le voici : directement et par lui-même ce précepte oblige dès qu'on a atteint l'âge de raison ; quand on se trouve en danger de mort ; bien souvent dans l'année, même fréquemment, car S. Alphonse de Liguori, Suarez, Lessius et d'autres théologiens éminents prétendent qu'il y aurait péché grave à négliger la prière durant un temps notable, c'est-à-dire, pendant un mois ou deux. — Indirectement et par accident, ce précepte oblige dans ces moments particuliers de la vie où le devoir de prier s'impose aux chrétiens, comme dans l'état de péché mortel, dans les tentations, les dangers et les peines, afin d'obtenir le secours nécessaire pour se réconcilier avec Dieu, pour résister au démon, échapper au péril et surmonter les épreuves que la Providence nous envoie.

(1) MATTH., XXVI, 41 : « Orate ».
(2) LUC, XVIII, 1 : « Oportet semper orare et non deficere ».
(3) MATTH., VII, 7 : « Petite et accipietis, quærite et invenietis, pulsate et aperietur vobis ». — S. Thomas dit que ces paroles « Petite et dabitur vobis » renferment un vrai précepte. « Petere cadit sub præcepto religionis quod quidem præceptum ponitur ». (2-2, q. 83, art. 3).

III. Application. — Césarine et Albertine, s'entretenant de la prière, sont dans le vrai quand elles prétendent que la prière est de précepte divin et que ce précepte oblige en maintes circonstances de la vie (1).

***

638. — Ferrand demande à Dieu de lui accorder plus de biens qu'il n'en possède. Péche-t-il en cela ?

Réponse :

I. En soi, non.

II. Principes. — Nous devons demander à Dieu principalement les biens spirituels, mais il nous est permis de lui demander aussi les biens temporels. En effet, il est dit dans S. Matthieu (2) : « Cherchez avant tout le royaume de Dieu et sa justice ; le reste vous sera donné par surcroît ». Nous disons, chaque jour, dans la récitation du « Notre-Père » : « Donnez-nous, aujourd'hui, notre pain quotidien ». Nous pouvons donc demander à Dieu, non seulement tous les biens de la grâce, qui contribuent directement à notre salut éternel, mais encore tous les biens de la nature qui nous sont nécessaires en cette vie. Aussi, l'Eglise a-t-elle établi des prières solennelles, comme les Rogations, les Quatre-Temps, pour attirer les bénédictions du ciel sur les fruits de la terre.

Mais nous devons demander à Dieu les biens temporels pour une bonne fin, avec résignation à sa volonté, aimant mieux en être privés que de les obtenir s'ils doivent être nuisibles à notre salut.

III. Application. — Ferrand ne péche donc pas en demandant à Dieu les biens de cette vie.

***

639. — Fernande, qui vient de tomber dans une faute mortelle, s'en repent amèrement ; mais comme sa contrition n'est pas parfaite, elle demeure toujours coupable devant Dieu. On demande si les pieuses supplications

(1) GÉNICOT, I, nos 258 et suiv. ; II, nos 59 et 405 ; GURY BALLERINI, (, p. 195 et suiv.e; — MARC, I, nos 537 et suiv.; — TANQUEREY, II, p. 508 et suiv.; — *Théol. de Clermont*, V, p. 570-580.

(2) S. MATTH., VI, 33 : « Quærite primùm regnum Dei et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis ».

qu'elle adresse, chaque jour, en cet état, peuvent néanmoins être agréables à Dieu.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — L'état de grâce sanctifiante n'est pas une condition nécessaire pour que la prière soit exaucée, bien qu'elle ne puisse, sans cette condition, être méritoire. Cette assertion que la prière faite en état de péché n'a point de valeur, aux yeux de Dieu, a été condamnée par l'Eglise, dans les deux propositions suivantes : la première de Wiclef : « Oratio præsiti (reprobati) nihil valet (1) » ; la seconde de Quesnel : « Oratio impiorum est novum peccatum, et quod Deus illis concedit est novum in eos judicium (2) ».

III. Application. — Fernande peut donc adresser des prières agréables à Dieu, bien qu'elle se trouve dans l'état de péché mortel. Ses pieuses supplications, pour n'être pas rigoureusement méritoires, peuvent néanmoins fléchir le Seigneur (3).

***

640. — Thérin, ministre protestant, enseigne que pour obtenir les grâces dont nous avons besoin, il n'est pas absolument nécessaire de s'adresser aux saints, mais qu'il suffit de s'adresser à Dieu. On demande si cet enseignement n'est pas opposé à la doctrine catholique.

Réponse :

I. Non, rigoureusement parlant.

II. Principes. — La prière véritable et pleinement efficace est celle qui est faite au nom de Jésus. En effet, cette prière est la seule que Dieu a promis d'exaucer, parce qu'il n'en est point d'autre qui soit agréable au Père et digne d'être entendue que la prière de son Fils unique et celle qui s'y rapporte (4). Seule elle possède la pleine efficacité qui est propre à la prière. Demander au nom de Jésus,

(1) WICLEF, prop. 26.
(2) QUESNEL, prop., 59.
(3) S. THOMAS, 2-2, q. 83, a. 16 : « Et quamvis ejus oratio non sit meritoria, potest tamen esse impetrativa, quia meritum innititur justitiæ ; sed impetratio innititur gratiæ ».
(4) Heb., VII, 25 : « Exauditus est pro sua reverentia ».

c'est demander en union avec Lui et de telle sorte que notre prière puisse être agréée du Père, comme si elle venait de Jésus-Christ même. — Alors, on prie selon l'esprit de Jésus-Christ, avec sa grâce (1) et dans des sentiments de piété ; on consacre à Dieu, par un acte surnaturel, toutes les puissances de son âme :

a) *Son intelligence* (2) en croyant à Dieu comme source de tous les biens, et à l'ordre du salut, institué par N.-S. Jésus-Christ, dont les mérites nous obtiennent tous les biens de la vie éternelle et, indirectement aussi, ceux de la vie présente (3) ;

b) *Son cœur*, par une confiance absolue dans la toute-puissance, la miséricorde et la fidélité de Dieu, en vue des mérites de Jésus-Christ (4) ;

c) *Sa volonté*, en la soumettant à la volonté et à la loi de Dieu, par la résolution de faire une sincère pénitence et de remplir exactement ses devoirs (5).

La foi constante de l'Eglise, manifestée par le témoignage des Pères, a été, dès les temps apostoliques, que nous avons, dans les saints, de puissants protecteurs, qui profitent de la faveur qu'ils ont auprès de Dieu, pour écarter les fléaux prêts à fondre sur nous, et pour terrasser nos ennemis ; — qui nous suivent de l'œil et dirigent nos pas au milieu des écueils de la vie ; — qui soutiennent nos prières devant Dieu et font tous leurs efforts pour nous mettre en possession du royaume céleste. Les Docteurs de l'Eglise sont unanimes sur ce point ; mais, si les saints, du faîte de leur grandeur, ne dédaignent pas notre bassesse, s'ils veulent bien entrer en communication avec nous, et nous prêter devant Dieu le secours de leurs suffrages, n'est-il pas bien juste que nous leur adressions nos vœux et que nous leur témoignions, autant qu'il dépend de nous, notre confiance, notre respect, notre reconnaissance (6) ?

(1) Rom., VIII, 26 : « Spiritus autem adjuvat infirmitatem nostram, nam quid oremus, sicut oportet nescimus ; sed ipse spiritus postulat pro nobis gemitibus inenarrabilibus ».

(2) S. THOMAS, q. cit., ch. XV, a. 3 : « Oratio innititur principaliter fidei, non quantum ad efficaciam merendi, quia sic innititur principaliter charitati, sed quantum ad efficaciam impetrandi, quia per fidem habet homo notitiam omnipotentiæ divinæ et misericordiæ, ex quibus oratio impetrat quod petit ».

(3) MARC, II, 22 et suivants.

(4) Hebr., IV, 16.

(5) L. I, JEAN, III, 21.

(6) II MACH, , 12.

Il faut donc tenir pour bon et utile d'invoquer, d'une manière suppliante, les anges et les saints. L'honneur qui leur est rendu, rejaillit sur Jésus-Christ, de qui les saints tirent toute leur excellence. Toutefois, si l'invocation des saints est bonne et utile et même de précepte pour la communauté des fidèles, puisque l'Eglise l'a prescrite dans l'office et dans la messe, aucune loi positive ne l'exige pour chaque fidèle en particulier.

III. Application. — Rigoureusement parlant, l'enseignement de Thérin n'est donc pas opposé à la doctrine catholique. Sans doute, il est bon et utile d'invoquer les saints ; mais leur culte n'est pas imposé à chacun des fidèles. Toutefois, nous considérons comme pratiquement nécessaire de recourir à la Très Sainte Vierge et aux saints, puisque Dieu veut bien faire passer par leur intercession toutes les faveurs que nous lui demandons.

***

641. — Marie-Anne prie souvent pour les âmes du Purgatoire, auxquelles elle demande des prières, en retour de ses supplications. Jeanne, qui ne doute point que les enfants morts après leur baptême ne soient des saints, les invoque très souvent. N'y a-t-il rien de répréhensible dans cette sorte de dévotion ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Il est bien probable qu'un culte privé puisse être rendu aux âmes du Purgatoire. En effet, la Communion des Saints s'étend jusqu'au Purgatoire, parce que nous pouvons aider, par nos prières, les âmes qui y sont détenues, et parce que les âmes du purgatoire peuvent connaître nos prières et prier pour nous. Nous accompagnons jusque dans l'autre vie les âmes des justes décédés en la grâce de Dieu, mais auxquels il reste encore à effacer quelques souillures de leurs péchés. Tout retranchés qu'ils sont de la société des hommes, ils appartiennent encore à la Communion des Saints : Dieu est toujours leur Père, l'Eglise toujours leur mère, et c'est avec la plus vive sollicitude qu'elle intercède auprès de son divin époux, afin d'abréger leurs souffrances et de hâter le moment où ils entreront en possession de la gloire des élus.

Pourquoi Dieu ne permettrait-il pas que ces âmes, destinées à la gloire éternelle et toujours nos sœurs bien aimées, en ressentant les bienfaits de nos prières, en eussent la révélation pour diriger ensuite vers le Très-Haut tous les élans d'une immense reconnaissance ? Telle est la parfaite intelligence qui règne entre les trois états de l'Eglise triomphante, militante et souffrante. — Les anges de la terre qui s'envolent, après leur baptême, dans les splendeurs des cieux, font partie de l'Eglise triomphante, et participent à cette belle fraternité qui unit tous les enfants de Jésus-Christ, soit dans ce monde, soit dans l'autre.

III. Application. — Marie-Anne peut donc continuer son commerce de charité et de pieuses invocations avec les âmes du purgatoire ; et Jeanne (1) peut solliciter le secours des plus jeunes des élus.

***

642. — Henry passe un temps considérable dans l'oubli de Dieu, sans faire aucune prière. Est-il coupable ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Certains auteurs fort remarquables prétendent que l'omission de la prière, pendant un mois ou deux, constitue un péché mortel. En effet, ceux qui cessent de prier, cessent aussi de recevoir les secours de Dieu, et s'exposent à tomber bientôt dans des fautes graves.

III. Application. — C'est pourquoi Henry, en passant un temps considérable dans l'oubli de Dieu, sans faire aucune prière, est vraiment coupable (2).

***

643. — Alexandrine omet souvent le Benedicite et les Grâces, prétextant qu'il vaut mieux omettre ou bien dire secrètement ces prières que d'exposer la religion à de mauvaises plaisanteries. Quand elle prie, elle a une tenue peu

(1) La pratique de Jeanne est celle de S. François-Xavier par rapport aux enfants qu'il avait baptisés et qui étaient morts peu après.

(2) Mêmes références.

décente, des distractions volontaires, elle s'amuse, elle rit, tourne la tête pour satisfaire sa curiosité. Elle se reproche de ne jamais prier pour les âmes du Purgatoire, pas même pour celles de ses parents. Il lui arrive parfois de demander à Dieu des biens temporels dans des vues coupables. La conduite d'Alexandrine est-elle gravement répréhensible ?

Réponse :

I. Oui, sur quelques points.

II. Principes. — L'omission du Benedicite et des Grâces n'est pas un péché, sauf scandale ou mépris. — On doit prier avec attention et respect, parce que la prière faite sans respect ni attention est de nul effet, de même qu'un corps ne peut subsister sans l'esprit qui le vivifie. Et à qui devons-nous parler avec attention, si ce n'est à Dieu ? — Les distractions tout-à-fait involontaires et inévitables ne nous enlèvent pas le mérite de nos prières. On n'est en faute que lorsqu'on ne prend aucun soin de captiver son esprit, et qu'on le laisse errer en liberté sur toute sorte d'objets. Mais les distractions, même volontaires, n'atteignent pas le péché mortel, sauf scandale ou mépris. — L'obligation de prier pour autrui s'étend aussi loin que le devoir de la charité envers le prochain. Cette obligation est renfermée dans ces mots : « Notre Père ». Nous prions Dieu, non comme des êtres isolés, mais comme des enfants d'une même famille, dont il est le père : cette famille, c'est l'humanité tout entière. Dieu veut que lorsque nous paraissons en sa présence, nous soyons unis par la charité envers tous nos semblables (1). Nous devons donc prier pour tous ceux que nous pouvons aider de nos prières, et que nous devons aimer, par conséquent nous devons prier pour les âmes du purgatoire, « car, dit S. Alphonse de Liguori, s'il est certain, au regard de la foi, que nos pieuses supplications peuvent venir en aide à ces saintes âmes, je ne vois pas comment serait exempt de faute celui qui négligerait de le faire ». Nous devons donc prier pour elles, au moins par charité ; s'il s'agit des âmes de nos parents, par pitié et par reconnaissance, quelquefois même par justice. — Dans la prière, nous devons demander les

(1) I Tim., ii, 1 : « Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes *pro omnibus hominibus* ».

grâces utiles ou nécessaires à notre salut, les grâces que Jésus-Christ nous a voulu directement mériter par son sacrifice sur la croix. Quant aux biens temporels, on ne doit les demander qu'autant qu'ils ne sont pas nuisibles et qu'ils peuvent servir à notre salut, au moins d'une manière indirecte (1).

III. Application. — Alexandrine ne fait point de faute en omettant le Benedicite et les Grâces, sauf scandale ou mépris. Dans le cas proposé, elle fait sagement d'omettre ou de dire secrètement ces prières plutôt que d'exposer la religion à de mauvaises plaisanteries.

b) Elle ne commet qu'une faute légère, quand elle manque de décence et de respect dans ses prières, sauf scandale ou mépris.

c) Elle commet une faute, grave de sa nature (2), en ne priant jamais pour les âmes du purgatoire, pas même pour celles de ses parents.

d) Elle commet une faute grave, quand elle demande à Dieu des biens temporels dans des vues gravement coupables ; mais sa faute serait seulement légère si ses intentions n'étaient que légèrement mauvaises.

Si la conduite d'Alexandrine n'est pas gravement répréhensible dans chaque détail, elle l'est sûrement dans l'ensemble.

(1) S. THOMAS, 2-2, q. 83, art. 6.
(2) Cette faute admet légèreté de matière.

PRIVILÈGE

644. — Enée et Sylvain, jeunes étudiants en droit canonique, ont soulevé la question de savoir à qui il appartient de donner des privilèges. Enée soutient que ce droit n'appartient qu'au Pape ; Sylvain ne l'accorde qu'au prince séculier. On demande lequel des deux a raison.

Réponse :

I. Tous deux ont tort.

II. Principes. — Le privilège pourrait se définir : un acte spécial du législateur accordant à une personne un droit qui n'est pas concédé aux autres. — Ceux qui peuvent établir des lois, peuvent aussi accorder à leurs sujets des privilèges, parce que le privilège n'est, à proprement parler, qu'une loi faite en faveur de certaines communautés ou de certaines personnes, et que le législateur peut, sans conteste, non seulement édicter une loi, mais encore la modifier, la supprimer soit en partie (dérogation), soit en totalité (abrogation). D'où il suit que le Pape qui a plein pouvoir dans toute l'Eglise pour ce qui concerne le spirituel, peut accorder des privilèges dans l'ordre spirituel (1). De même ceux qui détiennent le pouvoir temporel,peuvent accorder des privilèges dans l'ordre temporel.

III. Application. — D'après ces principes, on voit aisément qu'Enée et Sylvain ont tort tous deux : le premier, en soutenant que le droit d'accorder des privilèges n'appartient qu'au Pape ; le second, en soutenant qu'il n'appartient qu'au prince séculier.

(1) Il va sans dire que le Pape, en tant que Souverain temporel, peut accorder des privilèges, mais seulement dans les Etats dont il possède la souveraineté temporelle.

Références. — GÉNICOT, I, nos 145 et suiv. ; — GURY BALLÉRINI, I, p. 107 ; — MARC, I, nos 249 et suiv. ; 1002 ; — *Théol. de Clermont*, V, p. 223 et suiv. ; — HAINE, I, p. 169 et suiv.

***

645. — Syran a obtenu du prince un privilège dont les termes peuvent être pris dans divers sens. Peut-il s'en servir en l'interprétant en sa faveur ?

Réponse :

I. Oui, s'il s'agit d'un privilège favorable.

II. Principes. — Quand le privilège est favorable, c'est-à-dire qu'il fait un avantage à quelqu'un sans être onéreux pour personne, on l'interprète largement ; mais s'il est odieux, si, en favorisant une personne, il impose une charge à d'autres, il faut l'entendre dans sa signification la plus étroite, à moins qu'il ne soit accordé à une communauté et pour une œuvre pie.

III. Application. — Syran peut donc interpréter, en sa faveur, le privilège du prince, si ce privilège n'est pas odieux (1).

***

646. — Démosthène, ayant obtenu du prince un privilège particulier, est mort huit jours après. Ses héritiers peuvent-ils en jouir ?

Réponse :

I. Non, si le privilège est personnel.

II. Principes. — Le privilège cesse par la mort de la personne ou par la destruction de la chose à laquelle il est attaché. On distingue deux sortes de privilège : le privilège personnel qui est conféré uniquement à la personne, en vertu de son mérite particulier ; le privilège réel, conféré directement à l'emploi, à la dignité, au lieu, etc. Le premier s'éteint avec la personne, le second passe aux héritiers.

III. Application. — De quelle nature est le privilège de Démosthène ? Est-il personnel ? ses héritiers ne peuvent en jouir. Est-il réel ? il se transmet à ses héritiers (2).

(1) Mêmes références.
(2) Mêmes références.

***

647. — Emile a prêté 10.000 fr. à Paul pour construire une maison ; Rustique lui en a prêté autant, trois mois après, pour l'achever. Cette maison ayant été ensuite saisie, Rustique prétend qu'il doit entrer, avec Emile, en concurrence pour un payement égal, parce qu'il est également privilégié. Emile prétend qu'il doit avoir la préférence. Lequel des deux a raison ?

Réponse :

I. Rustique.

II. Principes. — Le code civil définit le privilège : « Un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires. » (Art. 2095).

« Entre les créanciers privilégiés la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges ». (Art. 2096).

« Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence ». (Art. 2097).

III. Application. — Or Emile et Rustique se trouvent dans le même rang sous le rapport de leur privilège. Rustique a donc raison de vouloir entrer, avec Emile, en concurrence pour un payement égal.

***

648. — Justin a vendu une maison à Raoul, qui ne la lui a pas payée. Peu de temps après, les créanciers de cet acheteur ont fait saisir la maison. Justin prétend qu'il doit être payé avant les créanciers de Raoul. On demande si sa prétention est légitime.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Celui qui vend un immeuble n'est censé en transférer le domaine à un acheteur qu'à la condition formelle que celui-ci en paye le prix. Le vendeur reste toujours créancier privilégié sur tous les autres tant que le prix de l'objet qu'il a vendu n'a pas été réalisé à son profit. Le code civil le déclare positivement dans l'article 2103, où parmi les créanciers privilégiés sur les immeubles figure en première ligne « le vendeur sur l'immeuble

vendu pour le paiement du prix ». — « S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le second au troisième, et ainsi de suite. »

III. Application. — Justin a donc un privilège qui lui donne droit d'être payé, préférablement à tous les autres créanciers.

PROCÈS

649. — Tolozan soutient qu'on peut aisément plaider sans charger sa conscience ; Bertin, son compagnon d'études, soutient le contraire. Lequel des deux a raison ?

Réponse .

I. Bertin.

II. Principes. — Quoiqu'il se trouve encore de véritables chrétiens qui ne plaident que par nécessité et sans violer les règles de la justice ni de la charité, ils sont néanmoins si rares qu'on peut dire, généralement parlant, que les procès sont des maux qui viennent d'une source empoisonnée (1). C'est ce qui justifie clairement le sentiment de Bertin. En effet, il est des gens qui ont la manie des procès, et semblent possédés par le démon de la chicane. A peine sortis d'une affaire, ils en cherchent une autre, peut-être même en ont-ils plusieurs sur les bras. Sans parler ici des haines, des médisances, des disputes qu'occasionnent les procès, ils donnent lieu à une infinité d'injustices. Sans doute, il n'est pas défendu aux chrétiens de faire valoir leurs droits devant les tribunaux ; car autrement l'iniquité triompherait, les vols et les fraudes auraient un libre cours et les méchants jouiraient impunément du fruit de leurs rapines. Cependant, nous ne devons pas oublier que le Dieu que nous servons est un Dieu de paix, et, par conséquent, il faut tenter toutes les voies d'accommodement et donner tous les délais raisonnables, avant d'en venir à une action judiciaire ; car souvent les procès ruinent même ceux qui les gagnent. Que de patrimoines absorbés par les frais de justice ? Aussi a-t-on comparé les tribunaux à un buisson épais, où la brebis cherche à se mettre à l'abri des loups, et d'où elle ne sort pas, sans laisser une partie de sa toison.

(1) S. Jacques, iv, 1 : « Unde bella et lites in vobis, nonne hinc ex concupiscentiis vestris quæ militant in membris vestris ? »

III. Application. — Bertin a donc raison de soutenir que les procès sont dangereux pour la conscience, et qu'on ne peut pas aisément les engager sans la charger lourdement (1).

650. — Césaire sollicite fortement les juges en faveur de ceux qui lui sont recommandés, tant pour les affaires criminelles que pour des affaires civiles. Ne péche-t-il point en cela ?

Réponse :

I. Non, si ses sollicitations ne sont point contraires à la justice.

II. Principes. — On peut faire auprès des juges des sollicitations en faveur d'un criminel, si elles ne sont point contraires à l'esprit de la loi ni préjudiciables à la partie qui poursuit l'accusé, en ce qui concerne les dommages-intérêts. On ne peut, au civil, faire des sollicitations, à moins qu'on ne soit assuré de la justice de la cause de ceux pour qui on sollicite (2). En effet, on ne peut, sans péché, s'exposer au danger de commettre une injustice.

III. Application. — Césaire ne péche donc point en sollicitant les juges tant au criminel qu'au civil, si ses sollicitations ne sont point entachées d'injustice. (3).

***

651. — Hortense prétend qu'il est permis d'intenter des procès par esprit de chicane, par envie ou animosité ; que pour soutenir son droit, on peut recourir à tous les moyens : injustes dénonciations, fausses signatures, tentatives de gagner juges et témoins, emportements, disputes, refus d'accommodement, etc... Les affirmations de cette femme sont-elles fondées en raison ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — S. François de Sales répond en ces termes aux prétentions d'Hortense : « Dans cent livres de procès, pas une once de charité. Que vous reste-t-il après

(1) Gury Ballérini, I, p. 175 et suiv. ; — Marc, I, nos 474, 497e; II, nos 2303 et suiv. ; — *Théol. de Clermont*, V, p. 509-531.
(2) Le principe est le même en matière commerciale.
(3) Mêmes références.

ces combats dispendieux ? de pauvres papiers, une haine implacable, le courroux et les vengeances du ciel. Faut-il donc laisser perdre son droit ? non ; mais plaidez d'abord à un tribunal où il ne vous coûtera rien, à votre conscience. Si vous êtes forcé de plaider ailleurs, que ce soit honnêtement et avec droiture ».

III. Application. — D'après cette doctrine de S .François de Sales, qui est l'écho du bon sens, les affirmations d'Hortense sont loin d'être fondées en raison (1).

(1) Mêmes références.

PROCUREUR

652. — Honoré constitue Norbert et Landri ses procureurs avec pouvoir de transiger avec Jean, sa partie adverse. Norbert fait seul la transaction. Oblige-t-elle Honoré ?

Réponse :

I. En général, non.

II. Principes. — Le mandataire représente le mandant dans tout ce qu'il entreprend en vertu du mandat ; tant qu'il ne dépasse pas les limites du mandat, chacun de ses actes doit être considéré comme s'il venait du mandant ; mais « le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat ; le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre ». (Art. 1989).

III. Application. — La transaction dont il est question dans ce cas n'ayant pas été faite conjointement par les deux procureurs, comme l'exigeait le mandat, est nulle et sans effet, et elle ne saurait obliger Honoré (1).

***

653. — Raoul, ayant été constitué procureur de Julien, est mort peu de temps après. Etienne, son fils, a exécuté la commission dont son père était chargé. Julien est-il obligé de ratifier ce qu'Etienne a géré pour Julien ?

Réponse :

I. En général, non.

(1) Loi 5, ff. Mandati vel contra, l. XVII, tit. 1 . « Diligenter igitur mandati fines custodiendi sunt. Num qui excessit, aliud quid facere videtur ».

Références. — GURY BALLÉRINI, I, p. 590 ; II, p. 9e; — MARC, II, nos 3216 et suiv. ; I, nos 1088 et suiv. ; — *Théol. de Clermont*, VI, p. 175-177 ; 345-347 ; — BERTHIER, no 3224.

II. Principes. — Le mandat finit par la mort du mandant ou du mandataire. Le code civil s'exprime en ces termes. « Le mandat finit par la révocation du mandataire ; — par renonciation de celui-ci au mandat ; — par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture soit du mandant, soit du mandataire ». (Art. 2003).

III. Application. — Régulièrement parlant Julien n'est donc pas obligé de ratifier ce qu'Etienne a géré pour lui (1). Toutefois, si Etienne avait agi dans la bonne foi et à l'avantage de Julien, ce dernier ne devrait pas désapprouver ce qui aurait été fait dans l'intérêt de ses affaires.

***

654. — Valentin a commis Joseph pour aller à Grenoble y faire juger un procès. Joseph, à son retour, a demandé à Valentin le remboursement des 400 fr. qu'il a dépensés durant son voyage. Valentin ne veut lui payer que 300 fr. parce que lui-même n'aurait pas dépensé davantage. Sa prétention est-elle fondée en raison ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes.— Le mandant doit procurer au mandataire tout ce qui lui est nécessaire pour exécuter convenablement sa mission, et lui tenir compte des dépenses utilement faites dans cette vue (2), quand même, par mauvaise chance, il n'en retirerait aucun avantage. Le code civil s'exprime en ces termes: « Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a promis. — S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursement et paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres. (Art. 1999).

III. Application. — La prétention de Valentin n'est donc

(1) JUSTINIEN, l. III, Inst. tit. 27, de Mandato, parag. 10 : « Si adhuc integro mandato mors alterutrius intervenerit, id est vel ejus qui mandaverit, vel illius qui mandatum susceperit, solvitur mandatum ».

(2) Loi 27, ff. Mandati vel contra : « Impendia mandati exsequendi gratia facta, si bona fide facta sunt, restitui omnino debent ; nec ad rem pertinet quod is, qui mandasset, potuisset, si ipse negotium gereret, minus impendere ».

pas fondée. Il doit payer intégralement tout ce que son mandataire a dépensé raisonnablement. Dans ces circonstances, il ne pourrait retrancher que les dépenses inutiles et faites « in voluptatem » selon l'expression de la loi (1).

***

655. — Pierre, ayant donné à Barnabé une procuration pour aller vendre une terre, meurt peu de temps après le départ de ce dernier. Barnabé, qui ignore la mort de Pierre, vend la terre en question. Cette vente est-elle valide ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Si le mandataire a exécuté sa mission après la mort du mandant sans qu'il ait été informé du décès de ce dernier, les héritiers doivent reconnaître son action comme ayant été faite au nom du défunt. Le code civil déclare dans son article 2008 que : « Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide ». Dans le cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi. (Art. 2009).

III. Application. — La vente dont il est question dans ce cas est donc valide (2).

***

656. — Victor, Auguste et André ont commis Godard pour aller à Nantes prendre soin de leurs intérêts communs. Godard, à son retour, demande à Victor seul le remboursement de ce qu'il a dépensé. Victor ne veut lui payer que sa part. A-t-il raison ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Le code civil, art. 2002, déclare : « Lors-

(1) Loi 10, ibid.

(2) JUSTINIEN, I, 3, inst. de Mand., parag. 10 : « Si eo mortuo, qui tibi mandaverat tu ignorans eum decessisse, exsecutus fueris mandatum, posse te agere mandati actione ».

que le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat (1) ».

III. Application. — Victor ne peut donc refuser de rembourser à Godard toute la dépense raisonnable que ce dernier a faite (2).

***

657. — Yvonne a constitué Sigebert son procureur pour gérer ses biens. Six mois après, elle a donné une pareille procuration à Liébaud, sans en rien dire à Sigebert, qui le savait d'ailleurs et qui a vendu les fruits de la terre d'Yvonne. Liébaud les a vendus à un autre. Laquelle des deux ventes doit prévaloir ?

Réponse :

I. Rigoureusement parlant, c'est la vente de Sigebert qui doit prévaloir.

II. Principes. — « La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire, vaut révocation du premier à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci. (Art. 2006) ».

III. Application. — Or, cette notification n'ayant pas été faite par le mandant, Sigebert a pu continuer son mandat et la vente qu'il a opérée doit être tenue pour valide (3).

***

658. — Henri a donné à Landulfe une procuration générale pour administrer tous ses biens, pendant son absence. Landulfe a transigé avec Charles, au sujet des droits qu'Henri prétendait avoir sur une succession. Il lui a éga-

(1) Le Code civil précise ce qu'il faut entendre par obligation solidaire. « Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier ». (Art. 1200). « Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division ». (Art. 1203).

(2) Loi 59, parag. 3, ff. Mandati : « Unum ex mandatoribus in solidum eligi posse, etiamsi non sit conceptum in mandato ».

(3) Génicot, I, n° 654.

lement aliéné un fonds pour éteindre une dette. Henri est-il obligé de ratifier ce qui a été fait ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — « Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration. — S'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès ». — (Art. 1988). — La raison de cette disposition de la loi civile est que généralement on diminue le bien du constituant par les transactions et les aliénations. Or le procureur, muni seulement d'une procuration générale, ne peut rendre pire la condition de celui qui l'a constitué (1).

III. Application. — En vertu de son mandat, Landulfe pouvait, sans doute, administrer les biens d'Henri ; mais il ne pouvait pas transiger sur ses droits ni aliéner ses fonds ; il aurait eu besoin, pour cela, d'une procuration spéciale. C'est pourquoi Henri n'est pas obligé de ratifier, en cette circonstance, ce qui a été fait par Landulfe.

***

659. — Marius, qui a très bien géré et avec beaucoup de peine les affaires de Chabert, pendant trois ans, voyant qu'il n'était point récompensé et n'osant s'en plaindre, s'est payé secrètement. A-t-il pu agir ainsi ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Le mandat est un contrat par lequel une personne (le mandataire) s'engage, sans exiger de paiement, à exécuter, au gré d'un autre (le mandant), une affaire juste, licite et intéressant non seulement le mandataire, mais aussi le mandant ou une tierce personne.

Le mandat est gratuit, dit le code civil, s'il n'y a convention contraire. (Art. 1986).

III. Application. — Marius ne pouvait donc pas se payer secrètement ; car s'il avait une convention avec Chabert, il devait s'en tenir aux termes de cette convention. A défaut d'entente, au sujet de la rémunération, il n'avait aucun droit de l'exiger.

(1) Loi 49, eod. tit. : « Ignorantis domini conditio deterior per procuratorem fieri non debet ».

PROFESSION RELIGIEUSE

660. — Virginie, sourde et muette, se présente comme novice dans un monastère. Peut-elle être reçue, admise ensuite à la profession solennelle, avec le consentement de la communauté ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — On peut faire la profession religieuse soit de vive voix, soit par écrit, soit par signe ; car, aucune disposition du droit canon n'exige que le consentement du postulant soit exprimé par des paroles.

III. Application. — Virginie peut donc être reçue, admise ensuite à la profession solennelle, avec l'agrément de la communauté (1).

***

661. — Odila, jeune berlinoise hérétique, vient de faire profession solennelle de religion. L'hérésie, dont elle se trouve entachée, rend-elle nulle sa profession religieuse ?

Réponse :

I. En général, non.

II. Principes. — D'après certains théologiens, notamment Sylvius, seule l'hérésie publique rend la profession nulle, à moins qu'elle ne soit déclarée telle par les statuts de l'Ordre approuvés du Saint-Siège, ou que le supérieur qui interroge sur la foi du postulant ne lui déclare que l'intention de la communauté est de ne pas le recevoir à la profession, s'il n'est véritablement catholique.

(1) Glose sur le chapitre 25e, de Spons. et Matrim. : « Omnes admittuntur qui non expresse prohibentur ».

Références. — GURY BALLERINI, II, p. 73 et suiv. ; — MARC, II, nos 2146 et suiv. ;— *Théol. de Clermont*, IV, p. 500 et 525 ; — BERTHIER, 2373 et suiv.

III. Application. — Si Odila remplit les conditions ci-dessus énumérées, sa profession religieuse est valide.

***

662. — Fabiola a été contrainte par les mauvais traitements de son père à se faire religieuse. Il y a cinq ans et demi qu'elle a fait sa profession. Ne pourrait-elle pas maintenant que son père est mort, faire annuler ses vœux ?

Réponse :

I. Régulièrement parlant, non.

II. Principes. — La profession religieuse faite sous l'empire de la crainte, pour éviter de mauvais traitements, est certainement nulle. Le Concile de Trente (1) accorde un délai de 5 ans pour réclamer contre les vœux qu'on aurait prononcés en pareille circonstance.

III. Application. — Fabiola a bien fait une profession religieuse nulle, mais elle n'a pas fait annuler ses vœux dans le délai accordé par le Concile de Trente. Voilà pourquoi, bien que sa profession soit nulle, elle est obligée, en conscience, de rester dans son couvent, d'y vivre apparemment, comme si elle était véritablement religieuse (2).

***

663. — Amélie a été admise à la profession religieuse, un jour avant que son noviciat eût été entièrement fini. Sa profession a-t-elle été valide ? L'aurait-elle été, s'il n'avait manqué que peu d'heures à l'année de son noviciat ?

Réponse :

I. a) non. — *b*) non.

II. Principes. — La loi ecclésiastique marque nettement que l'année de probation doit être entièrement révolue, avant que la novice puisse faire une profession valide. Telle est la décision du Concile de Trente (3), telle est la

(1) Concile de Trente, Sess. 25, de Reg.

(2) Si toutefois Fabiola avait été empêchée, par violence, de réclamer (ce que ne suppose pas le cas), elle serait recevable à faire sa plainte, même après les cinq années.

(3) Sess. 15, de Reg., c. XV.

doctrine formulée dans les Décrétales, notamment dans les ordonnances d'Alexandre III (1).

III. Application. — La profession d'Amélie n'a donc pas été valide ; elle ne l'aurait pas été, non plus, s'il n'avait manqué que peu d'heures à l'année de son noviciat.

***

664. — Roma a pris l'habit de novice, le premier janvier. Peut-elle faire profession le dernier jour de décembre suivant ?

Il semble qu'elle puisse le faire, parce que cette année étant bissextile, le 31 décembre se trouve être le 366me jour, et, par conséquent, un jour presque entier de plus que l'année ordinaire, qui est de 365 jours et quelques heures.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — L'année de probation doit être, au terme de la loi ecclésiastique, entièrement révolue. Avant cette preuve, le novice ne peut être admis à la profession religieuse. Il faut une année entière, qu'elle soit bissextile ou non. D'ailleurs, dans l'année bissextile les deux jours, 24 et 27 février ne sont comptés que pour un seul et même jour (2).

III. Application. — Roma ne peut donc pas faire profession le dernier jour de décembre. Le prétexte allégué n'est pas fondé en raison.

(1) ALEXANDRE III, c. VIII de Regul., l. III, tit. 31.

(2) Loi 98, ff. de Verb. sig. l. X, tit. 16 : « Id biduum pro uno die habetur. Et hoc, (ajoute la glose) quantum ad ætates... et anni terminum ».

PROMESSE

665. — Georges a promis 1.000 fr. à François qui a accepté sa promesse ; mais il ne lui en a donné que la moitié. On demande si Georges est tenu de donner le reste.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Une vraie promesse, quand elle a été acceptée, devient obligatoire, et cela en vertu du droit naturel (1). Cette obligation est plus ou moins grave, suivant l'intention de celui qui l'a faite, et le plus ou moins d'importance de la chose qui en est l'objet.

III. Application. — Georges est donc tenu de donner le reste, à moins qu'il n'ait une juste cause qui l'en dispense.

***

666. — Nicolas promet à Julien une chose juste, possible et raisonnable. Voici qu'après avoir fait cette promesse, il advient dans sa fortune un changement malencontreux. Nicolas est-il, quand même, obligé d'accomplir sa promesse ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — L'obligation résultant de la promesse cesse dans les circonstances suivantes : quand cesse la

(1) S. ANTONIN, 20, tit. 10, ch. I, parag. 4 : « Si licitum est et possibile quod promittit, non servando, cum potest, utique peccat : quia omne promissum debitum jure naturali servandum est ».

Références. — GÉNICOT, I, nos 606 et suiv. ; — GURY BALLÉRINI, I, p. 564 et suiv. ; — MARC, I, nos 1061 et suiv. ; — TANQUEREY, III, p. 290 et suiv. ; — *Théologie de Clermont*, VI, p. 305-307 ; — BERTHIER, nos 2838 et suiv.

cause finale de la promesse, quand la promesse devient inutile ou illicite, quand l'état des choses est tellement changé que la promesse ne paraît pas avoir été faite pour une telle situation, quand celui, en faveur duquel elle est faite, ne tient pas lui-même ses promesses, ou quand ce dernier vient à mourir, alors que la promesse a été faite principalement pour lui ; il en serait autrement si la promesse avait été faite en faveur de sa famille.

III. Application. — D'après ces principes, il est aisé de voir que Nicolas n'est pas obligé de tenir sa promesse, un changement malencontreux étant advenu dans sa fortune (1).

***

667. — Lucienne promet à son frère la somme de 600 fr. sans avoir l'intention d'exécuter sa promesse. Doit-elle l'accomplir ?

Réponse :

I. Non, en général.

II. Principes. — La promesse est un contrat par lequel on s'engage à faire une chose gratuitement en faveur d'un autre. Sa force obligatoire résulte de l'intention, au moins implicite, qu'on a de s'obliger, en la faisant (2).

III. Application. — Lucienne n'est donc pas obligée d'accomplir sa promesse, puisque celle-ci est nulle ; mais elle a péché contre la sincérité et la bonne foi, en promettant ce qu'elle ne voulait pas donner. Elle serait même tenue de réparer le dommage qui pourrait survenir à cause de la non exécution de sa promesse.

***

668. — Maurice, arrêté par un voleur qui menace de le tuer, lui promet 2.000 fr. avec l'intention d'en revendiquer la restitution devant le tribunal.

On demande : 1° si Maurice est tenu à sa promesse ; 2° s'il a menti en faisant cette promesse.

Réponse :

I. *a*) non ; — *b*) non.

II. Principes. — Une promesse n'est valide qu'autant

(1) Mêmes références.
(2) S. THOMAS, 2-2, q. 116, a. 3.

qu'elle a été faite librement et spontanément ; car une promesse faite sous l'influence d'une crainte grave ne saurait produire aucune obligation. Saint Thomas le déclare formellement : « Ille qui vim intulit, hoc meretur ut ei promissum non servetur ».

D'autre part, on ne saurait taxer de mensonge celui qui a vraiment l'intention d'exécuter sa promesse.

III. Application. — Maurice n'est point tenu de remplir ses engagements envers le voleur ; car d'après les principes ci-dessus exposés, sa promesse ne saurait produire aucune obligation. Il ne commet point de mensonge en faisant cette promesse, puisqu'il a vraiment l'intention de l'exécuter ; autrement il n'aurait pas eu l'intention de revendiquer la somme en question devant le tribunal (1).

***

669. — Anaclet emprunte 1.000 fr. à Roquerol, à qui il promet verbalement d'en payer l'intérêt à raison de 10 %. Est-il tenu de payer ces intérêts, ne les ayant promis que par la crainte de voir péricliter son commerce et sa réputation ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — La crainte qui est fondée sur un juste motif, ne dispense pas d'effectuer une promesse raisonnable. Il s'agit donc de savoir quel intérêt il est permis de percevoir à l'occasion d'un prêt.

D'après les déclarations du Saint Office, en date du 18 août 1858, du 28 février 1872, du 18 décembre 1872, et d'après la décision de la S. Pénitencerie du 19 avril 1889, on peut déduire les règles générales suivantes :

1° On doit distinguer l'intérêt légal de l'intérêt conventionnel. Le premier est déterminé par la loi ; le second est fixé par la volonté des contractants : la loi le ratifie et le sanctionne.

2° L'intérêt légal de 5 % en matière civile et de 6 % en matière commerciale est toujours permis, et le confesseur

(1) Haine, II, p. 201 et suiv.

qui voudrait à ce sujet troubler ses pénitents agirait mal à propos (1).

3° L'intérêt conventionnel qui dépasse le taux légal, ne peut être regardé comme licite en conscience, que s'il est fondé sur un autre juste titre.

4° Les justes titres qui peuvent rendre licite l'intérêt conventionnel sont les suivants : le dommage qui résulte du prêt, la cessation d'un gain, le danger de perdre son capital ou d'avoir à supporter des soins extraordinaires pour le recouvrer, et même une peine conventionnelle modérée ; toutes ces raisons permettent d'augmenter l'intérêt dans la mesure où le prêteur en éprouve un dommage (2).

5° Pour déterminer exactement cette augmentation, il faut examiner les circonstances de temps, de lieu, de personnes ; car la décision pourra être grandement influencée par l'usage général, par la pratique des personnes de conscience timorée, par la rareté du numéraire, enfin par la facilité, pour les prêteurs, de faire de leur argent un autre emploi licite et plus avantageux.

6° Par conséquent on ne saurait molester celui qui prête son argent à 6 % (ce que tout le monde peut faire aujourd'hui en matière civile), ou même à 8 %, à 10, etc., lorsque les circonstances de lieu, de temps et de personnes le rendent légitime (3).

(1) Les paroles : « non sunt inquietandi », suivant ce qu'enseignent tous les théologiens récents, guidés par S. Alphonse (l. VI, n° 765), comportent non une simple tolérance, mais une permission positive. La clause « dummodo promittant vel parati sint stare mandatis Sanctæ Sedis », n'impose pas au confesseur l'obligation d'interroger le pénitent sur ses dispositions à ce sujet, soit parce que la clause ne l'exige pas, soit parce que cette disposition est présumée chez tout pénitent, lorsque rien ne s'y oppose. Ainsi pensent Gury, Bouvier, Scavini, Del Vecchio, etc.

(2) Remarquer avec Gury (t. I, n° 877), que le titre de la loi civile n'est pas de nature à se surajouter aux autres titres intrinsèques du dommage causé, par conséquent si l'on reçoit un intérêt convenable en raison des autres titres, on ne peut prétendre à y ajouter l'intérêt légal.

(3) Un théologien tout récent, d'Annibale, dans son excellente « Summula Theologiæ moralis » (p. 11, n° 520), remarque qu'aujourd'hui le prix de toutes les marchandises ayant augmenté, il est juste que l'intérêt pour les choses fongibles s'élève à proportion. Il donne pour la pratique cette règle très sage : « Itaque ut sententiam meam sapientibus submittam, penes nos licitas semper esse dixerim usuras legitimas, id est quincunces (5 %) vel semisses (6 %), et si quis titulus extrinsecus accedat, septunces

III. Application. — D'après ces principes, Anaclet est tenu de payer les intérêts de 10 %, si les circonstances dont on vient de parler légitiment les exigences du prêteur.

670. — Mongenet, qui veut se débarrasser de son ennemi, a promis de donner 1.000 francs à Ravachol, si celui-ci le tuait ou le battait. Ravachol ayant exécuté ce dessein, Mongenet doit-il remplir sa promesse ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — La promesse qui a pour objet un acte mauvais, ne saurait créer aucune obligation. Boniface VIII s'exprime en ces termes : « In malis promissis fidem non expedit observare » (1). Genicot dans sa Théologie Morale affirme que : « Numquam, vere valere potest promissio de re mala vel impossibili » (2). Il n'est pas admissible, en effet, que l'accomplissement du mal puisse être l'objet d'une récompense.

III. Application. — Mongenet n'est donc lié par aucune obligation de garder sa promesse.

(7 %) ; immodicas regulariter supra decunes (10 %) ; quæ vero inter has tenent dijudicandas esse ex lucro quod creditori interim cessat, ex damno, ex periculo amittendæ sortis, ex difficultate exactionis sed caute et sobrie ».

(1) BONIFACE VIII, Rg. 69, in. 6.

(2) GÉNICOT, t. I, p. 595, n° 606. fin.

RELIGIEUX

671. — Marthe a toutes les qualités nécessaires pour être supérieure du couvent où elle se trouve. Peut-elle intriguer pour obtenir la supériorité ?

Réponse :

I. En général, non.

II. Principes. — Intriguer pour obtenir la supériorité dans un couvent est un sentiment voisin de l'ambition, qui ne peut être légitimé que par une raison sérieuse. D'autre part, se juger capable de conduire les autres dans la voie de la perfection est une estime de soi dangereuse, parce qu'elle est aisément opposée à l'humilité chrétienne.

III. Application. — Marthe ne pourrait donc pas, sans motif raisonnable, intriguer pour obtenir la supériorité. Toutefois, elle pourrait se mettre sur les rangs pour écarter un sujet incapable ou mauvais, et après avoir pris l'avis d'un sage directeur (1).

***

672. — Eléonore, religieuse de Notre-Dame-de-Sion, croit avoir des motifs suffisants pour sortir de cette communauté, dont elle fait partie depuis dix ans. La supérieure peut-elle s'opposer au départ d'Eléonore ?

Réponse :

I. Oui, elle peut avoir des raisons pour s'opposer au départ d'Eléonore.

II. Principes. — « L'état religieux, dans son sens strict, est une institution de vie stable, approuvée par l'Eglise

(1) Ciolli, I, p. 89 et suiv. ; — Génicot, II, nos 87 et suiv. ; — Gury Ballérini, II, p. 81, 73 et suiv. ; — Marc, II, nos 2128 et suiv. ; 2137 et suiv. ; 2143 et suiv. ; — *Théol. de Clermont*, IV, p. 500-525 ; — Haine, II, p. 332 et suiv. ; 336 et suiv.

pour les fidèles qui, sous une règle déterminée et un mode commun de vivre, veulent tendre à la perfection par les trois vœux de pauvreté, chasteté, obéissance, avec la donation d'eux-mêmes faite à Dieu et acceptée par Lui. Cette acceptation de Dieu se fait par le supérieur du sujet, au nom de son Ordre et de l'Eglise » (1).

Par cette définition on entrevoit l'obligation qui existe pour le religieux de persévérer dans l'Ordre où il a fait sa profession. Cette obligation peut naître des vœux faits à Dieu, ou d'une promesse spéciale faite aux supérieurs. En effet, trois cas peuvent se présenter :

1° La profession religieuse peut être stricte et proprement dite; elle suppose alors les vœux solennels et l'Ordre vraiment religieux.

2° La profession religieuse peut exister avec les vœux simples, mais perpétuels et faits dans un Institut approuvé par l'Eglise.

3° Enfin, on peut supposer que les trois vœux émis sans aucune promesse de persévérer dans la Congrégation, ou avec cette promesse faite à Dieu, mais sans aucun engagement envers la Congrégation et sans engagement de cette dernière.

Dans le premier cas, il y a de la part du religieux cette donation de lui-même qui est essentielle à l'Etat Religieux et par laquelle il se livre pour toujours à l'Institut où il fait ses vœux. De son côté, l'Ordre autorisé par l'Eglise, accepte cette donation et répond à la promesse du religieux en s'engageant à pourvoir à toutes ses nécessités spirituelles et temporelles, à le traiter comme un de ses membres et à ne pas le renvoyer sans cause légitime. — Il y a donc un contrat bilatéral passé entre les deux parties et les obligeant l'une et l'autre ; ce contrat est absolu, perpétuel, parfait.

Dans le second cas, il y a dans la Profession, même improprement dite, une sorte de contrat entre le Religieux qui fait ses vœux et l'Institut dans lequel il les fait. Ce contrat ne peut se résilier que du consentement des deux parties, et pour des raisons graves, bien qu'il ne soit, de sa nature, ni absolu, ni irrévocable.

Enfin, dans la troisième hypothèse, le Religieux, n'ayant pris d'engagement qu'envers Dieu, et n'ayant rien promis

(1) BATTANDIER, *Annuaire* 1902, p. 391.

à ses supérieurs, n'aurait pas d'autres liens que ceux de ses vœux ; il ne s'est pas engagé envers la Congrégation, que l'on suppose, de son côté, n'avoir rien promis au Religieux.

Quand il y a eu promesse de persévérer dans l'Institut dont on fait partie, nul, à l'exception du Souverain Pontife, ne peut en dispenser celui qui l'a faite, ainsi que du serment ou du vœu qui la confirmerait, sans le consentement de l'Institut qui a reçu la promesse au moins tacite. Voilà pourquoi, quand on accorde la faculté de commuer les vœux ou d'en dispenser, on met toujours à la concession cette clause restrictive : *sans préjudice des droits d'un tiers*, dont le consentement, par conséquent, est requis. La raison en est que la promesse faite et acceptée constitue pour la Congrégation un droit rigoureux sur le sujet, droit de justice, sur lequel le Souverain Pontife seul peut statuer, en vertu de son autorité suprême, de son haut domaine sur les personnes et les choses ecclésiastiques, et parce qu'il jouit du pouvoir de domination dans tous les Ordres Religieux.

Cette réponse est applicable aux deux premières hypothèses. La promesse peut être plus ou moins solennelle, plus ou moins expresse des deux côtés ; elle peut être par sa nature plus ou moins absolue, plus ou moins irrévocable selon les différents cas ; mais partout où l'on trouve le contrat onéreux, qui lie les deux parties, on ne peut décharger l'un des contractants, sans le consentement de l'autre ; ce serait violer son droit, lui faire un tort véritable (1). La troisième hypothèse laisse le Religieux en présence de Dieu seul et sans obligation directe, distincte des vœux, de persévérer dans la Congrégation. Dans le cas d'une commutation ou d'une dispense, on n'a pas à craindre de léser ses droits, puisque ces droits n'existent pas, et que la Congrégation ne peut réclamer ce qu'on ne s'est point engagé à lui donner (2).

III. Application. — D'après ces règles de droit, la Supérieure de Notre-Dame-de-Sion peut bien s'opposer au départ d'Eléonore. En effet, si Eléonore se trouve dans la

(1) Suarez, t. II, trait. VI, l. VI, ch. v, n. 7 ; — S. Liguori, l. III, tr. II, ch. iv, n° 255 ; — Benoit XIV, Bulles Convocatis, 25 novembre 1749, et Inter præteritos, 3 décembre 1749, parag. 5, n° 63.

(2) S. Liguori, l. III, tr. II, ch. iv, n° 255.

première ou dans la seconde hypothèse, elle est tenue de persévérer dans son Ordre soit à cause des vœux qu'elle a faits à Dieu, soit à cause de la promesse spéciale faite à la supérieure. Si elle se trouve dans la troisième hypothèse, elle est tenue d'y persévérer par les seuls liens de ses vœux. En tous cas, Eléonore ayant des raisons sérieuses pour solliciter son départ du couvent pourra en référer au Supérieur légitime (1).

***

673. — Marguerite, sœur de Saint-Vincent-de-Paul, veut quitter sa Congrégation pour entrer dans un couvent. Peut-elle le faire ?

Réponse :

I. Rigoureusement parlant, oui.

II. Principes. — De droit commun, tout Religieux a la faculté d'aller d'un Ordre moins sévère à un Ordre plus sévère, après avoir demandé l'autorisation du Supérieur, et même si la permission est refusée. — Néanmoins, il faut remarquer que ces changements se font souvent par inconstance naturelle, par légèreté, ou pour tout autre motif peu avouable. Si donc, en droit, on ne peut le blâmer ; en fait et relativement à telle ou telle personne, on peut les considérer comme pleins de périls, moins utiles que nuisibles dans la pratique. Par conséquent, il vaut mieux rester dans l'Ordre qu'on a choisi. Au surplus, de nos jours, ce passage est défendu si l'Ordre plus strict n'est point disposé à admettre ce Religieux, et si ce Religieux lui-même n'agit pas dans une sainte intention (2). — Enfin, le Supérieur peut refuser la permission, si le changement est inspiré par la légèreté, s'il est un dommage ou un déshonneur pour son Ordre.

III. Application. — En droit rigoureux, Marguerite peut donc quitter sa Congrégation pour entrer dans un couvent. En pratique, elle s'inspirera des circonstances, et elle suivra, avec docilité, les conseils de ses supérieurs.

(1) R. P. Gautrelet. S. J., Traité de l'Etat religieux, t. II, p. 45.
(2) S. A., V, 75 ; — Giord, II, 117.

674. — Henriette quitte, de son propre mouvement, le couvent où elle se trouve depuis quinze ans, pour entrer dans un autre. On demande si la pension viagère de 1.200 francs, qu'elle avait apportée en guise de dot dans le premier monastère, doit la suivre dans le second.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — D'après la règle tracée dans les Normæ, le jour où la religieuse quitte la Maison, soit par sa volonté propre, soit par le renvoi, elle a droit de toucher le montant de sa dot ; mais les intérêts qui sont considérés comme fruits, doivent rester la propriété de la communauté : « Si aliqua soror ab Instituto discedat vel dimittatur, dos sua illi, sine fructibus tamen, restituatur » (1).

III. Application. — Henriette donc, en quittant le couvent, a droit à sa pension viagère.

***

675. — Irmande, jeune personne distinguée et fort riche, apporte comme dot dans le monastère, où elle fait profession, une pension viagère de 1.800 francs, à condition que, si elle change de monastère, cette pension la suivra. Un an après, du consentement de ses supérieurs, elle entre dans un autre monastère, où elle porte sa pension, et comme elle n'y paie que cinq cents francs, elle prête le reste à sa nouvelle communauté. De plus, elle se réserve quelque argent, dont elle fait des gratifications à plusieurs religieuses. Irmande est-elle répréhensible dans sa conduite ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Les religieuses à vœux simples peuvent garder la nue propriété de leurs biens, mais il leur est défendu d'en garder l'administration, l'usufruit et l'usage. Les « Normæ » le déclarent expressément : « De dote Instituto allata sorores nullo modo disponere possunt » (2).

III. Application. — Irmande, en prêtant à sa nouvelle

(1) *Les Normæ*, n° 95.
(2) *Les Normæ*, n° 125.

communauté et en se réservant quelque argent pour faire des gratifications, dispose de son bien : ce qu'elle ne peut faire sans l'autorisation de sa supérieure. Elle est donc répréhensible dans sa conduite.

***

676. — Sœur Marie-Thérèse, de l'ordre de Sainte-Claire, a des parents fort riches, qui lui donnent parfois de l'argent pour son usage personnel. Elle le remet aussitôt entre les mains d'une religieuse, qui lui en tient compte, quand elle veut en disposer avec la permission de la Supérieure. On demande si la conduite de sœur **Marie-Thérèse est** répréhensible.

Réponse :

I. Oui, si elle le fait sans permission.

II. Principes. — « Si quelque sœur transgresse le vœu de pauvreté en recevant, gardant ou donnant quelque chose, un objet tant soi peu considérable, sans la permission de la Supérieure générale, elle doit en être sévèrement corrigée » (1).

III. Application. — Marie-Thérèse serait donc répréhensible si elle recevait de l'argent pour son usage personnel, si elle le remettait entre les mains d'une religieuse, en un mot, si elle disposait de son bien sans la permission de la Supérieure.

***

677. — Geneviève, enfant intelligente et aimable, a reçu des présents considérables d'une religieuse. Ces présents lui sont-ils légitimement acquis ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — La Constitution « Religiosæ Congregationis » de Clément VIII (1594), interdit à tous les Réguliers de tout Institut et de n'importe quelle dignité, de faire n'importe quel don, « Omnem et quamcumque largitionem et missionem munerum », directement ou indirectement,

(1) *Formule du Cardinal Bizzarri*, n° 5.

non seulement aux Séculiers quelconques, mais encore aux Réguliers de tout Ordre et de tout rang, sauf délibération en chapitre: « Nisi in generali capitulo aut alia generali congregatione, re mature discussa, unanimi consensu omnium, superiorumque permissu, causa approbata fuerit ».

La Constitution « Nuper a congregatione » d'Urbain VIII (16 octobre 1640), autorise à faire des présents modérés, pour un juste motif et avec la permission du Supérieur » : « Congregatio specialiter a SS. D. N. Urbano VIII PP deputata auctoritate sibi attributa, declaravit et declarat, munera a religiosis utriusque sexus tribui posse ex causa gratitudinis, conciliationis benevolentiæ ejusque conservationis erga ipsam religionem, conventum, aliisve causis ex sui natura actum virtutis et meriti continentibus, modeste tamen ac discrete, et dummodo id non fiat nisi de superiorum localium licentia, ac etiam cum consensu majoris partis conventus, si talis consensus de jure, vel ex constitutionibus seu consuetudinibus cujusque religionis respective, in hujusmodi casibus requiratur... »

De ces deux Bulles résulte la discipline aujourd'hui en vigueur :

a) Il est défendu à tout religieux et à toute communauté de faire des dons à d'autres personnes, laïques, ecclésiastiques ou réguliers, sans un motif raisonnable (1) et sans l'autorisation des supérieurs (2).

b) Les dons doivent toutefois être modérés et de nature à ne pouvoir causer aucun dommage à la communauté.

III. Application. — Geneviève n'a donc pu acquérir légitimement les présents de la religieuse, parce qu'ils sont considérables. De même, elle n'aurait pas pu recevoir de menus présents, sans un motif raisonnable et sans l'autorisation de la supérieure.

(1) Par motifs raisonnables on entend la reconnaissance, le désir de se concilier ou de se conserver la bienveillance de certaines personnes pour l'Ordre ou le Couvent, et toute raison qui implique par elle-même un acte de vertu et méritoire (piété, charité, etc., etc.).

(2) La permission peut être donnée par le Supérieur de la Maison. Si le droit, l'usage, ou les constitutions exigent le consentement du plus grand nombre des membres de la Communauté, il faut aussi s'en munir.

678. — Gertrude a obtenu de l'Evêque diocésain la permission de faire des ouvrages de broderie et de les vendre au profit de la communauté. Peut-elle user de cette permission ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Aux termes de la Constitution « Conditæ a Christo » du 8 décembre 1900, l'Evêque ne peut ni s'immiscer dans le gouvernement de l'Institut ni dispenser de ce qui est essentiel à la profession religieuse. « Au Pontife Romain seul appartient le droit de dispenser des vœux soit temporaires, soit perpétuels. Les constitutions, ayant été approuvées par le Siège apostolique, ne peuvent, à cause de cela, être modifiées par aucun évêque ». « Condonare vota, sive ea temporaria sint sive perpetua, unius est Romani Pontificis. Immutandi constitutiones, utpote quæ probatæ a Sede Apostolica, nemini Episcoporum jus datur ».

III. Application. — Gertrude ne peut donc pas user de la permission de l'Evêque, parce que cette permission est nulle de plein droit.

***

679. — Rosalie veut passer dans un ordre plus austère, mais sa supérieure s'y oppose. On demande si Rosalie peut exécuter son dessein, malgré cette opposition.

Réponse :

I. En droit, oui.

II. Principes. — Les religieuses ont la liberté de sortir de leur couvent pour entrer dans une communauté plus austère. La Sacré Congrégation, en son décret du 28 mars 1675, le déclare formellement : « Par la profession religieuse le sujet n'a pris avec la première communauté que des engagements conditionnels ; il n'a pu ni voulu se priver de la liberté d'embrasser un état de vie plus parfait ». Toutefois, la discipline actuelle de l'Eglise requiert le consentement de la Supérieure ; parce que de la profession religieuse, même improprement dite, il résulte un contrat bilatéral entre le sujet et la communauté qui le reçoit. Or, ce contrat ne peut se résilier que du consentement

des deux parties et pour des raisons graves. Il faut donc l'autorisation de la Supérieure, mais si cette autorisation était injustement refusée, on pourrait passer outre, en recourant à Rome.

III. Application. — C'est pourquoi Rosalie, en principe, peut passer dans un Ordre plus austère, avec l'autorisation de la Supérieure, et même malgré son injuste opposition.

***

680. — Augustine, religieuse de clôture papale, est sortie du couvent pour aller voir ses parents. La Supérieure a-t-elle pu lui donner cette permission ? Augustine a-t-elle pu en user sans pécher gravement ?

Réponse :

I. a) non ; — *b*) en soi, non.

II. Principes. — D'après le Concile de Trente, l'évêque pourrait parfaitement permettre à une religieuse de sortir de la clôture papale pour n'importe quelle cause légitime. En voici les termes très explicites : « Nemini autem sanctimonalium liceat post professionen exire a monasterio, etiam ad breve tempus, quocumque prætextu, nisi ex aliqua legitima causa ab episcopo approbanda » (1).

Mais Saint Pie V, par la constitution « Decori », du 24 janvier 1570, dans le dessein de refréner l'abus de trop fréquentes sorties du cloître pour des motifs futiles, a solennellement décrété que les religieuses de tout Ordre ne pourraient franchir le seuil du cloître : « Nisi ex causa magni incendii, vel infirmitatis lepræ vel epidemiæ », et cela après permission non seulement des Supérieurs locaux, mais de l'Ordinaire. Il sanctionna ces défenses par une excommunication majeure réservée au Saint Siège, et d'autres peines que devraient encourir « ipso facto » non seulement les sœurs qui sortiraient de la clôture, mais encore ceux qui le leur permettraient, qui les accompagneraient ou qui les accueilleraient chez eux. La constitution « Apostolicæ Sedis » a conservé l'excommunication, mais pour les religieuses seulement, car elle ne

(1) Sess. 25 ch. v, De reg.

mentionne pas d'autres personnes ; les autres peines sont toujours en vigueur (1).

La constitution de Saint Pie V, en même temps qu'elle permet dans certains cas la sortie du couvent, impose certaines conditions qu'il faut rigoureusement observer. Ainsi il ne suffit pas que la maladie contagieuse, ou l'incendie ou la lèpre se produisent ; il faut en outre la permission de l'Evêque et du Supérieur Religieux. Telle est la loi certaine et indiscutable que tout le monde doit observer et contre laquelle ne peut prévaloir la coutume contraire (2).

III. Application. — Augustine n'avait donc pas de raisons suffisantes pour sortir du couvent. La Supérieure seule ne pouvait pas lui donner cette permission, et la religieuse n'a pas pu en user sans pécher gravement (3).

***

681. — Anselme a des enfants en bas âge qui réclament encore ses soins, ou bien un père et une mère qui n'ont d'autres ressources pour vivre que le fruit de son travail. Peut-il les abandonner aux soins de la divine Providence, s'il veut se faire religieux ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Les parents ne peuvent abandonner leurs enfants pour entrer en religion si les enfants ne sont pas encore émancipés, s'ils ne sont pas pourvus de moyens de subsistance, ou s'ils se trouvent dans une nécessité grave. En effet, le droit naturel oblige les parents à pourvoir aux besoins de ceux à qui ils ont donné la vie. D'ailleurs, suivre les conseils évangéliques n'est pas une obligation. Notre-Seigneur Jésus-Christ en a laissé la liberté à chacun.

(1) Ces peines sont les suivantes : « Et insuper tam egressas quam præsidentes et alios superiores prædictos, eis licentiam hujusmodi concedentes, dignitatibus, officiis et administrationibus per eas et eos tunc obtentis privamus ; et illas et illos ac obtenta et alia in posterum obtinenda inhabiles necnon licentias et facultates seu indulta et privilegia exeundi a monasteriis et extra illa standi... nullas et invalidas nulliusque roboris ac momenti fore ». (Const. Decori, n° 3).

(2) S. C. des Evêques et Réguliers, 22 décembre 1820.

(3) On suppose, dans ce cas, que la religieuse n'était pas de bonne foi.

III. Application. — C'est pourquoi Anselme ne peut pas abandonner ses enfants ni ses parents, père et mère, aux soins de la divine Providence pour se faire religieux (1).

***

682. — Hortensius se trouve chargé de dettes. Peut-il entrer en religion avant de s'en être acquitté, s'il a la faculté de le faire ? Supposé qu'il ne puisse pas encore éteindre ses dettes, est-il tenu de rester dans le monde, afin d'acquérir par un travail plus actif, les moyens nécessaires pour satisfaire ses créanciers ?

Réponse :

I. a) non ; — *b)* oui.

II. Principes. — « Le simple bon sens, dit Mgr Battandier, indique qu'on ne pourrait recevoir un novice qui serait encore lié par des dettes contractées avant son entrée et qu'il n'aurait pas les moyens d'acquitter. L'institut ne saurait répondre de sa situation financière, et celle-ci deviendrait d'un règlement plus difficile, puisque le novice ne pouvant plus travailler pour lui, ses créanciers seraient exposés à se trouver frustrés. Aussi nous trouvons une disposition expresse de Sixte V sur ce sujet : « Statuit... in aliquam religionem recipi nec posse nec debere... aere alieno supra vires facultatum suarum gravatos, vel reddendi ratiociniis ita obnoxios ut ex hujusmodi causa, lis vel molestia (sit) jam illata, vel timendum ne inferatur » (2) — La prohibition ne concerne pas seulement ceux qui ont plus de dettes que d'avoir, elle vise même ceux qui ont rendre des comptes qui pourraient donner occasion à des procès. Il est clair, en effet, que la bonne renommée de l'Institut serait toujours compromise aux yeux de nombre de personnes, si on voyait un religieux ou une religieuse obligés de débattre devant les tribunaux le résultat d'une gestion qui leur aurait été confiée. Cette règle très sage n'a point cessé d'être la pratique de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers : « Juri communi repugnat admittere novitios qui ære alieno gravantur eorumque debita

(1) S. Paul, I, Timoth., v : « Si quis suorum... curam non habet, fidem negavit » ; — S. Thomas, 2-2, q. 189, a. 6 et q. 101, a. 4, ad. 4.

(2) Bulle « Cum de omnibus », 26 novembre 1587.

ab instituto assumi (1) ». « Postulantes ære alieno gravatæ non admittantur (2) ». Dans une animadversion adressée aux Sœurs de la Charité de Saint-Anne de Saragosse, on indique la nécessité, en pareil cas, de la permission du Saint-Siège. « Viduæ, etiamsi sine liberis, illegitimæ, debitis gravatæ, et quæ ætatem viginti quinque annorum excesserint nequeunt in Institutum recipi sine dispensatione Sanctæ Sedis (3) ».

III. Application. — Hortensius ne peut donc pas entrer en religion sans l'autorisation du Saint-Siège. Il doit rester dans le monde, afin d'acquérir, par un travail plus actif, les moyens nécessaires pour satisfaire ses créanciers (4).

683. — Adrienne, religieuse de l'Ordre de Citeaux, manque souvent aux observances extérieures prescrites par la règle de la communauté. Pèche-t-elle gravement ?

Réponse :

I. Non, en soi, à moins qu'il n'y ait mépris.

II. Principes. — La Règle, prise dans son acception générale, a pour objet de diriger le Religieux dans l'accomplissement de ses devoirs, l'observation de ses vœux et la pratique des conseils évangéliques.

Le mot de Règle ne renferme pas nécessairement l'idée d'un commandement rigoureux ; cependant, on ne peut pas dire que l'observation de la Règle soit un simple conseil. — Il est vrai que chaque point de la Règle a pour objet, ordinairement du moins, une chose de perfection ; mais la Règle, dans son ensemble, renfermant les ordonnances et les recommandations que les Supérieurs, dans chaque Institut, ont faites à leurs inférieurs, pour les diriger dans la pratique de la vertu ; et leur ayant été donnée comme un idéal, auquel ils doivent chercher à conformer leur vie et leur conduite, il y a une certaine obligation de

(1) Prêtres de l'Immaculée-Conception, Rennes, 2 mars 1861, ad. 12.

(2) Sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, 21 décembre 1888, ad. 15.

(3) Sœurs de la Charité de Sainte-Anne, Saragosse, 14 janvier 1898, ad. 3.

(4) De droit naturel, il y a trois opinions : l'une nie, l'autre affirme, la troisième dit que si le sujet peut facilement payer ses dettes en restant pendant deux ans dans le siècle, sans péril pour sa vocation, il est tenu de le faire ; autrement, il pourrait entrer en religion, en abandonnant ses biens aux créanciers.

r'observer : c'est le code ou l'ensemble des prescriptions qui régit tous les Religieux d'un même Ordre et forme le lien extérieur et sensible qui les unit dans la pratique des mêmes observances et d'une même discipline, dans une action commune et la poursuite d'un même but.

Voilà pourquoi la signification de ce mot « Règles » est très élastique et la force obligatoire des Règles, très différente.

La Règle peut obliger directement, par elle-même ; elle peut aussi obliger indirectement, à cause des fâcheux effets que produirait sa transgression. Un mot seulement sur l'obligation directe de la Règle.

Cette obligation ressort des considérations suivantes (1) :

1° Les Règles ne sont pas de simples conseils, ce sont des lois ; et par conséquent elles créent une obligation.

Le Religieux, en effet, peut se dispenser d'une foule de conseils qui ne sont pas compris dans sa Règle, sans manquer à son devoir, et sans que ses Supérieurs puissent le trouver mauvais, ou l'en punir. Il n'en est pas ainsi de la Règle ; le Religieux qui la viole, est censé manquer à son devoir.

2° La Règle peut obliger sous peine de péché grave. Il suffit pour cela que la matière soit assez importante en elle-même, comme il arrive quand elle concerne les vœux et les autres obligations sérieuses de la vie religieuse, et qu'elle soit clairement imposée par l'autorité légitime, sous peine de péché mortel.

3° La Règle peut obliger sous peine de péché véniel. Deux choses suffisent également pour qu'il en soit ainsi : que la matière de la Règle le demande, qu'il soit utile qu'elle ait ce caractère obligatoire, et que les Supérieurs manifestent leur volonté de ne pas imposer une obligation grave.

4° La Règle peut ne pas obliger sous peine de péché, même véniel, mais seulement à subir la peine qui sera imposée aux transgresseurs. Cela résulte de la matière d'un grand nombre de Règles qui ne sont pas assez importantes pour créer une obligation de conscience, et de la volonté manifestée par les Supérieurs de ne point en exiger l'observation sous peine de péché. Mais dans ce cas, le Supérieur peut toujours imposer une pénitence au délinquant,

(1) Voir GAUTRELET, dans son *Traité de l'Etat religieux*.

et celui-ci est tenu, en conscience, de l'accepter. C'est ainsi que la Règle, alors même qu'elle n'oblige pas sous peine de péché, est encore une loi, et qu'elle en conserve, jusqu'à un certain point, la nature et la condition (1).

5° La Règle n'oblige pas en vertu du vœu d'obéissance, à moins que le contraire ne soit formellement exprimé. Le vœu d'obéissance, sans aucun doute se fait selon la Règle, c'est-à-dire qu'on lui donne le sens et l'étendue que la Règle indique, mais on ne fait pas vœu d'observer la Règle, elle n'est pas la matière du vœu, elle sert seulement à en déterminer mieux l'objet et les limites. Ce n'est donc pas dans la nature du vœu qu'il faut chercher la force obligatoire de la Règle. C'est une loi de l'Institut émanant de l'autorité légitime ; elle est Règle, et comme telle, elle peut obliger plus ou moins rigoureusement comme nous venons de l'établir. Voilà pourquoi :

6° Quand d'après le texte de la Règle, le législateur veut obliger autant qu'il le peut et user de son autorité pour commander ou défendre un acte, la Règle oblige sous peine de péché mortel, si la matière est grave ; sous peine de péché véniel, si elle est légère.

7° Si le législateur exprime l'intention de n'obliger, en tous cas, que sous peine de péché véniel, l'infraction à la Règle, ne sera pas une faute mortelle.

8° Si le législateur exprime l'intention de n'obliger qu'à subir une pénitence, mais sans intéresser la conscience au point de vue du péché, il n'y aura, de ce chef, aucune faute dans la transgression, mais on devra se soumettre à la peine qui sera imposée.

9° Si la Règle se tait complètement sur l'obligation, Suarez pense que, même dans le cas où la matière serait considérable, la violation ne serait pas grave. C'est d'après les circonstances et l'usage que l'on doit juger s'il y a péché véniel (2).

10° Si l'objet de la Règle était en même temps matière d'un des vœux, il est évident que la transgression de la Règle serait aussi la violation du vœu. Il y aurait donc péché grave ou péché véniel, selon la gravité ou la légèreté de la matière. En pareil cas, le péché consisterait dans la violation du vœu et non dans la transgression de la

(1) SUAREZ, t. IV, tr. VIII, nos 2, 13, l. I, ch. II
(2) SUAREZ, *De Relig.*, t. IV, tr. VIII.

Règle, à moins que le législateur n'eût voulu garantir l'observation du vœu par une Règle spéciale et formelle, ayant son autorité propre indépendamment du vœu.

Pour savoir donc si la Règle d'un Institut ou d'un Ordre oblige, en conscience, sous peine de péché, il faut s'en rapporter aux constitutions particulières de cet Ordre ; on ne peut le déterminer d'une façon générale. « Quanta autem sit regulæ servandæ obligatio nequit universim determinari... Igitur in singulis Ordinibus investigandum est quamnam obligationem legislator religiosus inducere voluerit (1) ».

Ainsi, dans quelques Ordres Religieux, la Règle oblige sous peine de péché mortel, en maintes circonstances, comme chez les fils de Saint-François, ou simplement sous peine de péché véniel comme chez les Carmes et les Bénédictins ; mais ordinairement et dans la plupart des Instituts, elle n'oblige pas, par elle-même, sous peine de péché, comme chez les Dominicains et chez les Jésuites (2).

Cependant, si ces manquements aux constitutions sont exempts de faute, ils ne sont point exempts d'imperfection, car ils font dévier le Religieux qui les commet de la perfection à laquelle il doit tendre en vertu de ses vœux. « Exprimatur magis perspicue trangressionem constitutionum per se novum culpæ genus non inducere, nisi quod ipsius operis naturæ alioquin adnexum non fuerit. Soror per transgressionem illam plus minusve a propria sanctificatione declinat ad quam, ex vi suæ professionis et Instituti, tendere debet (3) ».

III. Application. — Adrienne ne pèche donc pas gravement par le seul fait qu'elle manque souvent aux observances extérieures prescrites par la Règle de sa communauté, puisque la Règle de S. Benoît, dont fait partie l'Ordre de Cîteaux, n'oblige que sous peine de péché véniel. Cependant, qu'Adrienne se garde de toute infidélité volontaire à sa sainte Règle, parce qu'elle pourrait pécher gravement soit en donnant le mauvais exemple et en faisant naître le scandale, soit en ayant un mépris formel de la Règle, soit en s'exposant à perdre sa vocation.

(1) Génicot, t. II, p. 90, n° 87.
(2) Génicot, t. II, p. 90, n° 87.
(3) Filles de l'Immaculée, Mexico, 22 mai 1896, ad. 8.

***

684. — Théodose, religieux de l'Ordre de S. Dominique, et Philippe, religieux de l'Ordre de S. Benoît, manquent parfois à l'observance de leurs saintes Règles et de leurs Statuts. Péchent-ils toujours, au moins véniellement, quand ils le font par indévotion ou par négligence ?

Réponse :

I. Non, en soi, du moins pour Théodose.

II. Principes. — En général, les Constitutions et les Règles des Instituts considérées en elles-mêmes, n'obligent pas sous peine de péché. Cela est vrai pour la plupart des Ordres, et notamment pour l'Ordre de Saint-Dominique. « In plerisque, ex. gr. Ordine Prædicatorum et Societate Jesu, expresse declaratur eam (Regulam) ad pœnam tantum obligare (1) ». Dans certains Ordres, la Règle oblige sous peine de péché véniel, comme chez les Carmes et chez les Bénédictins (2). Enfin dans d'autres, la Règle oblige sous peine de péché mortel en maintes circonstances, comme chez les Fils de Saint-François. « In quibusdam Ordinibus, ex. gr. S. Francisci, sat multa præscripta regulæ sub gravi obligant (3) ».

Mais si la violation de la Règle ou des Constitutions ne renferme pas toujours en soi, une faute théologique, il n'en est pas moins vrai que celui qui transgresse les statuts de son Ordre, peut se rendre coupable de péché ; et cela, dit S. Thomas, de trois façons : « Et hoc triplici modo, scilicet ex negligentia, libidine et contemptu (4) ». Il explique le mot négligence. « Et negligentia, cum quis absque rationabili causa seu fine honesto, movetur ad non implendum statutum ; censetur enim negligi statutum seu lex, quando sine rationabili causa non servatur ; agere autem etiam in indifferentibus absque rationabili causa est peccatum veniale ». (5)

Si donc le Religieux agit pour une bonne fin et avec un motif raisonnable, alors en transgressant la Règle, non seulement il ne pèche pas, mais il fait encore un acte de

(1) GÉNICOT, t. II, p. 90, n° 87.
(2) GÉNICOT, t. II, p. 90, n° 87.
(3) GÉNICOT, t. II, p. 90, n° 87.
(4) S. THOMAS, q. 186, ad. 1.
(5) BILLUART cite S. Thomas : « Tractatue De Statu Religioso » Dissert. 1, art. 7.

vertu : « Quod si ex honesto fine et rationabili causa regulam transgreditur, non solum non peccat, sed facit actum virtutis ». La raison en est que « Virtus est agere ex motivo honesto indifferentia, qualis est in casu transgressio legis quoad substantiam, vi decreti non obligantis ad culpam (1) ».

En pratique, il faut observer les Saintes Règles, parce qu'elles ont été constituées pour maintenir et faciliter le Religieux dans la voie des commandements et de la perfection chrétienne.

III. Application. — Théodose et Philippe ne péchent donc pas toujours, même véniellement, quand ils manquent à l'observance de leurs Saintes Règles et de leurs Statuts, par indévotion ou par négligence. Cependant, Philippe appartenant à un Ordre plus austère est exposé à pécher plus souvent.

***

685. — Joseph, religieux, dispose, sans la permission de son Supérieur, d'une pension viagère constituée, lors de sa profession, par son père. Péche-t-il en agissant de la sorte ? Pourrait-il rendre cette pension à son père, si celui-ci en avait besoin ?

Réponse :

I. a) oui ; — *b*) non, sans l'autorisation de son Supérieur.

II. Principes. — « Les Professes de l'Institut, tant celles qui ont fait des vœux temporaires que celles qui sont liées par des vœux perpétuels, peuvent conserver la nue-propriété de leurs biens, mais il leur est absolument défendu d'en garder l'administration, l'usufruit et l'usage. Par conséquent, elles doivent, avant de professer, céder, même par acte particulier, l'administration, l'usufruit et l'usage à qui elles croient, et même à leur Institut, si cela leur plaît. L'acte de cession pourra porter la clause que cette cession soit révocable suivant le bon plaisir de la sœur, mais celle-ci ne pourra pas, en conscience, faire usage de cette faculté de révoquer la cession, si ce n'est après avoir obtenu le consentement de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers (2) ».

(1) Billuart cite S. Thomas : « Tractatus De Statu Religioso ». Dissert. 1, art. 7.
(2) Formule Bizzarrienne.

En effet, pour les Religieux à vœux simples, l'essence du vœu de pauvreté est de se priver du droit de disposer librement de quoi que ce soit. Dans le vœu solennel de pauvreté, le Religieux devient incapable de posséder ; tout acte de propriété est non seulement illicite, mais invalide. — Dans le vœu simple de pauvreté, le Religieux peut conserver le domaine radical ou la nue propriété de ses biens ; il lui est simplement interdit d'en disposer, après sa profession, sans la permission de son Supérieur. « Votum paupertatis quod sorores emittunt in eo situm est ut libere quacumque de re disponendi jure privantur (1) ».

III. Application. — Joseph n'a donc pas pu disposer, sans la permission de son Supérieur, de sa pension viagère. Il ne pourrait pas, non plus, la rendre à son père, même dans le besoin, sans l'autorisation expresse de son Supérieur.

***

686. — Antonius, Supérieur, peut-il permettre à un de ses Religieux de disposer par testament, en faveur d'un ami, de ses effets : meubles, livres, objets d'art, etc., etc. ?

Réponse :

I. Non, si le Religieux a fait sa profession solennelle ; oui, si le Religieux n'a fait que des vœux simples, mais dans ce cas, la permission du Supérieur n'est pas nécessaire.

II. Principes. — Par la profession solennelle, le Religieux perd tout droit de propriété sur ce qu'il possède. Il ne peut donc plus disposer de ses biens ni par donation, ni par testament ; car ses biens appartiennent à la Communauté.

Le Religieux à vœux simples garde la nue propriété de ses biens ; s'il ne peut pas en disposer par donation, il peut le faire par testament, même sans l'autorisation de son Supérieur. Il y a, sur ce point, plusieurs décisions Romaines. « Quant à la nue propriété, les sœurs pourront en disposer soit par testament, soit avec la permission de la Supérieure Générale, par donation, et cette disposition de la nue propriété par donation fera finir la cession qu'elles

(1) Lettres Apost. « Quam maxima », Pie IX, 13 novembre 1847. — Filles du Sacré-Cœur de Jésus, 11 octobre 1847.

en auront faite par rapport à l'administration, à l'usufruit et à l'usage, à moins qu'elles ne veuillent que cette même cession demeure malgré la donation de la nue propriété, et ce, pour le temps qu'elles le croiront (1) ».

La disposition de la nue propriété peut donc se faire de deux manières : d'abord par testament, ensuite par donation. Comme le testament est un acte nécessaire entièrement libre, valable seulement après la mort du testateur, la Sœur n'est point obligée de demander la permission à la Supérieure Générale pour le faire. « Pro condendo testamento, sorores etiam professæ non indigent facultate superiorissæ generalis (2) ».

III. Application. — Le Religieux dont il est ici question a-t-il fait des vœux solennels ; il ne peut plus tester : et, par suite, son Supérieur ne peut pas lui permettre de disposer de ses biens par voie de testament. Ce Religieux n'a-t-il fait que des vœux simples ; il peut disposer de ses biens par voie de testament, mais dans ce cas, la permission de son Supérieur ne lui est pas nécessaire (3), sauf Constitutions particulières.

* * *

687. — Mélanie veut sortir du couvent pour aller secourir, par son travail, sa mère, qui se trouve réduite à une grande misère. Peut-elle exécuter son dessein ?

Réponse :

I. En général, non.

II. Principes. — La concession faite aux Evêques par le Concile de Trente, de permettre pour de justes raisons aux religieuses de sortir du cloître a été révoquée par la Constitution « Decori » de S. Pie V, et restreinte aux trois cas suivants : pour éviter un incendie dangereux, la lèpre et l'épidémie. Telle est la loi certaine et indiscutable que tout le monde doit observer et contre laquelle ne peut prévaloir la coutume contraire. C'est ce qu'a nettement déclaré la Sacrée-Congrégation, le 22 décembre 1820 : « In

(1) Formule Bizzarrienne.

(2) Sœur Augustine du Cœur très pur de Marie, Paris, 2 mars 1894, ad. 11.

(3) GÉNICOT, t. II, p. 100, nos 93, 10. « Religiosus solemniter professus testamentum condere nequit, neque a se conditum mutare ; iis vero qui simplicia tantum vota emisere, id regulariter licet, nisi obstent speciales constitutiones ».

pluribus diœcesibus omnino ab immemorabili conceditur monialibus egressus ex causis gravibus ab episcopo recognitis et probatis, juxta concilium Tridentinum, et nulla ratione habita constitutionis Pianæ. Utrum particularis ea et immemorabilis consuetudo per dictam novam constitutionem abrogata censeri deberet an continuari posset ? — Resp. : Affirmative ad primam partem, negative ad secundam : nempe, quoad egressum monialium a clausura, servandam esse : constitutionem S. Pii V Decori, contraria consuetudine non obstante (1) ».

Le religieux ne pourrait donc pas sortir du couvent pour aller secourir ses parents. S. Thomas le déclare formellement : « Ille vero qui jam est in religione professus, reputatur jam quasi mortuus mundo. Unde non debet occasione sustentationis parentum exire claustrum... tenetur tamen, salva sui prœlati obedientia et suæ religionis statu, pium studium adhibere qualiter ejus parentibus subveniatur (2) ». Mais Sylvius prétend, que dans une pressante nécessité le Religieux pourrait sortir du cloître avec la permission du Supérieur et même malgré l'opposition de ce dernier. « Si parentum necessitas esset tam urgens, ut proxime accederet ad extremam, neque ullo modo foret verisimile quod aliter posset eis succurri quam per egressum filii e monasterio, veluti... quod alioquin sint fame morituri ; videtur quod tunc petita, quamvis non obtenta licentia, posset tantisper egredi, dum ejusmodi necessitas transierit (3) ».

III. Application. — D'après les principes ci-dessus établis, Mélanie étant assujettie à la clôture ne peut en sortir pour aller secourir, par son travail, sa mère, qui se trouve réduite à une grande misère. Par la profession religieuse, elle meurt au monde. Toutefois, si sa mère manquait totalement de secours, dans cette pressante nécessité, Sylvius est d'avis qu'elle pourrait sortir de la clôture, après avoir demandé permission, et même malgré l'opposition du Supérieur.

(1) V. Bucceroni, Comm. Const. Apost. Sedis, p. 38, ad. 2.
(2) 2-2, q. 101, art. 4, ad 4.
(3) Sylvius, 2-2, q. 101, art. 4.

RELIGION

688. — Marcelle, fervente catholique, se trouvant dans un pays hérétique où la vraie religion est persécutée, a pris grand soin de ne pas se déclarer catholique dans plusieurs occasions. On demande, si elle a trahi sa conscience, et si elle est coupable devant Dieu.

Réponse :

I. a) non ; — *b*) non.

II. Principes. — Dieu, en nous donnant le don de la foi, ne nous a pas fait un devoir de la manifester partout et toujours. Ce n'est donc point agir contre sa volonté sainte, que de se comporter de manière à empêcher les autres de savoir que nous appartenons à la vraie religion. Il n'est pas défendu, non plus, de se soustraire à une persécution imminente et à la nécessité de confesser sa foi devant les persécuteurs. Mais, dans les cas où il est impossible de dissimuler sa foi et sa religion sans préjudicier à la gloire de Dieu et sans donner au prochain un grave scandale, on est tenu d'en faire une profession expresse, même au péril de ses biens et de sa vie. « Datur obligatio fidem exterius profitendi in duplici casu, scilicet, cum (per omissionem professionis) vel honor Deo debitus, vel utilitas proximo impendenda, privative, vel contrarie subtraheretur (1) ».

III. Application. — Marcelle n'a donc pas trahi sa conscience, et elle n'est pas coupable devant Dieu pour avoir pris grand soin de ne pas se déclarer catholique, si dans ces circonstances, ni la gloire de Dieu ni le bien spirituel du prochain n'exigeaient la proclamation de sa foi.

***

689. — Antoinette, catholique et interrogée par le juge

(1) MARC, t. I, p. 291, n° 428.

au sujet de sa religion, peut-elle pour sauver sa vie, la dissimuler ou se servir d'équivoque dans ses réponses ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Le précepte négatif de professer sa foi oblige toujours et partout : il n'est jamais permis, même pour sauver sa vie, de renier sa religion ou de feindre qu'on appartient à une autre. « Qui negaverit me coram hominibus, negabo et ego eum coram Patre meo, qui est in cœlis (1) ».

En effet, renier la foi en paroles ou déclarer extérieurement qu'on professe une erreur contraire à la foi, ce n'est pas encore se séparer intérieurement de la vérité révélée, ni perdre la grâce de la foi ; mais c'est la plus grande injure qu'on puisse infliger à Dieu, la vérité éternelle ; c'est rompre le lien qui unit à Lui. « Qui me erubuerit et meos sermones, hunc Filius hominis erubescet cum venerit in majestate sua et Patris et sanctorum angelorum (2) ». Or, on agirait comme si on avait renié la foi, si publiquement sommé par l'autorité de s'expliquer sur sa croyance, on ne la confessait pas ouvertement. Innocent XI a condamné la proposition contraire : « Si a potestate publica quis interrogetur, fidem ingenue confiteri, ut Deo et fidei gloriosum consulo tacere ; ut peccaminosum per se non damno ».

III. Application. — Antoinette est donc obligée de déclarer au juge, ouvertement et sans équivoque, sa religion et sa foi.

***

690. — Richard, obligé de voyager dans un pays tourmenté par la persécution, a pris des vêtements semblables à ceux des ministres hérétiques. A-t-il pu agir de la sorte, s'il l'a fait dans le dessein d'échapper à la violence des persécuteurs ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Dans les pays infidèles, il est certainement permis aux chrétiens de porter les vêtements qui sont adoptés en vertu d'une coutume générale, et ne ser-

(1) MATTH., X.
(2) LUC, IX, 29 ; — MATTH., X, 32 et suiv. ; — II TIM., II, 12.

vent qu'à distinguer les rangs, les conditions sociales ; mais ce serait feindre une religion fausse que de porter les insignes des prêtres idolâtres ; car ces insignes indiquent que ceux qui les portent, appartiennent à une fausse religion. Cette doctrine est appuyée sur une décision de la Congrégation du Saint-Office, rendue en 1530.

III. Application. — Richard ne pouvait donc pas agir de la sorte, même dans le dessein d'échapper à la violence des persécuteurs (1).

***

691. — Un prince idolâtre, voulant faire périr tous les chrétiens qui habitent son royaume, a rendu un décret, qui les oblige tous à porter un chapelet au cou... Plusieurs chrétiens, qui se sont soumis au décret du prince, ont été sur-le-champ exécutés ; ceux qui n'ont point obéi, craignent d'avoir tacitement abjuré leur religion. On demande si la conduite de ces chrétiens timides est coupable devant Dieu.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Une loi vraiment injuste n'oblige pas, même les lois humaines justes n'obligent pas ordinairement sous peine de mort. Or, quelle loi plus injuste que celle qui obligerait un innocent à courir au devant d'une mort cruelle qu'il n'a pas méritée. D'ailleurs, il est faux qu'une telle loi ait force d'une interrogation juridique. Un prince n'a pas le droit d'inventer, chaque jour, de nouveaux moyens d'interroger, en vertu desquels chaque fidèle soit obligé, sous peine de damnation, d'aller bien vite se faire brûler tout vif. Autrement, il pourrait aussi statuer que quiconque fuirait d'un lieu dans un autre, serait censé avoir renié sa foi, chose inouïe et réprouvée par le sens commun.

III. Application. — La conduite des chrétiens qui n'ont point obéi au prince idolâtre, n'est donc pas coupable devant Dieu.

(1) MARC, t. I, p. 293, q. 3°.

Références. — GÉNICOT, I, nos 196 et suiv. ; — GURY BALLÉRINI, I, p. 194 ; — TANQUEREY, II, p. 374 et suiv. ; — *Théol. de Clermont*, I, p. 36 et suiv.

***

692. — Rose, fervente catholique, a vu, sans faire la moindre protestation, des infidèles blasphémer Jésus-Christ et briser les saintes images. La crainte, qui a retenu captive sa parole, l'exempte-t-elle de faute ?

Réponse :

I. Oui, si Rose ne pouvait empêcher le mal.

II. Principes. — Il faut souffrir ce qu'on ne peut empêcher : « Ad actum inutilem », et à plus forte raison, « ad actum noxium nemo tenetur ». — Il faut donc tenir compte des circonstances. Si un infidèle séduisait les chrétiens et qu'on pût empêcher efficacement la profanation qu'il veut faire, on serait obligé d'agir. Mais, si, en agissant, on ne peut qu'augmenter la fureur d'un idolâtre, exciter une persécution plus générale, être cause que bien des chrétiens faibles renient la foi, alors, il faut souffrir ce qu'on ne peut empêcher.

III. Application. — C'est pourquoi Rose est excusable dans sa conduite, si elle prévoyait que son intervention serait inutile et peut-être même funeste.

RENTE

693. — Cécilin doit à Masse 6.000 francs. Il offre de lui en faire une pension viagère de 300 francs, au lieu de le payer comptant. Masse peut-il accepter ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Une rente consiste dans le droit de demander à perpétuité ou pendant un certain temps la prestation périodique de sommes d'argent ou de denrées. Exemple : vous vous engagez envers moi, moyennant un capital de 20.000 fr. que je vous abandonne, à me payer annuellement, tant que je vivrai, une somme de 2.000 fr. C'est l'hypothèse de la rente viagère.

Les rentes viagères, dit Pothier, sont celles dont la durée est bornée au temps de la vie d'une ou plusieurs personnes. — Le contrat de rente viagère est celui qui a pour but de créer une rente de cette espèce. Une partie s'engage envers l'autre à servir une rente annuelle, payable durant la vie naturelle de la personne ou des personnes désignées au contrat.

La rente viagère peut être constituée à titre gratuit ou à titre onéreux. Si elle est constituée à titre purement gratuit, c'est une véritable donation ; elle est alors soumise aux règles de toute donation. Si elle est constituée à titre onéreux, elle a le caractère d'une vente, dont le prix peut consister soit dans une somme d'argent, soit dans toute autre chose mobilière ou immobilière. « La rente viagère, dit le code civil, peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble (1) ».

Lorsque la rente viagère est constituée moyennant une somme d'argent, l'opération est un prêt (2), par conséquent

(1) Art. 1968.
(2) Art. 1909, 1910 et 1914.

un contrat unilatéral. Il en résulte : 1° que le contrat n'est parfait que par la tradition de la somme d'argent au débi-rentier (1), car le prêt est un contrat réel ; 2° que, si les parties dressent un acte sous seing privé pour constater la convention, un seul original suffira (2).

III. Application. — Cécilin et Masse ont pu constituer ensemble une pension viagère.

***

694. — Yves a constitué une rente sur ses propriétés et le contrat porte qu'elle lui sera payée d'avance. Cela est-il permis ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Perpétuelle ou temporelle, la rente peut être « foncière » ou « constituée », suivant qu'elle est établie comme prix de l'aliénation d'un fonds ou comme prix de l'aliénation d'un capital mobilier.

Comme la rente viagère est un contrat aléatoire, on peut l'établir aux conditions qu'il plaît aux parties de contracter. Le code civil, dans son article 1976, le déclare positivement : « La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer ».

Lorsque la rente viagère est constituée moyennant une chose autre qu'une somme d'argent, l'opération est une vente, et par conséquent un contrat synallagmatique. D'où il suit notamment : 1° que le contrat est parfait par le seul consentement des parties, indépendamment de toute tradition ; 2° que si les parties dressent un acte sous-seing privé pour constater la convention, cet acte devra être rédigé en double original conformément à l'article 1325 ; 3° que le payement des arrérages (3) de la rente

(1) On appelle débi-rentier celui qui doit la rente. Le crédi-rentier est celui auquel la rente est due.

(2) Arg. art. 1325. (BAUDRY-LACANTINERIE, précis de Droit civil).

Références. — GÉNICOT, I, nos 656 et suiv. ; — GURY BALLÉRINI, J, p. 558, 624, 646 ; — MARC, I, nos 1162 et suiv. ; — TANQUEREY, III, p. 427 et suiv. ; — *Théol. de Clermont*, VI, p. 245 et suiv. ; — HAINE, II, p. 259 et suiv. ; — CIOLLI, II, p. 181 et suiv. ; — BERTHIER, n° 2921.

(3) On appelle arrérages les produits de la rente. — 2 Arg., art. 2102, 4° et 2103, 1° (BAUDRY-LACANTINERIE, Précis de Droit civil).

sera garanti par un privilège portant sur la chose moyennant laquelle la rente a été constituée (1) ; 4° que le crédi-rentier sera tenu de la garantie envers le débi-rentier.

III. Application. — Yves a donc pu constituer sa rente, au gré de son désir.

***

695. — Antoine prête 1.000 fr. à Florent, à condition que ce dernier lui en fera une rente, sans pouvoir la racheter par le remboursement du capital. Ce contrat est-il licite ?

Réponse :

I. Oui, s'il s'agit d'une rente viagère ; non, s'il s'agit d'une rente perpétuelle.

II. Principes. — Il importe de savoir la nature de la rente dont il s'agit dans le cas, car autres sont les rentes viagères et autres les rentes perpétuelles. Voici les différences qui existent entre elles : 1° les rentes perpétuelles sont rachetables ; les rentes viagères ne le sont pas.

Art. 1911 : « La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable... ».

Art. 1979 : « Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés ; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente ».

2° Les parties peuvent fixer, comme elles l'entendent, le taux de la rente viagère. Au contraire, le taux de la rente perpétuelle ne peut, en matière civile, excéder les limites établies par la loi du 3 septembre 1807, au moins lorsque la rente est constituée moyennant un capital en argent.

3° Le créancier d'une rente perpétuelle, peut, sous certaines conditions, rentrer dans son capital, lorsque le débi-rentier ne paie pas les arrérages (2). — Ce droit n'appartient, en aucun cas, au créancier d'une rente viagère (2).

(1) Art. 1184 et 1912.
(2) Art. 1978.

4° Enfin, la rente perpétuelle dure indéfiniment, tandis que la rente viagère est essentiellement temporaire.

III. Application. — Quelle est donc la nature de la rente constituée par Florent au profit d'Antoine ? Cette rente est-elle perpétuelle ; Florent a le droit de la racheter : autrement, le contrat serait non seulement illicite, mais encore invalide. — Est-elle seulement viagère ; Florent ne peut pas la racheter, mais rien ne s'opposerait à ce que le droit de rachat fût conféré au débi-rentier par une clause formelle de la convention.

***

696. — Pantaloni a, pour 10.000 fr., constitué sur ses biens meubles une rente de 500 fr., au profit de Noël. On demande si cette rente est légitime.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Le code civil, dans son article 1973, déclare positivement que la « rente viagère peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne ».

III. Application. — C'est le cas de Pantaloni, qui a constitué sur ses biens meubles, une rente de 500 fr., au profit de Noël : cette rente est donc légitime.

RESTITUTION

697. — Cassien, ayant reçu dans le commerce une fausse pièce d'or, ordonne à sa femme de la faire passer avec d'autres pièces. Une autre fois, Cassien reçoit des pièces d'or qui n'ont pas le titre légal et les donne de bonne foi à des commerçants qui les passent ainsi à d'autres dans la même bonne foi et sans les peser. On demande si la conduite de Cassien est répréhensible et s'il est tenu à quelque restitution.

Réponse :

I. Oui, dans le premier cas ; non dans le second.

II. Principes. — Celui qui a reçu une pièce de monnaie fausse doit ne pas la remettre en circulation. En voici les raisons d'après S. Alphonse : « Qui cambiendo, vel aliter, pecuniam adulterinam accepit, sive ex ignorantia, aut inadvertentia, non potest illam expendere ; quia res vitiosa non potest tradi alteri, vitio non detecto. Neque ex eo quod ipse deceptus est, potest decipere alios, cum actio, qua deceptus fuit, nullum ad hoc jus tribuat (1) ».

La loi civile impose de même cette obligation, en menaçant de peines très sévères quiconque donne ou met en circulation de fausses monnaies. Le code pénal en parle en ces termes dans l'article 132 et les suivants :

Art. 132 : « Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité..... ».

Art. 135 : « La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation. — Toutefois, celui qui

(1) S. Alphonse, l. III, n° 855.

aura fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à seize francs ».

Ce que nous venons de dire des monnaies s'applique également au papier-monnaie : (Art. 139) : « Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait ; — ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banque autorisés par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français ; — sont punis des travaux forcés à perpétuité. »

Par conséquent, d'après la loi naturelle et d'après la loi civile, celui qui s'aperçoit d'avoir reçu, n'importe comment, une fausse pièce ou un faux billet de banque, ne peut les donner à d'autres, et s'il les donne, il est tenu à restitution. Il n'en est pas de même pour les pièces bonnes en elles-mêmes, mais altérées dans le titre légal : celles-là ont, en effet, une valeur intrinsèque, bien qu'elles perdent de valeur dans le cours normal. Marc, dans sa « Théologie Morale », se pose la question et y répond de la façon suivante : « An accipiens monetam adulterinam possit eam expendere ? »

Rép. Dist. : 1° « Si moneta non sit materialiter falsa, nempe si impressa sit signo principis, et materia sit bona, ejusdemque ponderis, poteris eam expendere, cum nullum alteri inferas damnum. — 2° Si vero moneta adulterina sit etiam materialiter falsa, tunc certe non poteris illa uti ». Et si eam bona fide expenderis, teneris ad restitutionem, juxta sententiam veriorem : quia teneris solvere justum pretium pro re empta, quod non facis solvendo, v. g. pecuniam stanneam pro argentea.

III. Application. — D'après les principes que nous venons d'exposer, Cassien et sa femme sont tenus à restitution, dans le premier cas ; ils ne sont tenus à aucune restitution, dans le second cas (1).

(1) CIOLLI, I, p. 202-215 et suiv. ; II, 152 et suiv. ; — GÉNICOT, I, nos 511 et suiv. ; — GURY BALLÉRINI, I, 467 et suiv. ; — MARC, I, nos 885, 923 et suiv. ; — TANQUEREY, III, 201 et suiv. ; — *Théol. de Clermont*, IV, 163 et suiv. ; — HAINE, II, 94 et suiv. ; 158 et suiv.

***

698. — Un avocat s'est chargé de plaider une cause qu'il savait être injuste et il l'a gagnée par son éloquence. Est-il tenu à quelque restitution ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — On est tenu à restitution quand on est vraiment la cause efficace et injuste du dommage. — Ainsi un avocat ne pourrait, sans injustice, se charger d'une cause qu'il sait être injuste. En la gagnant par son éloquence, il coopère au préjudice qu'il porte à la partie adverse et il est tenu, en conscience, de tout le dommage causé. « Advocatus defendens causam injustam, impio præbet auxilium. Ergo peccando iram Dei meretur... et ad restitutionem damni, quod altera pars incurrit, tenetur (1) ».

Si l'avocat était seul convaincu de l'injustice de la cause, et que son client fût dans la bonne foi, celui-ci ne devrait restituer que ce qu'il aurait acquis par suite de ce procès injuste : le reste du préjudice encouru par la partie succombante serait à la charge de l'avocat. « Advocatus tenetur saltem in defectu actoris, compensare damnum quod, e causa injuste acta, alteri parti ortum sit. Quodsi clientem suum causæ injustitiam celavit, ipse solus, tamquam actor principalis, tenetur ad compensanda damna quæ, e causæ prosecutione, utrique parti oriantur (2) ».

III. Application. — L'avocat est donc tenu à restitution : il rendra ce qu'il a reçu pour plaider cette cause et, au défaut de celui qui a gagné injustement son procès, il réparera le dommage qu'il a occasionné à la partie adverse.

***

699. — Un avocat a conseillé à son client de nier un fait pour assurer le succès d'un procès. Le client nie le fait, l'avocat gagne le procès. A quoi est tenu l'avocat ?

(1) S. THOMAS, 2-2, q. 71, art. 3.
(2) GÉNICOT, t .II, p. 16, nos 14, 111.

Réponse :

I. A réparer le dommage.

II. Principes. — Un avocat ne peut se charger indifféremment de toutes sortes d'affaires. Il ne lui est jamais permis de soutenir une cause, dont l'injustice est manifeste. Cependant il peut, en matière criminelle, défendre un accusé dont il connaît la culpabilité, en cherchant à faire valoir les circonstances atténuantes. Mais il doit s'interdire tout moyen contraire à l'ordre, à la justice, à la morale ; et il ne saurait jamais recourir au mensonge, même pour défendre un innocent. — Il peut se charger des causes douteuses, pourvu qu'il ne donne pas à son client comme certain le résultat d'un procès, dont il doute lui-même ; et quand il n'est pas sûr de le gagner, il doit en prévenir : car il y a des personnes, qui, dans le doute, ne veulent pas courir les chances d'un procès.

L'avocat-conseil est tenu de réparer le dommage qu'il cause par l'intermédiaire de l'agent, si le conseil qu'il donne est injuste, efficace et gravement coupable. Cette doctrine ressort de la proposition suivante, condamnée par Innocent XI : « Qui alium movit, aut inducit, ad inferendum grave damnum tertio, non tenetur ad restitutionem istius damni illati ».

D'ordinaire, le conseiller n'est tenu de restituer qu'à défaut de l'agent. Toutefois, s'il avait été seul à connaître la culpabilité de l'acte, et si l'agent avait été de bonne foi, le conseiller serait seul responsable de l'acte ainsi que des conséquences prévoyables, parce qu'alors il serait l'unique cause du dommage.

III. Application. — Notre avocat a donné à son client un conseil injuste, efficace et gravement coupable ; il est donc tenu de réparer tout le dommage qu'il a causé par le gain de son procès. Il y est tenu, en premier lieu, si son client était de bonne foi ; — subsidiairement et à défaut de son client, si ce dernier était de mauvaise foi (1).

***

700. — Amalbert a donné une provision de 100 francs à un avocat, qui a accepté la défense de sa cause. L'avocat prépare son dossier ; mais voici qu'il meurt sans avoir

(1) Mêmes références.

plaidé. Les héritiers de l'avocat doivent-ils restituer les 100 francs ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Un avocat qui a consacré son temps, ses soins et peines et ses démarches afin de préparer et d'instruire une cause, a droit à ses honoraires. S'il meurt avant d'avoir plaidé, les honoraires sont acquis à ses héritiers. « Advocati, si per eos non steterit, quominus causam agant, honoraria reddere non debent (1) ».

III. Application. — S'il est constaté que l'avocat a préparé son dossier, le fruit de son labeur reste acquis à ses héritiers : ils ne doivent donc pas restituer les 100 francs.

***

701. — Julien, notaire, a causé quelque grave dommage à Rion pour n'avoir pas rédigé un acte selon toutes les formes voulues. Doit-il réparer ce dommage ?

Réponse :

I. En général, oui.

II. Principes. — En droit, tout fait quelconque de l'homme causant à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. Chacun est responsable du dommage qu'il occasionne, non seulement par son fait, par sa négligence ou par son imprudence, mais encore par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses qu'on a sous sa garde (2).

On est tenu, au for intérieur, de réparer, même avant la sentence du juge, tout le tort qu'on a causé par un délit volontaire ou par une négligence notable et coupable devant Dieu. Mais si la faute est purement juridique, le quasi-délit n'étant que matériel ne saurait obliger que par la sentence des tribunaux. — Or les notaires sont obligés par justice, en vertu d'un contrat tacite ou quasi-contrat, de remplir avec fidélité les devoirs de leurs charges. S'ils viennent à les transgresser volontairement ou par suite d'une négligence notablement coupable, ils sont tenus de réparer, même avant la sentence du juge, tout le

(1) Loi 38, ff. Locati, l. XIX, t. II.
(2) *Code civil*, art. 1382-1386.

dommage que le public ou les particuliers en souffriraient.

III. Application. — Julien est donc tenu de réparer le dommage qu'il a causé à Rion en omettant, par sa faute, une clause ou une condition, une formalité prescrite sous peine de nullité (1).

***

702. — Isabelle doute que sa dot provienne de l'usure, parce qu'elle a ouï dire que Martin, son père, a acquis une grande partie de son bien de cette manière. On demande : 1° si, dans le doute, elle doit s'informer de la vérité du fait ; 2° si, le fait étant avéré, elle doit restituer sa dot, supposé que son père, qui est encore vivant, ne restitue pas ; 3° si, dès à présent, elle doit prier son mari de consentir à cette restitution et même l'ordonner par testament ; 4° enfin, si son père n'ayant acquis du bien par usure qu'après avoir payé la dot, elle est encore obligée à restitution.

Réponse :

I. a) oui ; — *b*) oui ; — *c*) oui ; — *d*) non.

II. Principes. — Quand on a pris ou qu'on retient injustement le bien du prochain on doit le restituer. Or la restitution est un acte de justice commutative, par lequel on rend au prochain ce qui lui appartient et par lequel on répare le tort qu'on lui a fait injustement, par malice ou par imprudence. Elle est nécessaire au salut, de nécessité de précepte ; car elle est commandée par toutes les lois divines et humaines, naturelles et positives. « Rendez à César ce qui appartient à César (2) ». dit Notre-Seigneur. Et S. Augustin : « Quiconque peut restituer et ne restitue pas ne saurait obtenir le pardon de son vol (3). ». Lorsqu'on est chargé d'une restitution on doit la faire le plus tôt possible, moralement parlant. Car plus on la diffère, plus on se rend coupable devant Dieu. On pécherait mortellement, si, pour peu qu'on la différât, on causait à autrui un grand dommage.

(1) Si la faute de Julien n'était que juridique, il ne serait tenu à réparation qu'après la sentence du juge.
(2) MATTH., XXII, 21.
(3) D. Aug. Epist., LIV, alias CLIV.

On peut se trouver détenteur du bien d'autrui de trois façons différentes. On est possesseur de bonne foi, possesseur de mauvaise foi, ou possesseur de foi douteuse. — Le possesseur de bonne foi, celui qui est intimement persuadé que la chose qu'il possède lui appartient, n'est obligé à rien tant que dure sa bonne foi. Mais aussitôt que sa bonne foi cesse, il doit, si la chose qu'il possède est encore en sa possession, ou la rendre, dans l'état où elle se trouve, au maître « vers lequel elle crie », à moins qu'il n'y ait prescription ; — ou, s'il l'a vendue, en restituer le prix qu'il a reçu. Pour les fruits de la chose, il peut les conserver, car il les a fait siens (1).

Le possesseur de mauvaise foi, c'est-à-dire celui qui sait que la chose qu'il possède ne lui appartient pas, est tenu de la rendre, si elle subsiste encore, dans l'état où elle se trouve avec les fruits qu'il a perçus et les fruits dont il a privé le propriétaire ; — ou d'en payer la valeur, si elle ne subsiste plus, lors même qu'elle aurait péri sans aucune faute de sa part. — Il doit aussi réparer entièrement le dommage qu'il a causé au prochain, en l'usurpant ou en la retenant sciemment et injustement. Mais il peut revendiquer toutes les dépenses nécessaires et utiles qu'il a faites pour la conserver (2).

Quant au possesseur de foi douteuse ou celui qui doute si la chose lui appartient réellement, il est assimilé au possesseur de mauvaise foi, s'il est entré en possession avec le doute, et s'il n'a pas cherché à le dissiper. Mais si le doute survient pendant la possession commencée de bonne foi, il doit mettre à l'éclaircir toute la diligence possible. Si le doute persévère il est dispensé de la restitution ; car « dans le doute, la condition du possesseur est la meilleure (3) ».

Mais pour qui la restitution est-elle obligatoire ? — La restitution est obligatoire non seulement pour l'auteur immédiat d'une injustice, mais encore pour ceux qui en ont été complices ou qui y ont coopéré d'une manière efficace, soit positivement, soit négativement. Or on peut contribuer comme complice au dommage fait au prochain, quand on le commande explicitement ou implicitement ;

(1) *Code civil*, art. 549.
(2) *Code civil*, art. 1381.
(3) Reg. juris.

quand on le conseille ; quand on y consent ; quand on y porte par adulation ou par raillerie ; quand on le favorise par protection ; quand on y participe ; et quand, se trouvant obligé par justice de s'y opposer ou en parlant ou en agissant ou en dénonçant le coupable, on ne s'y oppose pas. Il peut y avoir solidarité pour cause de coopération ou de complicité en matière de délit. L'obligation solidaire de réparer un dommage existe entre tous ceux qui y ont coopéré, de manière que tous et chacun d'eux puissent être regardés comme cause totale et efficace, physique ou morale, positive ou négative de tout le dommage. C'est un principe fondé sur le Droit naturel et confirmé par les lois humaines : « Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais (1) ».

Mais pour qu'une personne soit obligée solidairement de réparer le dommage commis par une autre, il ne suffit pas qu'elle en ait été l'occasion, il faut qu'elle puisse en être considérée comme la cause efficace. S'il s'agit d'une chose volée, c'est le détenteur qui est le premier tenu de la restituer. Quand il l'a restituée, ses complices sont déchargés de toute obligation. — S'il s'agit d'un autre dommage, d'un incendie, par exemple, le premier tenu à le réparer c'est le mandant ou celui qui l'a commandé ; après lui vient l'exécuteur de ses ordres. Si le mandant ou l'exécuteur ne l'ont pas réparé, cette réparation est solidairement obligatoire pour le conseiller et les autres coopérateurs positifs ; et, à leur défaut, pour les coopérateurs négatifs.

L'obligation de restituer passe aux héritiers ; mais, chacun des cohéritiers n'y est tenu que pour sa part héréditaire ; et si la succession ne suffisait pas à réparer les injustices, ils ne seraient pas obligés d'y suppléer de leurs propres biens. C'est à la personne lésée ou à ses héritiers que doit se faire la réparation d'un dommage.

III. Application. — 1° D'après les principes que nous venons d'exposer, Isabelle, se trouvant dans le doute sur la légitimité de sa dot, doit s'informer de la vérité du fait ;

2° Le fait étant avéré, elle doit restituer sa dot, supposé que son père, qui est encore vivant, ne restitue pas ;

(1) *Code pénal*, art. 55, 59, 244.

3° Dès à présent, elle doit prier son mari de consentir à cette restitution, et même l'ordonner par testament, si elle y est tenue ;

4° Si son père n'a acquis du bien par usure qu'après avoir payé la dot, elle n'est tenue à aucune restitution pour sa dot. Cependant, si, à la mort de son père, elle était héritière du bien mal acquis, elle serait tenue à restitution.

***

703. — Joséphine, après la mort de son mari, a détourné plusieurs effets des biens de la communauté avec l'aide d'une de ses amies, Angèle, à qui elle a donné 100 francs pour récompense. A quoi est tenue Angèle ?

Réponse :

I. A une réparation solidaire.

II. Principes. — Toutes les fois qu'on a concouru, d'une manière coupable, à des actions ou omissions qui violent le droit d'autrui, et de telle sorte que cette violation est effectivement imputable à ce concours comme à l'une de ses causes, il y a obligation plus ou moins étendue de coopérer aussi à l'indemnisation. « Digni sunt morte, et non solum qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus (1) ». — Le complice est donc tenu solidairement à réparer le dommage causé par l'agent principal. « Obligatio restitutionis in solidum determinatur hac regula : unumquemque teneri ad reparandum damnum cujus causa fuerit (2) ».

III. Application. — Angèle est donc tenue solidairement avec Joséphine de réparer tout le dommage causé aux héritiers.

***

704. — Léon a trouvé une bourse qui contient 1.500 fr. Peut-il la garder, ne sachant à qui elle appartenait ?

Réponse :

I. Oui, après avoir fait, en vain, diligence pour trouver le propriétaire.

(1) Rom., I, 32.
(2) Génicot, t. I, p. 535, n° 548.

II. Principes. — L'inventeur d'une chose égarée méritant d'être regrettée par son maître, est tenu, au moins par charité, de rechercher celui-ci avec une diligence proportionnée au prix de cette chose. Il doit, par conséquent, la faire publier dans les lieux où il l'a trouvée et la rendre à celui qui la réclame, si le réclamant prouve qu'elle lui appartient. C'est une obligation de justice. De là, ces paroles de S. Augustin : « Trouver une chose et ne pas la rendre, c'est la voler (1) ». — En remettant au maître l'objet qu'il a perdu, on n'en doit rien exiger ; mais on peut recevoir ce qu'il offre librement. Cependant, on a un droit strict à la récompense promise à l'inventeur de la chose égarée. On est aussi en droit de réclamer le remboursement des frais qu'on a dû faire, soit pour conserver la chose trouvée, soit pour en découvrir le maître. Dans le cas où le possesseur actuel de l'objet perdu l'aurait acheté, le propriétaire ne saurait le reprendre qu'en rendant au possesseur le prix qu'il lui a coûté (2).

Si, après les publications et les recherches prescrites, le maître ne se présente pas, l'inventeur de cet objet peut se l'approprier, le délai accordé par la loi étant expiré. Or ce délai est de trois ans, suivant cet article du code civil : « Celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient (3) ».

III. Application. — Après le délai prescrit par la loi, Léon pourra donc garder la bourse qu'il a trouvée (4).

***

705. — Marthe, ayant trouvé une somme d'argent qui appartient à Louise, la lui fait remettre par un domestique. Celui-ci est arrêté par deux voleurs, qui lui enlèvent l'argent. Marthe est-elle tenue à quelque restitution ?

Réponse :

I. Non.

(1) S. AUGUSTIN, Serm. 179.
(2) *Code civil*, art. 2280.
(3) *Code civil*, art. 2280.
(4) Certains théologiens prétendent que l'objet trouvé doit être employé à de bonnes œuvres. Cette opinion semble peu fondée et facile à réfuter ; car les pauvres et les fondations pieuses n'ont

II. Principes. — Entre les mains d'un possesseur de bonne foi, la chose périt pour le maître. « Si possessor bonæ fidei rem non amplius habeat, ad nihil tenetur ; quia res naturaliter perit domino, nisi factus sit ditior (1) ».

Si donc la chose vient à périr pendant qu'on la transmet à son maître, le possesseur de bonne foi n'est tenu à aucune restitution.

III. Application. — C'est le cas de Marthe, qui, ayant trouvé une somme d'argent, la fait remettre, par son domestique, à Louise à qui elle appartient. Les voleurs qui ont dépouillé le domestique, auraient dépouillé tout aussi bien le propriétaire. Il y a donc là un cas de force majeure où la responsabilité de Marthe ne se trouve point engagée.

***

706. — Gibodin, laquais, a volé à son maître plusieurs bouteilles de Bordeaux qu'il a bues avec des amis. Doit-il les restituer ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — On doit restituer le bien d'autrui quand on l'a pris, malgré la défense du maître « invito domino », et qu'on l'a consommé de mauvaise foi (2).

III. Application. — Gibodin est donc tenu de restituer ce qu'il a volé à son maître.

***

707. — Bléfille, servante, a volé à son maître deux bouteilles de champagne par semaine, qu'elle a données au valet de chambre. Qui doit restituer ?

Réponse :

I. Tous deux solidairement.

II. Principes. — Quand plusieurs ont coopéré à un vol,

certainement pas « ipso jure » un droit de propriété sur les choses perdues, et on ne peut pas démontrer que le propriétaire, présumé exister encore quelque part, puisse obliger l'inventeur à employer la chose trouvée à de bonnes œuvres.

(1) MARC, t. I, p. 615, n° 936, 2°.

(2) S. THOMAS, quod, l. XII, art. 15.

le détenteur de l'objet volé est tenu le premier de restituer ; à son défaut, les autres complices.

III. Application. — C'est pourquoi le valet de chambre, détenteur des bouteilles de champagne, est tenu de restituer à son maître ; et à son défaut, la même obligation incombe à Bléfille.

***

708. — Gabriel et plusieurs autres domestiques ont ensemble volé, à plusieurs reprises, 500 francs à leur maître. On demande si Gabriel est obligé de restituer toute la somme. Ne peut-il pas présumer que les autres aient restitué ?

Réponse :

I. a) oui ; — *b*) non.

II. Principes. — Quand plusieurs personnes ont participé à la même injustice, chacune pour une part déterminée, chacune n'est tenue qu'à réparer le dommage partiel qu'elle a causé. Mais, si toutes ont résolu en commun le dommage total, et que ce dommage ait été ensuite causé par une seule personne, au nom de toutes, ou partiellement par chacune d'elles, mais en vertu de leur commun accord, chacune est tenue pour le tout, dans une égale mesure, et toutes sont solidaires entre elles.

III. Application. — Gabriel et les autres domestiques ont-ils volé ensemble, d'un accord commun, pour porter le même préjudice à leur maître ; ils sont tous complices, tous coupables du même vol, tous responsables du même dommage. Ils sont tenus à restituer solidairement.

***

709. — Epiphane possède, de bonne foi, un héritage que Baudoin, dont il a hérité, possédait de mauvaise foi. Sa possession de bonne foi ne l'exempte-t-elle pas au moins de la restitution des revenus, surtout si son industrie et ses soins ont eu la plus grande part à leur production ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Celui qui acquiert la possession doit être convaincu qu'il s'est emparé d'une chose sur laquelle

il avait véritablement des droits : c'est là une condition fondamentale pour qu'il en devienne propriétaire avec le temps ; sans elle, la prise de possession et la continuation de la possession seraient une injustice formelle, qui ne pourrait jamais conduire à un droit.

Quand la possession est acquise par un remplaçant, ce n'est pas l'opinion de celui-ci qui décide, c'est l'opinion de la personne au nom de qui il prend possession. C'est pourquoi la mauvaise foi du possesseur se transmet à ses héritiers : « Vitia possessorum a majoribus contracta perdurant, et successorem auctoris sui culpa comitatur (1) ».

III. Application. — D'après ces principes, Epiphane, devant être considéré comme un possesseur de mauvaise foi, est tenu de restituer non seulement l'héritage, mais encore tous les fruits qu'il a perçus.

***

710. — Théodat et Flavien, s'étant déclarés héritiers de leur père sous bénéfice d'inventaire, ont déjà acquitté des dettes dépassant le montant de la succession, dont ils ont profité. Voici qu'ils viennent à découvrir que le défunt avait reçu 5.000 fr. d'intérêts usuraires de différents particuliers. Sont-ils obligés de restituer ces 5.000 fr. ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — « Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire », car « nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue (2) ».

« L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage : 1° de n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ; — 2° de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances (3) ».

(1) Leg. II, cod. de Acquir. posses., lib. VII, tit. 32.
(2) *Code civil*, art. 774 et 775.
(3) *Code civil*, art. 802.

III. Application. — D'après ces dispositions du code civil, Théodat et Flavien ne seraient pas obligés de restituer les 5.000 francs.

***

711. — Masson est, de mauvaise foi, en possession de 150 hectares de vignes appartenant à Honoré. Il les a beaucoup améliorés. Il veut aujourd'hui les restituer. On demande si Masson doit restituer tous les fruits qu'il a perçus, ou seulement ceux qu'Honoré aurait perçus dans l'état où était la vigne avant l'usurpation.

Réponse :

I. Masson doit restituer tous les fruits qu'il a perçus.

II. Principes. — Le possesseur de mauvaise foi n'a aucun droit aux fruits de la chose. Il doit restituer les fruits, et, à plus forte raison, les produits et émoluments qui ne sont pas des fruits proprement dits, à compter du jour de son entrée en possession, et non seulement à compter du jour de la demande en justice.

Bien entendu, le propriétaire n'a droit à la restitution des fruits perçus par le possesseur de mauvaise foi, que déduction faite des sommes qu'a dû dépenser celui-ci pour obtenir ces fruits (frais de labour, travaux et semences), et aussi déduction faite des charges de ces fruits qui ont été acquittées par le possesseur, telles que les contributions et les réparations d'entretien. « Non sunt fructus nisi deductis impensis ». — Telle est la doctrine résultant de l'article 549 du Code civil : « Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi ; dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique ».

Tanquerey, dans sa « Théologie Morale » s'exprime en ces termes : « Jure naturali, et etiam jure civili apud plerasque Gentes vigente, tenetur restituere : omnes fructus ex re alienâ perceptos, etsi dominus eos non percepisset, quia res fructificat domino ; etiam fructus consumptos, quamvis ex eis ditior non evaserit, quia reparare debet omnia damna injuste illata (1) ».

III. Application. — Masson, possesseur de mauvaise foi, est donc tenu de restituer tous les fruits qu'il a perçus, et

(1) T. III, p. 220, n° 508.

non pas seulement ceux qu'Honoré aurait perçus dans l'état où était la vigne avant l'usurpation.

***

712. — Mathias possède, de mauvaise foi, 190 ares de terres ou de vignes, dont il n'a point retiré de fruit, faute de culture. Doit-il restituer au propriétaire et le terrain et les fruits que ce dernier aurait perçus, s'il avait cultivé son champ ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Le possesseur de mauvaise foi doit restituer non seulement les fruits qu'il a perçus, mais aussi ceux qu'il a négligé de percevoir, « fructus quos percipere poterat (1) ». « Tenetur restituere omnes fructus quos dominus legitime percepisset, quamvis ipse possessor eos non perceperit : v. g. si dominus, utpote maximâ solertiâ præditus, viginti per centum ex negotiatione lucrari solet, et per furtum impeditus est quominus id lucraretur, fur tenetur id solvere ; secus non compensat damna injuste illata (2) ».

III. Application. — Mathias est donc tenu de restituer au propriétaire et le terrain et les fruits que ce dernier aurait perçus, s'il avait cultivé son champ. La raison en est que le possesseur de mauvaise foi est comptable, même des fruits qu'il n'a pas perçus, mais qu'un propriétaire vigilant aurait récoltés.

***

713. — Sempronia s'est dévouée auprès de sa mère qui lui promettait souvent une récompense. Un jour, voyant que sa mère tombée gravement malade et en danger de mort lui serrait la main, elle s'est persuadée que ce signe voulait dire de prendre 3.000 fr. à l'insu de ses sœurs. On demande si Sempronia peut garder cet argent.

Réponse :

I. Non.

(1) En ce sens, Cass. 2 avril 1878, Sir., 79, I. 261.
(2) TANQUEREY, t. III, p. 220 n° 508.

II. Principes. — Quatre conditions sont essentielles à la validité de toute espèce de convention : 1° le consentement des parties ; 2° la capacité des contractants ; 3° un objet faisant la matière de la convention ; 4° une cause licite. — D'abord, il faut le consentement des contractants ; et ce consentement doit être intérieur et extérieur, réel et non fictif, réciproque et donné librement de part et d'autre. — La capacité des contractants : il faut, pour contracter, avoir suffisamment l'usage de sa raison. Toute convention faite par une personne qui ne jouit pas de ses facultés intellectuelles, est absolument nulle et de nul effet. Mais outre cette incapacité naturelle, il y a l'incapacité civile. Ainsi la loi déclare civilement incapable de contracter : les mineurs, les interdits, les femmes mariées en certains cas, et généralement tous ceux à qui sont défendus les contrats. Quant au mort civilement, il ne peut contracter en aucune manière.

L'existence d'un objet formant la matière d'un engagement est une condition essentielle à la validité de toute convention Il n'est pas nécessaire que la chose qui fait l'objet de la convention soit « un corps certain », c'est-à-dire qu'elle soit déterminée individuellement ; mais il faut qu'elle soit au moins déterminée quant à « l'espèce ». D'autre part, lorsqu'il s'agit de choses qui se vendent au poids, au nombre ou à la mesure, telles que des denrées, du vin, de l'argent, il ne suffit pas de désigner l'espèce, il faut spécifier la « quotité ». — Enfin, il faut une cause licite dans l'obligation. Par là, on entend le motif ou la raison qui détermine à contracter. L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet.

III. Application. — Or, la promesse faite à Sempronia ne remplit point ces conditions. Le signe que lui fait sa mère mourante est équivoque, pouvant être fait par une simple marque d'amitié ou même par un mouvement convulsif. D'ailleurs, la mère a-t-elle l'usage de sa raison ? le cas semblerait supposer le contraire. Au surplus, la promesse est sans objet déterminé. Enfin, Sempronia ne peut arguer des services qu'elle a rendus à sa mère, parce qu'une fille est obligée de rendre gratuitement à sa mère tous les services dont celle-ci a besoin, et parce qu'il y a tout lieu de croire que ses sœurs en ont fait autant, quoique peut-être leurs services aient été moins considérables.

Sempronia ne peut donc pas garder cet argent, elle doit restituer à ses sœurs la part qui leur revient.

***

714. — Claire sait positivement qu'une partie de la succession de son père provient de gains usuraires qu'il a faits peut-être de bonne foi. Est-elle obligée de restituer à ceux qui assureront que son père a exigé d'eux des intérêts usuraires ?

Réponse :

I. Oui, si elle en est convaincue ; — non, dans le cas contraire.

II. Principes. — On peut définir l'usure : tout intérêt en sus du capital exigé de l'emprunteur, en vertu ou à raison du simple prêt. — L'usure du gain usuraire est ce qu'on appelle « anatocisme », c'est-à-dire l'intérêt de l'intérêt. Que les gains usuraires soient prohibés c'est chose certaine. Benoît XIV le déclare formellement en ces termes : « Ç'a toujours été, et c'est encore la doctrine de l'Eglise catholique, établie sur l'accord unanime de tous les conciles, des Pères et des théologiens, que tout profit tiré du prêt, c'est-à-dire suivant le langage de l'école, sans que le prêteur ait le titre du lucre cessant ou du dommage naissant, ou un autre titre extrinsèque au prêt, est usuraire et défendu par le droit naturel, divin ou ecclésiastique (1) ».

La restitution est un acte de justice par lequel nous rendons à autrui les biens que nous lui avons pris, ou par lequel nous réparons le dommage que nous lui avons fait. Cette action est nécessaire de nécessité de salut : « Si autem dixero impio, morte morieris... et pignus restituerit ille impius, rapinamque reddiderit... vita vivet, et non morietur (2) ». — « Reddite ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari (3) ». — « Nemini quidquam debeatis, nisi ut invicem diligatis (4) ».

L'obligation de restituer n'est pas seulement attachée à la personne de celui qui a causé le dommage ; elle doit

(1) *De Synodo dioecesana*, lib. VII, c. 77.
(2) EZECH., XXXIII, 14 et suiv.
(3) MATTH., XXII.
(4) *Rom.*, XIII, 8.

passer à ses héritiers et donataires ; car, en quelques mains que se trouve le bien d'autrui, il n'appartient pas moins à son propre maître. — La réparation du dommage doit se faire à la personne lésée ou à ses héritiers. La restitution ne se fait aux pauvres ou à l'Eglise que dans le cas où elle ne saurait moralement se faire à qui de droit. — Si on ne peut plus trouver d'héritier, ou si l'ayant-droit est absolument inconnu, le possesseur de mauvaise foi restitue aux œuvres pies ; mais le possesseur de bonne foi n'est tenu à aucune restitution, bien qu'on doive lui conseiller de consacrer aussi la chose à quelque bonne œuvre.

« Si res bona fide acquisita fuerit, a possessore probabilius retineri potest ; — Si vero malâ fide, pauperibus vel causis piis restituenda est (1) ».

III. Application. — D'après ces principes, si Claire est convaincue que ceux qui réclament ont vraiment été lésés, elle doit leur restituer les intérêts usuraires. Dans le cas contraire, elle n'est point tenue de s'en rapporter au témoignage de ces personnes ; et alors elle pourra garder la fortune de son père, supposé que le père ait été de bonne foi, sinon elle est obligée d'employer ces biens en bonnes œuvres.

***

715. — Hippolyte a fait creuser dans son jardin un puits qui a tari celui de son voisin. Est-il tenu à quelque dédommagement ?

Réponse :

I. En principe, non.

II. Principes. — Le propriétaire d'un fonds est propriétaire exclusif des sources qui s'y trouvent et qui en jaillissent, soit naturellement, soit par l'effet des fouilles et des sondages. — Le droit de propriété des sources entraîne cette conséquence que le propriétaire du sol a le droit de faire sur son fonds toutes les fouilles propres à amener la découverte des eaux souterraines, quel que soit le préjudice que puisse éprouver le voisin, et alors même que ces fouilles auraient pour résultat de couper les veines

(1) TANQUEREY, t. III, p. 237, n° 555.

alimentaires d'une source jaillissant sur le fonds inférieur.

Il est généralement admis qu'un propriétaire ne saurait être passible de dommages-intérêts lorsque, en se renfermant dans le pur exercice de son droit de propriété, il a exécuté sur son fonds des travaux qui, sans porter atteinte aux droits des voisins et sans leur causer un dommage positif, ont eu cependant pour effet de les priver d'avantages dont ils jouissaient auparavant. Toutefois, d'après un certain nombre de décisions, la responsabilité du propriétaire serait engagée s'il agissait uniquement *par malice* et en vue de causer un dommage à son voisin. Il y aurait, dans ce cas, un abus du droit de propriété (1).

III. Application. — D'après ces principes, Hippolyte n'est tenu d'aucun dédommagement, parce qu'il a usé simplement de son droit ; à moins qu'il n'ait agi uniquement par malice, ce qui n'est point supposé dans le cas présent (2).

***

716. — Aristide prie son ami, Conrad, de lui faire faucher son pré au premier beau temps. Conrad, qui en a accepté la commission, au lieu de faire les foins au premier beau temps, comme il avait promis, en a différé la coupe de huit jours. Mais le temps devient pluvieux, le foin est considérablement endommagé. On demande si Conrad est tenu à quelque restitution, bien qu'il ne se soit chargé de ce travail que sur la simple prière d'Aristide.

Réponse :

I. En principe, oui.

II. Principes. — La commission acceptée par Conrad constitue un mandat. Or, le mandataire, aux termes de la loi (3), est tenu d'accomplir le mandat, tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution. Quelle diligence le mandataire est-il tenu d'apporter à l'exécution du mandat ? Le mandataire répond de la faute que ne commet-

(1) Dalloz, *Petit dictionnaire de droit*, voir à « Servitude », propriété des eaux de sources, n° 20 ; — voir « Propriété », n° 8.
(2) Loi, 24 parag., 12 ff. *de Damno infecto*, I, XXXIX, tit. 2.
(3) *Code civil*, art. 1991.

trait pas un bon père de famille « culpa levis in abstracto ». Toutefois, le juge devra se montrer un peu plus sévère dans son appréciation, si le mandat est salarié. C'est ce qu'il résulte de l'article 1992 ainsi conçu : « Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

III. Application. — C'est pourquoi Conrad, étant responsable de sa négligence, se trouve tenu à quelque restitution, mais non avant la sentence du juge, à moins qu'il n'ait commis une faute grave devant sa conscience ou qu'il n'ait accepté expressément cette rigoureuse obligation (1).

***

717. — Héraclite, ayant volé 300 fr., s'en est servi au jeu où il a gagné 500 fr. Doit-il restituer avec les 300 fr. tout ce qu'il a gagné au jeu, le gain de 500 fr., provenant du vol qu'il a commis ?

Réponse :

I. — Non.

II. Principes. — Le voleur n'est tenu à restituer que ce qu'il a volé. Le gain résultant de son industrie ou de sa bonne fortune devient sa propriété. Telle est la doctrine des théologiens, au nombre desquels on peut citer S. Thomas d'Aquin (2). Génicot, dans sa Théologie Morale, précise, en ces termes, cet enseignement : « Restituere vel compensare debet omnes fructus ex re aliena ortos..... Excipiendi tamen sunt fructus more industriales » (3).

III. Application. — Héraclide n'est donc point tenu de restituer, avec les 300 fr., tout ce qu'il a gagné au jeu, parce que le gain de 500 fr. provient non du vol qu'il a commis, mais de son habileté au jeu.

***

718. — Romulus vola, il y a dix ans, 3.000 fr., à un

(1) Génicot, t. I, p. 640, n° 654.
(2) 2-2. q. 78, art. 3 : « Nummus ex furto non est furtivus ».
(3) *Théol. Moral.*, t. I, p. 519, n° 350.

marchand. Doit-il restituer avec le capital les intérêts de la somme, à raison du taux commercial ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Le possesseur de mauvaise foi est tenu non seulement de restituer la chose et ses fruits, mais encore de réparer tout le dommage causé.

III. Application. — Il s'agit donc de savoir ce que le marchand, qui nous est proposé dans le cas, aurait fait de ses 3.000 fr. Les aurait-il fait fructifier dans son commerce, ce qui est fort probable, pour ne pas dire certain ; — alors, il faut calculer le gain qu'il en aurait retiré. — Aurait-il placé son argent dans une banque pour en disposer comme fonds de roulement dans son commerce ; — alors il faut calculer les intérêts qu'il aurait perçus. — Enfin, le marchand devait-il garder cet argent sans l'employer au commerce ni en faire aucun usage, — ce qui n'est point probable du tout ; — dans ce cas, Romulus ne serait tenu que de restituer le capital, sans intérêt.

La solution de ce cas dépendant des diverses hypothèses, nous sommes en droit de répondre que Romulus doit, au moins, restituer avec le capital les intérêts de la somme, à raison du taux commercial.

* * *

719. — Albert, ayant commis nombre de petits vols envers différentes personnes, prétend qu'il n'est pas obligé, sous peine de faute grave, de restituer, parce qu'il n'a péché que véniellement en les commettant. La prétention d'Albert est-elle fondée en raison ?

Réponse :

I. Non, si Albert a eu l'intention de s'enrichir, ou si ces petits vols sont moralement unis ; — oui, plus probablement, dans le cas contraire.

II. Principes. — Le voleur, en faisant successivement de petits larcins à une ou à plusieurs personnes, pèche gravement quand il a l'intention de s'approprier une somme considérable et de s'enrichir. S'il n'a pas cette intention, il ne péche que véniellement à chaque vol, pourvu que ces petits vols ne soient pas moralement unis. Mais si les petits vols sont moralement unis, ou s'ils ne sont sé-

parés les uns des autres que par un intervalle de plusieurs mois, il commet un péché mortel lorsqu'il s'aperçoit ou doit s'apercevoir qu'ils s'élèvent à une somme notable ou qu'ils causent à autrui un grave dommage. Dans ce cas, il ne saurait conserver la somme notable qui en provient, sans pécher mortellement. Il en serait de même si l'on faisait en même temps à diverses personnes plusieurs petits vols formant une matière considérable (1). Mais si ces vols étaient faits successivement à plusieurs personnes, sans union morale entre eux, et de telle sorte qu'aucune d'elles ne fût gravement lésée, y aurait-il alors obligation grave à réparer ces dommages ? Les uns l'affirment (2) ; les autres admettent seulement une obligation légère (3) ; d'autres nient toute obligation (4). En effet, disent-ils, une faute légère alors même qu'elle cause un dommage grave, ne produit jamais, par elle-même, obligation de restituer. Elle ne produit ni obligation grave, parce qu'il n'y aurait aucune proportion avec la faute légère ; — ni obligation légère, parce qu'il n'y aurait aucune proportion avec un dommage grave. St Alphonse de Liguori donne cet enseignement comme plus probable et plus commun, on considère cette opinion comme pratiquement sûre (5).

III. Application. — Albert a-t-il eu l'intention d'amasser une somme considérable ; ou bien ses petits vols sont-ils moralement unis pour atteindre une somme notable ; alors il pèche gravement, et il est obligé, sous peine de faute grave, de restituer tout ce qu'il a volé. Mais n'a-t-il péché que véniellement en commettant ses petits vols ; l'obligation de restituer demeure douteuse. D'après l'opinion la plus probable, la plus générale, il ne serait point tenu à restitution.

***

720. — Fortuné, se trouvant dans un besoin extrême, a pris deux pains chez un boulanger. Doit-il, maintenant qu'il est dans l'aisance, restituer au boulanger qui possède une grande fortune ?

(1) Génicot, t. I. p. 497. n° 510.
(2) Ball., n° 116.
(3) Marres, l. c.
(4) St Alphonse de Liguori, iv, 552.
(5) *Lug., de Just.*, d. 8, n. 57-60.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Celui qui se trouve dans un besoin extrême peut prendre dans les biens d'autrui ce qui lui est absolument indispensable pour parer à cette nécessité : « Homo in necessitate extrema positus potest e bonis alienis tantumdem accipere quantum ipsi ad hanc necessitatem evadendam necessarium est » (1). — La raison en est que selon le droit naturel et selon les dispositions de la Divine Providence, les biens de ce monde sont destinés à subvenir à la nécessité des hommes (2).

III. Application. — Fortuné n'est donc point tenu de restituer ; il n'a pris, en pareille circonstance, que ce que le droit naturel lui permettait.

* * *

721. — Fortuné a pris à un laboureur du blé que celui-ci gardait pour ensemencer ses terres. Le laboureur n'ayant pu, à cause de ce vol, semer que du blé de mauvaise qualité, à quoi est tenu Fortuné ?

Réponse :

I. A réparer tout le dommage causé.

II. Principes. — Ceux qui ont fait quelque tort au prochain, sont obligés à restituer, le plus tôt possible, ce qui ne leur appartient pas ; et à réparer tout le dommage qu'ils ont injustement causé. En effet, il faut rendre à César ce qui appartient à César (3). « Quiconque peut restituer et ne restitue pas ne saurait obtenir le pardon de son vol » (4). Nous avons cité maintes fois ce principe de droit : « Dominus læsus *omnino indemnis* fieri debet.

III. Application. — Fortuné est donc tenu de restituer le blé qu'il a volé, s'il le détient encore en nature, sinon d'en payer la valeur équivalente, car « Res clamat domino ». De plus, il réparera le dommage causé par son vol, car « Res fructificat domino ».

(1) Génicot, t. I. p. 489, n° 501.
(2) St Thomas, 2-2. q. 66, a. 7
(3) Matth., xxii, 21.
(4) D: Aug., *Epist* liv, alias cliv.

*
* *

722. — Sigismond a volé un cheval qu'on avait acheté 500 fr. et qu'on voulait garder jusqu'au moment favorable pour le revendre à 800 fr. L'ayant vendu sur l'heure, Sigismond est-il tenu à restituer, avec le prix du cheval, le gain qu'on aurait retiré, en le vendant en temps opportun ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Le voleur est tenu de restituer l'objet volé et de réparer tout le dommage causé par son vol. Ce principe est admis par tous les théologiens.

III. Application. — C'est pourquoi Sigismond est obligé de restituer, avec le prix du cheval, le gain qu'on aurait retiré, en le vendant en temps opportun.

*
* *

723. — Jean-Marie a pris, à quinze personnes, différentes sommes d'argent qu'il a dissipées, sauf 1.000 fr. qu'il a dérobés à Victorin. Pourrait-il partager ces 1.000 fr. entre les quinze personnes, auxquelles il a porté préjudice ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Le voleur est tenu de restituer l'objet à celui qui en est propriétaire, parce que « Res clamat domino ».

III. Application. — C'est pourquoi Jean-Marie restituera à Victorin les 1.000 fr. qu'il lui a dérobés, puisqu'il les possède encore en nature, et que n'en ayant point acquis la propriété, il ne peut s'en servir pour payer d'autres créanciers.

*
* *

724. — Félix, Lazare et Joseph ont dérobé une montre de prix et l'ont vendue à Norbert, qui savait qu'elle avait été volée. Lequel des quatre est tenu de restituer le premier ?

Réponse :

I. Norbert.

II. Principes. — La restitution est obligatoire non seulement pour l'auteur immédiat de l'injustice, mais encore pour ceux qui en ont été complices ou qui y ont coopéré d'une manière efficace, soit positivement, soit négativement. Quand il s'agit d'une chose volée, c'est le détenteur de l'objet qui est le premier tenu de restituer. La restitution étant faite, les complices sont déchargés de toute obligation.

III. Application. — Norbert est donc tenu le premier de restituer la montre, puisqu'il détient cet objet ; mais à son défaut, Félix, Lazare et Joseph seraient tenus solidairement à restitution (1).

* * *

725. — Thibaud, qui veut s'emparer des meubles de Nicolas, commande à son domestique de lui tenir une échelle et de faire le guet. Thibaud venant à mourir sans avoir restitué, son domestique y serait-il tenu ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Dans le vol, le détenteur de l'objet volé est le premier à restituer ; mais à son défaut, cette obligation incombe aux autres complices. « Si duo pluresve unum tignum furati sunt, quod singuli tollere non potuerint dicendum est omnes eos furti in solidum teneri » (2). La raison en est claire : celui qui coopère à un vol, doit restituer, alors même qu'il n'en aurait tiré aucun profit.

III. Application. — C'est pourquoi Thibaud venant à mourir sans avoir restitué, son domestique y serait tenu.

* * *

726. — Jeanne et Marie, toutes deux au service de Garciano, ont résolu de lui voler 50.000 fr. Tandis que Jeanne fait le guet, sa compagne ouvre le coffre-fort, y prend

(1) Génicot, t. I. p. 536, n° 549. — Tanquerey, t. III, p. 234, n° 547 et seq.

(2) Loi 21, parag. 9, ff. de Furtis.

50.000 fr. de valeurs ; mais peu d'heures après, Marie perd le fruit de son vol ; elle se trouve dans l'impossibilité de restituer. Jeanne reçoit un héritage de 200.000 fr. On demande si elle est tenue à quelque restitution. Serait-elle tenue, au défaut de Marie, à la restitution totale de la somme ?

Réponse :

I. a) oui ; — *b*) oui.

II. Principes. — L'obligation solidaire de réparer un dommage existe entre tous ceux qui y ont coopéré, de manière que tous, et chacun d'eux, puissent être regardés comme cause totale et efficace, physique ou morale, positive ou négative de tout le dommage. C'est un principe fondé sur le Droit naturel, et confirmé par les lois humaines. « Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais (1) ».

III. Application. — Jeanne est donc tenue solidairement à restituer ; et, à défaut de Marie, elle serait tenue à la restitution totale de la somme.

***

727. — Sauveur, qui a déterminé, par plusieurs motifs, Longin à prendre 5.000 fr. à Jacques, tâche, quelque temps après, de l'en dissuader. Toutefois, Longin ne laisse pas de voler la somme d'argent. Sauveur doit-il, à son défaut, la restituer ?

Réponse :

I. Plus probablement, oui ; mais probablement, non.

II. Principes. — Celui qui, par un conseil motivé, a poussé quelqu'un au vol, à défaut du voleur, est tenu lui-même de restituer, bien qu'il ait révoqué son mauvais conseil avant la perpétration du dommage. En effet, s'il n'a pu, par des motifs contraires, changer les dispositions de l'exécuteur, c'est que les motifs précédemment allégués subsistent encore, et influent efficacement sur la volonté de ce dernier : ce qui est vrai surtout et communé-

(1) *Code pénal*, art. 55, 59, 244.

ment admis quand le conseiller a fait connaître la façon de causer le dommage, en enseignant, par exemple, le secret d'ouvrir une porte, ou les moyens de porter préjudice. — Toutefois, maints théologiens prétendent que le conseiller n'est point tenu, probablement, à restitution, alors même qu'il aurait motivé ses conseils, pourvu qu'il ait fourni, dans sa rétractation, des motifs également efficaces, parce que l'exécuteur obéirait alors non à l'influence des conseils, mais à la malice de sa propre volonté.

III. Application. — Dès lors, il est aisé de voir que Sauveur est tenu, du moins plus probablement, de réparer le dommage, à défaut de celui qui l'a commis. Néanmoins, l'opinion contraire est accréditée par certains auteurs, et on pourrait la suivre en toute sécurité (1).

*
* *

728. — Jeanne et Henriette confient à Lucien, leur frère, la résolution qu'elles ont prise d'aller voler Marguerite. Lucien applaudit à leur dessein et même leur conseille de l'exécuter. Est-il tenu de restituer aussi bien que ses sœurs ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Celui qui donne un mauvais conseil à quiconque est déjà résolu à faire le mal, n'est point tenu à restitution, parce qu'il n'est pas cause efficace du dommage (2).

III. Application. — Tel est le cas de Lucien, qui applaudit au dessein de Jeanne et d'Henriette, et qui même leur conseille de l'exécuter. Il n'est donc point tenu de restituer.

*
* *

729. — Pierre déclare à Antoine qu'il veut voler 200 fr. à Gaspard. Antoine lui conseille de ne prendre que 50 fr. ; ce qui a lieu. On demande si Antoine est obligé à quelque restitution. Serait-il encore tenu à restitution si, par

(1) TANQUEREY, t. III, p. 225, n° 522.
(2) TANQUEREY, t. III, p. 225, n° 536-537.

exemple, ayant dissuadé Pierre de voler cette somme à Gaspard, qui est pauvre, il lui avait conseillé de la voler plutôt à Joseph, homme fort riche ?

Réponse :

I. a) non ; — *b)* oui, d'après le sentiment commun.

II. Principes. — Celui qui conseille un moindre mal à quiconque est déjà résolu à faire un mal plus considérable, n'est point tenu à restitution si le moindre dommage est causé à la même personne ; car, il n'est point cause efficace de ce dommage. Mais, si on avait conseillé de porter préjudice à une autre personne, d'après le sentiment commun, on serait tenu à restitution, parce qu'on serait vraiment la cause de ce moindre dommage (1).

III. Application. — C'est pourquoi dans le premier cas Antoine n'est obligé à aucune restitution ; mais, dans le second, il serait tenu, du moins d'après le sentiment commun des théologiens, de réparer le tort fait à Joseph.

* * *

730. — Germaine a pris à Lucie une écritoire d'argent qu'elle a donnée ensuite à Titia, qui savait que Germaine l'avait volée. Titia l'a perdue. Laquelle des deux est tenue à restitution ?

Réponse :

I. Titia.

II. Principes. — Dans le vol, le détenteur est le premier tenu de restituer soit l'objet volé, s'il existe encore en nature, soit la valeur équivalente de cet objet. A défaut du détenteur, la même obligation incombe au voleur : car voleur et détenteur ont été vraiment la cause efficace du dommage, puisque, du moment qu'ils se trouvaient en possession de l'objet, ils avaient obligation de le rendre.

III. Application. — C'est pourquoi Titia est tenue à restitution ; mais, à son défaut, cette obligation incombe à Germaine (2).

* * *

731. — Macheval a volé 5.000 fr. à un homme, dont il

(1) TANQUEREY, t. III p. 225, n° 522 (c).
(2) TANQUEREY, t. III, p. 223, n° 515. — BERTHIER, *Théol. dogmatique et morale*, n° 2696.

ne connaît ni le nom, ni l'habitation, ni même le pays. Que doit-il faire pour l'acquit de sa conscience ?

Réponse :

I. D'abord rechercher le propriétaire ; ensuite, le propriétaire restant inconnu, distribuer cette somme en bonnes œuvres.

II. Principes. — Le possesseur de mauvaise foi ne peut garder l'objet qu'il a volé, même après avoir fait diligence pour trouver le propriétaire, et alors même que ce dernier resterait tout à fait inconnu. Il doit en donner la valeur aux pauvres ou aux œuvres pies. C'est le sentiment de tous les théologiens, bien qu'ils ne s'accordent point sur l'origine de cette obligation. Les uns la font remonter au droit naturel ; les autres, au droit ecclésiastique. Nous pensons que cette obligation découle également du droit naturel et du droit ecclésiastique. En effet, le droit naturel défend, pour sauver l'intérêt général, de s'enrichir injustement du bien d'autrui « Præcipit ut, propter bonum publicum, nemo injuste ditior evadat ex re alienâ », et le possesseur de mauvaise foi enfreindrait évidemment cette défense, en retenant le bien d'autrui ; — d'autre part, le droit ecclésiastique formule la même prohibition en traitant de l'usure et de la simonie ; et les théologiens étendent généralement cette doctrine à toutes les dettes provenant du délit (1).

III. Application. — D'après ces principes, Macheval doit faire diligence pour trouver le propriétaire des 5.000 fr. qu'il a volés. S'il ne le trouve pas, il devra distribuer cette somme en bonnes œuvres.

*
* *

732. — Arnaud, notaire, n'a pour tout bien que 10.000 francs qu'il doit à plusieurs particuliers. Peut-il se servir de cette somme d'argent, en vue d'assurer une pension alimentaire à son fils, qui se trouve dans le besoin, plutôt que de satisfaire ses créanciers ?

Réponse :

I. Oui.

(1) TANQUEREY, t. III p. 237, n° 555.

II. Principes. — L'incapacité de payer suspend le devoir de restituer tant qu'elle subsiste, car personne n'est tenu à l'impossible « Nemo potest ad impossibile obligari (1) ». Cela est vrai non seulement de l'impuissance physique et absolue (2), mais encore de l'incapacité morale. — Cette dernière existe lorsque la restitution est tellement difficile que l'ayant droit ne peut raisonnablement l'exiger dans de telles conditions. Il faut citer le cas d'un débiteur qui, en restituant, s'exposerait ou exposerait les siens à de très graves inconvénients, tels que le danger de perdre la vie, ou celui d'être privé des moyens nécessaires à la subsistance. Il en serait de même si l'on devait entièrement renoncer à sa condition, à sa liberté ou à sa réputation. Toutefois, ces inconvénients ne suspendraient point l'obligation de restituer si le créancier devait, par suite de la non restitution, se trouver dans la même nécessité.

III. Application. — Il faut conclure que le notaire Arnaud pourrait se servir de cette somme d'argent, en vue d'assurer une pension alimentaire à son fils, plutôt que de satisfaire ses créanciers (3).

*
* *

733. — Casimir, ayant volé, pendant la nuit, trois pièces d'étoffe précieuse dans le magasin d'Etienne, les a portées chez Favier, son cousin, qui a bien voulu les lui garder huit jours. Favier, qui n'ignorait pas ce vol, mais qui a rendu les trois pièces d'étoffe à Casimir, serait-il obligé, au défaut de celui-ci, de restituer à Etienne une valeur équivalente ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Le receleur ne doit être réputé complice que lorsqu'il abrite le voleur comme tel, et qu'il cache les objets volés comme tels. Alors, en effet, il participe au vol et se trouve solidairement responsable avec le voleur. Mais la complicité n'existerait pas si le receleur ne

(1) Reg., vi, jur., in 6°.
(2) C. T. X, De usuris (5, 19) : « Illi autem qui non habent in « facultatibus unde usuras valeant restituere, non debent ulla « pæna mulctari cum eos nota paupertatis evidenter excuset. »
(3) Tanquerey, t. III, p. 255, n° 600 (B).

cachait le voleur ou les objets volés qu'à titre de parent, d'ami ou de client ; car il ne pourrait, dans ce cas, être considéré comme la cause efficace du dommage (1).

III. Application. — Favier, recevant les objets volés non à titre de complicité, mais seulement à titre d'amitié ou de parenté, ne peut être considéré comme responsable à défaut de Casimir.

***

734. — René ayant vu Cassagne qui volait son voisin, a négligé de le chasser, alors qu'il pouvait le faire aisément. Doit-il, à défaut du voleur, réparer le dommage causé ?

Réponse :

I. Oui, s'il était tenu, par justice, d'empêcher le dommage ; non, dans le cas contraire.

II. Principes. — On appelle coopérateurs négatifs ceux qui n'empêchent pas le dommage, quand ils peuvent et doivent l'empêcher. On distingue : le *muet*, c'est-à-dire celui qui n'avertit pas ; *le non opposant*, c'est-à-dire celui qui ne s'oppose pas au dommage, et *le non manifestant*, c'est-à-dire celui qui ne dénonce pas les coupables.

Les coopérateurs négatifs doivent restituer quand ils sont tenus, par justice, c'est-à-dire d'office ou par contrat, d'empêcher le dommage, et quand ils peuvent l'empêcher sans grave inconvénient. Mais s'ils n'étaient tenus, par justice, de réparer le dommage, si cette obligation n'était imposée que par charité ou par toute autre vertu, ils pècheraient sans doute contre ces vertus, mais non contre la justice ; par conséquent ils ne seraient point tenus à restitution (2).

III. Application. — René est-il chargé d'office ou par contrat de chasser les voleurs ; il manque à la justice, en ne le faisant pas, et il est tenu à restitution. Au cas contraire, il pécherait seulement contre la charité.

***

735. — Rousselet, ayant gagné une grande fortune au moyen de prêts usuraires qu'il croyait permis, Angelin,

(1) TANQUEREY, t. III, p. 239, n° 531.
(2) TANQUEREY, t. III, p. 231, n° 536-537.

un de ses fils, qui, depuis dix ans, a hérité de ses biens, craint d'être tenu à quelque restitution. Toutefois, il se rassure : 1° parce que son père a toujours retiré les intérêts dans la bonne foi ; or, la bonne foi est un titre légitime de possession ; donc il les a faits siens ; 2° parce que les intérêts sont des biens mobiliers ; or, le possesseur de bonne foi acquiert la possession de ces biens par une possession triennale ; donc, Angelin et ses co-héritiers qui les possèdent dans la bonne foi depuis dix ans, les ont légitimement prescrits ; 3° parce qu'il est vraisemblable que Rousselet a perçu nombre d'intérêts avec justice, et qu'il n'est pas possible de discerner, parmi les intérêts qu'il a perçus, ceux qui sont justes et ceux qui ne le sont pas. On demande si toutes ces raisons peuvent l'exempter de la restitution.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — La solution de ce cas repose sur les données théologiques suivantes :

1° L'obligation de restituer, quelle qu'elle soit, grave ou légère, ne peut provenir que d'une faute théologique, parce que, dans une infraction involontaire, la violation du droit ne produit directement aucune responsabilité « personnelle » (1).

2° Il ne faut point admettre l'obligation de restituer, si elle n'est pas certaine, car dans le doute « melior est conditio possidentis ».

3° Quel laps de temps faut-il pour prescrire les biens meubles ? Sous ce rapport, les théologiens se divisent d'opinions. Carrière exige trente ans (2) ; Gousset se contente de trois ans (3) ; d'autres s'en tiennent à la disposition des articles de notre Code civil 2279-2280 : « En fait de meubles, la possession vaut titre ».

(1) En effet, le possesseur de bonne foi n'est tenu à aucune restitution, tant qu'il est dans la bonne foi ; et celui qui cause involontairement du dommage à autrui, n'est point tenu, en conscience, de réparer ce dommage, du moins, « ante sententiam judicis » : preuve que le seul fait de posséder un objet sans titre de droit (jus possidendi), ou de causer du dommage n'est pas suffisant pour créer une obligation de conscience. — GURY BALLERINI, t. I, p. 484, nos 661 et suiv.

(2) *De justitia*, II, p 445.

(3) C. C: commenté.

Nous ne voyons pas pourquoi, dit Corbière (1), on ne suivrait pas le sentiment de ces derniers. Les articles 2279 et 2280, reposant sur des raisons d'intérêt général, sont un titre légitime pour celui qu'ils favorisent. On objecte que la prescription, pour être acquise, doit durer pendant un certain délai. Cela est vrai dans les prescriptions ordinaires ; mais la loi peut disposer autrement. Le principe de la prescription n'est pas essentiellement dans le temps : « tempus non est modus constituendi vel dissolvendi juris » — ; il est dans la possession. Le temps n'est qu'une condition accessoire que la loi peut requérir, ou dont elle peut dispenser selon que le réclament le bien public, la sécurité et la facilité du commerce.

4° Le droit canon exige la bonne foi dans toutes les prescriptions, et pendant tout le temps de leur durée. C'est la disposition du chapitre « Quoniam de Præcriptionibus », tiré du concile général de Latran, sous Innocent III.

III. Application. — Angelin paraît être fondé en raison. En effet :

1° Son père a toujours retiré les intérêts dans la bonne foi ; or, la bonne foi, tant qu'elle dure, légitime la possession ;

2° En général, les théologiens admettent que les biens mobiliers se prescrivent par une possession triennale ;

3° L'impossibilité où se trouve Angelin de demêler les intérêts usuraires des intérêts légitimes justifie son raisonnement.

En toute hypothèse, Angelin ne serait point tenu de restituer, parce que devant le conflit des opinions théologiques, son obligation est pour le moins douteuse. Toutefois, bien qu'il y ait lieu d'appliquer ici l'axiome : « In dubio melior est conditio possidentis », Angelin et ses co-héritiers seront vivement exhortés de s'adonner aux bonnes œuvres et d'ouvrir largement leurs mains sur les besoins des pauvres (2).

*
* *

736. — Pantaléon, qui achète à Marcelin quantité de blé, à la condition d'en payer le prix dans un mois, néglige de le faire au temps convenu, ce qui occasionne une

(1) *Droit privé*. t. II p. 219.
(2) TANQUEREY t. III, supplém., p. 61.

perte de 1.000 fr. à Marcelin ; car, faute d'argent celui-ci se trouve dans l'impossibilité de faire un achat sur lequel il aurait gagné la somme de 1.000 fr. On demande à quelle restitution est tenu Pantaléon.

Réponse :

I. En principe, Pantaléon n'est tenu qu'à payer le prix convenu.

II. Principes. — « La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglé par la vente ».

« S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance (1) ».

« L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants : s'il a été ainsi convenu lors de la vente ; — si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus ; — si l'acheteur a été sommé de payer. — Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation ».

Le paiement différé n'oblige point à des dommages-intérêts ; mais il peut obliger à des intérêts. Le droit canon le déclare formellement : « Venditori, si emptor in pretio solvendo moram fecerit, usuras duntaxat præstabit, non omne omnino quod venditor, mora non facta consequi potuit ; veluti si negotiator fuit, et pretio soluto ex mercibus plus quam ex usuris quærere potuit (2).

III. Application. — D'après ces principes, Pantaléon ne serait tenu qu'à payer le prix de la marchandise qu'il a achetée. Tout au plus serait-il obligé à servir les intérêts du capital, s'il se trouvait dans une des conditions prévues par la loi. En toute hypothèse, il n'est point tenu de réparer le dommage.

***

737. — Un courtier nommé Augier adresse à Marius, grand commerçant en soieries, un certain Paul, qui lui vend, sur la parole d'Augier, des marchandises à crédit. Marius fait une banqueroute frauduleuse où Paul en est pour toute sa vente. On demande si Augier est tenu à quelque restitution envers Paul.

(1) C. C. art. 1650., — 1652.
(2) Loi Venditor, fin. ff. de Periculo et com. rei venditae.

Réponse :

I. Non, s'il a agi de bonne foi.

II. Principes. — Les courtiers (1) sont des commerçants dont la profession consiste essentiellement à servir d'*intermédiaires* à d'autres commerçants à l'effet de permettre à ces derniers de conclure entre eux des opérations.

Les courtiers se divisent, au point de vue de la réglementation à laquelle ils sont soumis, en trois catégories : 1° les courtiers officiers ministériels ; 2° les courtiers inscrits ; 3° les courtiers libres.

1° *Courtiers officiers ministériels.* — Théoriquement, il peut y avoir quatre espèces de courtiers officiers ministériels : 1° des courtiers d'assurances maritimes ; 2° des courtiers-interprètes et conducteurs de navires ou, comme on les appelle en pratique, des courtiers maritimes ; 3° des courtiers de transports par terre et par eau ; 4° des courtiers-gourmets-piqueurs de vins. — Mais, en fait, il n'en existe que des deux premières espèces, c'est-à-dire des courtiers d'assurances maritimes et des courtiers maritimes.

Les courtiers maritimes et les courtiers d'assurances maritimes ne sont pas seulement des officiers ministériels ; ce sont, en outre, des commerçants ; ils sont soumis, comme tels, aux obligations imposées aux commerçants ordinaires. Au regard de leurs clients, les courtiers maritimes et d'assurances maritimes sont responsables dans la même mesure que tout mandataire salarié, c'est-à-dire non seulement du dol, mais encore des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions. Mais, à l'égard des tiers, la responsabilité des courtiers privilégiés n'est engagée que dans les termes du droit commun.

2° *Courtiers inscrits ou assermentés.* — Les courtiers inscrits ou courtiers assermentés sont des courtiers de marchandises. La liste en est dressée par le tribunal de commerce, ou, dans les villes sans tribunal de commerce, par le tribunal civil. — Les courtiers inscrits sont des commerçants. Dans l'exercice habituel de leurs fonctions, ils n'ont pas le caractère d'officiers publics ; ce caractère ne leur appartient que lorsqu'ils interviennent pour la

(1) Courtier, commissionnaire, entremetteur.

constatation du cours officiel des marchandises et pour les ventes publiques.

Les attributions réservées aux courtiers inscrits sont au nombre de trois : 1° ils sont chargés, dans un grand nombre de cas, de procéder aux ventes publiques de marchandises ; — 2° à défaut d'experts désignés d'accord entre les parties, ils peuvent être requis pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général ; — 3° dans chaque ville où il existe une bourse de commerce, le cours des marchandises est constaté par les courtiers inscrits réunis, s'il y a lieu, à un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place. — La responsabilité des courtiers inscrits est déterminée par les mêmes règles que celle des courtiers officiers ministériels.

3° *Courtiers libres.* — Les courtiers libres, et spécialement les courtiers de marchandises, ne sont que de simples commerçants ; et ils ne sont tenus de remplir, pour être admis à exercer leur profession, d'autres conditions que celles que la loi exige de tout commerçant. — Ils ne sont soumis, dans l'exercice de leur profession, qu'aux obligations imposées aux commerçants. — Ils sont responsables, dans la même mesure que les courtiers officiers ministériels ou les courtiers inscrits, soit vis-à-vis de leurs clients, soit vis-à-vis des tiers (1).

III. Application. — Il est aisé de voir, en s'appuyant sur les principes précédents, que le courtier Augier n'est tenu à aucune restitution envers Paul, pourvu que dans son entremise il ait apporté la bonne foi et le sérieux qui conviennent à sa profession (2). Il faudrait dire le contraire si notre courtier avait été de mauvaise foi ou d'une négligence vraiment coupable (3).

*
* *

738. — Onésime achète un diamant qu'il sait avoir été volé, et il en fait don à son ami. Il achète aussi une montre qu'il croit avoir été probablement dérobée. On demande si Onésime est tenu à quelque restitution.

Réponse :

(1) *Code de commerce*, art. 74, 77 à 90. — Lois du 18 juillet 1866 et du 22 mars 1893.
(2) Loi 2, ff. de Proxenetis, livre L, tit. 14.
(3) Haine, *Théol. Moral*, t. II, p. 246, q. 100. — Génicot, t. I, p. 624, n° 639.

I. a) oui ; — *b*) non, s'il a acheté avec l'intention de restituer ; oui, dans le cas contraire, mais alors en partie seulement.

II. Principes. — Celui qui achète un objet sachant qu'il a été volé, est tenu à restitution, parce que le possesseur de mauvaise foi est assimilé à un voleur, et parce qu'il ne doit pas s'enrichir du bien d'autrui : « Talis emptor tenetur ad restitutionem, sicut fur (1) ».

Celui qui achète un objet doutant qu'il ait été volé, n'est pas tenu à restitution s'il a l'intention de le rendre au maître ; parce qu'il est assimilé au possesseur de bonne foi, qui peut détenir l'objet tant que le maître ne se présente pas. Mais si l'acheteur doutant que l'objet ait été volé, n'avait pas l'intention de le rendre, alors il devrait restituer soit au maître, dans le cas où celui-ci se présenterait, soit en bonnes œuvres ; mais seulement en partie « pro ratâ parte dubii ». En effet, l'acheteur ne pourrait retenir le tout, parce que sa possession aurait commencé sans bonne foi ; d'autre part, il ne serait point tenu de rendre le tout, parce qu'il ne serait pas certain que la chose appartînt à autrui (2).

III. Application. — Onésime est donc tenu de restituer le diamant ou la valeur équivalente ; il peut garder la montre s'il l'a achetée avec l'intention de la rendre au propriétaire : mais il est tenu de restituer une partie de la valeur de cet objet s'il l'a acheté avec l'intention de le garder.

* * *

739. — Antoinette a acheté une écritoire que Brutus avait volée et l'a donnée peu après à une amie, ou bien l'a vendue ou encore l'a perdue fortuitement. Ensuite, elle apprend que cette écritoire est un objet volé.

On demande si Antoinette est obligée à restitution. A quoi serait-elle tenue, si elle avait vendu l'écritoire plus cher qu'elle ne l'eût achetée ?

Réponse :

I. a) non ; — *b*) de rembourser la différence de prix.

II. Principes. — Si la chose d'autrui périt ou se consomme durant la bonne foi de son possesseur, celui-ci, de

(1) SYLVIUS, in 2-2, q. 62, art. 6 q. I, conclu. 6.
(2) TANQUEREY, t. III, p. 222, n° 514 (b).

droit naturel, n'est tenu à aucune restitution, pourvu qu'il n'en soit point devenu plus riche, et dans ce cas il ne doit restituer au maître que ce en quoi il est devenu plus riche. En effet, la chose périt pour le maître « res perit domino » et le possesseur de bonne foi, qui n'en est pas devenu plus riche, n'est tenu à aucune restitution : ni par le fait de sa possession, puisqu'il ne retient plus l'objet ; ni par le fait du dommage, puisqu'il n'en est point la cause coupable. D'autre part, si le possesseur était devenu plus riche par le fait de la possession de l'objet, il devrait restituer, parce qu'il posséderait encore l'objet, sinon en soi, du moins en sa valeur équivalente.

III. Application. — C'est pourquoi Antoinette n'est point tenue à restitution dans le premier cas ; mais elle devrait dans le second restituer ce qui l'aurait rendue plus riche (1).

(1) TANQUEREY, t. III, p. 215. n° 494.

SACRILÈGE

740. — Gertrude, ayant volé une montre d'argent dans une église, demande si son larcin est vraiment un sacrilège.

Réponse :

I. Oui, si cet objet appartient à l'église ou s'il lui a été confié ; dans le cas contraire, la question est controversée.

II. Principes. — On appelle sacrilège en général la profanation d'une chose sainte ou consacrée à Dieu. — Le sacrilège est personnel, réel ou local, selon qu'il a pour objet une personne, une chose ou un lieu consacré à Dieu.

Il y a sacrilège local lorsqu'on profane un lieu saint par le meurtre ou par l'effusion du sang humain, qu'on brûle une église, qu'on en brise les portes, qu'on y tient des assemblées civiles sans la permission de l'évêque, qu'on s'y livre à des actions profanes et qu'on y vole un objet, même profane, appartenant à l'église ou lui ayant été confié.

Le larcin est un sacrilège quand on dérobe une chose sacrée dans un lieu saint, quand on dérobe une chose profane dans un lieu saint, ou quand on vole une chose sacrée dans un lieu profane. Sacrilegium committitur auferendo sacrum de sacro, vel non sacrum de sacro, sive sacrum de non sacro (1).

Le vol d'un objet profane dans une église constitue-t-il un sacrilège ? Les avis des théologiens sont partagés. Les uns le nient avec de Lugo, et ce sentiment est probable (à moins cependant que l'objet n'appartienne ou n'ait été confié à l'église) ; — les autres l'affirment, et leur sentiment est plus probable, ils l'appuient sur le droit canon (2).

(1) Jean VII, can. 21, xvii, q. 4.
(2) Gury Ballerini, tome I, p. 229, q. 3e

III. Application. — La montre volée par Gertrude appartient-elle à l'église ; lui a-t-elle été confiée ; ce vol est un sacrilège. A-t-elle été seulement trouvée dans l'église ; le vol n'est probablement pas considéré comme sacrilège. En pratique, puisque la décision est douteuse, on n'est pas tenu d'accuser en confession cette circonstance particulière (1).

*
* *

741. — Antoine laisse par testament 3.000 fr. qui devront être affectés aux besoins de la paroisse. Mais son héritier, qui ne veut pas délivrer cette somme, brûle le testament. On voudrait savoir si cette injustice porte un caractère sacrilège.

Réponse :

I. Oui, si le testateur est mort.

II. Principes. — Le sacrilège est l'abus qu'on fait des choses saintes ou sacrées en les profanant. Ainsi il y a trois sortes de sacrilèges, savoir : le personnel, le local, et le réel, parce qu'il y a trois espèces de choses saintes, sacrées ou consacrées à Dieu. On se rend donc coupable de sacrilège en usurpant ou en retenant injustement les biens de l'Eglise parmi lesquels il faut comprendre les legs pieux dont l'Eglise a déjà pris possession : « Pertinent deposita in Ecclesia, pia legata jam ab Ecclesia possessa » (2).

III. Application. — Si Antoine est mort, l'injustice commise par son héritier porte un caractère sacrilège, parce que les biens dévolus à l'Eglise deviennent vraiment la propriété de cette dernière par le décès du testateur.

*
* *

742. — Jacques et André se prennent de querelle au cimetière. Ils s'invectivent, se menacent, se battent. Ont-ils commis un sacrilège ?

Réponse :

I. Oui.

(1) Marc, t. I, p. 401, n° 582
(2) Marc, t. I, p. 401, n° 583

II. Principes. — Les cimetières sont des lieux saints qu'il faut respecter. On les profane lorsqu'on y tient des propos inconvenants ; lorsqu'on y parle, qu'on y rit, qu'on s'y amuse comme dans un lieu ordinaire ; lorsqu'on y court comme dans un chemin public, lorsqu'on s'y prend de querelle et qu'on s'y bat : « Sacrilegium locale committitur... peccatis omnibus quæ fiunt contra immunitatem et sanctitatem loci sacri ut sunt effractio, spoliatio, furtum, rixæ et similia... (1) ».

III. Application. — Jacques et André ont donc commis un sacrilège.

* * *

743. — Andreline, pendant les offices divins, cherche des distractions et se dissipe. Par exemple, elle s'occupe de toilettes, admire les tableaux qui décorent les murs de l'église, cause volontiers, longtemps et à haute voix avec ses voisines, s'entretient de frivolités, etc... On demande si sa conduite est gravement coupable, et si elle revêt le caractère du sacrilège ?

Réponse :

I. a) non, sauf scandale ou mépris ; — *b*) oui.

II. Principes. — On se rend coupable de sacrilège en profanant les églises, c'est-à-dire en y faisant des actions contraires au respect qui leur est dû, telles que bavardages, ris, amusements, etc.

Bien que le sacrilège soit, de sa nature, un péché mortel, il admet pourtant légèreté de matière. Cette faute, plus ou moins grave, suivant les circonstances, peut aisément devenir vénielle (2).

III. Application. — Si donc Andreline, en se dissipant pendant les offices divins a commis un sacrilège, cette faute ne nous paraît pas grave, à moins qu'il n'y ait eu scandale ou mépris. Toutefois, qu'elle se souvienne bien que l'Eglise est la maison de Dieu, une maison de prières et de sanctification ; qu'elle n'en fasse pas un lieu de dissipation, une caverne de voleurs : ce serait allumer la colère de Dieu sur elle, là même où Il est disposé à lui accorder toutes ses faveurs.

(1) Gury Ball., t. I. p. 224, n° 285 Resolves, 2°.
(2) Marc, t. I, n° 579.

*
* *

744. — Marie se moque des prêtres, qu'elle tourne en ridicule, plaisante sur les vêtements sacrés, dont ils se servent pendant les cérémonies saintes ; s'amuse avec son chapelet, qu'elle fait tourner dans ses mains ; jette à terre ou sur ses compagnes de l'eau bénite en guise de récréation, etc... On demande si les actions de Marie sont vraiment un sacrilège.

Réponse :

I. Pas toutes.

II. Principes. — On se rend coupable de sacrilège en frappant ou en outrageant par des voies de fait un ecclésiastique qui est dans les ordres sacrés, un religieux, ou une religieuse ; — en les traduisant, contre les prescriptions du droit canon, devant les tribunaux civils ; — enfin, en ayant avec eux un commerce illicite. — Les autres fautes, telles que médisances, calomnies, moqueries, etc., ne sauraient constituer un sacrilège ; car ces offenses ne répugnent point directement au caractère sacré de leur personne (1).

On commet aussi un sacrilège quand on traite avec mépris, ou même d'une manière inconvenante, les choses saintes, comme vases et ornements sacrés, reliques et images des saints, croix, eau bénite, rosaires et autres objets semblables (2).

III. Application. — Marie ne commet donc pas un sacrilège quand elle se moque des prêtres, qu'elle les tourne en ridicule, ni quand elle plaisante sur les vêtements sacrés dont ils se servent pendant les cérémonies saintes parce que cela ne constitue la profanation ni de la personne ni de la chose. Mais elle commet un sacrilège en s'amusant avec son chapelet, en le faisant tourner dans ses mains et en jetant à terre ou sur ses compagnes de l'eau bénite en guise de récréation. Là se trouve en effet le « violatio », l' « indigna tractatio rei », qui constitue l'élément essentiel du sacrilège. Toutefois, ce sacrilège n'est pas grave.

(1) Génicot, t. I, p. 260 n° 280.
(2) Marc, t. I, p. 401, n° 583 ; — Haine, t. I, p. 368 et s.

*
* *

745. — Lucien s'introduit dans une église : il y prend des ornements sacerdotaux, des vases sacrés, il mutile des statues de saints, renverse et brise le maître-autel, emporte les saintes espèces. Mais voici qu'il est surpris dans son vol. En fuyant rapidement à travers l'église, il blesse d'un coup de canne le sacristain, tue le prêtre d'un coup de revolver. A peine dehors, il se trouve en présence de deux gendarmes arrivés en toute hâte pour l'arrêter ; il les tue et se sauve. On demande combien Lucien a commis de sacrilèges.

Réponse :

I. Trois sortes de sacrilèges.

II. Principes. — On distingue trois sortes de sacrilèges : le réel, le local et le personnel. — Le sacrilège réel est la profanation d'une chose consacrée à Dieu, comme l'Eucharistie, les images saintes, l'eau bénite, les vases sacrés, les ornements sacerdotaux, etc. — Le sacrilège local est la profanation d'un lieu consacré à Dieu, comme les églises, les cimetières, les oratoires publics. — Le sacrilège personnel est la profanation d'une personne consacrée à Dieu, comme un prêtre, un religieux ou une religieuse (1).

III. Application. — Lucien a commis d'abord un sacrilège réel, en prenant des ornements sacerdotaux, des vases sacrés ; en mutilant des statues de saints, en renversant et brisant le maître-autel, et en emportant les saintes espèces ; — ensuite un sacrilège local, en profanant le lieu saint par ses vols et par son homicide ; — enfin un sacrilège de personne en tuant le prêtre d'un coup de revolver.

Il ne commet point de sacrilège quand il tue les deux gendarmes, hors de l'église.

(1) HAINE t. I, p. 368, q. 29 et s.

SCANDALE

746. — Comme Elisabeth veut se faire religieuse, son père, sa mère et ses autres parents s'en scandalisent ; parce qu'elle est fille unique, de haute distinction et sur le point de contracter une magnifique alliance. Peut-elle entrer en religion, en dépit de ce scandale ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — On appelle scandale une parole ou une action qui donne occasion à autrui de tomber dans le péché. — Tout péché, quel qu'il soit, peut être un sujet de scandale, dès qu'il se produit au dehors, et qu'il est de nature à porter au mal ceux qui en sont témoins.

Il n'est pas toujours nécessaire, pour se rendre coupable de scandale, que l'action que l'on fait, soit mauvaise ; il suffit qu'elle ait l'apparence du mal, et que, par là, elle soit capable de porter au péché ceux qui la voient ou qui en ont connaissance. C'est ce qui a fait dire à S. Paul que tout ce qui est permis n'est pas expédient, et qu'il faut s'abstenir de toute mauvaise apparence (1). Il est certaines choses indifférentes, qu'on doit éviter, si l'on prévoit que des personnes faibles ou ignorantes en prendront sujet d'offenser Dieu. Assurément, au temps des apôtres, il n'y avait aucun mal à manger des viandes offertes aux idoles ; car, nous savons, disait S. Paul, que l'idole n'est rien. Cependant, continuait ce grand Apôtre, si d'en manger c'est pour les simples un scandale, je me garderai bien d'y jamais toucher (2).

Il n'est pas nécessaire non plus, pour être coupable de scandale, qu'on ait effectivement entraîné le prochain au mal ; il suffit que l'action qu'on a faite ait été de nature à l'y porter. — L'élément essentiel du scandale consiste

(1) « Ab omni specie malâ abstinete vos » I, *Thess.*, c. V, v. 22.
(2) « Si esca scandalizat fratrem meum, carnes non manducabo in æternum » I, Cor. c. VIII, 13.

en ce qu'on pose sciemment, sans nécessité, sans motif suffisant, un acte extérieur de nature à porter le prochain au mal. « Dictum vel factum minus rectum præbens alteri occasionem ruinæ spiritualis (1) ».

On n'est pas obligé d'omettre une bonne action, même de simple conseil, pour éviter le scandale pharisaïque, qui naît, non de la faiblesse ou de l'ignorance, mais uniquement de la malice de celui qui se scandalise, et qui tire son nom de ces juifs pharisiens qui, par une jalousie et une malice insignes, prenaient occasion de pécher, même des paroles et des actions les plus saintes de Notre-Seigneur. Pour éviter un tel scandale, on n'est tenu à aucun sacrifice ni spirituel, ni temporel ; autrement, les méchants pourraient se jouer des bons, et empêcher toute bonne œuvre.

Cependant, il serait convenable de différer à un autre moment une bonne action, qui ne serait que de conseil évangélique, pour ne fournir à personne une occasion de péché, bien qu'on ne pèche que par sa propre malice.

III. Application. — Elisabeth peut donc entrer en religion, bien que ses parents s'en scandalisent. Sans doute elle fera sagement de ménager son père et sa mère, de différer, au besoin, son départ ; mais après s'être ainsi acquittée de ses devoirs de piété filiale, en exécutant ses saintes résolutions, elle n'aura fait qu'user de ses droits (2).

*
* *

747. — Louise, jeune personne d'une beauté remarquable et d'une grande sagesse, sait que Maunier, son cousin, l'aime passionnément ; qu'il se trouve souvent dans l'église où elle entend la sainte messe, ou bien dans un lieu de promenade où elle se rend, accompagnée d'une de ses parentes. On demande si Louise, qui n'a aucune mauvaise intention, est obligée de rester chez elle, pour n'être plus le scandale de son cousin, qui ne laisse pas d'offenser Dieu dans ces diverses occasions.

Réponse :

I. Non.

(1) St. Thomas, 2-2, q. 43, art. 1.
(2) Haine, t. I, p. 328 2°.

II. Principes. — Lorsqu'on prévoit qu'en faisant une action indifférente on scandalisera quelqu'un, il faut s'en abstenir, « si on le peut sans inconvénient », parce que la charité nous fait un devoir d'empêcher, autant qu'il dépend de nous, l'offense de Dieu et la ruine spirituelle du prochain. — Ainsi une femme, une jeune personne sait qu'en allant dans telle maison, d'ailleurs honnête, à telle promenade, à telle réunion, elle sera un sujet de mauvaises pensées, de mauvais désirs, pour quelqu'un en particulier, elle doit rester chez elle ou diriger ailleurs ses pas. — J'ai dit « si on le peut sans inconvénient » ; car si on avait une raison majeure d'agir autrement, si on ne pouvait se dispenser, par exemple, d'aller dans telle maison, à tel endroit, sans éprouver pour soi un grave dommage, alors on ne ferait qu'user de son droit, tant pis pour celui qui se scandalise (1).

III. Application. — Louise peut-elle, sans grave inconvénient, entendre la sainte messe dans une autre église ; ou se rendre dans un autre lieu de promenade ; elle doit le faire pour éviter la rencontre de son cousin (2). Mais elle n'est point obligée de s'imposer ce sacrifice pendant longtemps, car il deviendrait alors fort onéreux (3). En général, il n y aurait point d'inconvénient à engager un cousin à cesser ses assiduités qui pourraient devenir aisément un sujet de scandale.

***

748. — Adélaïde peut, en excusant Lucie, sa compagne, par un mensonge officieux, empêcher un très grave scandale que cette dernière est sur le point de causer. Adélaïde, peut-elle l'excuser ? Il semble qu'elle soit autorisée à le faire, puisque, entre deux maux, il est permis de choisir le moindre mal.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Pour éviter le scandale des faibles, on ne doit jamais omettre ce qui est de nécessité de salut, ni

(1) Haine, t. I, p. 327, q. 94, n° 1.
(2) Marc, t. I. p. 354 n° 512, Quaer. 2°.
(3) Marc, ibid. « Ad longum autem tempus hoc Cacere minime tenetur, cum hoc esset valde onorosum ».

faire ce qui est prohibé par la loi naturelle. Ainsi, il n'est jamais permis de mentir pour quelque bien que ce soit « opera præscripta, quæ omitti non possunt sine peccato, nunquam prætermittenda sunt ob alterius scandalum... (1) ».

III. Application. — Adélaïde ne peut donc pas excuser Lucie par un mensonge officieux. Cette maxime du VIIIe concile de Tolède : « Entre deux maux, il est permis de choisir le moindre mal » ne saurait prévaloir dans le cas présent, puisque Adélaïde n'est point contrainte de mentir et qu'il lui est loisible de garder le silence.

*
* *

749. — Nam, jeune annamite, chargé de soutenir son prince, quand celui-ci se prosterne devant les idoles, demande s'il peut, après s'être converti à la foi catholique, continuer de remplir cet office.

Réponse :

I. Non, s'il prévoit scandale, sauf juste motif.

II. Principes. — Sauf motif raisonnable, on est obligé de s'abstenir d'une action bonne en soi, mais ayant quelque apparence de mal, si on prévoit qu'en la faisant, le prochain, par sa faiblesse, en prendra occasion pour offenser Dieu. Si l'on ne peut s'abstenir de cette action, faut-il du moins faire connaître le juste motif qu'on a d'agir de la sorte. En cas d'impossibilité, on agirait en sécurité de conscience, en ne tenant point compte du scandale qui pourrait se produire (2).

III. Application. — Le jeune annamite ne pourrait donc pas continuer de remplir son office auprès du prince idolâtre, s'il prévoyait que les fidèles en saisiraient occasion pour offenser Dieu ; à moins cependant qu'il ne subît un grave dommage à quitter cet office et qu'il ne se trouvât dans l'impossibilité morale de justifier ouvertement sa conduite.

*
* *

750. — Plusieurs jeunes missionnaires ont été pris sur mer par des sauvages qui ne leur donnent à manger, pen-

(1) Haine. t. I, p. 328, 3°.
(2) Génicot, t. I, p. 208, IV. — Marc, t. I, p. 354, n° 2.

dant le carême, que de la viande, par mépris pour la religion. Les missionnaires en mangent d'abord, puis s'apercevant que bien des fidèles se scandalisent de leur conduite ils se demandent s'ils ne devraient pas plutôt mourir de faim que d'être le scandale des chrétiens.

Ont-ils raison ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — On n'est point tenu de s'abstenir d'une action bonne en soi, bien qu'elle ait quelque apparence de mal, quand on a une excellente raison d'agir, lors même que par faiblesse ou par ignorance plusieurs en prendraient occasion de se scandaliser. Alors, il suffira d'instruire ceux qui se scandalisent. S'il y avait impossibilité à le faire, on pourrait agir en toute sécurité de conscience (1).

III. Application. — Les missionnaires doivent prévenir les fidèles qui se scandalisent, leur apprendre qu'il est permis de manger de la viande, même pendant le carême, quand on n'a pas autre chose à manger. Ce principe de droit naturel n'échappera à personne. Mais, si après avoir averti les fidèles, ces derniers persistaient à se scandaliser, les missionnaires auraient droit de ne pas tenir compte d'un tel scandale.

(1) Génicot, t. I, p. 208, IV. — Marc, t. I, p. 354, n° 2.

SCRUPULE

751. — Adeline, jeune personne très pieuse, se trouve, depuis trois mois, souvent agitée de toutes sortes de mauvaises pensées, surtout contre la foi, ou bien tourmentée par des pensées de blasphème qui occupent de longues heures son imagination, ou encore par les craintes effroyables qu'elle a d'avoir péché gravement en des choses où le plus ordinairement il n'y a pas de faute. Ces troubles de conscience l'empêchent de communier, deux fois la semaine, et même certains jours où la communion lui est prescrite par son confesseur. On demande : 1° si Adeline pèche, lorsqu'elle a l'imagination remplie de ces horribles pensées ; 2° si elle fait bien de s'abstenir de la communion, persuadée qu'elle pécherait gravement en communiant sans s'être confessée ; 3° si elle peut sans péché se priver de la communion, quand son confesseur la lui a ordonnée.

Réponse :

I. a) non ; — *b*) oui ; — *c*) non.

II. Principes. — La conscience scrupuleuse est celle qui, par une vaine appréhension, regarde comme défendu ce qui est réellement permis.

On appelle scrupule cette vaine appréhension. C'est un doute accompagné de crainte et provenant de quelques conjectures faibles et incertaines, affligeant l'esprit et lui faisant appréhender le péché là où il n'y en a pas (1). — Il a pour causes intérieures : une complexion faible et mélancolique, l'ignorance, l'amour propre et l'attachement à son propre sens. — Il a pour causes extérieures : Dieu, qui le permet dans les justes pour les éprouver, et dans les pécheurs pour leur faire expier leurs fautes ; — le démon, qui, par ses tentations, cherche à troubler les âmes

(1) D. Anton. L. I, tit. III, c. VI.

timorées pour les éloigner de Dieu ; — la lecture des livres qu'on est incapable de comprendre ; — enfin, la société des gens scrupuleux.

Le scrupule a les plus funestes effets : il détruit la paix du cœur, rend pénible tout exercice de piété, jette dans le désespoir ou la folie, et occasionne même de graves maladies corporelles.

Quiconque est sujet aux scrupules ne doit pas aller contre sa conscience (1) ; mais il peut, et même il doit agir contre ses scrupules, en suivant les avis de son directeur (2). C'est le meilleur remède pour guérir cette infirmité spirituelle ; car il est écrit : « l'homme obéissant sera victorieux. »

III. Application. — *a*) Adeline ne pèche donc pas, lorsque, malgré elle, elle a l'imagination remplie d'horribles pensées, parce que le consentement, élément essentiel du péché, dépend de la volonté et non de l'imagination, qui n'est pas une faculté libre et qu'on a appelée à bon droit « la folle du logis ».

b) Bien qu'elle n'agisse pas prudemment, en se privant, de son chef, de la communion, car elle doit en cela, comme en tout le reste, obéir fidèlement à son confesseur ; elle fait bien néanmoins de s'abstenir, si elle reste persuadée de pécher gravement en communiant sans s'être confessée : agir autrement serait aller contre sa conscience.

c) Nous croyons qu'Adeline ne peut se priver de la communion, quand son confesseur la lui a ordonnée. En effet, ne se rendrait-elle pas coupable de présomption, en préférant son jugement à celui de son directeur ?

***

752. — Marguerite, femme pieuse, mais fort scrupuleuse, craint d'avoir oublié une faute, qu'elle croit être mortelle, dans une confession qu'elle fit, il y a deux ans. Est-elle obligée de s'en confesser de nouveau ?

Réponse :

I. Non.

(1) Nous supposons que la conscience est ici pratiquement formée.

(2) D. Bernard. — D. Antonin. — D. Franc. Sal. — D. Alph. à Lig.

II. Principes. — Le scrupuleux doit agir contre les craintes de sa conscience ; autrement, il en résulterait pour lui un grand dommage spirituel. Sa paix serait troublée, sa dévotion compromise ; il tomberait dans le dégoût de la piété ; il pourrait même se laisser aller à des excès très graves, comme le désespoir, le blasphème, etc.

III. Application. — Marguerite n'est donc pas obligée de confesser de nouveau une faute qu'elle craint d'avoir oubliée : sa piété laisse supposer qu'elle a apporté toute la diligence requise dans les confessions du passé. Cette crainte n'est qu'un scrupule dont le remède est qu'elle acquiesce aux avis que lui donnent les personnes éclairées; car cet acquiescement est véritablement sa conscience, et ce n'est que par là qu'elle peut acquérir la paix (1).

***

753. — Thomas, prêtre, récemment chargé de la direction spirituelle d'une communauté religieuse, où plusieurs âmes se trouvent tourmentées par de cruels scrupules, demande : 1° quelles doivent être les qualités d un confesseur, qui est appelé à diriger des personnes scrupuleuses ; 2° quels remèdes il doit prescrire.

Réponse :

1° *Qualités du confesseur.* — Dans la direction des scrupuleux, le confesseur s'inspirera des recommandations dictées par les auteurs les plus sages :

a) Avant tout, il examinera si le pénitent est vraiment scrupuleux et s'il l'est en tout ou sur quelques points seulement ; il se rendra compte des causes de ces scrupules.

b) Il s'efforcera de gagner la confiance du pénitent en l'écoutant, les premières fois, avec beaucoup de patience et de douceur, même au prix de récits interminables et de répétitions fastidieuses, pour lui faire bien entendre, ensuite, qu'il l'a parfaitement compris et qu'il connaît exactement sa conscience. En même temps, il lui proposera les remèdes, en lui disant franchement qu'il est scrupuleux et qu'il doit être traité comme tel.

c) Il exigera du pénitent une obéissance absolue en tout ce qui n'est pas péché manifeste, lui représentant que le

(1) Gerson et St Antonin.

scrupuleux, dont le jugement est troublé et l'imagination excitée, se trouve dans l'impossibilité de se former une conscience droite, et que, même dans le cas où le confesseur se tromperait, lui, pénitent, ne se tromperait point en obéissant, parce qu'il ferait ce qui est le plus sûr pour lui. — Sur le chapitre de l'obéissance, le confesseur sera ferme et rigoureux ; il réprimandera sévèrement le pénitent s'il y manque, parce que, pour le scrupuleux, cette obéissance est l'ancre du salut.

d) Il donnera des règles générales plutôt que des règles particulières, parce que les scrupuleux doutent toujours si telle règle particulière s'applique au cas présent (1).

e) En donnant des règles, il se gardera de parler avec hésitation ; il sera précis, catégorique ; il parlera avec autorité, en maître ; sans quoi, il perdra son temps. Si le pénitent vient à lui demander l'autorisation de consulter sur ses scrupules ou de lire les auteurs, le confesseur refusera net, lui déclarant que d'autres ne sauraient mieux le conseiller (2).

f) Il suivra, pour les scrupuleux, cette règle donnée par Albert le Grand et par S. Antonin, approuvée d'ailleurs par S. Alphonse : « Inter duram et benignam sententiam circa præcepta, benigna interpretatio cæteris paribus facienda est » (3).

2° *Remèdes à prescrire aux scrupuleux.* — Parmi les remèdes à prescrire aux scrupuleux, les uns sont généraux ; les autres, particuliers.

Les remèdes généraux sont : 1° une véritable humilité, soit parce que les scrupules peuvent provenir d'un fond d'orgueil, soit parce que l'humilité attire la grâce et la lumière divine ; 2° la prière fréquente et fervente ; 3° la fuite des personnes scrupuleuses ou des livres d'une doctrine trop rigide ; — la fréquentation des personnes qui ont des principes justes et des opinions plutôt bénignes ; 4° la fuite de l'oisiveté ; une occupation assidue et facile empêche les pensées vaines et importunes ; 5° surtout une obéissance aveugle au directeur spirituel, en tout ce qui n'est pas péché évident, sans jamais chercher le pour-

(1) S. A., I, 113-16 ; Prax., 97
(2) Giordan. I
(3) S. Alphonse, I. 19.

quoi, sans se laisser retenir par des craintes sans fondement.

Voici quelques remèdes particuliers : 1° au pénitent qui craint toujours d'avoir consenti à de mauvaises pensées, le confesseur donnera pour règle de les combattre non *directement*, en voulant opposer à chacune d'elles un acte contraire (chose dangereuse), mais *indirectement*, en distrayant doucement l'esprit et en l'élevant parfois, mais non continuellement à Dieu, Notre Souverain Bien. Il lui fera comprendre que ce qui constitue le péché c'est non la pensée mauvaise de l'esprit, mais le mauvais vouloir du cœur ; et que, précisément, cette grande peur d'avoir consenti est la preuve du contraire. Il lui défendra tout examen sur ce point, soit aussitôt après la tentation (ce serait fort dangereux), soit avant la confession. Il lui défendra même de s'en confesser en particulier, à moins que le pénitent ne puisse jurer qu'il a consenti, ou s'il lui permet de s'en accuser, que ce ne soit que d'une façon générale (1).

2° Au pénitent qui craint de pécher en tout ce qu'il fait, le confesseur ordonnera d'agir librement partout où il ne voit pas un péché *manifeste* et *grave*, sans revenir là-dessus dans les confessions, parce que d'ordinaire, les scrupuleux, dont l'esprit est troublé par une crainte excessive, voient le péché où il n'est pas ; et bien que parfois, en suivant cette règle, ils puissent se tromper, ils ne pèchent pas, en raison de l'obéissance qu'ils doivent au confesseur. Parfois même ils sont obligés, sous peine de faute grave, d'agir contre les scrupules, à cause des dommages, spirituels ou temporels, qui peuvent en résulter.

3° Au pénitent qui craint toujours de s'être mal confessé, par défaut de contrition ou d'intégrité, le confesseur enjoindra expressément de ne plus revenir sur le passé, à moins que le pénitent ne puisse jurer qu'il a certainement commis des fautes mortelles et qu'il ne les a jamais accusées. Seulement comme, parfois, le pénitent est tellement agité par les scrupules qu'il lui semble certain qu'il ne s'est jamais accusé de ces fautes, il vaut mieux, en général, lui imposer le silence absolu ; car, au milieu de pareilles angoisses, il n'est plus tenu au précepte de l'intégrité (2).

(1) St Alponse de Liguori, I, 15.
(2) 3. A., I, 15-17. — Gouss., II, 602.

***

754. — Théodore, qui fréquente les sacrements presque tous les huits jours, mais qui est fort scrupuleux, ne fait jamais de confession, sans qu'il revienne deux ou trois fois s'accuser de quelque faute oubliée, ou de quelque circonstance qu'il croit n'avoir pas bien expliquée. Le confesseur, qui lui a défendu maintes fois cette manière d'agir, peut-il le renvoyer sans l'entendre ?

Réponse :

I. En général, oui.

II. Principes. — Le confesseur, qui se trouve en présence d'un pénitent scrupuleux sur ses confessions, commencera par lui faire entendre la doctrine suivante : 1° d'abord, s'il faut accuser tous les péchés qu'on croit être mortels, on n'y est pourtant pas obligé à l'égard des péchés véniels ; — 2° ensuite, s'il est nécessaire d'accuser les circonstances d'une faute mortelle, lorsqu'elles en changent l'espèce, ou qu'elles l'aggravent notablement, on n'est pas tenu de déclarer celles qui ne sont pas de ce genre ; — 3° d'ailleurs, ce n'est pas par le seul détail de ses péchés qu'on en obtient le pardon, c'est surtout par une véritable contrition et par un sincère bon propos de n'y plus retomber ; — enfin, si la confession a été précédée d'un examen suffisant, au sortir du confessionnal, on ne doit s'occuper que des avis salutaires qu'on y aura reçus, et ne penser qu'à se préparer à faire une digne communion, mettant, avec confiance, aux pieds du Sauveur, tout ce qu'on aurait oublié, sans s'inquiéter davantage.

Ces avis étant donnés, le confesseur se montrera ferme, refusera d'entendre son pénitent, lui ordonnera d'aller, par obéissance et en paix, faire la sainte communion. Agir de la sorte, n'est-ce pas pour le confesseur agir avec sagesse ? n'est-ce pas guérir plus aisément les scrupules de son pénitent ? Du reste, le scrupuleux peut contredire sa conscience agitée de scrupules, parce que cette conscience n'est pas un jugement pratique ; elle n'est qu'une apparence de conscience, une crainte vaine qui ne peut détruire, relativement à la moralité de l'acte, la conscience pratique formée soit par le jugement du confesseur, soit de quelque autre manière. La conscience scrupuleuse n'est point

un dictamen de la conscience qui puisse obliger ; car, celui qui a une conscience scrupuleuse craint que ce qu'il fait ou omet ne soit un péché quelconque, ou un péché mortel, alors qu'il n'y a point de motif raisonnable pour qu'il en soit ainsi.

III. Application. — Le confesseur de Théodore peut donc renvoyer son pénitent sans l'entendre quand celui-ci revient deux ou trois fois s'accuser de quelque faute oubliée, ou de quelque circonstance qu'il croit n'avoir pas bien expliquée. Se soumettre avec humilité et sans réserve aux jugements du directeur, sans se préoccuper des raisons pour lesquelles il décide de telle ou telle façon et non d'une autre ; c'est là l'unique remède au scrupule, qui a sa racine dans l'orgueil de l'esprit. L'obéissance est la condition fondamentale pour guérir tout scrupule (1).

***

755. — Totida, enfant pieuse et bonne, est tellement agitée de scrupules sur les confessions passées, notamment sur la dernière confession générale, qu'elle a faite de son mieux, qu'elle ne goûte aucun repos depuis deux ans.

Elle n'en espère avoir qu'après une nouvelle confession générale, qui aura remédié aux défauts de toutes les autres ; car elle s'imagine n'avoir pas suffisamment déclaré toutes les circonstances de ses péchés, ni avoir ressenti une véritable contrition. On demande si le confesseur de Totida doit céder à ses instances et lui permettre cette nouvelle confession.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Le confesseur expérimenté aura soin de ne point permettre au scrupuleux de réitérer sa confession générale. En effet, non seulement elle ne lui serait pas utile, mais encore elle lui deviendrait dangereuse en augmentant ses scrupules et en le troublant davantage.

III. Application. — Le confesseur de Totida ne cèdera donc point aux instances de celle-ci et ne lui permettra point une nouvelle confession générale.

(1) Ciolli, t. I, p. 296 et seq. — *Théol., Morale,* par le D. J. Ev. Pruner, t. I. p. 99 et s.

***

756. — Delphine, religieuse, est devenue si scrupuleuse sur la récitation de son office, qu'elle répète très souvent les mêmes versets, parfois les mêmes heures ; elle croit n'avoir pas prêté l'attention voulue. Doit-on la dispenser de l'office ?

Réponse :

I. Oui, s'il n'y a pas d'autres mesures à prendre.

II. Principes. — A ceux qui sont tourmentés de scrupules, relativement à la récitation de l'Office divin ou à la célébration de la sainte Messe, on dira résolument que l'*intention voulue* existe par le fait même qu'ils prennent en main leur bréviaire et qu'ils récitent l'office ; — qu'il y a *attention suffisante*, tant que le contraire n'est pas certainement volontaire, et que la crainte même de n'avoir pas cette attention est une preuve qu'on l'a ; — que, pour la *prononciation* des mots, il suffit d'un soin modéré sans efforts ni de voix ni de poitrine ; que l'Eglise impose non un tourment, mais une action morale. Si après ces monitions, le scrupuleux persiste dans ses errements, on devra le dispenser de l'Office.

III. Application. — Telle sera la conduite du confesseur ou du supérieur envers Delphine, religieuse tourmentée par le scrupule.

SECRET

757. — Pierre vient d'apprendre que Laurent a commis en secret un crime, qui n'intéresse ni le public ni les particuliers. Le supérieur de Pierre ou le juge qui se doute bien de la chose, peut-il lui ordonner de le révéler ?

Réponse :

I. En soi, non.

II. Principes. — Le huitième commandement prohibe les péchés de la langue, et tout ce qui peut blesser le prochain dans sa réputation ou dans son honneur ; c'est encore l'enfreindre que de trahir les secrets.

On appelle secret ce qui n'est connu que d'une seule personne, ou d'un petit nombre de personnes. — On distingue plusieurs espèces de secrets : le secret sacramentel, qui résulte de la Confession ; le secret naturel ayant pour objet une chose cachée dont on a été témoin par hasard, ou que l'on connaît par suite d'une indiscrétion ; le secret promis, que l'on s'est engagé à ne pas révéler ; enfin, le secret confié, nous obligeant en vertu de la confidence qui nous en a été faite.

Quel que soit le secret, on pèche en le violant sans une cause légitime et de propos délibéré ; et cette violation est mortelle, s'il en résulte une grave injure ou un dommage notable pour le prochain.

Un secret est comme un dépôt, qu'on doit inviolablement garder. Il n'y a que le fourbe, dit l'Ecriture, qui révèle les secrets ; celui qui est honnête et fidèle, ne découvre jamais ce qu'un ami lui a confié. « Qui ambulat fraudulenter revelat arcana, qui autem fidelis est animi, celat amici commissum » (1).

C'est d'ailleurs la doctrine de tous les théologiens et notamment celle de saint Thomas (2).

(1) *Prov*,. XI, 13.
(2) In 4, dist. 19, q. 2, art. 3.

III. Application. — C'est pourquoi ni le supérieur de Pierre ni le juge qui se doute bien de la chose, ne peuvent lui ordonner de révéler son secret, à moins que Pierre n'ait une raison légitime de le faire.

***

758. — Albert, qui vient d'apprendre, sous la loi du secret, que Victor doit mettre le feu à la grange du voisin, est-il tenu au silence de discrétion ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Non seulement on peut, mais encore on doit révéler un secret dans les circonstances suivantes : 1° s'il s'agit d'éviter une dommage public notable, ou un préjudice grave qu'éprouverait un particulier innocent, sans cette révélation ; 2° pour empêcher un dommage spirituel ou temporel que souffrirait celui-là même qui a confié le secret, si on ne le révélait pas ; 3° pour éviter une perte considérable, qui menacerait le dépositaire du secret, parce que chacun peut préférer son bien particulier à celui d'un autre.

III. Application. — Albert n'est donc pas tenu, dans cette circonstance, de garder le silence de discrétion.

***

759. — Antoinette, domestique, étant résolue de quitter son maître, dit confidentiellement à Paule qu'elle a conçu le dessein de lui voler, avant son départ, 1.800 francs d'obligations. Paule peut-elle, sans manquer au secret, en avertir le maître de la maison et lui nommer Antoinette ?

Réponse :

I. Oui, mais sans nommer Antoinette.

II. Principes. — Le précepte de la charité nous impose l'obligation de révéler un secret quand il y va d'un grave préjudice pour le prochain. Mais nous ne sommes pas tenus de faire connaître l'agent préjudiciel ; ce serait, au contraire, manquer à un grave devoir, car si l'on révèle un secret dommageable au prochain, c'est précisément pour empêcher le dommage qui en doit naître, ce qui peut avoir lieu sans faire connaître le nom du coupable.

III. Application. — Paule pourra donc, sans manquer au secret, avertir le maître de la maison ; mais elle se gardera bien de nommer Antoinette.

***

760. — Marcelle, écolière, a confié un secret important à Yvonne, sa compagne de classe. La supérieure du pensionnat ordonne à Yvonne de lui révéler ce secret. On demande si Yvonne peut, sans péché, garder le silence.

Réponse :

I. Oui, si le secret n'est point préjudiciable au prochain; non, dans le cas contraire.

II. Principes. — Nous avons établi précédemment que nous sommes tenus au secret, à moins qu'il ne soit préjudiciable au prochain.

III. Application. — Le secret d'Yvonne est-il préjudiciable à quelqu'un ; elle doit le révéler. Mais elle serait tenue au silence, dans le cas contraire.

***

761. — Valentine, portière d'un pensionnat, ouvre par pure curiosité des lettres qui sont adressées aux élèves. Pèche-t-elle contre la loi du secret ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — C'est attenter au droit du prochain que d'ouvrir des lettres cachetées, de lire des lettres ouvertes, perdues ou laissées en quelque lieu, de lire des lettres qu'une personne a jetées dans la persuasion qu'elles étaient complètement illisibles, tandis qu'on pouvait encore en déchiffrer le contenu ; — de les faire connaître, au détriment de cette personne ou d'autres personnes. En effet, la confiance publique serait bientôt compromise, si le secret des lettres n'était pas religieusement observé.

III. Application. — Valentine pèche donc contre la loi du secret, n'ayant d'ailleurs aucune qualité pour ouvrir les lettres destinées aux élèves.

***

762. — Gabrielle cherche à surprendre les lettres de sa compagne pour les lire, sans avoir l'intention d'en révéler

le contenu aux autres enfants. Pèche-t-elle contre la loi du secret ?

Réponse :

I. En soi, oui.

II. Principes. — La lettre, en général, a un caractère confidentiel, et par conséquent secret. On ne peut se permettre de la lire, quand elle est destinée à une autre personne, qu'avec le consentement, au moins présumé, de cette dernière, à moins qu'il n'y ait un juste motif de passer outre.

III. Application. — Gabrielle pèche donc contre la loi du secret : sa faute est, selon les circonstances, plus ou moins grave, bien qu'elle ait l'intention de ne rien dire aux autres enfants.

***

763. — Emma vient d'entendre la confession de Juliette, sa compagne, est-elle tenue au secret ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Le secret sacramentel oblige non seulement le confesseur, mais encore quiconque a eu connaissance de la confession, de quelque manière qué ce soit ; cette garantie, en effet, est indispensable pour ne pas éloigner du sacrement.

III. Application. — Emma est donc tenue au secret aussi bien que le confesseur.

***

764. — Claire a entendu la pénitence que le confesseur a imposée à Marie. Est-elle tenue au secret ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Tombent certainement sous le sceau du secret : *a*) tous les péchés, graves ou légers, passés et présents, occultes ou manifestes ; — *b*) les péchés du complice révélés par le pénitent, à tort ou à raison (1) ; — *c*) la péni-

(1) S. A. 640.

tence imposée, fût-elle très légère (1) ; — *d*) l'objet du péché confessé ; — *e*) les circonstances du péché et tout détail nécessaire à son explication, même après l'absolution donnée ; — *f*) l'état scrupuleux du pénitent, si cet état est connu par l'accusation du péché, parce que c'est là un défaut dont la révélation est odieuse au pénitent (2).

III. Application. — Claire est donc tenue au secret, car révéler la pénitence imposée par le confesseur c'est rendre la confession odieuse.

(1) Scav., III, 384.
(2) S. A. 644. — Gur., II, 657.

SIMONIE

765. — Vidal, orfèvre, met en vente un beau calice d'une valeur de 1.500 francs ; mais il le vend 2.000 francs à Ribon, parce que le calice est consacré et que, s'il ne l'était pas, Ribon se trouverait forcé de parcourir 15 lieues pour aller le faire consacrer. L'action de Vidal est-elle exempte de simonie ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — La simonie, du nom de Simon le Magicien, qui voulait acheter aux Apôtres le pouvoir de conférer les dons du Saint-Esprit, peut être définie : la volonté délibérée d'acheter ou de vendre, à prix d'argent, une chose spirituelle ou annexée à une chose spirituelle (1).

a) La volonté délibérée. — La fin principale de l'action qu on se propose en détermine le caractère dans cette matière : l'intention est un élément essentiel de la simonie. — Mais un homme qui, par une ignorance non coupable, ferait quelque trafic réprouvé par l'Eglise, ne serait simoniaque que matériellement. Il serait cependant toujours obligé de restituer, si ce qu'il a acquis, était de nature à l'être. De même, celui qui aurait dessein d'acquérir les choses spirituelles, sans en venir à l'exécution, serait bien simoniaque, quant à la disposition du cœur, mais ne le serait pas jusqu'à encourir les peines portées par l'Eglise.

b) D'acheter ou de vendre, à prix d'argent. — La simonie est un contrat par lequel on obtient à titre non gratuit. On peut être simoniaque sans donner ni or ni argent, ni rien qui soit communément à prix dans le commerce ; car, on tombe dans la simonie non seulement par les présents dits

(1) LANCELOT, Inst., lib. III tit. 3. « Simonia est studiosa voluntas sive cupiditas emendi vel vendendi aliquid spirituale, vel spirituali annexum. »

« de la main », a manu, — mais encore par ceux qu'on appelle « a linquâ » —, flatteries, bassesses, ou prières pressantes ; — et « ab obsequio », c'est-à-dire des services.

c) Une chose spirituelle. — On appelle choses spirituelles celles qui sont données pour le salut des âmes, qui ont du rapport à Dieu comme auteur de la grâce, ou qui produisent des effets surnaturels : ainsi les dons du Saint-Esprit, le don des miracles, les sacrements, le saint sacrifice de la messe, les fonctions spirituelles, les consécrations et les bénédictions.

d) Ou annexée à une chose spirituelle. — Par là on entend les choses temporelles qui sont, en quelque sorte, spiritualisées par le lien qu'elles ont avec les choses spirituelles, dont elles ne peuvent être séparées, comme le droit de patronage,le droit de percevoir les revenus attachés aux bénéfices. Ainsi on se rend coupable de simonie, non seulement quand on vend les choses saintes : sacrements, reliques et autres choses semblables ; mais encore quand on met en trafic quelque chose de temporel, à raison du spirituel : par exemple, si, à cause de la consécration, on vend plus cher un calice consacré. — En un mot, d'après ce que nous venons d'exposer, il y a toujours simonie d'aller au temporel par le spirituel, ou de tendre au spirituel par le temporel.

III. Application. — Vidal se rend coupable de simonie en vendant 2.000 fr., à cause de la consécration, un calice qui ne vaut, en réalité, que 1.500 fr. En effet, la consécration étant chose purement spirituelle ne peut, en aucun cas, tomber dans le domaine du commerce (1).

***

766. — Thérèse, voulant se procurer un reliquaire d'argent plein de reliques, qui appartient à Joséphine, lui en donne 50 fr. Cette vente est-elle entachée de simonie ?

Réponse :

I. Non, si le reliquaire n'a été vendu que selon sa va

(1) St Thomas. In 4, dist. 25, q. 3, art. 2 : « Nullo modo rationi consecratonis vendenda sunt (Vasa sacra) : ut scilicet pro consecratione eorum aliquid plus exigatur ».

leur ; — oui, s'il a été vendu plus cher à cause des saintes reliques.

II. Principes. — La connexion qui existe entre les choses temporelles et les choses spirituelles, peut être antécédente, concomitante ou conséquente. — La connexion est antécédente lorsqu'une chose temporelle est la condition préalable d'une chose spirituelle, comme les vases sacrés qui ne deviennent tels que par la consécration. — La connexion concomitante existe quand deux objets sont inséparablement unis, comme la fatigue corporelle attachée aux fonctions spirituelles. — La connexion se nomme conséquente quand le spirituel est la raison et la cause du temporel : tel le droit aux revenus d'un bénéfice attaché à l'office ecclésiastique.

« L'antecedenter spirituali annexum » est, de droit divin, le seul objet susceptible d'un contrat de vente, parce qu'il a une valeur indépendante de son caractère spirituel ; mais il n'est pas permis d'en hausser le prix, à cause de la chose spirituelle.

III. Application. — Thérèse a donc pu acheter, sans se rendre coupable de simonie, le reliquaire de Joséphine, si elle s'est contentée d'en payer la juste valeur. Mais cette vente porterait un caractère simoniaque, si elle avait pour objet les saintes reliques.

***

767. — Germaine, qui veut se faire religieuse, se présente devant la supérieure d'un riche monastère. On lui demande 450 francs pour la pension de son noviciat. N'y a-t-il point là de la simonie ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Une novice n'a pas droit d'être nourrie ni entretenue aux dépens du monastère où elle fait son noviciat, quelque riche qu'il puisse être : ce droit ne s'acquiert que par la profession religieuse. Tel est l'enseignement du saint concile de Trente (1).

III. Application. — Il n'y a donc point simonie à deman-

(1) Cap. Si quis neque, 115, cap. I, quæst. I. — Cap. II, Entrav. Cum detestabile, De sim (V, 1).

der à Germaine la somme de 450 fr. pour la pension de son noviciat (1).

***

768. — Rosina est admise à faire le noviciat dans une communauté qui exige du père de la religieuse les conditions suivantes :

1° Outre la somme de 500 fr., prix de la pension du noviciat, il payera les médicaments nécessaires à sa fille, si elle vient à tomber malade la première année ; 2° si elle meurt dans le courant de la première année, il gratifiera le couvent d'une somme de 300 fr. tant pour les dépenses occasionnées par la maladie que pour les frais des funérailles. Cette stipulation est-elle exempte de simonie ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Avant sa profession religieuse, une jeune personne doit être considérée, durant son noviciat, comme pensionnaire dans une communauté. Or, il serait juste qu'un père payât à cette communauté, non seulement les frais d'entretien et de nourriture, mais encore les dépenses occasionnées par la maladie de sa fille, ainsi que les frais funéraires, si elle venait à y mourir.

III. Application. — La stipulation de cette communauté est donc exempte de simonie.

***

769. — Aspasie, voulant se faire religieuse et entrer dans un couvent fort riche, offre de lui donner une superbe campagne rapportant 10.000 fr. de rente. La communauté accepte. Après son noviciat, Aspasie est admise à la profession solennelle. N'y a-t-il point là de la simonie ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — L'Eglise n'a jamais défendu aux monastères d'accepter ce qui leur est offert spontanément par les

(1) Les frères mineurs sont les seuls religieux à qui leur règle défende de réclamer le paiement de l'entretien pendant le noviciat.

personnes qui entrent en religion. Elle a même toujours approuvé ces libéralités comme étant légitimes ainsi qu'il appert sur les déclarations du concile provincial de Reims, tenu en 1583, et confirmé plus tard par Grégoire XIII, le 30 juillet 1584 : « Approbamus tamen et laudamus eleemosynas, etiam copiosas, ab ingredientibus sponte collatas ».

III. Application. — Aspasie a donc pu offrir, sans simonie, sa superbe campagne à la communauté où elle a fait profession religieuse.

***

770. — Laurence n'a pu être admise à la profession dans un monastère qu'après avoir promis 3.000 fr. Elle accomplit sa promesse. Y a-t-il là de la simonie ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — La dot que les couvents exigent pour la réception d'une religieuse et qui, d'ailleurs, est devenue aujourd'hui une coutume universelle, est un moyen presque toujours nécessaire pour subvenir à l'entretien de ces maisons. Toutefois, les saints canons exigent que la réception dans les maisons religieuses ait lieu gratuitement (1), bien qu'ils ne défendent pas de recevoir des dons volontaires. Ils permettent aussi aux communautés pauvres d'exiger une pension des membres qu'elles acceptent ; ils ordonnent même que les religieuses de chœur apportent une dot. Mais il serait contraire aux vues de l'Eglise de recevoir volontiers des personnes moins méritantes, à cause de la fortune qu'elles apportent, et d'en refuser d'autres qui ont de meilleures qualités, uniquement parce qu'elles sont pauvres.

III. Application. — La conduite de Laurence n'est donc pas entachée de simonie, parce que le couvent avait droit d'exiger d'elle une dot (2).

***

771. — Clémentine, novice, étant sur le point de faire profession, la communauté demande à Valentin, son père,

(1) cap. VIII, 30, 40, X, De Sim.

(2) « Un monastère d'hommes pourrait exiger quelque chose, même après le noviciat, s'il était pauvre. — Riche, quelques-uns

deux fois plus qu'il ne faut pour constituer une dot ; on sait qu'il est riche et qu'il désire fort que sa fille devienne religieuse. Valentin accorde tout dans la crainte qu'on ne lui renvoie sa fille. Mais il sait que les religieuses se rendent coupables de simonie ; il voudrait savoir si sa conduite se trouve également répréhensible.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Les saints canons, en défendant l'entrée simoniaque en religion, visent autant ceux qui donnent que ceux qui reçoivent (1). D'ailleurs, toute convention, à titre onéreux, lie les parties contractantes.

III. Application. — C'est pourquoi Valentin est répréhensible : son intention porte un caractère de simonie.

***

772. — Emilie, qui est en procès, donne l'aumône à des pauvres, afin qu'ils prient Dieu pour l'heureux succès de ses affaires. On demande si la conduite d'Emilie se trouve entachée de simonie.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Ne portent pas un caractère simoniaque les aumônes offertes à un pauvre, avec la demande de prier pour le donateur ou à son intention. En effet, le pape Martin V a condamné la proposition suivante de Wiclef : « Omnes sunt simoniaci qui se obligant orare pro aliis, eis in temporalibus subvenientibus ». — C'est aussi l'enseignement de S. Thomas (2) : « Illi qui dant eleemosynam pauperibus, ut orationum ab ipsis suffragia impetrent, non eo tenore dant, quasi intendentes orationes emere, sed per gratuitam beneficentiam pauperum animos provocant ad hoc, quod pro eis gratis et ex charitate orent ».

pensent qu'il pourrait aussi l'exiger ; mais l'opinion la plus vraie soutient, que dans ce dernier cas, ce serait simoniaque de le faire. » Berthier, n° 2309.

(1) Conduite canonique de l'Eglise pour la réception des filles dans le monastère, par Me Antoine Godefroy.

(2) 2-2, q. 100, art. 3, ad 2.

III. Application. — Il est donc évident que la conduite d'Emilie ne se trouve pas entachée de simonie. Si elle fait l'aumône, ce n'est pas pour acheter des prières ; elle sait que la charité attire les bénédictions d'en haut. Les pieuses supplications du pauvre sont le fruit de sa reconnaissance.

***

773. — Girardi, juge, a touché des chèques importants pour rendre telle sentence. Est-il coupable de simonie ?

Réponse :

I. Oui, s'il est juge ecclésiastique.

II. Principes. — Un juge, quel qu'il soit, est tenu, *d'office*, de rendre la justice à qui elle est due : il ne peut la vendre sans se rendre coupable de forfaiture, et même de simonie, s'il est juge ecclésiastique.

III. Application. — Girardi est-il juge ecclésiastique ; il est coupable de simonie. Est-il seulement juge civil ; il est coupable de prévarication.

***

774. — Maunier, juge, rend une sentence favorable à une personne dont il reçoit habituellement des présents. Sa conduite est-elle entachée de simonie ? Est-il tenu de restituer ?

Réponse :

I. a) oui, si la sentence a été rendue uniquement à cause des présents ; *b*) oui, si les présents ont été acceptés pour rendre une sentence juste.

II. Principes. — Trois éléments constituent l'essence de la simonie : 1° un objet spirituel ou annexé au spirituel, tel que l'acte d'une juridiction ecclésiastique, la collation d'un bénéfice, ou le droit de percevoir les revenus de l'Eglise ;

2° Une valeur temporelle, c'est-à-dire l'argent ou tout autre chose estimable à prix d'argent ;

3° La volonté d'échanger l'un contre l'autre.

Le juge qui accepte des présents pour rendre une sentence soit juste, soit injuste, pèche gravement, parce que ce qui est dû en justice ne peut devenir l'objet d'un con-

trat. Mais, il peut toujours accepter des présents quand ils lui sont offerts spontanément ou en vertu d'une coutume légitime (1). Remarquez que si le juge est tenu de restituer ce qu'il a pris pour rendre une sentence juste, on ne peut l'obliger à restituer ce qui lui a été offert spontanément par les parties, ni ce qu'il a pris pour rendre une sentence injuste, après que la sentence a été effectivement portée ; puisque, étant posé l'acte, « etiam turpis », dont on était convenu, le contrat « do ut des » subsiste comme dans d'autres circonstances (2).

III. Application. — Que Maunier se soit rendu coupable de simonie en vendant la justice pour des présents, cela n'est pas douteux : son acte renferme, en effet, tous les éléments de la simonie. Il y a un objet spirituel, c'est-à-dire l'acte d'une juridiction ecclésiastique ; il y a une valeur temporelle, c'est-à-dire les présents ; il y a, enfin, la volonté de vendre ou d'acheter le spirituel avec le temporel. — Au surplus, Maunier est obligé de restituer les présents s'il les a reçus pour rendre une sentence juste.

***

775. — Rozan, témoin, accepte de l'argent pour déposer la vérité en justice ; Giraud, avocat, en exige pour donner son avis. Sont-ils l'un et l'autre coupable de simonie ?

Réponse :

I. Rozan, oui s'il a intention de vendre son témoignage ; — Giraud, non.

II. Principes. — Un témoin étant obligé d'obéir au juge qui lui ordonne de dire la vérité, ne peut vendre son témoignage sans commettre une grande faute. Toutefois, il pourrait recevoir de l'argent, si ce n'est pour son témoignage, du moins pour son déplacement. C'est la doctrine de Saint-Thomas : « Testes accipiunt non quasi pretium testimonii, sed quasi stipendium laboris expensas, vel ab utraque parte, vel ab ea a qua inducuntur : quia nemo militat stipendiis suis unquam, ut dicitur I ad Corinthios IX » (3).

(1) St Alphonse, v, 211. — Giord., ii, 146.
(2) S. A., V 216. — Gur., ii, 760. Il va sans dire qu'après sentence du juge on est toujours tenu à restitution.
(3) 2-2, q. 71, art. 4.

Quant à l'avocat, il n'est obligé en général ni de plaider gratuitement, ni de donner son avis à quiconque le consulte, sans une juste rémunération : « Nihil accipere potest (advocatus) ultra justum pretium, scilicet taxatum, ubi existit, vel judicio prudentum determinatum, habita ratione negotii, propriæ peritiæ, laboris quem impendit, et consuetudinis approbatæ » (1).

III. Application. — Rozan a-t-il accepté la somme d'argent en échange de son témoignage ; il a manqué à son devoir, et il est coupable de simonie (2). Ne l'a-t-il acceptée qu'à titre de rémunération de ses peines ; il n'a commis aucune faute. — Giraud avait droit d'exiger des honoraires.

(1) Marc, n° 2319, quaer. 2°.
(2) Nous supposons que le témoin est un ecclésiastique.

SOCIÉTÉ

776. — Reynier, joaillier, constitue une société avec Raymond pour une durée de dix ans. Celui-ci avance 20.000 francs; celui-là, sa seule industrie, et avec le consentement de Raymond qui n'entend rien à ce négoce, il emploie toute la somme en achat de pierreries. Or, les 20.000 francs ainsi employés ont produit au bout de 10 ans, un gain de 30.000 francs, qui ont été partagés également suivant la convention. Cette société est-elle légitime? Reynier peut-il, sans injustice, partager avec Reymond le bénéfice réalisé ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — La société est un contrat par lequel, deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter (1) .

Comme tous les autres contrats, la société doit avoir un objet licite. La société dont l'objet est illicite est radicalement nulle ; elle n'est donc susceptible d'aucune ratification.

Le premier caractère par lequel la société se distingue des autres contrats, c'est qu'elle consiste « à mettre quelque chose en commun ». Cette mise réciproque est de l'essence de la société ; sans elle, il pourrait y avoir un contrat d'une autre espèce, mais il n'y aurait point de société. — Toute chose « appréciable en argent » peut,d'ailleurs, faire l'objet d'un apport valable : on peut donc apporter en société non seulement de l'argent, mais encore tous autres biens, soit corporels, soit incorporels, tels, par exemple, qu'un brevet d'invention, un procédé industriel, un secret utile, le droit de publier exclusivement un ouvrage, une

(1) *Code civil.* art. 1832 à 1872.

clientèle, etc. L'apport peut aussi consister en « industrie », et, par là, il faut entendre tout travail de l'homme, corporel ou intellectuel. Le crédit d'une personne, fondé sur la confiance que cette personne inspire par sa loyauté et sa capacité, peut également être mis en société. — Le second caractère distinctif de la société, c'est qu'elle a pour but de « réaliser des bénéfices ». Il n'est pas nécessaire, toutefois, que le bénéfice poursuivi par la société consiste en une somme d'argent à partager ; il suffit que ce soit un avantage commun, appréciable en argent. — Chacun des contractants, doit, en outre, être appelé à recueillir une part des bénéfices et à supporter une autre part des pertes. — Enfin, il faut que les parties aient l'intention de former un contrat de société et non un autre contrat (1).

III. Application. — La société formée entre Reynier et Reymond est donc légitime, car ils ont pu apporter l'un 20.000 francs ; et l'autre, sa seule industrie. Dès lors, Reynier, a pu, sans injustice, partager avec Reymond le bénéfice réalisé (2).

***

777. — Mais, si, à la fin de la société, il ne se trouvait aucun bénéfice, Reynier n'aurait-il pas le droit de partager avec Reymond les 20.000 francs que ce dernier a mis dans la société ? Sinon, il aura perdu son temps et ses peines ; Reymond n'aura rien perdu.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Dans les contrats de société il importe de s'inspirer des règles suivantes, qui reposent sur le droit naturel et sur le droit civil : 1° on doit y observer l'égalité entre l'estimation de l'industrie d'une part, et l'usage de l'argent d'autre part ; — nous disons « l'usage de l'argent », parce que, dans ces contrats, on met en commun non la propriété du capital, mais seulement l'usage ou bénéfice qu'on espère en retirer (3) ; 2° à la dissolution de

(1) Dalloz. « Petit dictionnaire de droit » (v. société).
(2) Inst., l. III. tit. 26. 8. de Societate. » Ita coiri posse societatem non dubitatur, ut alter pecuniam conferat, alter non conferat, et tamen lucrum inter eos commune sit ».
(3) St Thomas, 2-2, q. 78, art. 2, ad. 5. — S. A. iv, 907, q. 3.

la société, on partage le gain ; mais le capital est restitué au propriétaire, alors même qu'il n'y aurait aucun bénéfice (1) ; 3° les associés doivent supporter également les dépenses et les pertes de la société, comme ils doivent se partager entr'eux le bénéfice résultant de leur entreprise (2).

III. Application. — Reynier n'aurait donc pas le droit de partager avec Reymond les 20.000 francs que ce dernier a mis dans la Société. On ne peut objecter qu'il aura perdu son temps et ses peines, alors que Reymond n'aura rien perdu. En effet, la situation de l'associé qui n'a apporté que son industrie à la société, nous paraît exactement la même au point de vue de la contribution, que celle de l'associé qui a apporté une somme ou des effets. L'un comme l'autre peut être dispensé de contribuer aux pertes au delà de sa mise, et ne peut pas être dispensé d'y contribuer jusqu'à concurrence de sa mise.

C'est ainsi que Reynier ne peut, à la dissolution de la société, retirer son apport « en industrie », lorsque le budget social est au-dessous du pair ; par la force même des choses il perd son apport, en ce sens qu'il se trouve avoir fourni son industrie à la société en pure perte. Ici, il contribue donc nécessairement aux pertes jusqu'à concurrence de sa mise ; mais on peut convenir qu'il ne contribuera pas au-delà, c'est-à-dire que dans ses rapports avec son co-associé, celui-ci supportera seul l'excédent du passif de la société sur l'actif (3).

***

778. — Maurel et Martin se sont associés pour une manufacture. Le premier, qui est un habile ouvrier, n'a apporté dans la société que son travail et son industrie ; le second y a mis 12.000 francs. Comme ils n'ont point stipulé quelle portion de gain chacun d'eux aurait dans la

(1) S. A. IV, 856, q. I. — Scav., II, 419. — Lug. de Just., a. 30, n° 24.

(2) *Code civil*, art. 1855, al. I, art. 1855, al. 2 (voir Baudry-Lacantinerie « Précis de Droit civil », t. III, p. 492).

(3) Cabassut, I, VI, c. 13, n° 3. « Si vero salva pecunia nihil obveniat lucri, socius alter, qui suum laborem, vel industriam contulit subeat solus jacturam industriæ suæ et laboris : pecunia vero tota ad eos redeat, qui eam contulerunt ». — St Thomas, 2-2, q. 78, a. 2.

société, ni, en cas de perte, ce que chacun en devrait subir, Martin prétend qu'il doit retirer les trois quarts du profit qu'ils ont fait, à cause de l'argent comptant qu'il a fourni. Maurel soutient que tout le profit doit être également partagé entre eux, puisque, sans son industrie ni son travail, l'argent de Martin n'eût rien produit. Comment doit se faire ce partage ?

Réponse :

I. Par moitié.

II. Principes. — « Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société. — A l'égard de celui qui n'a apporté que son industriel, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté ». (1).

III. Application. — Le partage entre Maurel et Martin se fera donc par égale part, parce qu'il n'existe entre eux aucune convention contraire et parce que l'industrie de l'un peut valoir autant que l'argent de l'autre. Il n'est pas rare de constater que l'industrie des associés vaut plus que l'usage de l'argent (2).

***

779. — Géran donne 5.000 francs en société à Licinius, afin que celui-ci les fasse valoir, par son industrie, dans son commerce ordinaire. Géran espère que ce commerce leur produira 60 % ; mais comme il craint de perdre son capital, il prie Licinius de ne lui donner, quand la société finira, que 25 %, à condition qu'on lui répondra toujours de son capital dans toute éventualité. Ce triple contrat de société, d'assurance et de vente d'un moindre lucre certain pour un plus grand qui est incertain est-il légitime ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Les théologiens ont agité de longues controverses au sujet du caractère licite de ce contrat de

(1) *Code civil*, art. 1853.
(2) S. A. IV, 907, q. 2. — Roncagl., de Contr., c. 2, p. 3.

société qu'on appelait autrefois « les trois contrats », « contractus trinus » (1), parce qu'il comprend, en effet, trois contrats : un contrat de société, un contrat d'assurance du capital et un contrat de vente d'un plus grand gain incertain contre un gain moindre et assuré.

L'opinion rigide croit qu'il y a usure à percevoir les intérêts d'un capital apporté dans une telle société, parce que tout péril du sort est écarté pour les contractants, et parce que ces intérêts sont condamnés par la bulle « Detestabilis » de Sixte V (1586).

Une autre opinion mieux fondée consiste à dire qu'un tel contrat n'a rien d'illicite. En effet, si l'un des contractants a assuré tout le danger, il a aussi l'espoir d'un plus grand gain : il y a donc égalité des deux parts. D'ailleurs, la bulle de Sixte V ne condamne point le sentiment de ceux qui prétendent que le contrat est licite. Benoît XIV le déclare formellement quand il dit que ce contrat est seulement moins conforme à la constitution de Sixte V : « Minus congruere videatur Sixtinæ constitutioni » (2). Au surplus, la Rote romaine s'est prononcée, en ce sens, dans plusieurs de ses décisions (3).

III. Application. — On peut donc conclure que ce triple contrat de société, d'assurance et de vente d'un moindre lucre certain pour un plus grand incertain est vraiment légitime (4).

***

780. — Alexandre a mis 8.000 francs comptant en société, et Casimir n'a apporté que son industrie. Alexandre peut-il, sans usure, assurer à Casimir une somme fixe pour sa part des bénéfices que produira la société ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — On a prouvé, dans le cas précédent, la légitimité du contrat de société combiné avec le contrat d'assurance. Les mêmes principes servent à résoudre le cas présent.

(1) Consultez Zech., Rigor. modern. doctrinæ Pontif. circa usuras, etc. dis. II, cap. II, sectio VI.

(2) De synod. diæces. lib. VII, cap. L.

(3) 3 juin 1602, 4 juin 1742, 7 juin 1743, 26 juin 1744.

(4) Le droit français n'admet pas la légitimité de ces trois contrats, qui sont en opposition avec l'art. 1855.

III. Application. — Il est permis de conclure qu'Alexandre peut, sans usure, assurer à Casimir une somme fixe pour sa part des bénéfices que produira la société (1).

***

781. — Gosselin et André sont associés pour un double commerce, l'un de blé et l'autre de vin. Leur société, où ils ont mis tous deux une somme égale, porte que Gosselin aura les deux tiers du gain dans le commerce du blé et qu'il ne supportera qu'un tiers de la perte qui pourra arriver dans celui du vin. Cette société est-elle juste ? Gosselin a-t-il pu faire cette convention sans péché et sans être obligé à aucune restitution envers André ?

Réponse :

I. a) oui ; — *b*) oui.

II. Principes. — Le contrat de société est permis, aux conditions suivantes : il faut d'abord qu'il soit licite dans son objet ; il faut ensuite que chaque associé apporte ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie ; et qu'il participe aux profits comme aux pertes, à raison de sa mise dans la société (2).

Le bénéfice comme la perte doit se répartir entre tous les associés. Les parties peuvent sans doute convenir que le partage soit des bénéfices soit des pertes se fera inégalement ; mais on ne pourrait pas valablement stipuler qu'un des associés en sera totalement affranchi. Chacun doit y contribuer, au moins jusqu'à concurrence de sa mise (3).

III. Application. — La société formée entre Gosselin et André est donc juste, puisqu'elle réunit toutes les conditions d'une vraie société. Gosselin a pu faire cette convention, sans péché, et sans être obligé à aucune restitution envers André, puisque si la somme d'argent est égale, la part industrielle peut être inégale : dès lors, Gosselin a droit à une compensation.

(1) Certains auteurs prétendent qu'il ne s'agit plus là d'un véritable contrat de société ; ils ne voient dans ces sortes de conventions qu'un simple contrat de louage « locatio operarum », en vertu duquel on rétribue les services industriels.
(2) *Code civil*, art. 1832-1873.
(3) *Code civil*, art. 1855, al. 2.

***

782. — Gravier et Arnaud, marchands de vin, se sont associés pour quatre ans en vue d'étendre leur commerce. Gravier a effectué plusieurs voyages en Champagne et en Bourgogne pour faire des achats de vin au profit de la société. Mais ses absences lui ont causé plus de 1.200 fr. de perte dans ses affaires domestiques, même plusieurs particuliers à qui il fournissait du vin, n'ont plus voulu en acheter à lui, en haine de la société qu'il a faite avec Arnaud, leur ennemi. Arnaud peut-il refuser de dédommager Gravier ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Chaque associé est tenu de veiller et de pourvoir en bon père de famille aux intérêts de la société. Il ne peut donc pas sacrifier l'intérêt social à son intérêt personnel ; mais il peut, en sens inverse, sacrifier son intérêt personnel à l'intérêt social.

Nous trouvons une application de ce principe dans l'art. 1850 de notre code civil : « Chaque associé est tenu, envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires ».

En effet, la compensation n'a lieu qu'entre personnes respectivement débitrices l'une de l'autre (1) ; or, l'associé est bien débiteur envers la société, à raison du préjudice qu'il lui a causé par sa faute ; mais la société n'est pas débitrice envers lui pour le profit qu'il lui a procuré par son industrie.

III. Application. — C'est pourquoi Arnaud n'est pas tenu de dédommager Gravier, son associé, pour les pertes que celui-ci a subies dans ses affaires domestiques ou personnelles.

***

783. — Barbaroux et cinq autres associés ont un vaisseau chargé de marchandises dont il faut décharger dans une barque une partie appartenant à Barbaroux, afin de faire entrer plus sûrement le vaisseau dans le port. Mais

(1) *Code civil*, art. 1289.

la barque périt par un coup de vent. Barbaroux doit-il subir seul cette perte, ou bien a-t-il le droit d'exiger que les marchandises restées dans le vaisseau entrent en contribution ?

Réponse :

I. a) Non. — *b*) Oui.

II. Principes. — Dans un contrat de société, pour savoir à la charge de qui sont les risques, il faut distinguer si l'associé est demeuré propriétaire de son apport ou s'il en a transmis la propriété à la société. Il faut distinguer, en d'autres termes, si l'on se trouve dans le cas d'un véritable usufruit ou d'un quasi-usufruit. Dans la première hypothèse, les risques seront pour le compte de l'associé; dans la deuxième, pour le compte de la société. C'est une application toute simple de la règle « Casum sentit dominus ». — Reste à savoir dans quels cas l'associé demeure propriétaire des choses dont il a promis l'usufruit à la société, dans quels cas, au contraire, il lui en transmet la propriété. L'art. 1851 de notre code civil répond à la question : « Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire. — Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société. — La chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son association ».

III. Application. — On voit aisément que Barbaroux ne doit point subir cette perte et qu'il a le droit d'exiger que les marchandises restées dans le vaisseau entrent en contribution. En effet, il s'agit ici d'objets destinés à être vendus. Or, la société ne peut pas vendre sans être propriétaire ; on doit donc supposer que l'intention des parties a été de lui transférer la propriété. Dès lors, la perte doit être subie non par l'associé, mais par la société (1).

(1) Loi Navis, ff. de Lege Rhodia : « Navis onustæ levandæ causa, qua intrare flumen vel portum non potuerat cum onere, si quædam merces in scapham trajectæ sunt, ne aut extra flumen periclitetur aut in ipso ostio vel portu, eaque scapha submersa est, ratio haberi debet inter eos qui in nave merces salvas habent eum his qui in scapha perdiderint ; perinde tanquam si jactura facta esset. »

***

784. — Lambert veut donner à ferme ou en société sa terre qui est fournie de quatre chevaux, de six bœufs, de dix vaches et d'un troupeau de quatre cents moutons. Henri s'offre de la prendre en rente, nue et sans bétail, pour le prix de 2.000 fr.; ou bien d'en payer 1.500 fr. à condition que Lambert y laissera son bétail pendant un certain temps ; puis, Henri le lui rendra selon l'estimation qui en aura été faite. Lambert peut-il, sans usure, accepter cette seconde proposition ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — En parlant du cheptel donné au fermier l'art. 1821 de notre code civil s'exprime en ces termes : « Ce cheptel (aussi appelé cheptel de fer) est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus ».

Il y a ici deux baux confondus en un seul : le bail de la métairie et le bail des animaux destinés à son exploitation. Les bestiaux qui font l'objet de ce bail accessoire sont attachés au fonds, dit l'art. 522, et c'est probablement pour désigner la solidité de ce lien invisible qu'on désigne soit les animaux eux-mêmes, soit le bail dont ils sont l'objet sous le nom de cheptel de fer.

III. Application. — D'après ces dispositions de la loi, Lambert peut sans usure accepter cette seconde proposition.

***

785. — Didier a donné six bœufs à Philibert pour cinq ans aux conditions suivantes : 1° Didier se chargera de la perte entière de ces animaux si elle arrive par l'invasion des ennemis, par le feu du ciel ou par les maladies qui leur sont naturelles ; 2° Philibert répondra des autres accidents qui arriveront et il sera tenu de traiter ces bœufs comme les siens propres ; 3° il donnera à Didier, après la moisson, huit boisseaux de blé pour chaque bœuf ; 4° les

cinq ans expirés, les six bœufs seront vendus et le prix en sera également partagé entre les deux associés. Cette société est-elle légitime ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Aux termes de l'art. 1822 : « l'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques ». — Cette disposition est complétée par celle de l'art. 1825 : « La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire » : — Ordinairement les risques sont pour le propriétaire « res perit domino ». Mais cette règle n'est pas absolue ; elle reçoit ici exception en vertu d'une convention présumée des parties : le bailleur demeure propriétaire des bestiaux, et cependant c'est le preneur qui en supporte les risques. Si les parties ont une volonté contraire à celle que la loi leur suppose, il faut qu'elles l'expriment.

III. Application. — Puisque la société formée entre Didier et Philibert n'est point contraire aux dispositions de la loi, elle peut être considérée comme légitime. D'ailleurs, en général, les conditions établies par les sociétaires dépendent de leur volonté propre.

***

786. — Valérien a donné à Paul en société pour six ans des bêtes à cornes aux conditions suivantes : 1° Paul sera obligé d'en prendre tout le soin nécessaire et de donner à Valérien quatre boisseaux de blé par an pour chaque bête ; 2° Paul acquerra un douzième du fonds chacune de ces six années ; 3° à la fin de la société, le fonds et le croît seront partagés entre eux. Cette société est-elle permise ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — « Le bail à cheptel est un contrat par lequel une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles » (1).

(1) *Code civil*, art. 1800.

Le bail à cheptel est donc le bail d'un *fonds de bétail*, expression qui désigne une collection d'animaux constituant l' « universalité » connue sous le nom de « troupeau ». Quand à ce bail s'ajoute une vente, ce contrat devient une société mixte, appelée, dans certaines provinces, « gazaille d'arrègues ». Ce contrat est permis aux conditions suivantes : 1° Il faut que la perte des bêtes résultant des cas fortuits incombe au bailleur ; autrement le contrat serait usuraire ; 2° il faut que le preneur soit fidèle à ne point changer les bêtes, à les conserver et à compter, de bonne foi, des profits avec le bailleur ; 3° il faut que la justice soit gardée dans le partage des profits, en sorte que le preneur ait un profit proportionné à ses soins et à sa dépense, et que le bailleur retire, de son côté, une juste partie du profit tant parce qu'il est propriétaire des bêtes que parce qu'il subit la perte de celles qui périssent par accident.

III. Application. — Il est évident que la société formée entre Valérien et Paul est légitime ; il y a, en effet, de part et d'autre, des apports qui justifient leurs bénéfices.

***

787. — Valère et Domitien, tous deux associés pour un commerce de laines, sont convenus que leur société sera continuée par leurs héritiers en cas de mort de l'un des deux. Valère meurt 6 mois après. Ses héritiers sont-ils tenus, même contre leur gré, de continuer la société avec Domitien ? Supposé qu'ils veuillent la continuer avec Domitien, celui-ci est-il tenu de l'accepter ?

Réponse :

I. a) oui ; *b*) oui.

II. Principes. — En général, les contrats survivent aux parties contractantes. « On est censé », dit l'art. 1122, « avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayant cause... » Mais l'article ajoute immédiatement : « à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention. — La société est précisément l'une de ces conventions, qui à raison de leur nature, prennent fin par la mort de l'une des parties contractantes. La considération des personnes est dominante dans ce contrat : il implique

la confiance, souvent l'estime et quelquefois l'affection réciproques des contractants, les uns pour les autres ; il crée ou consacre entre eux un certain « jus fraternitatis », une sorte de lien de solidarité. La mort de l'un des contractants est le plus souvent une cause de désorganisation. Faire continuer la société entre les survivants seulement, ce serait, parfois, la vouer à l'impuissance ; l'associé décédé en était peut-être la cheville ouvrière. Permettre à l'héritier de l'associé décédé de prendre sa place, serait plus grave encore ; car, on introduirait ainsi un inconnu dans la société. L'héritier succède bien à la fortune de son auteur ; succède-t-il aussi aux qualités qui avaient déterminé ses co-associés à nouer avec lui le lien de la société ? En voilà plus qu'il ne faut pour justifier l'art. 1865.

Cette disposition ne s'impose pas toutefois aux parties contractantes ; c est, en effet, leur intérêt privé qui est en cause, et non l'ordre public. Libre à elles d'y déroger en convenant, soit que la société continuera avec les héritiers du prédécédé, soit qu'elle continuera entre les survivants seulement. L'art. 1868 dit à ce sujet : « s'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies... »

III. Application. — D'après la loi française, Valère et Domitien ont la faculté de convenir entre eux que leur société sera continuée par leurs héritiers, en cas de mort de l'un des deux. Par conséquent, Valère étant mort, ses héritiers sont tenus, même contre leur gré, de continuer la société avec Domitien ; et respectivement, supposé qu'ils veuillent la continuer avec Domitien, celui-ci est tenu de l'accepter.

SONGE

788. — Laurence, qui a connu par plusieurs songes des choses qui lui sont arrivées dans la suite, ajoute foi à tous les autres songes et tâche, en les interprétant, de découvrir certains événements qu'elle appréhende ou qu'elle désire. La conduite de Laurence est-elle répréhensible ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — On distingue quatre espèces de songe : les songes prophétiques, envoyés par Dieu lui-même ; les songes naturels, provenant du tempérament ou des occupations habituelles ; les songes fortuits, causés par des idées fantastiques ; et les songes diaboliques, ayant pour auteur le démon. — L'Ecriture nous apprend que Dieu a plusieurs fois envoyé des songes prophétiques, pour faire connaître l'avenir à certains personnages. Tels sont les songes de Jacob, de Joseph, de Pharaon, de Nabuchodonosor, de S. Joseph, époux de la Très Sainte Vierge, et de S. Pierre. — Il est évident que nous devons y ajouter foi, parce que Dieu ne saurait vouloir nous tromper. De là ces paroles qu'Il adresse au grand-prêtre Aaron et à Marie, sa sœur : « Si quelqu'un parmi vous est prophète du Seigneur, je lui apparaîtrai dans une vision, ou je lui parlerai dans le sommeil » (1).

Les songes naturels peuvent révéler notre conduite et indiquer l'état de notre santé. — Mais ce serait une superstition que d'en conjecturer les futurs contingents, parce qu'ils dépendent de notre libre arbitre. Il serait également superstitieux de croire aux songes fortuits ; car, par cela même qu'ils sont fortuits, ils ne peuvent rien signifier.

Quant aux songes diaboliques, il est certain qu'il ne faut pas y croire. Dieu nous le défend en plusieurs en-

(1) Num. XII, 6.

droits de la sainte Ecriture. « Vous n'observerez pas les songes » (1), dit-il, dans le Lévitique ; et en Jérémie : « Ne faites pas attention à vos rêves » (2). — Mais, comment pourra-t-on savoir si un songe vient de Dieu ou du démon ? Voici la règle qui doit nous diriger en cette matière. Si un songe nous porte à la pratique de la vertu ou à la fuite du péché, il nous est permis de l'attribuer à Dieu. Mais il faudra l'attribuer au démon, s'il nous excite au mal ; car, l'arbre se reconnaît à ses fruits (3).

III. Application. — La conduite de Laurence est donc répréhensible : elle est entachée de superstition. En effet, s'il faut ajouter foi aux songes qui descendent du ciel comme de divins avertisseurs, il faut négliger les autres qui ne sont que de vains fantômes.

***

789. — Henriette, jeune personne fort pieuse, fait souvent des songes qui la portent au mal. A son réveil, elle est encore troublée par les images impures qui ont souillé son imagination, et elle demande si elle se trouve coupable devant Dieu.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Les songes qui viennent du démon, ne peuvent nuire à notre âme, à moins qu'elle n'y consente après, ou qu'elle n'y ait volontairement donné lieu par une cause coupable et non rétractée. La raison en est que pour commettre une faute, il faut toujours l'adhésion de la volonté.

III. Application. — Henriette n'est donc pas coupable devant Dieu, si elle a su garder son cœur, car les illusions des sens ne constituent pas, en soi, des fautes. Le démon a beau troubler son âme par les images impures, la résistance d'Henriette lui assure une victoire éclatante et une moisson de mérites.

(1) *Lev.*, XIX, 26.
(2) JER., XXIX, 8.
(3) MATTH., VII, 20.

SORCIER

790. — Charlotte, qui vient d'apprendre qu'il n'est point permis d'exercer le sortilège ni la magie, voudrait savoir comment on peut se rendre coupable en cette matière. 1° Donnez la signification du mot « sorcier » ; 2° indiquez les différentes espèces de sortilège ou de magie.

Réponse :

1° On appelle sorcier un devin ou magicien qui jette *des sorts* bons ou mauvais : de là, le nom de *sorcier* donné à celui qui emploie le sort pour connaître une chose future ou cachée. — On a cru qu'au moyen de quelques paroles, de quelques simagrées, avec certaines drogues, les sorciers pouvaient combler de biens les personnes qu'ils favorisaient, leur faire trouver de l'argent, les préserver de tout accident fâcheux, comme aussi envoyer des maladies et causer de grands dommages à ceux qu'ils voulaient perdre — Ces sorts mauvais s'appellent maléfices. C'est l'espèce de magie la plus noire et la plus détestable, puisque, au crime de recourir au démon, elle réunit la haine et l'injustice envers le prochain.

2° — On distingue différentes espèces de sortilège ou de magie. — Les magiciens croyaient que par certaines formules d'invocations, « per carmina » ils pouvaient faire agir les génies, c'est ce que l'on appelle « charme » ; — les attirer par des chants ou par le son des instruments de musique, ce sont les « enchantements » ; — évoquer les morts et converser avec eux, c'est la « nécromancie » ; — apprendre l'avenir et connaître les choses cachées, c'étaient la « divination », les « augures », les « aruspices », etc. ; — envoyer des maladies ou causer des dommages à ceux auxquels on voulait nuire, ce sont les « maléfices » ; — troubler la vue pour empêcher de voir les choses telles qu'elles sont, c'est la « fascination » ; —

diriger les sorts bons ou mauvais, et les faire tomber sur qui l'on voulait, c'est ce que nous nommons « sortilège ou « sorcellerie » ; — inspirer des passions criminelles, ce sont les « philtres ». — On doit rapporter à la magie : « l'astrologie judiciaire », qui se flatte de prédire, par les astres, les choses contingentes et fortuites, et même celles qui dépendent du libre arbitre des hommes, les traités de paix, les guerres, les succès dans le cours de la vie humaine, et qui va jusqu'à prétendre indiquer le temps, le lieu et la manière de faire certaines actions. — Mais ce n'est qu'une vaine et trompeuse invention des hommes, suggérée par la malice du démon qu'on y invoque, ou qui s'y ingère lui-même pour corrompre l'esprit naturellement inquiet sur l'avenir. La connaissance de l'avenir, la pénétration des cœurs et de la volonté libre des hommes sont des choses réservées à la sagesse de Dieu. Dieu.

***

791. — Esther, prisonnière, est accusée d'être sorcière. Les preuves qu'on apporte contre elle consistent : 1° dans la déposition de trois de ses complices ; 2° en ce qu'elle a été transportée de sa maison au lieu où se tient l'assemblée des sorciers qu'on nomme le Sabbat ; 3° en ce qu'on a trouvé sur une des parties de son corps la figure d'un ongle imprimé et que cette partie est insensible. Maurice, qui est appelé à juger l'inculpée, ne sachant trop quelle sentence rendre, demande : 1° s'il y a de véritables sorciers et des devins à l'heure présente, ce qu'il croit fort douteux, puisqu'il y a, dit-on, des départements de France qui n'ont jamais condamné personne pour le cas de sortilège séparé du maléfice ; 2° si les trois complices d'Esther sont des témoins recevables contre elle ; 3° si le transport d'un homme d'un lieu dans un autre est une preuve certaine de sortilège ; 4° si le signe de l'ongle qui est imprimé sur une partie du corps et qui la rend insensible doit être tenu pour une preuve, ou tout au moins pour une grande probabilité de sortilège.

Réponse

1° Qu'il y ait eu autrefois des devins, magiciens ou sorciers,et qu'il puisse y en avoir encore,c'est un fait qu'il n'est

pas possible de révoquer en doute. Nos livres saints nous parlent des magiciens de Pharaon, qui s'efforcèrent, mais en vain, d'imiter les miracles de Moïse ; — de la Pythonisse d'Andor, qui évoqua l'ombre de Samuel ; — du fameux Simon, qui avait séduit les Samaritains et qui fut confondu par S. Pierre ; — et S. Paul (1) nous assure que l'arrivée de l'Anté-Christ sera signalée par des opérations de Satan, par des actes de puissance, et par des prodiges trompeurs. De plus, les Pères de l'Eglise, les conciles, les rituels, le consentement des diverses nations qui ont fait des lois contre les sorciers, les arrêts qui les ont condamnés, les témoignages d'un grand nombre de personnes dignes de foi, sont autant de preuves convaincantes de la possibilité et de la réalité de la magie.

2° — En principe, les trois complices d'Esther ne sont point des témoins recevables contre elle, parce que nous tenons pour certain, comme on l'a si bien dit « qu'un devin est un fripon, et celui qui le consulte, un sot ». En effet, s'il est avéré que le témoignage de trois personnes sérieuses est d'une réelle valeur, quel état faut-il faire de celui de trois complices et qui vraisemblablement prennent pour des réalités leurs imaginations ou des illusions démoniaques. En pratique, il faut se garder d'avoir jamais le moindre rapport avec tous ces charlatans, augures, astrologues, sorciers, nécromants, bohémiens, faiseurs d'horoscopes, et autres fripons de cette espèce, toujours habiles à duper les gens, et qui, s'ils n'ont pas fait un pacte exprès avec l'esprit des ténèbres, ne sont pas moins, à raison de leurs fourberies, les suppôts de celui de qui procède toute malice, et qui est si justement appelé le père du mensonge. Qu'il ne se trouve parmi vous, dit le Seigneur, personne qui consulte les devins, qui se livre aux maléfices, aux sortilèges et aux enchantements, ou qui se mêle de deviner ou qui demande aux morts la vérité, car le Seigneur a tout cela en abomination. Tout homme qui ira consulter les magiciens et les devins, attirera sur lui l'œil de ma colère, et je l'exterminerai du milieu de son peuple (2).

3° — Bien que le démon puisse transporter un homme d'un lieu dans un autre (2), il est certain aussi que cela

(1) II, *Thess.*, II, 9.
(2) *Deut.*, XVIII, 10. — *Levit.*, XX, 6.

peut être un simple jeu d'une imagination malade, comme l'affirme un ancien canon de l'Eglise (1), et ainsi que le soutiennent bon nombre d'habiles théologiens.

4° Le signe de l'ongle qui est imprimé sur une partie du corps et qui la rend insensible, ne doit pas être tenu pour une preuve indubitable, ni même pour une grande probabilité de sortilège ; car, ces phénomènes peuvent être l'effet naturel d'une ardente imagination, comme cela se rencontre parfois chez les jeunes mères ; ou celui d'une infirmité corporelle, comme on le voit souvent chez les névropathes. — Un juge ne peut donc regarder ces accidents comme une preuve constante de sortilège, à moins qu'il n'ait d'ailleurs des preuves incontestables qu'ils sont l'œuvre du démon. Mais dans toutes ces conjonctures, il est indispensable d'user d'une grande réserve, en se retranchant derrière cet aphorisme de S. Bernard : « Non est omnibus credendum, sed nec decredendum ».

***

792. — Elise, au moyen d'une baguette de noisetier qui tourne dans ses mains, devine les auteurs d'un homicide ou d'un vol, l'eau ou l'argent caché sous terre, les bornes d'une campagne qui ont été transposées, etc. On demande si elle est coupable de sortilège.

Réponse :

I. En général, oui.

II. Principes. — La baguette divinatoire remonte à la plus haute antiquité. On s'en servait autrefois dans les sacrifices, les augures, les cérémonies religieuses du paganisme ; les magiciens en faisaient l'objet principal et indispensables de leurs pratiques occultes. Longtemps on lui a attribué les propriétés les plus merveilleuses, même une sorte de clairvoyance morale qui lui faisait découvrir les voleurs et les objets volés, les assassins et les instruments qui avaient servi à la perpétration du crime ; et c'est ainsi qu'elle est parvenue jusqu'à nous avec un cortège de superstitions ridicules et de folles rêveries. Il est évident pour tous les gens sensés qu'il n'y a le plus souvent dans la pratique de la baguette qu'une insigne charlatanerie. « Je

(1) Canon XII, c. 26, q. 5.

ris de bon cœur, a dit un habile physicien, lorsque je vois courir dans les champs un homme, souvent à la face sinistre, la baguette à la main, pour distinguer une pierre-borne de celle qui ne l'est pas ; ou que je l'entends me vanter sa prétendue adresse pour discerner un objet volé de celui qui est encore chez le légitime possesseur, et pour découvrir l'auteur du crime ». — Quel rapport peut-il y avoir, en effet, entre ces diverses opérations et une simple branche de coudrier, d'aune ou de noisetier ? « On a fait des volumes de toutes les fables puériles qui ont été sérieusement débitées, et même crues sur cette matière. La réfutation la plus charitable de toutes ces absurdités, c'est de souhaiter un peu plus de bonne foi à ceux qui les débitent, et de bon sens à ceux qui les croient. Faut-il beaucoup d'esprit, en effet, pour voir que la vertu de la baguette, si elle existe, ne peut dépendre de l'intention de celui qui l'emploie ; et que si elle tourne sur une pierre-borne, elle tournera encore lorsque la pierre, sans changer de place, aura perdu cette propriété » (1) ?

Mais si l'on doit mettre au rang des contes ridicules la plupart des faits merveilleux qu'on attribue à la baguette, et qui ne sont réellement que le produit de la fraude et de la supercherie, faut-il en conclure qu'elle n'a effectivement aucune propriété ? Le catéchisme n'en condamne l'usage que pour la découverte des limites des propriétés, des choses perdues, volées, ou pour toutes autres opérations qu'on ne peut naturellement expliquer. Que si on l'applique à la recherche des sources, des métaux, des mines et des minerais, est-il également certain qu'elle ne puisse être d'aucune utilité ? C'est ce que nous n'oserions prononcer, lorsque nous voyons des savants nous assurer que, dans ces cas, elle peut éprouver certains mouvements de rotation dus aux courants électriques, qui se développent plus particulièrement au-dessus des métaux enfouis et des eaux souterraines. Et, si alors elle ne tourne pas entre les mains de tout le monde, c'est que tous n'ont pas les nerfs également irritables, tandis qu'il en est d'autres dont les organes sont tellement délicats qu'ils peuvent sentir les émanations des mines et des cours d'eaux souterrains, au point même d'en éprouver une espèce de mouvement fébrile. On

(1) Mémoires de la Sté des lettres de l'Aveyron, art. : Faut-il croire à la baguette, par M. Dalac, p. 625.

cite plusieurs faits de ce genre (1). On conçoit donc que la baguette puisse être de quelque secours ou de nul effet, selon que la sensibilité est plus ou moins développée.

III. Application. — Ce que nous venons de dire suffit pour démontrer que la conduite d'Elise est entachée de superstition en ce qui concerne l'homicide, le vol et les bornes d'une campagne ; mais elle peut être fondée en raison relativement à la découverte de l'eau ou de l'argent caché sous terre. — En toute hypothèse, sans donner dans une excessive crédulité et sans favoriser le charlatanisme, il ne faut pas non plus se hâter de regarder comme diaboliques des phénomènes qui peuvent avoir leur raison dans les lois de la physique. D'un autre côté, il faut bien se prémunir contre une foule de pratiques mensongères, absurdes, dangereuses. Jamais les égarements superstitieux n'ont été plus saillants qu'aux époques les plus irréligieuses ; et l'on pourrait, à bon droit, répéter aujourd'hui même ce que disait autrefois le curé Thiers dans la préface de son « Traité des superstitions » : « Elles sont si généralement répandues que tel les observe qui n'y pense nullement ; tel en est coupable qui ne le croit pas ».

(1) Journal de l'Aveyron, 14 septembre 1844.

SOURD-MUET

793. — Aseline, sourde-muette de naissance, se trouve dangereusement malade. Peut-on l'absoudre et même lui donner le saint viatique ?

Il semble qu'on doive ici refuser les sacrements, parce que la jeune Aseline ne peut être sauvée sans la foi, et qu'elle n'a pu en être instruite.

Réponse :

I. Oui, on peut l'absoudre.

II. Principes. — Nous avons longuement développé ailleurs que, grâce à l'éducation et à l'instruction qu'ils reçoivent, les sourds-muets atteignent, en général, un degré de science religieuse qui leur permet d'être admis à la réception des sacrements. En effet, non seulement ils connaissent les éléments de la religion, mais encore ils sont à même de manifester leurs pensées et leurs sentiments, soit par signes, soit par écrit, soit même par interprète (1).

III. Application. — C'est pourquoi, si Aseline se trouve suffisamment instruite des vérités de la religion, elle peut recevoir le saint viatique et le sacrement de pénitence.

***

794. — Hors le cas de nécessité, pourrait-on absoudre et communier un sourd-muet de naissance ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — En nous référant aux principes déjà énoncés nous pouvons affirmer qu'un sourd-muet de naissance peut acquérir la science nécessaire pour être admis à la pratique des sacrements.

III. Application. — Dès lors, on pourrait absoudre et

(1) Rituel de Strasbourg

communier un sourd-muet de naissance, même hors le cas de nécessité.

***

795. — Paule et Henri, tous deux sourds-muets de naissance, désirent contracter mariage. Peuvent-ils le faire ? Leur mariage est-il valide ?

Réponse :

I. a) oui ; — *b*) oui.

II. Principes. — Le consentement des parties est de l'essence du mariage : il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement. Mais, les sourds-muets de naissance, par suite de l'instruction qu'ils reçoivent, peuvent manifester leur volonté, donner leur consentement, et par conséquent contracter validement.

III. Application. — Paule et Henri peuvent donc contracter mariage. Il n'en serait pas de même si ces sujets, ne pouvaient, par défaut d'instruction, manifester leur volonté.

SUPERSTITION

796. — Charlotte, femme d'une grande piété, sacristine dans la paroisse de Saint-Pierre-les-Martigues, croit posséder un secret merveilleux pour préserver les animaux de la rage : elle applique la clé de S. Pierre rougie au feu sur la tête des bœufs, des chevaux, des chiens et d'autres animaux. Cette coutume, qui se pratique dans plusieurs provinces, n'est-elle pas entachée de superstition ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — On pèche par superstition quand on attribue à certaines pratiques ou à certaines paroles une vertu que Dieu n'y a point attachée, comme de guérir les maladies ou de faire connaître l'avenir. — La grande règle à laquelle on reconnaît la superstition, c'est lorsqu'on demande à une cause un effet qu'elle ne peut produire ni par elle-même, ni par institution divine.

III. Application. — C'est le cas de Charlotte, qui croit posséder un secret merveilleux pour préserver les animaux de la rage, en appliquant la clé de S. Pierre rougie au feu sur la tête des bœufs, des chevaux, des chiens, etc. Quel rapport y a-t-il entre cette cérémonie et la guérison des animaux ? Pourquoi faut-il que la clé de S. Pierre soit rougie au feu ? Pourquoi faut-il que ce soit la clé de Saint Pierre ? C'est une pure illusion provenant de l'ignorance des fidèles et peut-être aussi d'un calcul sordide (1).

***

797. — Thomassine, qui est réputée très pieuse, a guéri plusieurs malades en récitant l'Evangile de S. Jean : In principio..., cinq fois le Pater et l'Ave Maria ou d'autres prières. Peut-on dire que cette pratique soit superstitieuse ?

(1) Cajetan, in 2-2 ; q. 96, art. 4

Réponse :

I. Cela dépend de l'intention de Thomassine.

II. La religion ne dépend pas du caprice des hommes ; elle est basée sur le fondement inébranlable de la révélation et de l'autorité de l'Eglise. Le vrai fidèle croit ce que l'Eglise enseigne, et s'en tient aux règles qu'elle a fixées pour le culte divin. S'en écarter pour se forger des croyances vaines ou des pratiques religieuses non approuvées, c'est l'ouvrage de la superstition. La superstition est donc un culte excessif et superflu. C'est un faux sentiment de religion, qui nous donne une confiance vaine et certaines observances parfaitement inutiles et quelquefois dangereuses, ou qui nous inspire une crainte frivole pour certains objets, comme s'ils avaient une vertu surnaturelle, tandis qu'ils n'en ont effectivement aucune.

III. Application. — Quelle est donc l'intention de Thomassine ? Veut-elle seulement rendre à Dieu le respect qu'elle lui doit, et espère-t-elle uniquement de sa bonté la guérison des malades pour qui elle prie ; on ne peut l'accuser de superstition. — Mais elle en serait coupable si elle attendait l'effet de certaines prières plutôt que d'autres, ou d'un certain nombre d'oraisons, persuadée qu'un moindre nombre serait inutile pour le résultat qu'elle en espère (1).

***

798. — André, soldat, étant sur le point de partir pour aller à l'ennemi, se fait enrôler dans la confrérie du Scapulaire, persuadé que tous ceux qui portent avec dévotion ce saint habit et récitent, chaque jour, cinq fois le *Pater* et l'*Ave Maria*, ne meurent jamais sans confession. André est-il coupable de superstition ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Si l'usage du scapulaire est, comme la récitation du *Pater* et de l'*Ave Maria*, louable et pieux, si on le considère comme une marque de dévotion envers la Sainte Vierge, et comme un signe qui sert à se souvenir

(1) St Thomas, 2-2, q. 96, art. 4.

de la résolution qu'on a prise de réciter, chaque jour, quelques prières, ou de faire d'autres œuvres de piété; c'est pourtant une erreur déplorable et dont le démon se sert pour précipiter bien des gens dans l'impénitence, de s'imaginer que le port du scapulaire est un moyen assuré de n'être jamais prévenu par la mort, sans s'être confessé. Ce privilège est purement imaginaire : il n'est pas fondé sur les promesses divines, ni appuyé sur le sentiment d'aucun saint, ni enseigné par aucun théologien ; d'ailleurs, il n'est au pouvoir du Souverain Pontife de l'accorder à personne, car Dieu seul en est le maître absolu.

III. Application. — C'est pourquoi l'on ne saurait trop déplorer l'ignorance d'André qui ne porte le scapulaire que dans la vue de ne mourir sans s'être confessé. Cette vaine croyance n'est pas seulement une superstition ; elle est encore fort dangereuse : car, loin de le rendre plus attentif à éviter le péché, elle l'expose à succomber plus aisément et plus fréquemment, par cette suggestion du démon qui le persuade qu'il aura certainement assez de temps pour se confesser avant la mort, tandis que Notre-Seigneur nous recommande de nous tenir toujours prêts, parce que la mort viendra sur nous, à l'improviste, comme un voleur.

***

799. — Elisabeth guérit la fièvre en appliquant certaines herbes sur la main du malade, par trois fois, d'heure en heure. — Elle guérit aussi la colique avec quelques paroles en langue étrangère. Antoinette guérit le mal de dents en faisant toucher à la dent malade une dent qui a été arrachée à une autre personne pour pareil mal. Doit-on condamner ces diverses pratiques comme étant superstitieuses ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Les maladies qui nous affligent, sont une suite naturelle de notre faible organisation, qui est elle-même une punition du péché de notre premier père. Dieu nous les envoie souvent, pour éprouver notre vertu et nous donner les mérites de la patience et de la résignation, en nous rendant participants à ce calice d'amertume que Notre-Seigneur a bu jusques à la lie. Mais, il ne nous

défend pas d'user des remèdes naturels, qu'il a expressément créés pour le soulagement de nos infirmités, et auxquels la prudence nous conseille de recourir (1). Nous devons donc avoir recours aux hommes de l'art, qui ont fait une étude spéciale de nos maladies et des moyens de les soulager et de les guérir ; — mais nous devons aussi ne pas perdre de vue que Dieu est le maître de la vie et de la mort, qu'Il est le premier de tous les médecins, et que tous les remèdes et tous les topiques du monde sont de nul effet, s'Il n'y répand sa bénédiction (2). Ayons donc soin, quand nous sommes malades, d'invoquer le Tout-Puissant : les moyens spirituels appuient efficacement les ressources matérielles de la médecine, et les médecins eux-mêmes ont souvent besoin des lumières d'en haut, pour appliquer les remèdes convenables. Tous les jours, on voit des malades, qui retirent plus d'avantage des prières des âmes pieuses, de l'invocation des saints, du sacrifice de la messe, des neuvaines, des pèlerinages et autres pratiques de religion que de toutes les médications humaines.

Que si l'on croit que, par certaines paroles, la plupart du temps ridicules, bizarres, insignifiantes, par certains billets qu'on portera sur soi, on pourra se relever de maladie, c'est une véritable superstition. Ces pratiques sont autant de duperies, autant d'inventions du démon, qui se joue de nous. En effet, ces paroles, que sont-elles autre chose qu'un vain son ? et que peuvent-elles produire sur nos organes affaiblis ? comment peut-on guérir le mal de dents, par exemple, en faisant toucher à la dent malade une dent qui a été arrachée à une autre personne pour pareil mal ? Comment peut-on guérir la fièvre en appliquant certaines herbes sur la main du malade, par trois fois, d'heure en heure ? Comment peut-on guérir la colique avec quelques paroles en langue étrangère ? — Ce ne sont pas là des remèdes naturels, puisqu'alors ils devraient opérer leur effet indépendamment des cérémonies et des précautions mystérieuses dont on les entoure ; — et on ne verrait pas, d'ailleurs, tous les hommes de la science, qui ont étudié les propriétés de la nature, les rejeter avec mépris, tandis

(1) Eccli., XXXVIII, 4 « Altissimus creavit de terrâ medicamenta ; vir prudens non abhorrebit illa.

(2) Sap. XVI, 12 : « Neque herba, neque malagma sanat, sed sermo Domini ».

que seuls les charlatans ou les ignorants les prônent.

Ce ne sont pas non plus des remèdes spirituels, n'étant ni proposés par Jésus-Christ, ni autorisés par l'Eglise : on ne peut donc y reconnaître que fraude, supercherie ; et, selon l'expression d'un Père, loin d'avoir été créés par Dieu pour la guérison de nos maux, ils ne sont qu'un poison inventé par satan (1).

III Application. — Il faut donc considérer les diverses pratiques d'Elisabeth comme superstitieuses ; car, entre la cause et l'effet, entre le remède et la guérison, il n'y a aucun rapport, ni naturel ni surnaturel (2).

***

800. — Thérèse, qu'un chien vient de mordre, mange du pain bénit pour être préservée de la rage. Elle en donne aussi à une chevrette, qui a été mordue par le même chien. La conduite de Thérèse est-elle répréhensible ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Voici ce que nous lisons dans le « Rituel de Toulon » : « Le prêtre, en bénissant le pain, demande, au nom de l'Eglise, à Jésus-Christ, qui est le pain des anges et la nourriture éternelle des saints, de daigner bénir lui-même ce pain qui lui est présenté, par la même puissance et la même bonté, avec laquelle il avait autrefois béni cinq pains dans le désert ; afin que tous ceux qui en mangeront, en reçoivent la santé de l'âme et du corps. Ut omnes ex eo gustantes, inde corporis et animæ percipiant sanitatem ».

« La santé de l'âme et du corps de ceux qui doivent manger de ce pain, est donc le but que se propose l'Eglise dans cette bénédiction. — Aussi a-t-on vu souvent des effets admirables du pain bénit. Des pécheurs le mangeant avec foi et s'excitant au regret de s'être rendus indignes de participer aux saints mystères, y ont trouvé des grâces spéciales de conversion. Des justes, par la même foi, y ont trouvé des remèdes efficaces contre les plus violentes et les plus dangereuses tentations. Le pain bénit a souvent opéré

(1) S. Eligius : « Quia non est eis remedium Christi, sed venenum diaboli ».
(2) S. THOMAS, 2-2, q. 98, art. 2.

des guérisons miraculeuses ; il en opère encore tous les jours, lorsqu'il est reçu avec foi. Il n'y a pas jusqu'aux animaux, auxquels on en a fait manger dans des maladies épidémiques, qui n'aient été guéris. On a vu aussi les plus violents incendies subitement arrêtés, en mettant du pain bénit dans le feu ».

III. Application. — C'est donc une marque de foi de recourir au pain bénit non seulement pour se protéger contre les maladies, mais encore pour sauvegarder nos biens, animaux ou choses, contre les fléaux dévastateurs. La conduite de Thérèse, loin d'être répréhensible, est plutôt louable et digne d'être imitée.

***

801. — César, matelot, apercevant des monstres marins à fleur d'eau, assure qu'il va bientôt s'élever une tempête. Madeleine, qui entend un chien hurler, à minuit, à la porte de sa maison, se figure qu'il mourra bientôt quelqu'un de sa famille ou de ses voisins. Madeleine et César sont-ils coupables de superstition ?

Réponse :

I. César, non ; — Madeleine, oui.

II. Principes. — Il est des augures ou présages naturels qui sont fondés sur l'ordre établi de Dieu et confirmés par l'expérience des événements qui les suivent : ainsi des monstres marins apparaissant à fleur d'eau sont souvent les annonciateurs de la tempête. Mais, d'autres présages ne sont fondés que sur l'imagination, et on peut les considérer comme un reste de superstition païenne : tels les hurlements du chien, le cri du corbeau ou celui du hibou regardés comme les funestes messagers de la mort. C'est une superstition dont le démon se sert, dit S. Thomas, « ad implicandos animos hominum vanis opinionibus » (1).

III. Application. — César n'est donc pas superstitieux quand il annonce la tempête par la présence des monstres marins à fleur d'eau, car il y a entre la cause et l'effet un rapport naturel. Mais, on ne pourrait en dire autant de Madeleine qui, en entendant un chien hurler, à minuit, à la porte de sa maison, se figure qu'il mourra bientôt quelqu'un de sa famille ou de ses voisins. Quel rapport existe-

(1) 2-2, q. 95, n° 7. — S. CHARLES BORROMÉE, *Conc. prov. de Milan*, part. I, ch. X « de magicis Artibus ».

t-il entre ces deux événements ? ils ne sont unis par aucun lien naturel.

***

802. — Albertine, très dévote à la Sainte Vierge, fait souvent ses prières devant une de ces images qu'on dit être miraculeuses, et cela même pendant que le Saint-Sacrement est exposé. Cette sorte de préférence n'est-elle pas empreinte de superstition ?

Réponse :

I. En soi, non.

II. Principes. — Le culte des saints n'est pas une superstition. Nous considérons les saints comme nos frères ; ils peuvent nous obtenir bien des faveurs, et c'est pourquoi nous nous adressons de préférence à eux pour recevoir, par leur intercession, les grâces qui nous sont nécessaires. Non que nous les placions au-dessus de Dieu ; mais parce que nous croyons atteindre plus aisément le but que nous nous proposons dans nos prières, en nous mettant sous la protection de ceux qui sont les amis de Dieu, et qui ont un puissant crédit auprès de Lui.

III. Application. — Albertine fait donc sagement en s'adressant à la Très Sainte Vierge dont la puissance égale la bonté ; seulement nous lui recommandons instamment de ne jamais oublier que la vraie dévotion est dans l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et que l'intervention de la Très Sainte Vierge ne nous est salutaire qu'autant qu'elle nous rapproche de Notre Souverain Maître.

TAILLEUR

803. — Henri, qui confectionne des costumes pour les représentations théâtrales, craignant de prendre part aux scandales qui peuvent être provoqués, demande s'il doit renoncer à ce genre de métier.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Il y a des métiers si mauvais par eux-mêmes qu'on ne peut jamais les permettre : tel serait celui de faire des idoles pour une personne qui voudrait les adorer. — Il y en a d'autres qui peuvent contribuer au mal, mais sans y porter par eux-mêmes : tels sont les armuriers, les fourbisseurs ou les tailleurs d'habits. Une femme peut jouer au théâtre sans être immodeste dans ses vêtements. Les actrices qui sont immodestes ne doivent s'en prendre qu'à leur vanité et à la corruption de leur cœur. C'est la doctrine de S. Thomas : « Si qua ars est ad faciedum aliqua opera quibus homines uti non possunt absque peccato, per consequens artifices talia faciendo peccarent, ut pote præbentes directe aliis occasionem peccandi, puta si quis fabricaret idola vel aliqua ad cultum idolatriæ pertinentia. Si qua vero ars sit, cujus operibus homines possunt bene et male uti, sicut gladii, sagittæ et alia hujusmodi, usus talium artium non est peccatum » (1).

III. Application. — Henri peut donc confectionner des costumes pour les représentations théâtrales, puisqu'ils ne sont pas indécents par eux-mêmes, et que les scandales qui pourront être provoqués, ont leur cause ailleurs que dans son métier.

***

804. — Maurice confectionne les modes à la perfection ; il a une brillante clientèle. Seulement, pour satisfaire la

(1) 2-2, q. 169, art. 4, ad. 2.

plupart de ses clients qui sont fort mondains, il se trouve dans la nécessité de fournir des nouveautés indécentes. Tourmenté par les remords de sa conscience, il demande ce qu'il doit faire. 1° Doit-il renoncer à son métier ? 2° Doit-il refuser de confectionner des modes indécentes, même s'il a la certitude de perdre une nombreuse clientèle ? Quels conseils pratiques peut-on lui donner ?

Réponse :

I. a) En général, non ; — *b*) oui, si elles sont absolument indécentes ; — *c*) de s'inspirer des usages du pays.

II. Principes. — On peut, il est vrai, suivre les usages reçus généralement, lorsqu'ils ne blessent en rien les règles de la pudeur. Mais, quand il s'agit de parures capables d'exciter les plus honteuses passions, il faut se les interdire absolument. Il y en a qui sont essentiellement indécentes et qu'on ne peut se permettre, sans pécher mortellement (1). Quelles sont les modes indécentes, c'est-à-dire contraires à la modestie et à la pudeur ? Nous ne pensons pas qu'on puisse qualifier de la sorte les modes qui consistent dans la forme plus ou moins gracieuse des vêtements, dans les vêtements eux-mêmes plus ou moins agrémentés d'ornements. En effet, à la rigueur, il n'y a là rien contre la modestie. — Bien moins encore peut-on condamner ces modes qui n'ont d'autre inconvénient que celui d'être nouvelles. C'est à quoi le confesseur ou le curé doit faire bien attention, pour ne point les blâmer, ni tourmenter en vain les consciences, ce qui serait compromettre le prestige de son autorité (1).

III. Application. — Si les nouveautés ne sont pas absolument indécentes, Maurice peut les confectionner ; il n'est point tenu de renoncer à son métier ; mais, il doit refuser de confectionner des modes absolument indécentes, scandaleuses, même s'il a la certitude de perdre une nombreuse clientèle.— L'ouvrier chrétien doit favoriser les modes décentes, dissuader des modes légères et renoncer aux modes absolument inconvenantes : tels sont les conseils pratiques qu'on peut donner à Maurice, en lui recommandant surtout de tenir compte des conditions des personnes et des usages du pays.

(1) GOUSSET, I, 321 ; — S. ANTONIN, p. 1. t. IV, ch. V ; — S. A., III, 55.

***

805. — Christine, tailleuse, achète 20 mètres d'étoffe de soie pour faire à Titia une jupe et un manteau. Comme il se trouve plusieurs mètres d'étoffe dont la teinture est défectueuse, Christine rabat 6 fr. au marchand sur la totalité du prix convenu. Mais, elle coupe si bien le vêtement qu'elle cache la partie mal teinte de l'étoffe dans les plis du manteau. Peut-elle, grâce à cette habileté, garder les 6 fr. ? Est-elle tenue de restituer ?

Réponse :

I. a) non ; — *b*) oui.

II. Principes. — Ceux qui achètent ou vendent au nom d'un autre, le font comme amis, comme commissionnaires à gages, ou comme serviteurs. Agissant comme amis, ils ne peuvent, sans injustice, rien retenir pour se compenser de leurs peines, puisqu'ils sont censés faire la commission gratuitement : rien, en effet, n'est plus contraire à une amitié officieuse que la récompense et le paiement.

Les commissionnaires à gages ne peuvent rien prendre au-delà du droit de commission convenu. S'ils achètent au-dessous ou s'ils vendent au-dessus du prix qui leur a été désigné, ils n'ont aucun droit de s'approprier ce surplus. A raison du salaire qui leur est payé, ils sont obligés de prendre les intérêts de celui qui les emploie, avec le même zèle que s'ils agissaient pour eux-mêmes, — Les serviteurs qui achètent ou vendent pour le compte de leur maître, ne peuvent retirer aucun profit pour eux, sans se rendre coupables de vol : ils doivent leur travail, leurs soins, leur industrie au maître qui les gage, suivant les conventions qu'ils ont faites.

III. Application. — Christine ne peut, en dépit de son habileté, garder les 6 fr. que le marchand a consenti à rabattre sur la totalité du prix convenu. En effet, ne s'était-elle pas chargée virtuellement d'acheter une étoffe sans défaut ? et son industrie n'était-elle pas due à sa cliente ? D'ailleurs, quand un vêtement commence à passer de mode, les dames de qualité le font souvent transformer soit pour elles-mêmes, soit pour leurs femmes de

chambre ; mais alors l'étoffe défectueuse ne peut y servir. Christine est donc tenue de restituer, la raison de son adresse n'avant ici pour fondement que la fraude et l'injustice.

***

806. — Elisabeth, tailleuse pour hommes, a confectionné un habit à Marius ; elle a fourni pour 50 fr. de marchandises : soie, boutons, galons, etc. ; et lui a demandé 60 fr. tant à cause du temps qu'elle a perdu en se procurant les fournitures que parce que le marchand a bien voulu faire une remise. Que faut-il penser de la conduite d'Elisabeth ?

Réponse :

I. En général, elle n'est pas répréhensible.

II. Principes. — Un tailleur qu'une personne difficile à contenter mène de magasin en magasin pour le choix de ce qu'elle veut acheter, et qui par là perd un temps considérable, peut évidemment demander plus que le prix ordinaire. — Il pourrait aussi, s'il achetait les étoffes en gros, y gagner quelque chose, pourvu qu'il ne les vendît pas plus cher qu'on les achète au détail chez les marchands. La raison en est que le marchand peut vendre « pretio infimo » au tailleur, et « pretio medio » à tous les autres, tout en gagnant avec chacun d'entre eux. Du reste, la remise du marchand est souvent une gratification volontaire dont un tailleur peut profiter.

III. Application. — C'est pourquoi la conduite d'Elisabeth nous paraît légitime : elle est conforme à l'équité et aux usages.

***

807. — Angéline, tailleuse pour femmes, a coutume de retenir à son profit les morceaux d'étoffe qui lui restent et qu'elle vend ensuite pour confectionner des bourses, des bonnets d'enfants, etc. Peut-elle, en sûreté de conscience, agir de la sorte ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Retenir les morceaux d'étoffe sans per-

mission est un vol manifeste : l'étoffe, en effet, appartient non au tailleur, mais au client.

III. Application. — Angéline ne peut donc retenir à son profit les morceaux qui lui restent : ils ne sont point sa propriété. D'ailleurs, à quel titre pourrait-elle les retenir ? n'a-t-elle pas été rétribuée pour son travail ?

***

808. — Roseline, tailleuse, se trouvant suppliée par Marie, sa voisine, de l'accompagner chez un marchand, afin d'acheter 20 mètres de drap, la mène chez Antoine, qui vend le mètre de drap trois francs de plus que partout ailleurs. Roseline souffre que Marie soit dupée, parce que le marchand est un de ses parents, ou parce qu'il lui doit de l'argent.

On demande si Roseline est tenue à quelque restitution envers Marie.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Si un tailleur est prié par une personne qui veut faire un habit d'aller avec elle pour choisir l'étoffe et convenir du prix, il pèche et il est obligé à restitution solidairement avec le marchand, lorsque par considération ou par amitié, il laisse celui-ci vendre sa marchandise plus qu'elle ne vaut, ou une mauvaise marchandise pour une bonne, ou d'une qualité pour une autre ; parce qu'alors il est l'occasion et même la cause du dommage que souffre l'acheteur ; et on peut dire que par là il aide efficacement à tromper son client, qui avait mis sa confiance en lui pour cette emplette (1).

III. Application. — Roseline est donc tenue à restitution envers Marie (2).

***

809. — Gabrielle, qui achète ses marchandises en gros chez les fabricants mêmes, peut-elle revendre à 20 fr. ce qu'elle achète à 16 francs ?

Elle s'imagine ne pouvoir agir de la sorte, parce que :

(1) *Rituel de Toulon*, t. V, p. 89.
(2) S. THOMAS, 2-2, q. 77, art. 3.

1° elle fait concurrence aux autres petits marchands, qui achètent et vendent en détail et qui ne peuvent céder les mêmes marchandises au même prix ; 2° parce qu'elle croit réaliser sur les ventes un bénéfice usuraire. — Que faut-il penser de la conduite et des appréhensions de Gabrielle ?

Réponse :

I. En général, la conduite de Gabrielle est légitime, et ses appréhensions sont mal fondées.

II. Principes. — Le prix des choses, en matière commerciale, ne consistent pas dans un point indivisible. Il y a une certaine latitude qui varie d'après la commune estimation du lieu où l'on achète, suivant le concours ou la rareté des acheteurs, l'abondance ou la disette des objets et d'autres circonstances. — On distingue le prix légal ou taux fixé par l'autorité locale, et le prix naturel ou vulgaire. Celui-ci varie d'un jour à l'autre. On reconnaît comme équitables trois prix vulgaires : le plus haut prix, le plus bas prix et le prix moyen. Pour la distance de l'un à l'autre, il n'est pas facile de la déterminer. Dans les choses ordinaires, ce qui vaut cinq peut se vendre six au plus haut prix, et s'acheter quatre au plus bas prix ; ce qui vaut cent peut se vendre cent cinq, et s'acheter quatre-vingt quinze. Il faut dire que ces appréciations, aujourd'hui surtout, sont très variables ; elles subissent des fluctuations étonnantes que nul théologien ne saurait préciser. Mais, en général, il faut observer ce qui se pratique sans fraude et sans exaction par le commun des négociants dans telle ou telle localité. En toute hvpothèse, la vente à crédit et au détail peut être faite à un prix plus élevé que la vente au comptant et en gros, parce qu'il y a toujours danger à perdre le prix de plusieurs ventes, et aussi parce qu'une marchandise qui ne se paie pas au comptant, trouve plus d'acheteurs.

III. Application. — La conduite de Gabrielle nous paraît légitime ; car elle peut acheter moins cher en gros, et revendre plus cher au détail. Elle peut même soutenir une loyale concurrence contre les autres petits marchands, parce que c'est là un fruit de son industrie. D'ailleurs, la concurrence n'est-elle pas l'âme du commerce ? Les bénéfices qui en résultent ne portent pas un caractère usuraire ; car celui qui achète en gros pour revendre ensuite

au détail, s'expose à voir sa marchandise périr ou diminuer de prix, et cette perte lui incombe : il faut donc qu'il se garantisse contre ces aléas. C'est précisément ce que fait Gabrielle (1).

***

810. — Amédée, tailleur très habile, soutient qu'il peut vendre et confectionner au prix qu'il veut. A-t-il raison ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — La vente étant « une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer » (2), il s'ensuit qu'au for de la conscience elle est conclue par le seul consentement ; — que la seule estimation des hommes constitue le prix des choses, estimation variant suivant les lieux et les temps, la quantité des marchandises, le concours des acheteurs, la bonté ou la beauté singulière de la chose, etc. ; — que dans la pratique, le prix croît avec la fatigue ou autres inconvénients du marchand, comme aussi avec l'habileté de l'ouvrier quand il s'agit de la confection, parce que ces circonstances ajoutent à l'estimation commune.

III. Application. — Amédée peut donc vendre et confectionner au prix qu'il veut.

***

811. — Joseph, qui est un coupeur d'habits très apprécié, fait payer son travail plus que tout autre. Peut-il agir ainsi sans péché ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — L'habileté de l'ouvrier ajoute à l'estimation commune des hommes.

III. Application. — Joseph peut donc faire payer son talent au prix qu'il veut, et il ne péche point en agissant de la sorte.

(1) Le prix de vente au détail est plus élevé, parce que la conservation des marchandises est une cause de dépenses.

(2) *Code civil*, art. 1582.

***

812. — Caroline qui doit confectionner une robe pour 25 francs, hâte son travail autant qu'elle peut, et le livre avec bien des imperfections de couture, de solidité et même d'élégance. La conduite de Caroline est-elle répréhensible ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — L'ouvrière qui se charge d'un travail pour un prix déterminé, doit y consacrer son temps et ses soins, et le livrer dans les conditions ordinaires de perfection, de solidité et d'élégance ; parce que la cliente la paie pour avoir un travail irréprochable.

III. Application. — La conduite de Caroline est donc répréhensible.

***

813. — Jeanne, qui travaille pour 4 fr. la journée, met 10 jours à finir un ouvrage qu'elle aurait pu faire en cinq jours. On demande si sa conduite est répréhensible.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Celui qui travaille à la journée, est tenu d'employer tout son temps à l'ouvrage pour lequel il est payé ; la perte volontaire de temps constitue une injustice et crée l'obligation de restituer.

III. Application. — La conduite de Jeanne est donc répréhensible, puisqu'elle met 10 jours à finir un ouvrage qu'elle aurait pu faire en 5 jours, si elle avait travaillé consciencieusement.

***

814. — Henriette et Julie, couturières, ayant toujours une nombreuse clientèle, travaillent jour et nuit, même dans la nuit du samedi au dimanche jusqu'au matin vers 9 heures. — Sont-elles exemptes de faute ? Si elles sont coupables, quelle faute commettent-elles ?

I. a) en soi (1), non ; — *b*) une faute grave.

II. Principes. — Les œuvres serviles sont défendues le dimanche, alors même qu'on les accomplirait sans profit, gratuitement ou même pour une bonne œuvre.

Par œuvres serviles on entend les travaux manuels et, en général, les œuvres où le corps a plus de part que l'esprit. — On les nomme serviles, parce qu'elles se font plus ordinairement par les serviteurs, les ouvriers et les mercenaires, qui s'y livrent pour gagner leur vie. Par exemple : labourer, bâtir, travailler la pierre, le fer, la laine, coudre tisser, tricoter à l'aiguille ou au crochet sont des œuvres serviles.

Il est admis communément que, pour commettre un péché mortel, il faut travailler de deux à trois heures ou consécutives ou à plusieurs reprises. Le travail servile de moindre durée n'est que faute vénielle, à moins toutefois qu'on ne le fasse par mépris de la loi ou avec scandale, car alors le péché pourrait être mortel.

III. Application. — Henriette et Julie ne sont donc pas exemptes de faute quand elles travaillent dans la nuit du samedi au dimanche jusqu'au matin vers 9 heures. Elles sont d'autant moins excusables que cette pratique semble leur être familière, « ayant toujours une nombreuse clientèle et travaillant jour et nuit ». Leur faute est évidemment mortelle.

(1) L'expression « en soi » laisse supposer des circonstances où les couturières dans un moment de presse ou pour des motifs très graves pourraient être autorisées à travailler le dimanche.

TÉMOINS

815. — Laurent a tué Jacques à la suite d'une querelle. Personne ne le sait si ce n'est son frère, sa femme et son confesseur. Tous les trois sont cités pour déposer contre lui. On demande s'ils y sont obligés en conscience.

Réponse

I. Non.

II. Principes. — Toute personne appelée en justice pour déposer d'un fait à sa connaissance, doit, en principe, son témoignage. Il n'est fait exception qu'à l'égard des personnes tenues au secret professionnel et pour les incapables. Ainsi le confesseur ne peut révéler un crime qu'il connaît uniquement par la confession ; car le sceau de la confession est inviolable, lors même qu'il s'agirait d'un crime de lèse-majesté. Les ascendants et les descendants, les frères et sœurs du coupable, ainsi que ses alliés au même degré, ne sont pas tenus de déposer contre lui. Il en est de même pour ceux qui, par état ou sous le secret, ont reçu les confidences des accusés, comme les médecins, les chirurgiens, les conseillers. Mais on excepte pour ceux-ci le cas où il s'agirait d'un crime projeté contre la sûreté de l'Etat ; car le bien public exige alors la révélation du secret qui nous a été confié (1).

III. Application. — Le frère, la femme et le confesseur de Laurent ne sont donc pas obligés, en conscience, de déposer contre le coupable. En effet, l'art. 268 de notre Code de procédure civile est formel : « Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé ». — Quant au prêtre, il est tenu non seulement au secret professionnel, mais encore au secret sacramentel.

(1) S. A., *Théol. Morale*, l. III, n° 970.

***

816. — Rouvière, accusé de vol, a prié Paul, son ami, de ne point déposer contre lui. Paul le lui a promis avec serment. Doit-il, malgré son serment, dire ce qu'il sait au juge ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Le témoin légitimement interrogé par son juge est obligé de répondre et de dire la vérité, quel que soit le serment qu'il ait prêté. Innocent III le déclare formellement, et il en donne cette raison que l'office de témoin étant de droit public, un particulier ne peut, en principe, y renoncer. D'ailleurs, ne serait-il pas opposé aux bonnes mœurs de cacher la vérité que l'intérêt public doit connaître ? Combien de crimes resteraient impunis sans les révélations des témoins? « Cum... publicæ utilitatis intersit, ne crimina remaneant impunita, et per impunitatis audaciam fiant, qui nequam fuerant, nequiores » (1).

III. Application. — Paul est donc tenu de dire au juge ce qu'il sait touchant le vol de Rouvière ; non pas en vertu de la justice commutative, mais en vertu de la justice légale. Au reste, il manque à la charité puisque, pouvant être utile par son témoignage, il le refuse sans motif suffisant (2). Le serment qu'il a fait à Rouvière, ne saurait l'exempter de ce devoir (3).

***

817. — Edouard, témoin oculaire que Jérôme a tué Gauthier, étant assigné pour déposer devant le juge, demande : 1° s'il est obligé de déclarer la vérité, supposé que Jérôme n'ait tué Gauthier que pour défendre sa propre vie ; 2° s'il serait obligé de déposer en justice dans le cas où, étant seul témoin d'un vol commis par Jean, il ne douterait point que ce dernier ne l'eût fait qu'à titre d'une juste compensation.

(1) Cap. 12, de Foro compet.
(2) S. Lig., v, n° 255 ; — x, De test. cogendis vel non (2, 21).
(3) S. Lig., xviii, x, De test. et attest. (2, 20).

Réponse :

I. a) non ; — *b*) non.

II. Principes. — On est dispensé de rendre témoignage lorsqu'on a la certitude que l'accusé n'a pas commis une faute grave. « Non tenetur aliquis testificari, etiam requisitus, citatus, et sub pæna excommunicationis obtestatus... qui scit rem de qua inquiritur, factam fuisse sine culpa, saltem mortali » (1).

III. Application. — Edouard n'est donc pas obligé de déclarer la vérité, parce que Jérôme n'ayant tué Gauthier que pour défendre sa propre vie n'a pas commis de faute ; et parce que Jean n'est pas coupable non plus en reprenant ce qui lui appartenait.

***

818. — Deux témoins accusent Lambert d'avoir tué sa femme ; deux autres témoins, également dignes de foi, le justifient. On demande quelle sentence doit rendre le juge.

Réponse :

I. Le juge doit innocenter Lambert.

II. Principes. — Quand plusieurs témoins se trouvent en contradiction, leur témoignage ne prouve rien. S. Thomas s'exprime en ces termes : « Si in talibus omnino discordaverint testes actoris et rei, si sint æquales numero, et pares dignitate, statur pro reo : quia facilior debet esse judex ad absolvendum quam ad condemnandum (2).

III. Application. — En présence de telles contradictions, le juge devra innocenter Lambert.

***

819. — Deux témoins accusent Félix d'avoir tué Paul ; seulement le premier affirme qu'il l'a tué le lundi ; le second, dans la soirée du mardi. On demande si le juge peut, sur ces deux témoignages, condamner Félix.

(1) Cabassut, l. IV, ch. v, n° 1 ; — Gury Ballérini, t. II, p. 19, n° 29, q. 3.
(2) 2-2, q. 70, art. 2, ad. 2°.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Si les témoins, d'accord sur le fait d'accusation, varient cependant sur les détails, ils ne fournissent pour l'ordinaire qu'une preuve incomplète, et cette preuve ne peut jamais convaincre dans les causes criminelles. De pareils témoignages doivent être considérés ou comme des fourberies ou comme des faits différents. C'est ainsi que décide saint Thomas : « Discordia testium in aliquibus principalibus circumstantiis, quæ variant substantiam facti : puta in tempore vel in loco, vel in personis de quibus principaliter agitur,aufert efficaciam testimonii, quia si discordant in talibus, videntur singulares esse in suis testimoniis, et de diversis factis loqui : puta, si unus dicat hoc factum esse tali tempore vel loco ; alius, alio tempore vel loco ; non videntur de eodem facto loqui » (1).

Cette décision est conforme à la loi de Gratien, qui veut même qu'on punisse les témoins variant dans leur déposition. « Qui falso vel varie testimonia dixerunt, vel utrique parti prodiderunt, a judicibus competenter puniantur » (2).

III. Application. — D'après l'enseignement qu'on vient d'exposer, le juge ne peut condamner Félix.

***

820. — Antonin, théologien, et Ripert, canoniste, discutent entr'eux la question de savoir s'il y a des cas où un seul témoin puisse faire foi. Cette discussion est-elle fondée en raison?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Sous le rapport du nombre des témoins, on admet généralement qu'il doit y en avoir au moins deux : Licet quædam causæ sint quæ plures quam duos exigant testes, nulla est tamen causa, quæ unius testimonio, quamvis legitimo, terminetur » (2). Cependant,

(1) 2-2, q. 70, art. 2, ad. 2°.
(2) Can., III, IV, q. 3 ; — Bargilliat, *Droit canon*, t. II, p. 396, n° 1467.

à cause de la qualité de la personne ou en raison de ses fonctions, le témoignage d'un seul fait foi : tel le prêtre, le médecin, le chirurgien, le notaire, etc. Il en est de même dans les choses qui ne portent préjudice à personne, comme la consécration d'une Eglise, la volonté d'un mourant qui demande les sacrements, etc. — Il y a néanmoins des causes où, d'un autre côté, deux témoins ne peuvent suffire. Ainsi le droit canon en demande trois pour les testaments.

III. Application. — Antonin et Ripert avaient donc raison de discuter, puisqu'il est des causes qui ne demandent qu'un témoin; d'autres qui en demandent au moins deux, et d'autres qui en demandent trois et même davantage.

***

821. — Madeleine, citée en justice pour témoigner au sujet d'une affaire qu'elle sait n'être d'aucune importance, dépose faux devant le juge. On demande si sa faute est grave.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — On appelle faux témoignage une déposition faite en justice contre la vérité. — Le témoignage est, en une infinité de circonstances, la seule règle du jugement des hommes ; et c'est Dieu lui-même qui a indiqué cette règle, quand il a dit que « tout sera assuré par la déposition de deux ou trois témoins » (1). — Lors donc qu'on est cité en justice, on doit dire tout ce que l'on sait, sans rien exagérer, mais aussi sans rien déguiser, donnant pour certain ce qui est certain, pour douteux ce qui est douteux. Le juge qui interroge, a droit d'exiger la vérité tout entière : il est le représentant de Dieu, qui lui a confié une partie de son autorité ; il est le vengeur des intérêts de la société ; et le tromper c'est faire outrage à Dieu Lui-même dont il tient la place.

Le faux témoin fait encore outrage à Dieu par le parjure qu'il commet ; car, ordinairement, ce n'est qu'après

(1) Cap. Licet, 23, De Testibus ; — Cap. Nullam, 23, caus. 2, q. 5 ; — BARGILLIAT, t. II, p. 395 n° 1466.
Deut. XIX, 15. « In ore duorum vel trium testium stabit omne verbum ».

avoir prêté serment de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, qu'il fait sa déposition ; et, malgré cette solennelle protestation, il ment impudemment et sacrilègement devant le Dieu de vérité, qu'il ose donner pour garant de ses mensonges. N'est-ce pas une horrible iniquité ? — Il fait outrage au prochain ; car, de deux choses l'une : ou il opprime un innocent, et alors c'est une haine, une malice, une vengeance atroces ; ou bien il épargne un coupable, et alors il fait tort à la société, qui réclame justice. Le bien public n'exige-t-il pas, en effet, que les malfaiteurs soient punis ?

Enfin, il se fait tort à lui-même par le coup mortel qu'il donne à son âme ; car, en même temps qu'il nuit au prochain, il commet un péché digne de tous les anathèmes du ciel. Il y a six choses, a dit l'Esprit-Saint, que le Seigneur déteste ; et, entre ces six choses, une surtout, le témoin trompeur qui assure des mensonges (1). — D'après ce que nous venons de dire, il est aisé de voir que ce qui fait du faux témoignage un péché si grief, c'est qu'il renferme trois malices : le parjure, qui n'admet point légèreté de matière (2) ; la calomnie, en ce qu'il viole l'équité naturelle qui ne permet jamais d'imputer à quelqu'un une faute que celui-ci n'a point commise, ni de lui refuser un droit qui lui appartient ; et le dommage, qui se trouve toujours joint au faux témoignage (3).

III. Application. — Madeleine a donc commis une faute grave en déposant faux devant le juge, alors même que l'affaire est de peu d'importance (4).

***

822. — Lucien dépose faussement que Justin a tué Léonie. La déposition se trouvant environnée de conjectures très vraisemblables, l'inculpé, quoique innocent, est condamné à mort. On demande si Lucien est obligé, en conscience, de rétracter sa déposition pour sauver la vie à Jus-

(1) *Prov.* VI, 16 « Proferentem mendacia, testem fallacem ».
(2) HAINE, t. I, p. 391, q. 54.
(3) S. THOMAS, 2-2, q. 52, art. 4.
(4) Innocent XI a condamné la proposition suivante : « Vocare Deum in testem mendacii levis, non est tanta irreverentia, propter quam velit aut possit damnare hominem ».

tin, au risque d'être lui-même condamné à mort comme faux témoin.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Le faux témoin pèche à la fois contre Dieu, qu'il outrage par son parjure ; contre le prochain qu'il fait condamner injustement ; et contre lui-même, parce qu'il donne la mort à son âme. Aussi le Saint-Esprit range parmi les six choses que le Seigneur déteste, « le témoin perfide qui sème le mensonge » (1). — Il compare à « une flèche et à un dard acéré l'homme qui profère un faux témoignage contre son prochain (2). « Le faux témoin ne demeurera pas impuni » (3), dit-Il, « mais il périra » (4).

De là cette prescription de la Loi mosaïque : « Si un témoin menteur s'élève contre un homme en l'accusant de prévarication, les deux parties comparaîtront devant le Seigneur, en présence des Prêtres et des Juges alors existants. Et lorsqu'après un sincère examen, ils auront reconnu que le faux témoin a menti contre son frère, ils le traiteront comme il a voulu traiter son frère » (5).

C'est en vertu de cette ordonnance que Daniel fit condamner les deux infâmes vieillards, qui avaient accusé faussement la chaste Suzanne. — La loi civile se montre également très sévère contre le faux témoin, qu'elle punit de l'emprisonnement et des travaux forcés, selon la gravité des cas (6).

Quiconque s'est rendu coupable de ce crime doit non seulement en faire pénitence, mais encore réparer le dommage, que son faux témoignage a causé au prochain. Et cela, même à ses risques et périls, s'il y a espérance de délivrer l'innocent par cette rétractation, parce qu'en pareil cas l'innocent doit être préféré au coupable : « In pari crimine potior est innocentis conditio, quam calumniatoris, aut alterius, qui sua malitia immeritum hominem in id periculum adegit » (7). — La justice, en effet,

(1) *Prov.*, VI, 19.
(2) *Prov.*, XXV, 18.
(3) *Prov.*, XIX, 5.
(4) *Prov.*, XXI, 28.
(5) *Deut.*, XIX, 16-19.
(6) *Code pénal*, art. 261-264.
(7) CABASSUT, l. IV, ch. V, n° 6.

dicte que, lorsqu'on a compromis quelqu'un par sa faute et par sa malice, on est tenu, même aux dépens de sa propre sûreté, de pourvoir au salut de celui qu'on a mis en danger de périr (1). — Que si le faux témoignage a été porté de bonne foi, on est encore obligé de se rétracter, pourvu toutefois qu'on puisse le faire sans un grave inconvénient.

III. Application. — Lucien est donc obligé, en conscience, de rétracter sa déposition pour sauver la vie à Justin, au risque d'être lui-même condamné à mort comme faux témoin. Il n'en serait pas ainsi, supposé que Lucien eût été de bonne foi.

(1) Génicot, t. II, p. 20, n° 18.

TENTER DIEU

823. — Merle allant à Orléans par curiosité, apprend que dans la forêt il y a une bande de voleurs qui tuent les passants. Il continue sa route, sans armes aucunes, en s'abandonnant à la divine Providence. Peut-on dire que Merle tente Dieu ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — On dit que l'homme tente Dieu lorsqu'il en attend ou lui demande quelque chose qui dérogerait à sa sagesse infinie (1).

Tenter Dieu, c'est dire ou faire une chose sans juste motif, pour éprouver sa puissance, sa sagesse, sa justice, ou sa bonté par un effet extraordinaire, ou attendre de Lui quelque chose sans se servir des moyens que nous avons en main, ou lui demander sans nécessité et sans fondement ce qu'Il n'a pas promis. S'abandonner à la protection de Dieu pour quelque utilité, ce n'est pas tenter Dieu. « Quando ergo propter aliquam necessitatem seu utilitatem committit se aliquis divino auxilio in suis petitionibus vel factis ; hoc non est Deum tentare » (2). — Mais, quand il n'y a ni nécessité, ni utilité, c'est tenter Dieu d'une manière au moins interprétative, puisqu'on fait la même chose que si l'on voulait expressément le tenter. « Quando vero hoc agitur absque utilitate et necessitate, hoc est interprétative Deum tentare » (3).

III. Application. — Puis donc que Merle pouvait ne pas

(1) *Exod.*, XVII, 2, 7 ; — Num., XIV, 22 et suiv. ; — *Deut.*, VI, 16.
(2) S. THOMAS, 2-2, q. 37.
(3) S. THOMAS, 2-2, q. 37.

continuer son chemin ou en prendre un autre, et qu'il s'est exposé au danger sans aucune utilité, il a tenté Dieu.

***

824. — Augustine, écolière, et Rose, sa sœur, discutent sur la gravité du péché qu'on nomme « tenter Dieu ». La première soutient que tenter Dieu est un péché véniel de sa nature, la seconde considère ce péché comme grave de sa nature. Laquelle des deux a raison ?

Réponse :

I. Rose.

II. Principes. — La tentation est formelle ou explicite, lorsque, doutant d'une perfection divine, on pousse l'impiété jusqu'à vouloir en faire l'expérience. — Elle est implicite, lorsque, sans vouloir expressément tenter Dieu on agit néanmoins comme si on Le tentait réellement. C'est ce qui arrive, lorsqu'on veut juger de l'innocence d'une personne par l'épreuve de la croix, ou de l'eau, ou du feu ; lorsque, sans nécessité, on se jette dans un péril imminent de perdre la vie, espérant que Dieu nous la sauvera ; lorsqu'on attend de sa bonté seule la guérison d'une maladie grave, sans recourir au médecin. Cette tentation, est, de sa nature, un péché mortel ; la faute cependant peut devenir vénielle soit par ignorance, soit par défaut de réflexion, soit même par légèreté de matière. — La tentation explicite n'admet jamais légèreté de matière (1). C'est, en effet, une grande irrévérence que la créature commet contre Dieu de présumer qu'elle fera changer, selon son caprice, les lois de la divine Providence.

III. Application. — Rose a donc raison de soutenir que tenter Dieu est, de sa nature, un péché grave (2).

***

825. — Thérèse, enfant rancunière, depuis fort longtemps garde de l'aversion contre Marie, sa compagne d'études, et récite ses prières sans aucune préparation. Elle ne fait rien pour que sa prière soit exaucée. Peut-on dire qu'elle tente Dieu ?

(1) GOUSSET, *Théol. Morale*, t. I, p. 426 et suiv.
(2) MARC, t. I, p. 396, n°. 575 et suiv

Réponse

I. Oui.

II. Principes. — Dieu veut qu'on emploie les moyens qui sont dans l'ordre de sa Providence ; y manquer, c'est le tenter, selon S. Augustin (1). Ainsi c'est tenter Dieu que d'espérer qu'il nous pardonnera nos péchés sans que nous fassions pénitence et sans que nous recevions les sacrements. — C'est tenter Dieu que d'attendre qu'il nous accordera l'effet de nos prières, quand nous prions sans aucune préparation et sans aucune attention. « Ante orationem præpara animam tuam, et noli esse quasi homo qui tentat Deum » (2).

III. Application. — Thérèse tente Dieu, parce qu'elle croit être exaucée, quand elle ne fait rien de ce qu'il prescrit.

(1) L. XXII, contra Faust., ch. XXXVI.
(2) Eccli. XVIII.

TESTAMENT

826. — Léonard, jeune pupille âgé de 13 ans, lègue par testament 500 fr. à Marius, son compagnon d'études. On veut savoir si l'héritier de Léonard est tenu à la délivrance de ce legs.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Le mineur, qui n'a pas seize ans accomplis, est frappé de l'incapacité absolue de disposer à titre gratuit. Il n'a pas encore une maturité d'esprit suffisante pour qu'on puisse l'autoriser à se dépouiller lui-même par une donation entre vifs, ou à dépouiller sa famille par un testament ; la loi le déclare incapable « ob defectum consilii » (1). Il y a exception toutefois en ce qui concerne les donations faites par contrat de mariage (2). — Le droit canonique est aussi formel que le droit civil : « Testamentum facere non possunt impuberes, quia nullum eorum animi judicium est » (3).

III. Application. — Léonard n'ayant pu tester valablement, son héritier n'est pas tenu à la délivrance de ce legs.

***

827. — Suzanne, âgée de 14 ans, lègue par testament 1.000 fr. à Lucienne. Elle meurt après avoir atteint l'âge de puberté, mais sans avoir touché à son testament. On demande s'il est valide.

Réponse :

I. Non.

(1) BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de Droit civil*, t. II, p. 262, n° 376.
(2) DALLOZ, *Petit Dictionnaire de droit.*
(3) JUSTINIEN, *Instit.*, l. II, tit. 12, parag. 1.

II. Principes. — Un acte nul dans son origine, à raison d'inhabilité, n'est pas réparé par l'habilité qui survient, selon cette règle du droit : « non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non subsistit » (1). D'ailleurs, la loi XIXe le déclare formellement : « Qui testamentum facere possunt... quod initio vitiosum est, non potest tractu temporis convalescere ».

III. Application. — Suzanne n'a pas pu validement tester à l'âge de 14 ans ; c'est pourquoi son acte est frappé de nullité.

***

828. — Camille, âgé de 21 ans, mais encore sous la puissance paternelle, a légué à Vernis 2.000 fr. Ce testament est-il valide ?

Réponse :

I. Oui, s'il s'agit des biens dont Camille peut disposer.

II. Principes. — Les enfants qui se trouvent sous la puissance paternelle (2) ne peuvent tester (3) que sur leurs biens « castrensia ou quasi-castrensia » ; — excepté les clercs, à qui cette restriction n'est pas applicable (4). Quant aux biens adventices, les enfants de famille peuvent en disposer par testament pour des œuvres pies, avec l'adhésion de leur père (5).

III. Application. — Le testament de Camille est donc valable, s'il l'a fait d'après les dispositions du droit.

***

829. — Maurice, qui est tombé en démence depuis deux ans, a des intervalles lucides. Peut-il tester ?

Réponse :

I. Oui, pendant ses intervalles lucides.

II. Principes. — Ceux qui sont privés de l'usage de

(1) Règle 64, in 6.
(2) L. 6, Dig. t. C. L. 3, parag. 1, L. II, Cod. tit. eod.
(3) L. 12, Cod. t. C. L. 37, Cod. De inoff. test., III, 28.
(4) Nov., 123, ch. XIX.
(5) *Le Landrecht bavarois*, t. I, ch. V, parag. 6, assimile les biens adventices irréguliers aux biens castrensia (ce qui n'a pas lieu en droit commun), et permet d'en disposer par testament comme des castrensia. (Voy. Kreittm., remarq. sur t. III, ch III, parag. 3, n° 7.

la raison pour toujours, sont frappés de l'incapacité de tester ; mais ceux qui jouissent de temps à autre de leurs facultés, peuvent tester valablement, s'il est démontré qu'au moment de la confection du testament, ils avaient assez de conscience pour constituer « l'unité de leur acte » (1).

III. Application. — Maurice peut donc tester valablement dans les intervalles de lucidité.

***

830. — Lysius, muet de naissance, mais non pas sourd, a fait son testament. On demande si ce testament est valide.

Réponse :

I. En général, oui.

II. Principes. — Les sourds-muets peuvent tester valablement, s'ils savent lire et écrire, ou s'ils sont capables de manifester clairement leur volonté (2).

III. Application. — Lysius peut donc tester s'il est capable de manifester sa volonté.

***

831. — Hilaire, après avoir fait, par testament, plusieurs legs à ses amis, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité avec confiscation de ses biens. On demande si son testament devient par là même nul.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Les condamnés à une peine afflictive perpétuelle sont frappés de l'incapacité absolue de disposer soit par donation entre vifs, soit par testament (3). La loi annule même le testament fait antérieurement à la condamnation. — Toutefois, le condamné peut être relevé

(1) L. 9, C. tit. c.

(2) Loi 10, c. t. c. L'ancien droit déclarait les sourds-muets de naissance absolument incapables.

(3) Loi du 31 mai 1854, art. 3, al. 1.

en tout ou en partie, par le gouvernement, de l'incapacité de disposer dont il est frappé (1).

III. Application. — Le testament d'Hilaire devient donc nul.

***

832. — Honorius, qui a fait un testament en faveur de Placide, son parent, a déclaré ensuite à trois personnes qu'il ne voulait pas que ce testament eût lieu ; il a même commencé d'en écrire un autre. Mais il est mort sans avoir pu le signer. On demande si le premier testament doit avoir son effet à l'égard de Placide contre la déclaration expresse du testateur.

Réponse :

I. Oui, selon le Droit français ; au for de la conscience, la question est controversée (2).

II. Principes. — Un testament peut être révoqué par le testateur, soit expressément, soit tacitement. — La révocation est expresse quand le testateur déclare dans un acte postérieur ne pas persister dans sa volonté ; tacite lorsque le testateur fait de nouvelles dispositions incompatibles avec les premières, ou lorsqu'il intervient de sa part certains faits qui démontrent son intention de révoquer les dispositions antérieures.

La révocation expresse, de même que le testament, doit nécessairement être écrite, et la preuve d'une révocation faite verbalement ne saurait être admise. D'ailleurs, un écrit quelconque ne suffit pas. La révocation ne peut résulter que d'un testament postérieur ou d'une déclaration faite par acte notarié (3). Telles sont les dispositions de la loi française. — Mais, en est-il de même sous le rapport de la conscience ? Doit-on regarder comme nulles au for intérieur les dispositions entre vifs ou testamentaires entre personnes capables de donner et de recevoir et n'excédant point la portion disponible, lorsqu'elles ne sont pas revêtues des formalités prescrites sous peine de nullité

(1) Cpr. t. I, nos 211 et suiv. Junge art. 13 de la loi du 25 mars 1873 sur la déportation.
(2) Marc, t. I, p. 687, n° 1053.
(3) Dalloz, *Petit Dictionnaire de droit.*

pour le for extérieur ? — La plupart des théologiens et des jurisconsultes les considèrent comme valables au for de la conscience ; car, la nullité prononcée par la loi tombe, non sur la donation, mais uniquement sur l'acte de donation (1). — D'ailleurs, la faculté de disposer de ses biens est un droit naturel. Il suffit, pour qu'il soit exercé validement, que le disposant fasse connaître clairement ses volontés ou verbalement, ou par écrit, ou par geste, attendu que la loi ne peut le dépouiller d'un droit essentiel à la propriété. — D'où nous concluons que le légataire, qui est en possession d'un legs, nul par défaut de forme, peut le conserver en sûreté de conscience ; et que les héritiers doivent accomplir exactement les volontés bien connues du testateur, lors même que le testament n'aurait pas toutes les formes légales.

III. Application. — D'après l'exposé de ces principes, il est évident qu'Honorius ne peut, par sa déclaration verbale, détruire son testament antérieur, ni en constituer un autre qui soit valable au regard de la loi française ; mais ses dernières déclarations faites en présence de trois témoins peuvent être considérées comme valables au for de la conscience. Cette doctrine est pratiquement certaine, du moins jusqu'après la sentence du juge (2).

***

833. — Paulin, homme pieux et fort riche, laisse par testament 10.000 fr. à l'église de son pays natal, 5.000 fr. à l'orphelinat des religieuses de Saint-Vincent de Paul, 4.000 fr. à l'hôpital des frères de Saint-Jean de Dieu et 15.000 fr. à diverses communautés religieuses. Les héritiers de Paulin estiment que ces legs sont trop considérables et ne donnent rien.

On demande s'ils sont tenus de donner la somme totale. Supposez que la loi civile annulât le testament en faveur des héritiers, ceux-ci se trouveraient-ils encore dans l'obligation de restituer ?

Réponse :

I. a) oui ; — *b*) oui.

(1) En pratique, il faut s'en tenir à la décision du juge pour le bien commun et le maintien de la paix.
(2) Cf. Toulliet, Duranton, etc.

II. Principes. — On appelle legs pieux ceux qui sont faits en faveur de la religion et par un sentiment de piété, comme les biens laissés à une église, à un hospice, aux pauvres, comme les dots constituées en faveur des jeunes filles pour entrer au couvent ou s'établir, comme les aumônes pour des anniversaires ou des fêtes, etc. (1).

Quiconque a le droit de tester peut faire des legs pieux. En effet, le pape Alexandre III décide (2) que les curés peuvent recevoir les testaments de leurs paroissiens, en pésence de deux ou trois témoins ; et que les dispositions de dernière volonté en faveur de l'Eglise ou des pauvres, — « intuitu Ecclesiæ », — sont valables pourvu qu'elles aient été prononcées en présence de deux ou trois témoins. La glose de ces deux décrétales affirme qu'elles ne doivent s'entendre que pour les legs pieux en ce qu'elles ordonnent, touchant le nombre de deux ou trois témoins, et que lorsque le testament contiendra d'autres dispositions, il faudra y observer les formalités du droit civil. — Quoi qu'il en soit, il faut en France, pour la validité des testaments, se conformer exactement aux prescriptions du Code civil. Cependant, il faut bien remarquer que les canons exigent que l'on se conforme à l'intention du défunt, lors même que le testament ne serait pas selon les formes prescrites par les lois civiles. Sans parler des décrets d'Alexandre III et de Grégoire IX, cités par tous les canonistes, nous ferons remarquer que le second concile de Lyon, de l'an 567, et le cinquième concile de Paris de l'an 614, défendent, sous peine d'excommunication, defaire casser les donations ou testaments faits par des clercs ou des religieux en faveur des églises ou de qui que ce soit. Ils ordonnent expressément qu'on exécute la volonté du défunt, quoique, soit par nécessité, soit par ignorance, il ait omis dans son testament quelques-unes des formalités requises par la loi (3).

III. Application. — Les héritiers de Paulin sont donc tenus de donner la somme totale, parce que le testateur avait droit de disposer de ses biens en faveur des œuvres pies. Et supposé que la loi civile annulât le testament au profit des héritiers, ceux-ci se trouveraient dans l'obliga-

(1) S. A., IV, 922, 3 ; — SCAV., t. II, 329, Not., et 347 ; — GOUSS., I, 796 ; — GUR., Cas 1, 859-63.
(2) Cap. Cum esses, et cap. Relatum, de Testam.
(3) Le P. LABBÉ. « Sacrosancta concilia », t. II, p. 848.

tion de restituer, parce que les legs pieux ne relèvent point de sa juridiction. Voilà pour la question de droit.

La question de fait est fort délicate, surtout si le testament de Paulin n'était point revêtu des formalités prescrites par la loi civile, ou si les héritiers se trouvaient dans une bonne foi que justifierait, en quelque sorte, l'intervention des tribunaux, pour annuler les dernières volontés du défunt. Voici la solution que donne Ciolli, dans son directoire pratique du jeune confesseur : « Il est pratiquement certain, 1° que les legs pieux sont valides, de quelque manière que la volonté du testateur soit connue, — paroles, écrits ou signes, — alors même que le testament serait caduc par défaut des formalités voulues par la loi civile, et quand bien même (nota bene) ce testament serait resté imparfait par la mort soudaine du testateur survenue après désignation de ces legs pieux, parce que, relativement aux legs de ce genre, on tient compte seulement du droit naturel et divin et du bien de la religion ; — 2°, que, cela étant, si l'on doit vivement exhorter l'héritier à acquitter ces legs pieux, on ne doit pourtant point lui en faire une obligation rigoureuse en lui refusant l'absolution, et que lorsqu'il est de bonne foi, d'ailleurs, on n'a point la certitude que ces legs ont pour but de satisfaire une obligation de justice ; — 3°, que, même relativement à ces legs pieux, l'héritier n'est point tenu de s'en rapporter à un seul témoignage, pas même à celui du seul curé, parce que le bien public le veut ainsi pour éviter les fraudes. »

TRANSACTION

834. — Robert prétend que Pierre, son neveu, lui doit plusieurs sommes d'argent, entr'autres une somme de 12.000 fr. Ils conviennent ensemble d'une transaction générale : Pierre s'engage, par rapport à ce dernier article, à payer 10.000 fr. à Robert qui, de son côté, renonce à toutes ses autres prétentions. Seulement, un mois après, Pierre trouve des quittances suivant lesquelles il ne devait auparavant que 5.000 fr. d'arrérages. A-t-il le droit de demander l'annulation de la transaction ?

Réponse ·

I. Oui.

II. Principes. — La transaction est un contrat synallagmatique, par lequel les contractants terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, en renonçant chacun à une partie de leurs prétentions, ou en se faisant des concessions réciproques (1).

Le caractère propre de la transaction étant de terminer une contestation née, ou de prévenir une contestation à naître, il en résulte qu'elle ne peut porter que sur un droit contesté ou susceptible de l'être, sur un droit envisagé, à tort ou à raison, par les parties comme douteux.

La transaction peut être rescindée : 1° dans tous les cas où il y a dol ou violence ; 2° lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation ; 3° lorsque la transaction a été faite en exécution d'un titre nul, à moins qu'elle ne porte sur cette nullité ; 4° lorsqu'elle a été faite sur des pièces qui depuis ont été reconnues fausses ; 5° lorsqu'elle porte sur des difficultés déjà solutionnées par un jugement passé en force de chose jugée, mais ignoré des parties ou de l'une d'elles ; 6° lorsque la transaction a été faite dans l'ignorance de titres découverts postérieure-

(1) DALLOZ, *Petit Dictionnaire de droit.*

ment. — Mais, à la différence des conventions en général, la transaction ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni, à moins qu'elle ne dissimule un partage, pour cause de lésion (1).

III. Application. — Pierre a donc le droit de demander l'annulation de la transaction, parce que cette transaction a été faite dans l'ignorance de titres découverts postérieurement.

***

835. — Robert et Pierre, las de plaider, font une transaction. Voici que le lendemain ils apprennent que leur procès a été jugé à l'avantage de Robert. On demande si la transaction doit être considérée comme ferme.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — La transaction peut être rescindée, lorsqu'elle porte sur des difficultés déjà solutionnées par un jugement passé en force de chose jugée, mais ignoré des parties ou de l'une d'elles.

III. Application. — La transaction intervenue entre Robert et Pierre ne doit pas être considérée comme ferme, parce que leur procès a déjà été jugé à l'avantage de Robert.

(1) *Code civil,* art. 2053 et suiv.

TRÉSOR

836. — Lombard, en labourant les terres de son voisin, y a trouvé 500 fr. en pièces d'or. On demande si cette somme doit être considérée comme un trésor, et à qui elle appartient.

Réponse :

I. a) oui ; *b*) moitié à Lombard et moitié à son voisin.

II. Principes. — Nous avons une définition légale du trésor ; elle est contenue dans l'article 716, al. 2, ainsi conçu : « Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard ».

La loi 31, paragr. 1, D., de adq. rer. dom., XLI, 1, donne du trésor une définition qui diffère sensiblement de celle du code civil : thesaurus est vetus quædam depositio pecuniæ, cujus non extat memoria, ut jam dominum non habeat. — Il importe de mettre ces deux définitions en regard, car elles se complètent et se corrigent réciproquement.

Notre loi exige trois conditions pour qu'il y ait trésor :

1° Il faut qu'il s'agisse d'une chose cachée ou enfouie. Les mots « cachée ou enfouie » impliquent le fait de l'homme, qui place une chose mobilière en un lieu où il suppose que personne ne la découvrira.

2° La loi l'indique par ces mots : « sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété ». — Une chose cachée ou enfouie » ne constituera donc pas un trésor, si le propriétaire se présente et la réclame. Celui qui cache une chose précieuse se propose de la conserver plus sûrement ; loin de renoncer à son droit de propriété, il l'affirme au contraire très énergiquement. Si le hasard trahit son secret, il pourra revendiquer son bien en prouvant son

droit. La preuve peut être faite même par témoins et par présomption (1).

3° La chose doit avoir été « découverte par le pur effet du hasard », dit l'art. 716 in fine. — On remarquera que cette condition ne figure pas dans la définition romaine, et la vérité est qu'elle est de trop. Cette circonstance que la chose n'a pas été découverte « fortuito casu », mais « data ad hoc opera », empêche seulement celui qui l'a trouvée de pouvoir réclamer une portion du trésor ; mais elle n'empêche pas que cette chose soit un trésor. En d'autres termes, l'absence de la condition dont il s'agit, influe sur l'attribution du trésor, nullement sur sa nature juridique.

Conformément à la tradition, notre loi attribue le trésor, moitié à l'inventeur, c'est-à-dire à celui qui l'a trouvé, moitié au propriétaire du fonds dans lequel il est découvert ; d'où il suit que celui qui trouve un trésor sur son propre fonds, l'acquiert en totalité, puisqu'il cumule la qualité d'inventeur et celle de propriétaire. C'est ce que dit l'art. 716, al. 1, ainsi conçu : « La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

III. Application. — La somme d'argent trouvée par Lombard doit être considérée comme un trésor ; et elle appartient moitié à Lombard et moitié à son voisin.

***

837. — Emmanuel, qui creuse un fossé, trouve 1.000 fr. enfouis fort avant dans la terre, depuis de longues années. Peut-il s'en emparer comme d'une chose qui n'appartient à personne ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Le trésor appartient en totalité au propriétaire qui le trouve sur son fonds. S'il est trouvé sur le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à l'inventeur et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

(1) Arg. art. 1348.

S'empares de la totalité d'un trésor trouvé sur le fond d'autrui, c'est voler la part qui revient au propriétaire du fonds.

III. Application. — Emmanuel ne peut donc pas s'emparer des mille francs comme d'une chose qui n'appartient à personne ; il doit en donner la moitié au propriétaire du fossé (1).

***

838. — Victorin, en faisant un caveau dans une église, y trouve un trésor ; il s'en empare sans rien dire, parce qu'il est extrêmement pauvre. Sa conduite est-elle répréhensible ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — La pauvreté ne donne pas le droit de s'approprier un bien contre les dispositions de la loi ou de la coutume. Or, la loi et la coutume veulent en France du moins, que le trésor trouvé dans un fonds d'autrui soit partagé entre l'inventeur et le propriétaire du fonds.

III. Application. — C'est pourquoi Victorin est répréhensible quand il s'attribue le trésor tout entier.

***

839. — Lazarine, apprenant par la lecture de vieux documents, qu'il y a un trésor caché au pied d'une croix, dans le champ de Marie, y fait pratiquer des fouilles ; elle réussit à trouver le trésor. A qui appartient-il ? Lazarine se l'approprie entièrement ; sa conduite est-elle blâmable ?

Réponse :

I. a) à Marie ; — *b*) oui.

II. Principes. — Pour qu'un objet trouvé ait le caractère de trésor, il faut que l'invention en ait été faite par le pur effet du hasard ; sinon il appartient exclusivement au propriétaire du fonds, qui a été fouillé avec un dessein prémédité, que ce soit sur l'ordre ou sans le consentement de ce propriétaire.

III. Application. — Lazarine n'ayant pas trouvé le trésor

(1) Le propriétaire peut être l'Etat, l'Eglise, une Société ou un particulier.

par l'effet du hasard, n'y a aucun droit, et en se l'appropriant entièrement, elle commet un vol ; sa conduite est donc blâmable.

***

840. — Pour avoir ce trésor, Lazarine aurait-elle pu acheter le champ de Marie, au prix ordinaire, sans rien dire à la venderesse ?

Réponse :

I. Oui, avant l'invention du trésor ; non, après.

II. Principes. — On peut acheter, à un prix ordinaire, un champ où l'on soupçonne qu'un trésor est enfoui, et s'approprier ce dernier tout entier. En effet, le trésor qui n'appartient encore à personne et qui ne fait pas partie du fonds, n'en saurait augmenter la valeur. D'autre part, l'inventeur, en devenant propriétaire du champ, acquiert un droit complet sur le trésor. Il n'en serait pas de même, si l'inventeur, après l'avoir découvert, le cachait de nouveau dans le champ qu'il va acheter. La raison en est bien claire : le vendeur a droit à la moitié du trésor, tant qu'il reste propriétaire du fonds (1).

III. Application. — Lazarine aurait donc pu acheter, au prix ordinaire, le champ de Marie, avant l'invention du trésor ; mais, après, elle n'aurait pas pu le faire.

***

841. — Antoinette, qui est au service de Mélanie, vient d'acheter, au marché du Prado, 3 douzaines d'huîtres, 2 poissons et 1 faisan. Or, tandis qu'elle prépare le repas, elle trouve un diamant dans un poisson, une perle précieuse dans une huître, une pierre de grande valeur dans le faisan. A qui appartient cette fortune ?

Il semble qu'elle appartienne intégralement à la domestique qui l'a trouvée. — Mélanie fait valoir son titre de maîtresse de maison ; on dirait aussi que les vendeurs aient quelque droit, car ils n'auraient pas cédé les poissons, ni les huîtres, ni le faisan, au prix ordinaire, s'ils avaient su qu'il y eût ce trésor.

(1) LYONNET, « de Justitia et Jure ».

Réponse :

I. A Antoinette.

II. Principes. — Quoique la plupart des biens aient été partagés, cependant il y en a plusieurs qui sont restés communs et indivis, comme les animaux dans les forêts, les poissons dans l'eau, les métaux et les pierres précieuses au sein de la terre, et les îles inhabitées. Or l'occupation est un moyen légitime, pour le premier occupant, d'acquérir, moyennant certaines conditions, la propriété des choses qui n'appartiennent à personne (1).

Pour acquérir ainsi la propriété, il faut d'abord que la chose occupée ne soit encore à personne et qu'elle puisse tomber dans le domaine privé ; il faut ensuite que l'occupant ait l'intention de la posséder et manifeste son intention par quelque fait sensible ; — enfin, il faut qu'à cette occupation ne s'oppose aucune loi. — Ce mode d'acquisition s'applique : 1° aux choses qui n'appartiennent et n'ont jamais appartenu à personne ; 2° aux choses abandonnées par leur dernier propriétaire dans l'intention de les laisser acquérir par ceux qui s'en empareraient ; 3° aux choses dont il est impossible de connaître le propriétaire. — Les choses mobilières sont seules susceptibles d'être acquises par occupation, les immeubles vacants et sans maître appartenant à l'Etat.

III. Application. — Le diamant trouvé dans le poisson ; la perle précieuse, dans l'huitre ; et la pierre de grande valeur, dans le faisan appartiennent à Antoinette. Non à titre de trésor, mais à titre de « res nullius ». En effet, le trésor suppose une chose cachée ou enfouie par la main de l'homme, élément qui fait défaut dans le cas qui nous occupe. Il s'agit donc bien ici du « res nullius » qui appartient, de ce chef, au premier occupant, c'est-à-dire à Antoinette.

(1) LYONNET, « de Justitia et Jure ».

TUER

842. — Malo se trouvant attaqué par Ambroise qui en veut à sa vie, se défend et tue son adversaire. A-t-il pu le faire sans charger sa conscience ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Il est permis de tuer quand on se trouve dans le cas de légitime défense. Ainsi un injuste agresseur vient fondre sur vous, vous n'avez pas d'autre moyen de conserver votre vie qu'en le tuant, vous pouvez le faire. Qu'un voleur vous demande la bourse ou la vie, ou qu'il force les portes de votre maison pour la piller, s'il vient à mourir des coups que vous lui portez pour le repousser, vous n'êtes point coupable de sa mort. « Si effringens fur domum, seu suffodiens fuerit inventus, et accepto vulnere mortuus fuerit, percussor non erit reus sanguinis » (1). Mais, avant qu'il soit permis de le frapper à mort, il faut qu'on ne puisse, en aucune manière, le forcer à se désister de sa criminelle entreprise, et qu'il s'agisse d'un vol considérable qui mette la personne volée ou les siens dans un grave danger. En effet, il n'y a rien de naturel comme de repousser la force par la force ; et combien de maux péseraient sur la société, si les scélérats pouvaient impunément mettre en œuvre leurs perfides desseins. « Licitum est defendere seipsum contra iniquum aggressorem, etiamsi hujus mors ex ista defensione sequatur. Nihil enim tam naturale est quam vim vi repelle... (2).

Attamen illicitum foret excedere moderamen inculpatæ tutelæ, seu ullum nocumentum inferre proximo quod non sit necessarium ad proprium periculum propulsandum, aut occisionem proximi directe intendere (3).

(1) *Exod.*, XXII, 2.
(2) GÉNICOT, t. I, p. 351, n° 368.
(3) S. THOMAS, 2-2, q. 64, a. 7.

III. Application. — Malo se trouvant dans un cas de légitime défense a donc pu, sans charger sa conscience, se défendre contre Ambroise et même le tuer.

***

843. — Marie, en s'amusant avec son petit frère, le tue par hasard, sans avoir eu la moindre intention de le faire. Est-elle coupable d'homicide ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Il faut que le meurtre soit volontaire pour être criminel. On ne saurait l'imputer à quiconque l'a commis involontairement par accident et contre son intention. « Voici, dit Moïse, dans quel cas le meurtrier « qui se réfugiera dans l'une des trois villes (de refuge), « aura la vie sauve : s'il a tué son prochain par mégarde, « sans avoir été auparavant son ennemi. Ainsi un homme « va couper du bois dans la forêt avec un autre homme ; « sa main brandit la hache pour abattre un arbre ; le fer « s'échappe du manche, atteint son compagnon et le tue : « cet homme s'enfuira dans l'une de ces villes et il aura « la vie sauve. Autrement le vengeur du sang, poursui- « vant le meurtrier dans l'ardeur de sa colère, l'atteindrait si le chemin était trop long, et lui porterait un « coup mortel ; et pourtant cet homme n'aurait pas mérité la mort, puisqu'il n'avait pas auparavant de haine « (contre la victime) » (1).

Dans ce cas, l'homicide a été commis accidentellement et sans préméditation : on ne peut donc le regarder comme un crime, puisque, suivant la Loi, celui qui l'a causé « ne mérite pas la mort » (2).

De là, ces paroles de S. Augustin : « Si des actions que nous faisons licitement et pour le bien il arrive du mal contre notre volonté, ce mal ne doit pas nous être imputé » (3). Quand même, en occasionnant un meurtre accidentel, on ferait une action illicite, mais non dangereuse, on n'en serait pas coupable. Il en serait autrement si cette

(1) *Deut.*, XIX, 4-6.
(2) *Deut.*, XIX, 6.
(3) *Epist.*, 154 ; — S. THOMAS, 2-2, q. 64, a. 8 ; *Concil. Trid.* Sess. 14, *de Reform.*, ch. VII.

action illicite était dangereuse et ordinairement mortelle (1).

III. Application. — Marie n'est donc pas coupable d'homicide, parce qu'elle n'a pas voulu tuer son petit frère.

***

844. — Galinius achève un soldat très grièvement blessé, qui l'en prie pour mettre fin à ses douleurs. Est-il coupable ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Le cinquième commandement de Dieu qui a pour objet la conservation de notre vie, est ainsi conçu : « Tu ne tueras point ». — Par ces paroles, Dieu nous défend l'homicide et tout ce qui peut y conduire ou l'occasionner, comme la haine, la colère, les rixes, les querelles, la vengeance et les mauvais traitements.

L'homicide est un crime énorme, que punissent toutes les lois divines et humaines. Quiconque le commet, pèche à la fois contre son prochain, auquel il ravit le plus grand de tous les biens temporels ; — contre la société, qu'il prive de l'un de ses membres ; — et contre Dieu, dont il usurpe la suprême autorité : car Dieu seul a le droit de nous ôter la vie qu'il nous a donnée. La raison pour laquelle il défend l'homicide, c'est que l'homme est son image. « Si quelqu'un répand le sang humain, » dit-il, « son sang sera aussi répandu ; car l'homme est créé à l'image de Dieu (2). Je demanderai compte de votre sang à quiconque l'aura versé, soit à l'homme, soit à la bête » (3).

Celui qui tue son prochain, est donc un objet d'horreur pour Dieu, qui le poursuit de sa vengeance ; pour les hommes, qui n'osent le regarder sans frémir d'épouvante ; et pour lui-même, car, déchiré par les remords de sa conscience, il croit toujours entendre la voix du sang qu'il a répandu.

III. Application. — Galinius est donc coupable, parce qu'il n'avait pas le droit d'achever un soldat très griève-

(1) A. DE LIGUORI, *Théol. Morale*, l. III, n° 398.
(2) GEN., IX, 6.
(3) GEN., IX, 5.

ment blessé, alors même que celui-ci l'en priait pour mettre fin à ses douleurs (1). C'est pour punir un semblable crime que le roi David condamna à mort l'Amalécite qui vint lui dire qu'il avait achevé Saül à sa prière.

***

845. — Hector, condamné à mort pour avoir commis deux assassinats, trouve moyen de s'échapper de la prison. Le gardien, qui s'en aperçoit aussitôt, tire sur lui un coup de fusil et le tue comme un homme indigne de vivre. On demande s'il s'est rendu coupable d'homicide.

Réponse :

I. En principe, oui.

II. Principes. — C'est un devoir pour les princes et les magistrats de venger les crimes et de réprimer l'audace des méchants. Bien loin d'aller contre le commandement de Dieu, ils en remplissent, au contraire, le but qui est d'assurer la vie des hommes. Le droit de vie et de mort, accordé à la société pour se défendre et se faire respecter, est donc une participation à l'exercice de la puissance divine, ou plutôt, comme l'a remarqué S. Augustin, quand l'autorité publique frappe à mort les criminels, c'est Dieu Lui-même qui les frappe, comme le coup que donne l'épée est attribué non à l'épée, mais à la main qui s'en sert (2). Toutefois, ceux-là seuls ont droit d'exécuter la peine de mort qui portent l'autorité légitime à cet effet. « Occidere malefactorem licitum est, in quantum ordinatur ad salutem totius communitatis. Et ideo ad illum solum pertinet, qui committitur cura communitatis conservandæ... cura autem communis boni commissa est principibus habentibus plublicam auctoritatem ; et ideo eis solum licet malefactores occidere ; non autem privatis personis » (3).

III. Application. — Hector ne peut donc pas, en principe, être tué par son gardien, à moins que celui-ci n'en ait reçu ordre formel. Tuer un homme pour le seul motif qu'il est indigne de vivre, c'est commettre un homicide (4).

(1) S. Thomas, p. 3, q. 47, a. 6.
(2) D. Aug., *de Civit.*, l. I, ch. xii.
(3) S. Thomas, 2-2, q. 64, a. 3.
(4) S. A., iv, 380-88.

***

846. — Girard, officier au 24e régiment de chasseurs alpins, voyant un soldat ennemi qui passe paisiblement son chemin, le tue. Il en tue un autre après l'avoir désarmé et fait prisonnier. On demande si sa conduite est coupable dans ces deux cas.

Réponse :

I. En soi, oui.

II. Principes. — Le droit de la guerre permet de tuer les ennemis pendant le combat ; mais on ne doit pas se laisser conduire par un esprit de vengeance, ni se livrer à des actes cruels et barbares. Hors le temps du combat, il faut se borner à les faire prisonniers, quand on est sûr de pouvoir s'en rendre maître. Les égorger de sang-froid, quand ils se rendent et mettent bas les armes, serait violer les droits de l'humanité. Par conséquent, sauf attaque commandée sur la personne et les biens de l'ennemi en armes, le soldat pris individuellement ne peut se permettre que ce qui est nécessaire à la défense et à la sécurité de sa vie (1).

III. Application. — Girard est donc coupable dans sa conduite si elle n'est point légitimée par ordre supérieur ; car la loi divine et le droit des gens imposent le devoir d'épargner ceux qui se trouvent sans défense, ainsi que l'ennemi même, devenu inoffensif ou captif.

***

847. — Saturnin, ayant surpris en flagrant délit Odon, qui lui emporte 10.000 francs, c'est-à-dire toute sa fortune, se met à crier et à courir sus au voleur ; mais ne pouvant l'arrêter, il le tue d'un coup de fusil. A-t-il bien fait ?

Réponse :

I. Plus probablement, oui.

II. Principes. — Est-il permis de tuer un voleur, quand on ne peut conserver sa fortune par aucun autre moyen ?

(1) S. AUGUST., *De civ. Dei*, I, 26. « Miles, cum obediens potestati sub qua legitime constitutus est, hominem occidit, nulla civitatis suæ lege reus est homicidii : immo, nisi fecerit, reus est imperii deserti atque contempti. Quod si sua sponte atque auctoritate fecisset, in crimen effusi humani sanguinis incidisset ».

— Il est certain qu'on ne saurait le tuer, quand il ne s'agit que d'une somme modique; car, le pape Innocent XI a condamné une proposition affirmant « qu'on pouvait régulièrement tuer un voleur pour la conservation d'une pièce d'or » (1). — Mais sur la question de savoir si on peut lui donner la mort pour conserver une somme considérable, ou une chose sans laquelle on tomberait dans une nécessité grave, les théologiens sont divisés.

Les uns pensent que, même dans ce cas, on ne doit pas tuer (2) ; les autres enseignent qu'on le peut (3). Cette dernière opinion nous paraît être la plus probable. En effet, à quel désordre les scélérats ne se porteraient-ils pas, si l'on était obligé de se laisser voler par eux, toutes les fois qu'ils en auraient envie (4).

Il est évident qu'on a le droit de réclamer la chose volée ; et, s'il s'agit d'une somme considérable, nous pensons que, si on ne peut la recouvrer autrement, on est autorisé à tuer le voleur qui opposerait une résistance dangereuse. parce qu'alors il serait un injuste agresseur (5). Nous estimons qu'on pourrait aussi tirer sur un voleur qui s'enfuit en emportant le butin, si toutefois il ne restait plus que ce moyen pour rentrer en possession de son bien (6).

III. Application. — Saturnin a donc bien fait de tuer, d'un coup de fusil, Odon surpris en flagrant délit de vol, puisqu'il n'avait plus que ce moyen pour sauver sa fortune.

***

848. — Conrad, pauvre honteux, réduit à l'extrême misère, le cœur rempli d'amers chagrins, veut en finir avec la vie. Il se propose de se laisser mourir de faim. Peut-il réaliser son dessein ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — L'homme n'est pas le maître de sa pro-

(1) Innocent XI, Decretum ann. 1619.
(2) Le P. Antoine, Collet, Billuart.
(3) D. Antonin, Sylvius, de Lugo, Suarès, S. A.
(4) Gousset, *Théol. Morale*, n° 617.
(5) S. A., l. III, n° 383.
(6) Haine, t. I, p. 455, n°. 133 ; — Ciolli, t. II, p. 144 ; — Génicot, t. I, p. 351.

pre vie : il la tient de Dieu, comme un dépôt, pour en faire bon usage et pour le conserver, jusqu'à ce que le souverain maître qui le lui a confié, vienne le lui retirer. « C'est vous seul, ô mon Dieu, qui avez sur nous droit de vie et de mort (1). A vous seul appartient le droit de nous faire vivre et de nous faire mourir » (2). — Aussi le Seigneur, en nous intimant son cinquième précepte, ne dit pas seulement : « Vous ne tuerez pas les autres » ; mais il dit d'une façon absolue : « Vous ne tuerez pas » ; nous signifiant par là que nous ne devons pas plus attenter à notre vie qu'à celle de nos semblables.

Se tuer, c'est donc faire injure à Dieu, en usurpant un droit qu'il s'est réservé, et en quittant, sans son ordre, le poste où il nous a placés. — C'est outrager la raison et la nature, en foulant aux pieds cet instinct de conservation qu'Il a si profondément gravé au-dedans de nous ; — c'est être cruel envers soi-même et se rendre coupable d'une double mort, puisqu'en même temps qu'on tue le corps, on tue aussi l'âme et qu'on encourt la destinée du perfide Judas, lequel, malgré son crime exécrable, aurait pu se sauver par la pénitence, s'il n'avait mis le comble ni le sceau à sa réprobation par le suicide.

L'extrême misère n'est pas un motif suffisant pour nous ôter la vie. Dieu ne veille-t-il pas sur nous comme une mère sur ses enfants ? Notre-Seigneur n'a-t-il pas dit : Cherchez d'abord le royaume des cieux, tout le reste vous sera donné par surcroît ? Si donc la vie est à charge, à qui la faute ? Quelque fâcheux que soient les événements, la divine Providence se plaît à les tourner à l'avantage de l'homme, pour peu que l'homme s'y prête : aide-toi, et le ciel t'aidera. Il faut donc chercher la cause de l'extrême misère chez l'homme qui ne veut pas travailler ou qui se crée beaucoup de besoins.

Quant à son découragement, d'ordinaire, il a son origine dans le domaine de ses affections déréglées. Que sa conduite devienne meilleure, et, en retrouvant la paix de l'âme, le calme de la conscience, il se sentira renaître à la vie.

D'ailleurs, le mal, ici-bas, n'est guère que dans nos idées ou dans nos folles convoitises. La vie est toujours

(1) *Sap.*, XVI, 43. « Tu es, Domine, qui vitæ et mortis habes potestatem ».

(2) *Deut.*, XXXII, 39. « Ego occidam et vivere faciam ».

un bien. Pour quiconque a la foi, l'adversité même, en éprouvant la vertu, devient une source de mérites et de consolations par l'espérance des récompenses promises à la patience, à la résignation. Même à n'envisager les choses que d'après les lumières de la raison, quelle lâcheté que de se laisser abattre par l'infortune. Les païens eux-mêmes avaient compris que celui-là seul est brave qui peut endurer le malheur (1). Pour eux le sage devait être capable de supporter tous les maux ; et, l'univers vînt-il à s'écrouler, d'en voir fondre sur lui toutes les ruines sans pâlir (2).

III. Application. — Conrad ne peut donc réaliser son dessein sans se rendre coupable de lâcheté.

(1) MARTIAL. « Fortiter ille facit qui miser esse potest ».
(2) HORACE : « Si fractus illabatur orbis,
Impavidum ferient ruinæ ».

TUTEUR

849. — Sosthène, tuteur d'une jeune enfant de trois ans, après avoir fait l'inventaire de tous les biens de la mineure, garde plusieurs meubles, notamment une riche tenture de tapisserie, une robe de chambre de zibeline, un collet renard bleu fort apprécié, une mantille espagnole. Six mois ne se sont pas encore écoulés, que tous les objets de prix se trouvent fort endommagés, faute de soins. On demande lequel des deux, du tuteur ou de la mineure, est responsable de cette perte.

Réponse :

I. Le tuteur.

II. Principes. — Le tuteur doit administrer les biens du mineur en bon père de famille ; il répond des dommages qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion. Sa responsabilité est, en général, plus étendue que celle des mandataires non salariés ; il répond des fautes même légères.

III. Application. — Sosthène est donc responsable du peu de soins qu'il a apporté pour la conservation des objets précieux qui lui ont été confiés.

***

850. — André, tuteur de Léonard, a laissé périr, par une négligence légère, un vignoble appartenant à son pupille. Est-il responsable de ce dommage ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Le tuteur est obligé de se comporter en père de famille en tout ce qui regarde les intérêts de son pupille. Il faut donc qu'il agisse avec toute la prudence et tout le soin qu'un bon père de famille apporterati pour

le bien de son propre enfant.: « Contractus quidam dolum malum duntaxat recipiunt ; quidam et dolum et culpam... tutelæ, negotia gesta : in his quidem et diligentiam » (1).

Le tuteur est responsable, aux termes du droit commun, des fautes qu'il commet dans sa gestion. Il répond non seulement des fautes lourdes, mais même des fautes légères (2).

III. Application. — André est donc responsable du dommage qu'il a causé en laissant périr, par une négligence même légère, le vignoble appartenant à son pupille.

***

851. — Annibal a nommé, par testament, Ernest, son proche parent et homme de probité, tuteur de Thierri, son fils unique. Voici que six parents entreprennent, après décès, de donner un autre tuteur à cet enfant mineur. On demande s'ils peuvent le faire en conscience.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — « Le droit individuel de choisir un tuteur parent ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère » (3).

En principe, la nomination du tuteur, quand il n'est pas désigné de plein droit par la loi, n'appartient qu'à une assemblée connue sous le nom de « conseil de famille ». — Par exception, à cette règle, la loi accorde, sous certaines conditions, au père et à la mère, le droit « individuel » de choisir un tuteur à ses enfants. — Cette attribution de pouvoir est fondée sur l'affection présumée des père et mère, et sur leur connaissance probable de ce qui convient le mieux aux intérêts de l'enfant.

Elle ne peut être exercée qu'en mourant. En effet, la loi ne dit pas : « au survivant », mais, elle dit : « au dernier mourant des père et mère »; elle a voulu indiquer par cette expression, singulière en apparence, et qu'elle n'emploie

(1) Loi 23e, l. L, tit. 17.
(2) Duranton, III, 605 et suiv. ; — De Fréminville, II, 1089, 1090 ; — Magnin, I, 615 ; — Laurent, V, 166. Cpr. ; — Demolombe, VIII, 118-123 ; — Colmar, 29 août 1816, S., 18, 2, 175.
(3) *Code civil*, art. 397.

nulle part ailleurs, que le survivant des père et mère ne peut choisir un tuteur à ses enfants que pour après son décès. La loi suppose que le survivant est tuteur de ses enfants, et elle lui permet de désigner, pour après sa mort, son successeur quant à la tutelle. La disposition, par laquelle le survivant des père et mère défère la tutelle, a donc de l'analogie avec une disposition testamentaire (toutes les dispositions testamentaires sont faites pour après le décès), et voilà pourquoi la doctrine donne à la tutelle qui nous occupe, le nom de « tutelle testamentaire ».

De ce principe que la tutelle dont il s'agit ne peut être déférée que par le dernier mourant des père et mère, découlent deux conséquences :

1° Le droit de nommer un tuteur testamentaire n'appartiendrait, en aucun cas, au premier mourant des père et mère ; — 2° le survivant des père et mère qui, pour une cause quelconque (refus, excuse, incapacité, exclusion ou destitution), ne gère pas la tutelle, ne peut pas nommer le tuteur qui le remplacera sa vie durant. Il ne pourrait même pas nommer un tuteur pour après son décès ; car, d'une part, il destituerait ainsi le tuteur qui est en exercice à cette époque, ce que la loi ne lui donne pas le droit de faire ; et, d'autre part, il ne peut pas déléguer un pouvoir qui ne lui appartient pas.

III. Application. — Annibal avait donc le droit de nommer par testament le tuteur de son fils unique, s'il était le dernier mourant, et si le sujet désigné pour être tuteur remplissait les conditions prescrites par la loi.

USAGE

852. — Marcel a donné à Jacques l'usage d'une maison de campagne. Celui-ci ne peut en profiter que dans deux ans. Peut-il vendre son droit ou le louer à un autre ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — L'usage est un usufruit restreint. On peut le définir : un droit réel, temporaire et viager qui donne à l'usager la faculté de se servir de la chose d'autrui et d'en percevoir les fruits, mais jusqu'à concurrence seulement de ses besoins et de ceux de sa famille.

Le droit d'usage se règle par le titre qui l'a établi, et il reçoit, d'après les dispositions de ce titre plus ou moins d'étendue. Lorsque le titre est insuffisant, la loi trace, sur l'étendue des droits de l'usager, les règles générales suivantes : *a*) l'usager des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille ; — *b*) l'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre (1).

III. Application. — Jacques ne peut donc pas vendre son droit d'usage ni le louer à un autre.

***

853. — Eugénie a légué à Catherine l'usage de son jardin ; mais comme le jardin ne lui fournit que ce dont elle a absolument besoin, Catherine n'en veut rien céder à l'héritier d'Eugénie. Celui-ci s'en plaint en disant qu'elle s'érige en usufruitière, quoiqu'elle ne soit qu'usagère. Laquelle des deux a raison ?

Réponse :

I. Catherine.

(1) *Code civil*, art. 625-626.

II. Principes. — L'usager peut retirer d'un fonds tous les fruits dont il a besoin pour lui-même et pour sa famille. Si donc les fruits se trouvent si modiques qu'il ne puisse en avoir que pour son usage, il a droit de tout retenir à l'instar de l'usufruitier (1).

III. Application. — C'est le cas de Catherine. Le jardin dont elle a l'usage ne lui fournissant que ce dont elle a absolument besoin, elle peut ne rien céder à l'héritier d'Eugénie.

***

854. — René lègue à Marin l'usage d'un troupeau de brebis. Marin veut profiter de la laine, du lait et des agneaux. L'héritier de René peut-il l'en empêcher ?

Réponse :

I. Cela dépend des conventions ou des usages.

II. Principes. — Une décision de Justinien (2) déclare que l'usager d'un troupeau ne peut s'en servir que pour engraisser ses terres, et que la laine, le lait et les agneaux appartiennent au propriétaire ou à l'usufruitier. Mais Ferrière fait remarquer que l'usage contraire s'est établi en France.

III. Application. — L'héritier de René s'en tiendra donc aux conventions ou aux usages pour décider s'il peut empêcher ou non les procédés de Marin.

***

855. — Edmond ayant donné à Marie l'usage d'une immense campagne, Marie n'en a pas encore profité ; elle ne veut commencer d'en jouir qu'après la mort d'Edmond, mais les héritiers de celui-ci s'y opposent. Peuvent-ils le faire ?

Réponse :

I. Oui, si le droit d'usage est éteint ; non, dans le cas contraire.

II. Principes. — Le droit d'usage s'éteint de la même manière que l'usufruit, notamment par l'expiration du

(1) Loi 15, ff., de Usu et Habitatione.
(2) Instit., l. II, t. V, parag. 4.

temps, pour lequel il a été accordé, et par le non-usage de ce droit pendant trente ans.

III. Application. — Les héritiers peuvent donc s'opposer au droit d'usage accordé à Marie, si ce droit est éteint par l'une des façons établies par la loi (1).

(1) DALLOZ, *Petit Dictionnaire de droit* ; — TANQUEREY, *Théol Morale*, t. III, p. 164.

USUFRUIT

856. — Théodore, jouissant d'un troupeau de cinq cents brebis, à titre d'usufruit, pendant six ans, conformément au legs qui lui en a été fait par Antoine, en a perdu cinquante, par hasard, et sans qu'il y ait eu de sa faute. Les six ans étant expirés, il a offert les quatre cent cinquante brebis restantes à l'héritier d'Ambroise, qui a refusé de les recevoir, prétendant que Théodore était obligé de remplacer les cinquante qui manquaient au nombre et dont l'usufruit qui lui avait été légué, était composé. Sur quoi, l'on demande si l'usufruitier en question est responsable, devant sa conscience, de la perte de ces cinquante brebis.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance (1). — Cette jouissance comprend à la fois le droit d'user et de recueillir les fruits. Quand l'usufruit a pris fin, l'usufruitier doit restituer la chose au nu propriétaire.

Toutefois, il est dispensé de cette restitution, s'il prouve que la chose a complètement péri par cas fortuit : res perit domino. La chose doit être restituée dans l'état où elle a été reçue. Cependant, ici encore, l'usufruitier ne serait pas responsable des détériorations qu'il prouverait être le résultat d'un cas fortuit : « nemo præstat casus fortuitos ». Nous trouvons une double application de ces principes dans les articles 615 et 616.

1° « Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation ». (art. 615).

(1) *Code civil*, art. 578.

Mais, le propriétaire a droit à la dépouille de l'animal, si elle a quelque valeur. L'usufruitier ne pourrait pas prétendre qu'il a le droit d'en jouir jusqu'à la cessation de l'usufruit ; car la substance de la chose étant périe, l'usufruit est éteint (art. 617, al. 6). — Par où l'on voit que le droit de propriété est plus résistant que le droit d'usufruit. Le propriétaire peut dire : Quod ex re mea superest meum est ; — tandis que l'usufruitier ne peut élever aucune prétention sur les débris de la chose, quand elle est périe.

2° « Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur. — Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri » (art. 616).

Quand le troupeau périt partiellement par accident ou par maladie, le droit de l'usufruitier subsiste sur ce qui en reste, le troupeau fût-il réduit à deux ou trois têtes ; mais alors l'usufruitier est tenu de remplacer les têtes des animaux qui ont péri, « jusqu'à concurrence du croît ».

Le droit canonique confirme cette doctrine. Puisque l'usufruitier a profité du lait, de la laine, des animaux et des engrais, ainsi qu'il en avait le droit, selon la loi 12, ff. de Usu, il est obligé de conserver le même nombre de bêtes qu'il a reçu, à l'ouverture de l'usufruit, et de remplacer le nombre de têtes qui manquera, à l'extinction de l'usufruit. « Plane, si gregis vel armenti sit ususfructus legatus ; debebit ex agnatis gregem supplere id est, in locum capitum defunctorum... Si decesserit fetus, periculum erit fructuarii, non proprietarii ; et necesse habebit alios fetus submittere (1) ».

III. Application. — Théodore est donc tenu, en conscience, de compléter le troupeau qu'il a reçu, à titre d'usufruit ; et il est responsable de la perte des cinquante brebis qui ont péri, par hasard, et sans qu'il y ait eu de sa faute.

(1) Loi 68, ff. de Usufructu ; — Loi 70, ff. de Usufructu ; — DOMAT, l. I, tit. 2, sect 4, n° 5.

***

857. — Quarante grands arbres ayant été abattus par un violent ouragan dans une forêt, Gaspard, qui jouit à titre d'usufruit de la terre dont ce bois fait partie, les fait enlever avec quelques autres qui sont morts sur pied. Le propriétaire prétend qu'il doit les lui restituer comme faisant partie de son fonds. Lequel des deux a raison ?

Réponse :

I. Le propriétaire.

II. Principes. — La loi défend à l'usufruitier de toucher aux arbres de haute futaie (1), parce qu'elle les considère comme destinés à l'ornement du fonds, ou comme constituant un capital mis en réserve pour l'avenir.

Cette règle souffre exception, lorsque la haute futaie était « en coupe réglée », lors de l'ouverture de l'usufruit. Le produit des coupes devient alors un fruit à cause de sa périodicité ; l'usufruitier pourra donc en faire son profit, en observant l'aménagement établi par les anciens propriétaires. C'est ce qui résulte de l'art. 591, ainsi conçu : « L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine ».

On voit qu'une haute futaie est mise en coupe réglée, lorsqu'elle a été soumise par les propriétaires à une exploitation régulière et périodique. Des coupes faites sans ordre et sans méthode, pour satisfaire des fantaisies ou des besoins extraordinaires, ne constitueraient pas un aménagement.

En principe, l'usufruitier ne peut, en l'absence d'un aménagement, couper aucun arbre de haute futaie. « Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie : il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident ; il peut même, pour cet objet,

(1) *Code civil*, art. 599.

en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire (1) ».

III. Application. — Le propriétaire a donc raison de réclamer les quarante grands arbres abattus par l'ouragan, comme faisant partie de son fonds ; et Gaspard a tort de prétendre qu'ils sont dus à l'usufruit : ce n'est que lorsqu'il y a aménagement en coupes réglées que l'usufruitier a le droit de profiter du produit des bois de haute futaie.

***

858. — Thierry ayant laissé par testament l'usufruit de quatre hectares de vignes à David, et étant venu à mourir la veille même du jour où l'on devait faire la vendange, David et l'héritier du défunt se trouvent maintenant en contestation pour savoir à qui appartiennent les fruits. David prétend que, son droit d'usufruitier lui étant acquis avant qu'on ait commencé la vendange, il doit en profiter ; l'héritier de Thierry prétend le contraire. A qui ces fruits appartiennent-ils ?

Réponse :

I. A David.

II. Principes. — L'usufruit peut être établi soit à titre gratuit, par testament ou par donation entre vifs, soit à titre onéreux, par vente, échange, transaction, partage et autres actes translatifs de propriété.

Dès que le droit d'un usufruitier lui est acquis, il commence à entrer en jouissance ; et son usufruit, à courir. C'est pourquoi si l'usufruitier trouve alors que les fruits pendants sont en maturité, il peut les recueillir comme une chose lui appartenant. « Si pendentes fructus jam maturos reliquerit testator, fructuarius eos feret, si die legati cedente adhuc pendentes deprehenderit ; nam et stantes fructus ad fructuarium pertinent (2).

III. Application. — David a donc le droit de faire la vendange, puisque son usufruit commence à la mort de Thierry, à moins que le testament ne contienne une disposition contraire.

(1) *Code civil*, art. 592.
(2) Loi 27, ff. de Usufr.

***

859. — Corentin a légué par testament à Daniel et à Valère une métairie de 5.000 fr. de revenus pour en jouir conjointement pendant leur vie. Trois mois après la mise en possession, Valère vint à mourir. L'héritier de Corentin prétend avoir le droit de profiter de la portion du défunt. Daniel affirme que cette portion lui revient et que seul il doit jouir de la métairie tout entière. On demande de quel côté se trouve la justice.

Réponse :

I. Du côté de Daniel.

II. Principes. — C'est un principe de droit que le survivant de deux ou de plusieurs usufruitiers doit profiter de la part des prédécédés. Quoties ususfructus legatus est, ita, inter fructuarios est jus accrescendi, si conjunctim sit ususfructus relictus (1). — Une autre loi dit encore : Si mulieri cum liberis suis ususfructus legetur, amissis liberis ea usumfructum habet ; sed et, matre mortua, liberi ejus nihilominus usumfructum habent jure accrescendi (2).

Les théologiens établissent la même doctrine. Ainsi Angelus de Clavasio, dans sa Somme, et Sylvester de Pierio enseignent : Si plures sint usufructurii, et moriatur unus ; non tamen revertitur ususfructus ad proprietarium, sed transit alteri usufructuario (3).

Il faut bien remarquer que nous ne parlons ici que de l'usufruit qui a été laissé à plusieurs conjointement « conjunctim », ainsi que le déclare la loi ; car, si chacun d'eux avait sa part distincte et séparément assignée, les survivants ne profiteraient pas de celle que l'un d'eux aurait laissée par sa mort ; elle appartiendrait au propriétaire du fonds. C'est pourquoi la première loi que nous avons citée, ajoute : Cæterum, si separatim unicuique partis rei ususfructus sit relictus, sine dubio jus accrescendi cessat.

III. Application. — D'après les principes ci-dessus exposés, il est certain que Daniel a droit de revendiquer la part d'usufruit devenue vacante par la mort de Valère, parce que la loi attribue à la collectivité l'usufruit collectif.

(1) Loi 1, ff. de Usufr. accrescendo, l. VII, tit. 2.
(2) Loi 8, eod. tit.
(3) Usus, 2, q. 11.

USURE

860. — Zacharie, qui a besoin de 1.200 fr. pour soutenir son commerce, les demande à René. Celui-ci ne voulant pas les lui prêter gratuitement, Zacharie consent à vendre 5 hectares de prairie moyennant la somme de 1.200 francs, mais il se réserve la faculté de les racheter dans quatre ou cinq ans, en rendant à René la même somme d'argent. Le contrat passé, René donne à ferme à Zacharie les cinq hectares de prairie pour la somme de 150 francs de rente annuelle. Comme on donne du scrupule à René au sujet de ce contrat, il voudrait savoir s'il s'est rendu coupable d'usure.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Indépendamment des causes de nullité ou de résolution communes à toutes les conventions, la vente peut être résolue par la vilité du prix et par la faculté de rachat ou réméré (1). On appelle réméré le pacte par lequel le vendeur se réserve la faculté de reprendre la chose vendue moyennant la restitution du prix principal et le remboursement des frais et loyaux coûts de la vente, des réparations nécessaires et de celles qui ont augmenté la valeur du fonds jusqu'à concurrence de cette augmentation (2).

Le contrat de vente avec faculté de rachat est licite au for intérieur comme au for extérieur ; car il ne renferme rien de contraire au droit naturel, ni au droit canonique. Mais pour qu'il soit légitime, il faut que le prix de la vente soit proportionné à la valeur de la chose vendue et que l'acheteur en soit regardé comme propriétaire et ne soit pas libre de se désister de l'achat. — Il serait évidemment injuste, si l'on vendait une chose avec la condition

(1) *Code civil,* art. 1658-1685.
(2) *Code civil,* art. 1659-1673.

expresse ou tacite qu'elle fût revendue ensuite à meilleur marché, lors même qu'on la vendrait à crédit pour la racheter à la même personne, argent comptant (1).

III. Application. — Zacharie et René ont donc pu procéder légitimement à cette vente à réméré, sans se rendre coupables d'usure, s'ils ont tenu compte de la proportion légale qui doit exister entre la chose et son prix de vente.

861. — Thibaud prête 1.500 fr. à Philippe dans l'espérance de recevoir de lui quelque présent. Cette espérance le rend-elle coupable d'une usure mentale et partant d'une faute ?

Réponse :

I. Cela dépend de l'intention de Thibaud.

II. Principes. — L'usure est le profit illégal qu'une personne retire d'une somme qu'elle a prêtée. On distingue l'usure réelle et l'usure mentale. L'usure est réelle lorsqu'il y a quelque pacte exprès ou tacite de se faire donner quelque chose en sus du capital. — L'usure est mentale lorsque celui qui prête a pour intention principale de tirer de l'emprunteur quelque profit ou quelque service. Spes facit hominem usurarium sicut simoniacum (2). — Mais il faut remarquer avec la glose du chapitre « consuluit de Usur., » qu'il n'est pas défendu à celui qui prête d'espérer du débiteur quelque reconnaissance, si sa principale intention est de faire plaisir à son ami et de lui témoigner son affection : ce qui a lieu, au dire de S. Antonin, lorsqu'on prêterait également son argent, bien qu'on n'eût rien à attendre de l'emprunteur.

III. Application. — Quelle est donc l'intention principale de Thibaud ? Espère-t-il, à l'occasion du prêt, une récompense qu'il considère comme une chose due ; cette espérance le rend coupable d'usure mentale et partant d'une faute. Mais, s'il attend un présent seulement comme une chose entièrement gratuite pour laquelle Philippe n'a aucune obligation, il n'est pas répréhensible.

(1) Innocent XI, Decret. ann. 1679.
(2) Glos, in sum. Quod autem. — S. THOMAS, 2-2, q 78, art. 2.

***

862. — Hébert a prêté 2.000 fr. à Pierre, surtout par amitié et pour lui faire plaisir ; mais en lui prêtant cette somme, il a eu une seconde intention secrète, celle de recevoir un semblable service dans une occasion où il prévoit qu'il aura besoin d'emprunter une plus forte somme, On veut savoir si cette intention est illicite et usuraire.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — On peut définir l'usure : un profit qu'on veut tirer principalement à cause du prêt. Usura est lucrum, ex mutuo principaliter intentum (1). De sorte que la principale intention qu'on a en prêtant, caractérise l'action. Le prêt est usuraire ou non, selon que l'avantage qu'on en attend, est considéré comme une chose due ou simplement comme une marque de reconnaissance spontanée.

III. Application. — L'intention d'Hébert n'est donc pas illicite ni usuraire ; puisqu'il ne fait de son prêt une condition obligatoire de recevoir un semblable service.

***

863. — Martin, riche propriétaire, au lieu de prêter à Jacques les 5.000 fr. que celui-ci demande à emprunter, lui tient ce langage : j'avais dessein d'employer mon argent au commerce du blé, espérant y réaliser un grand bénéfice ; mais je tiens à vous être agréable, et je vous prête les 5.000 fr. que vous sollicitez. Vous me donnerez une obligation payable à terme, où vous reconnaîtrez me devoir, au prix que vaut maintenant le blé, autant de mesures qu'il en faut jusqu'à concurrence de la somme prêtée. On demande si ce commerce se trouve entaché d'usure.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent ou se fournissent respectivement une

(1) S. Antonin ; — S. Raymond. « Si secundario speret, quod ille debitor sibi remutuet, vel aliquid simile, si opus fuerit, non est reprobandum.

chose pour une autre. C'est un contrat synallagmatique et à titre onéreux. — Il présente avec la vente une très grande affinité ; aussi la loi déclare-t-elle communes à l'échange les règles de la vente auxquelles il n'est pas fait exception. — L'échange s'opère, comme la vente, par le seul consentement des parties (1).

III. Application. — Le contrat intervenu entre Martin et Jacques ne se trouve donc pas entaché d'usure, puisqu'il est régulièrement formé. Cette opération commerciale ne serait usuraire qu'autant que les parties violeraient les prescriptions légales.

***

864. — Manlius, commerçant, achète 150 charges de blé à Sigismond, au prix courant de 25 fr. la charge ; il les paye comptant au mois de mai pour en prendre livraison au mois d'octobre suivant. Or, n'ayant rien reçu vers la fin du mois de janvier, époque où le blé vaut 45 fr. la charge, il vend au prix courant à Julien les 150 charges qu'il a achetées à Sigismond, et prie ce dernier de vouloir bien les expédier à l'adresse du nouvel acquéreur. Manlius vient de réaliser dans ce commerce un grand bénéfice. Est-il coupable d'usure ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — La vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé (2). — Il en résulte, d'une part, qu'entre les parties la vente confère immédiatement à l'acheteur une action réelle ; et, d'autre part, qu'en matière mobilière la propriété est acquise à l'égard des tiers du jour de la vente. — La transmission de la propriété par le seul effet du contrat de vente est donc la règle générale.

III. Application. — Manlius n'est donc pas coupable d'usure, bien qu'il réalise dans son commerce un grand bénéfice. En effet, il a pu acheter régulièrement les 150 charges de blé à Sigismond, au prix courant de 25 fr. la

(1) *Code civil*, art. 1702-1707.
(2) *Code civil*, art. 1583.

charge ; à partir de ce jour, étant vraiment propriétaire du blé, il a pu la revendre à Julien au prix de 45 fr., puisque c'était là encore le prix courant. La fluctuation des prix dépendant des circonstances ne constitue pas une usure ; il suffit que les règles de la justice soient observées ; et elles l'ont été dans l'opération commerciale de Manlius.

***

865. — Raymond soupçonne qu'il y a dans son champ une mine de plomb ou de cuivre. Il a l'intention de sacrifier 20.000 fr. à cette exploitation qu'il croit devoir réussir. Voici qu'un de ses amis intimes, André, notaire, qui est sur le point de prendre sa retraite, le supplie de lui avancer la somme de 20.000 fr. pour liquider une affaire très importante. Raymond, qui ne veut pas désobliger son meilleur ami, accepte, à la condition suivante : qu'il stipulera quelque dédommagement à cause du gain qu'il aurait pu faire en exploitant les mines supposées de son champ. On demande si la stipulation de Raymond est légitime.

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — L'intérêt du prêt est permis, et les parties peuvent même excéder l'intérêt légal, c'est-à-dire l'intérêt fixé par la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas (1).

III. Application. — Raymond a donc pu exiger un intérêt en prêtant la somme de 20.000 fr. ; d'autant plus que la perspective du gain qu'il était en droit d'espérer en exploitant les mines supposées de son champ, légitime la stipulation de son contrat.

***

866. — Eustache a mis sur un vaisseau hollandais 10.000 fr. de marchandises qui doivent être portées en

(1) *Code civil*, art. 1905. « Il est permis de stipuler les intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées ou autres choses mobilières ».

Espagne. Comme il appréhende que le vaisseau ne périsse dans une tempête ou qu'il ne soit pris par des pirates, il offre 15 % à Martin pour faire assurer sa marchandise. Martin accepte son offre. Le vaisseau revient à bon port trois mois après, et Martin reçoit le 15 %. On demande si ce commerce est usuraire.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — L'assurance maritime est une convention par laquelle l'un des contractants, l'assureur, se charge, moyennant un prix convenu, appelé prime, d'indemniser l'autre, l'assuré, des pertes ou dommages qu'éprouveront sur mer et par accident de force majeure des choses exposées au danger de la navigation. — Toute chose pouvant être l'objet d'une transaction commerciale et être exposée à des risques maritimes, est susceptible de faire l'objet d'une assurance maritime. — On peut donc faire assurer : le navire et ses accessoires (agrès, apparaux, armements, etc.) ; les marchandises chargées sur le navire ; le frêt net (bénéfice que tire le frêteur du transport, par opposition au frêt brut, qui représente, en outre, l'usure du navire et les dépenses de victuailles, d'armements) ; le profit espéré ; les loyers des gens de mer ; les sommes prêtées à la grosse et le profit maritime (mais seulement par le prêteur) ; le coût de l'assurance (prime et frais accessoires). — L'assuré peut présenter à l'assurance la solvabilité de l'assureur ; l'assureur, de son côté, peut se faire garantir les risques qu'il court du fait de l'assurance (réassurance) (1).

Le contrat d'assurance est légitime ; il suffit qu'il existe une juste proportion entre les primes et les risques. « Licitum reputatur tale lucrum ratione periculi quod subiit. Nec enim potest dici ibi esse mutuum, cum nihil mutuetur ; nec lucrum turpe, cum nec inveniatur prohibitum (2) ».

III. Application. — La transaction commerciale intervenue entre Eustache et Martin n'a donc rien d'usuraire, s'il y a proportion entre les primes et les risques.

(1) *Code de commerce*, art. 332-396.
(2) S. Antonin, part. III, tit. 8, ch. III, parag. 1.

***

867. — Germain, qui veut paraître magnifique dans un repas qu'il se propose de donner à quelques-uns de ses principaux amis, offre de payer à Ollivier 20 fr. s'il consent à lui prêter, le jour de la fête, plusieurs vases d'argent. Comme Germain a le désir de conclure, ce jour-là, une affaire avantageuse, et que pour cela, il lui est utile de paraître avoir des fonds abondants, il offre encore 20 fr. à Ollivier si celui-ci veut bien lui prêter une bourse de 10.000 fr. en pièces d'or. Pour en faire parade, Germain les fera servir de jetons dans le jeu qui suivra le repas. Ollivier peut-il, sans usure, accepter l'offre de Germain ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Le louage est une convention par laquelle l'une des parties s'oblige soit à procurer à l'autre la jouissance temporaire d'une chose soit à lui consacrer pendant un certain temps ses services et son industrie, moyennant un certain prix. — Il y a, par suite, deux sortes de contrats de louage : le louage de choses et le louage d'ouvrage. — Le louage de choses est le contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. — On peut, en principe, louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles. Pour que le contrat de louage soit légitime il faut qu'il existe une juste proportion entre l'objet loué et le prix convenu (1).

Le contrat de louage diffère essentiellement du prêt à usage ou commodat ; celui-ci, en effet, est absolument gratuit. Il diffère aussi du prêt à intérêt (mutuum). En effet, dans le louage on ne vend que l'usage des objets prêtés ; le loueur en reste tellement le propriétaire que ces objets doivent lui être rendus en nature ; et s'ils venaient à périr fortuitement, la perte en serait subie seulement par le propriétaire, suivant ce principe de droit : « res perit domino rei ». Dans le prêt à intérêt, appelé « mutuum », le domaine de l'argent ou des objets prêtés est transféré à celui qui emprunte, lequel peut en faire tout ce qu'il lui

(1) *Code civil*, art. 1708-1778.

plaît, sans être obligé de les rendre en nature ; il suffit qu'il en rende la valeur.

III. Application. — Dans le cas qui nous est proposé, il s'agit non d'un prêt à intérêt, mais d'un contrat de louage. Ollivier peut donc, sans usure, accepter l'offre de Germain (1), si toutefois il y a juste proportion entre l'usage des objets et le prix convenu. — Mais, sauf la question de droit, nous ne saurions trop blâmer la sotte ostentation de Germain : elle est contraire non seulement à l'esprit de l'Evangile, mais encore à la pratique d'une saine raison.

***

868. — Philémon possède 10.000 fr. qu'il ne croit pas assez en sûreté chez lui. Peut-il, sans péché, les confier à un de ses amis qu'il sait être un usurier de profession ?

Réponse :

I. Oui, s'il n'a pas l'intention de coopérer à l'usure.

II. Principes. — Avoir l'intention de faciliter le commerce d'un usurier, c'est participer sans doute au péché de cet usurier, car c'est lui donner par là occasion de pécher ; mais lui confier seulement son argent pour le mettre en plus grande sûreté, c'est faire un acte indifférent en soi, puisqu'il n'est pas défendu de se servir du ministère d'un homme peu recommandable pour atteindre une fin honnête. Ce principe est appuyé par la doctrine de S. Thomas, qui s'exprime ainsi : « Si quis committeret pecuniam suam usurario, non habenti alias unde usuram exerceret, vel hac intentione committeret, ut inde copiosius per usuram lucraretur, daret materiam peccandi : unde et ipse esset particeps culpæ. Si autem aliquis usurario alias habenti unde usuras exerceat, pecuniam suam committat, ut tutius servetur, non peccat, sed utitur homine peccatore ad bonum (2) ».

III. Application. — Il suit de là que Philémon a pu confier son argent à un usurier de profession, s'il n'avait pas l'intention de soutenir le commerce de son ami ; parce qu'un dépôt d'argent peut être fait aussi bien entre les

(1) S. Thomas, q. 13, de Malo, art. 4, ad. 15 ; — Lois 3 et 4, ff. Commodati, l. XIII, tit. 6.
(2) De Malo, q. 78, art. 4, ad. 3.

mains d'un usurier qu'entre celles d'un homme de bien, surtout quand une grande utilité y contraint.

***

869. — Philippe, ayant besoin d'argent, achète à Norbert, marchand joaillier, deux diamants au prix de 6.000 francs, payables dans un an. Tout de suite, il les lui revend comptant pour la somme de 5.600 fr. On demande si ce commerce est honnête.

Réponse :

I. En soi, oui.

II. Principes. — On appelle contrat « Mohatra ou Barata » une sorte de vente à réméré, dans laquelle le vendeur cède sa marchandise à crédit, et à un prix plus élevé, en convenant que l'acheteur la lui revendra comptant à un prix plus bas. — Ce contrat est, en soi, licite ; il ne constitue une usure palliée que si la différence entre les deux prix excède la valeur des intérêts de la somme au taux légal ou, à son défaut, au taux conventionnel ratifié et sanctionné par la loi (1). En général, pour apprécier la légitimité du taux, il faut examiner les circonstances de temps, de lieu, de personnes ; car la décision pourra être grandement influencée par l'usage commun, par la pratique des personnes de conscience timorée, par la rareté du numéraire, enfin par la facilité, pour les prêteurs, de faire de leur argent un autre emploi licite et plus avantageux.

Par conséquent, on ne saurait molester celui qui prête son argent à 6 % (ce que tout le monde peut faire aujourd'hui en matière civile), ou même à 8 %, à 10 %, etc., lorsque les circonstances de lieu, de temps et de personnes rendent légitime cette opération (2).

Le contrat de vente avec la faculté de réméré ou de rachat, tel que le permet l'art. 1639 du Code civil, est licite au for intérieur comme au for extérieur, parce qu'il ne

(1) L'intérêt conventionnel qui dépasse le taux légal, ne peut être regardé comme licite, en conscience, que s'il est fondé sur un autre juste titre, comme le dommage qui résulte du prêt, la cessation d'un gain, le danger de perdre son capital, etc.

(2) D'ANNIBALE, « Summa Théologiæ Moralis », p. 2, n° 520.

renferme rien qui soit contraire au droit naturel ou au droit canon (1).

III. Application. — Philippe et Norbert ont donc pu faire ensemble la transaction commerciale dont il est parlé dans le cas, et aux conditions stipulées entre eux. En effet, leur convention n'est pas chose illicite en soi ; et l'intérêt perçu par Norbert ne nous paraît pas être exagéré, ne s'élevant qu'à 6,66 %.

(1) GURY BALLÉRINI, t. I, p. 633, nos 903 et suiv.es; — MARC, t. I, p. 741, no 1132.

VANTERIE

870. — Marie et Laurence, cherchant la véritable source de la vanterie ou jactance la trouvent, la première dans l'orgueil, la seconde dans la vanité. Laurence prétend même que l'orgueil et la vanité sont une seule et même chose. On demande qui a raison.

Réponse :

I. Marie.

II. Principes. — L'orgueil, la vanité et la jactance sont trois vices qui ont un grand air de parenté ; mais ils diffèrent entre eux.

L'orgueil est une estime déréglée de notre propre excellence, qui nous porte à nous préférer aux autres ou à nous attribuer ce qui vient de Dieu. L'essence de l'orgueil consiste à s'aimer, à s'estimer outre mesure (1). Le propre de l'orgueil est de s'élever, de se grossir pour ainsi dire ; de là vient que les Saints-Pères l'ont représenté « comme une enflure du cœur ». Au milieu de tous ces avantages réels ou imaginaires, loin de les rapporter à Dieu comme à leur vrai principe, on s'y complaît comme dans un bien propre.

La vanité consiste dans un désir insatiable des louanges et des applaudissements, soit publics, soit particuliers. Nous voulons passer dans l'esprit des autres tels que nous nous croyons. — Il y a la vanité de la naissance, la vanité de la personne, la vanité de la fortune, la vanité de l'esprit, même la vanité de la vertu.

La vanterie ou jactance fait publier avec ostentation ce qu'on peut avoir de belles qualités, ou ce qu'on a accompli de bonnes actions.

Avec ce vice, on a toujours le « moi » à la bouche : « moi, j'ai fait ceci », « moi, j'ai fait cela ». Et, pour se

(1) *Eccli.*, XLI, 15. « Curam habe de bono nomine ».

grandir soi-même, on ne craint pas de rabaisser les autres. Ainsi on passe de la jactance à l'injustice et à la médisance (1).

Par ces différentes analyses, il est aisé de saisir entre les trois vices des liens communs, des airs de parenté, notamment l'élévation de soi au détriment des autres, et la complaisance dans certains avantages réels ou imaginaires comme dans un bien propre. Mais, l'orgueil reste le père des deux autres vices : il est le premier de tous les péchés. Ce fut le péché des anges au ciel, d'Adam au paradis terrestre, c'est le premier vice qui apparaît en nous, le dernier qui y meurt.

III. Application. — Marie et Laurence ne sont pas loin de s'accorder, car la vanité et la jactance sont deux sœurs. Mais il faut reconnaître toutefois que Marie est dans la vérité, parce que l'orgueil est la source de tous les vices.

***

871. — Emma, qui vient d'être grondée par ses parents, parce qu'elle aime à se vanter, voulant se rendre compte de la gravité de sa faute, pose deux questions à sa maîtresse de classe : 1° une personne qui se vante pèche-t-elle parfois mortellement ? 2° à quels signes peut-on distinguer la faute grave de la faute légère de vanterie ?

Réponse :

I. a) oui ; — *b*) à l'objet de la vanterie.

II. Principes. — On distingue deux sortes d'orgueil : l'orgueil parfait et l'orgueil imparfait. Le premier consiste à se complaire tellement en soi-même qu'on est disposé par suite à transgresser gravement la loi plutôt que d'obéir aux ordres d'un supérieur.

Il comprend deux actes principaux : *a*) renier Dieu comme principe de tout bien ; *b*) se considérer comme le principe de nos propres mérites.

Cet orgueil est, de sa nature, un péché mortel ; il implique l'aversion complète de Dieu.

Le second consiste dans une estime et une complaisance exagérée, sans qu'il y ait mépris formel de l'autorité. — Il comprend deux actes principaux : *a*) s'attribuer des

(1) I Reg., II, 3. « Nolite multiplicare loqui sublifia gloriantes ; » — *Prov.*, XXVII, 2. « Laudet te alienus, et non os tuum. »

avantages qu'on n'a pas ; *b*) mépriser et faire mépriser les autres pour relever nos qualités réelles ou imaginaires.

Cet orgueil est, de sa nature, péché véniel ; mais il peut devenir péché mortel dans certaines circonstances (1).

La vanterie appartient à l'orgueil imparfait : voilà pourquoi elle n'est, de sa nature, qu'une faute vénielle ; elle implique une aversion incomplète de Dieu. Toutefois, elle atteint le péché mortel : *a*) quand elle ravit la gloire de Dieu ; tel le roi impie de Tyr qui disait : Moi, je suis Dieu, — Deus ego sum ; — *b*) quand elle blesse gravement la charité due au prochain, comme faisait le Pharisien, en disant : O Dieu, je vous rends grâce de ce que je ne suis point comme le reste des hommes, qui sont voleurs, injustes..., ni même comme ce publicain (2) ; — *c*) quand elle porte un grave préjudice à autrui, comme ferait un médecin ou un avocat ignorant qui vanterait sa science pour s'enrichir aux dépens de ses clients ; — *d*) quand elle emporte une tacite approbation du mal qu'on a commis, comme cela arrive à tant de mondains qui se glorifient de leur inconduite, qui excusent leurs querelles, leurs duels ou les orgies dans lesquelles ils tombent et font tomber les autres.

En dehors de ces circonstances, la vanterie n'est qu'une faute vénielle, « secluso scandalo ».

III. Application. — On peut donc répondre à Emma : 1° qu'une personne qui se vante, peut pécher mortellement ; 2° et que cette faute est grave quand elle compromet soit la gloire de Dieu, soit l'intérêt du prochain.

***

872. — Yvonne aime à raconter à ses compagnes les bienfaits qu'elle a reçus de Dieu. Par exemple, elle parle volontiers de son intelligence, de son dévouement, de ses progrès dans la vertu, des consolations qu'elle éprouve dans ses communions, etc. On demande si elle se rend coupable de jactance.

Réponse :

I. Non, si l'intention est pure.

(1) S. THOMAS, 2-2, q. 112, art. 2.
(2) LUC., XVIII, 9-14.

II. Principes. — Il y a des circonstances où l'on peut dire du bien de soi, et où on y est même obligé. Cela arrive : 1° quand on a lieu de craindre l'illusion ; c'est ainsi que S. Vincent de Paul, le plus humble des hommes, découvrit à quelques personnes éclairées la magnifique vision qui lui annonçait la gloire de la bienheureuse de Chantal ; — 2° quand il faut donner une juste confiance au prochain ; c'est ainsi qu'un saint des derniers temps, S. Jean de la Croix, disait à un de ses pénitents : « je suis un pécheur, mais je ne suis pas un ignorant ». — C'est à peu près en ce sens que S. Paul s'est loué plus d'une fois ; — 3° quand par là on peut porter le prochain à s'unir à nous pour remercier Dieu de ses miséricordes, « Magnificate Dominum mecum, etc. ». — Toutefois, les saints ne se rappellent guère les grâces que Dieu leur a accordées sans se reprocher l'abus qu'ils croient en avoir fait.

III. Application. — Yvonne a donc pu, sans se rendre coupable de jactance, raconter à ses compagnes les bienfaits qu'elle a reçus de Dieu. Mais qu'elle s'entoure de prudence avant de s'abandonner à ces entretiens intimes, car ils ne sont pas sans danger pour la vertu. Qu'elle médite souvent cette recommandation de l'Imitation de Jésus-Christ : « Mon fils, marchez en ma présence dans la vérité, et cherchez-moi toujours dans la simplicité de votre cœur (1) ».

(1) Ch. IV. « Qu'il faut marcher devant Dieu avec vérité et humilité ».

VENTE

873. — François possède une campagne qui lui a été léguée avec mission de la transmettre à ses enfants. Mais, comme il se trouve dans le besoin, il la vend à un ami. — François peut-il, en conscience, vendre la campagne ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — La vente est un contrat par lequel l'une des parties transfère ou s'engage à transférer la propriété d'une chose moyennant un prix que l'autre s'engage à lui payer (1).

Il suit de là que la vente de la chose d'autrui est nulle (2).

III. Application. — François n'a donc pu, en conscience, vendre la campagne qui lui a été léguée avec mission de la transmettre à ses enfants ; parce qu'en vertu du testament il est l'usufruitier et non le propriétaire du fonds (3).

***

874. — Flavinien, curateur de Jean, encore mineur, vend à Julien, avec le consentement du pupille, une métairie de 10.000 fr., aux conditions suivantes : 1° cette somme ne sera payée à Jean que lorsqu'il aura atteint sa majorité ; 2° Julien est tenu de lui en faire dès maintenant l'intérêt. On demande si ce contrat de vente est valide.

Réponse :

I. Non.

(1) *Code civil*, art. 1582.
(2) *Code civil*, art. 1599.
(3) Loi fin. Cod. de Rebus alienis non alienandis ; l. I, t. 51.

II. Principes. — Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre (1). — La capacité de contracter est donc la règle ; et l'incapacité, l'exception. — Une première catégorie d'exceptions au principe général, sont celles qui résultent des règles de droit commun sur l'incapacité de contracter : telle est l'incapacité de vendre ou d'acheter qui atteint les femmes mariées, les mineurs en tutelle ou émancipés, les interdits, les faibles d'esprit et les prodigues pourvus d'un conseil judiciaire. La vente faite par ces incapables est, d'ailleurs, valable s'ils ont été dûment représentés par leurs mandataires légaux, ou régulièrement autorisés.

III. Application. — La vente effectuée par Flavinien n'est donc pas valable, même avec le consentement de son pupille : il fallait ici l'intervention du conseil de famille et du tribunal civil, selon la jurisprudence française.

***

875. — Mesmin vend et livre une maison à Jacques avec cette clause : la vente sera nulle, si Jacques n'en paye le prix entier dans trois mois. Or, Jacques n'ayant pas tout son argent à l'échéance de ce terme, le vendeur, qui se repent d'avoir conclu l'affaire, a recours à la clause ci-dessus mentionnée, et veut rentrer en possession de sa maison. Jacques est-il obligé, en conscience, de la lui remettre ?

Réponse :

I. En principe, oui.

II. Principes. — La condition est un événement futur et incertain duquel on fait dépendre l'existence de l'acte juridique, spécialement d'une obligation. — La condition peut avoir pour effet de suspendre soit la création du rapport juridique (condition suspensive), soit sa résolution (condition résolutoire), jusqu'à l'arrivée de l'événement prévu.

L'événement prévu dans la condition doit être futur ; un événement présent ou passé, mais ignoré des parties, ne peut pas former une condition proprement dite. — En outre, il doit être incertain : la relation à un événement

(1) *Code civil*, art. 1594.

qui arrivera certainement, l'époque de sa réalisation étant seule incertaine forme un terme, non une condition.

Le contrat de vente peut être conditionnel ; dès lors, il n'est parfait que par l'accomplissement de la condition.

Si la clause porte qu'à défaut de paiement du prix au terme convenu, la vente sera résolue de plein droit, les effets de cette stipulation sont réglés par l'article 1656, ainsi conçu : « S'il a été stipulé lors de la vente d'immeubles, que faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation ; mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai ».

La clause peut encore porter qu'à défaut de paiement lors de l'échéance, la vente sera résolue de plein droit et sans sommation. La loi ne prévoit pas cette dernière clause, peut-être parce qu'elle n'est pas de nature à se présenter fréquemment dans la pratique ; mais elle demeure permise en vertu du grand principe de la liberté des conventions.

III. Application. — C'est pourquoi Mesmin et Jacques ont pu passer un contrat de vente avec cette stipulation : la vente sera nulle, si Jacques n'en paye le prix entier dans trois mois. Comme cette condition est résolutoire et que, d'ailleurs, elle n'a pas été accomplie, Mesmin peut recourir à cette clause pour revendiquer sa maison, et Jacques est obligé, en conscience, de la lui remettre (1).

***

876. — Etienne a vendu verbalement un diamant à Sabin pour la somme de 3.000 fr., que celui-ci s'engage, sous peine de nullité de vente, à payer dans la huitaine. Toutefois, Sabin qui a donné 100 fr. d'arrhes comme garantie de sa promesse, laisse passer plusieurs jours au-delà du terme convenu. Alors, Etienne refuse de livrer le diamant, d'en recevoir le prix, même de rendre les arrhes. Le refus d'Etienne n'est-il point contraire à la justice ?

Réponse :

(1) Mesmin se conformera aux prescriptions de la loi, si les termes de sa convention exigent, au préalable, une sommation.

I. Non.

II. Principes. — Une promesse de vente ou une vente peut être accompagnée d'une remise d'arrhes. Mais cette remise peut être faite dans deux sens différents. Il se peut qu'elle ait seulement pour but de marquer l'accord des parties, de mettre le sceau au contrat. Les arrhes, dans ce cas, sont données tantôt en sus du prix (c'est alors le « denier à Dieu »), tantôt à compte sur le prix. — D'autres fois, la remise d'arrhes signifie que les parties n'ont pas entendu se lier définitivement, qu'elles ont voulu se réserver mutuellement la faculté de se dédire, celle qui a donné les arrhes en les perdant, et celle qui les a reçues en les restituant au double (1). — Lorsque les arrhes ont été données à l'occasion d'une promesse de vente, la loi présume qu'elles sont le signe d'une convention de dédit.

III. Application. — Le refus d'Etienne n'est donc point contraire à la justice. Il peut refuser de livrer le diamant, parce que Sabin n'a pas tenu sa promesse de payer dans la huitaine. Il peut refuser d'en recevoir le prix, parce que cette condition de paiement dans la huitaine constituait une clause résolutoire de la vente. Il peut même garder les arrhes, parce qu'elles sont ici le signe d'une convention de dédit.

***

877. — Thomas, architecte, ayant l'intention d'acheter à très bon compte la maison de Césaire, lui persuade, bien à tort, qu'elle menace ruine. Césaire de la lui vendre aussitôt pour 10.000 fr. Mais s'il avait connu la mauvaise foi de Thomas, il ne la lui aurait pas vendue, ou tout au moins en aurait-il demandé 15.000 fr. Thomas est-il obligé, en conscience, de rompre le contrat ou bien de dédommager Césaire ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Le dol, comme l'erreur, empêche le libre consentement, sans lequel il ne peut jamais y avoir de véritable contrat, le contrat n'étant autre chose que « l'accord de deux ou plusieurs parties sur un objet d'intérêt

(1) *Code civil,* art. 1590.

juridique (1) ». Duorum vel plurium in idem placitum consensus (2).

III. Application. — Or, rien n'est plus contraire à l'accord que l'erreur, et il y a, du côté de Césaire, une erreur qui est la cause effective de son consentement ; et, du côté de Thomas, un dol sans lequel Césaire ne lui eût pas vendu sa maison, ou, du moins, la lui eût vendue un tiers de plus. Thomas est donc obligé, en conscience, de rompre le contrat, ou bien de dédommager Césaire.

***

878. — Chevreau, marchand de vins, a plusieurs sortes de vins très capiteux, auxquels il mêle une sixième partie d'eau pure sans qu'on puisse aisément s'en apercevoir. Il croit pouvoir vendre ainsi sans injustice : 1° parce que tous ou presque tous les autres marchands de sa profession font de même ; 2° parce que s'il ne faisait pas ainsi, il ne pourrait presque rien gagner dans ce commerce ; car il serait contraint de vendre plus cher, pendant que les autres vendraient à meilleur compte, et il perdrait beaucoup de clients ; 3° parce qu'un tel mélange ne préjudicie en rien à la santé de ceux qui en font usage. Chevreau est-il dans le vrai ?

Réponse :

I. Oui, d'après le droit naturel, moyennant certaines conditions ; — non, d'après la jurisprudence française.

II. Principes. — La loi de 1905 réprime la falsification de denrées alimentaires, de substances médicamenteuses, de boissons et de produits agricoles ou naturels destinés à être vendus. — La falsification s'entend de toute altération qu'on fait subir à la marchandise en vue de tromper l'acheteur. — L'altération ne suppose pas nécessairement un mélange. Ainsi, on doit considérer comme une falsification l'opération qui consiste à changer la physionomie d'un produit pour déguiser l'infériorité de sa qualité. — Il faut, outre l'altération, que le vendeur ait agi avec intention de fraude. — Il est également nécessaire que l'altération soit de nature à causer un préjudice à l'acheteur.

(1) *Code civil*, art. 1101-1135, 1156-1165.
(2) Loi 15, ff. de Jurisdictione, l. II, tit. 1 : « Quid tam contrarium consensui, quam error.

Aux termes des articles 1 de la loi du 14 août 1889 ; 1, 3 et 4 de celle du 6 avril 1887, celui qui mouille du vin et le met en vente, doit être considéré comme ayant, au point de vue fiscal, fabriqué et détenu en vue de la vente un vin artificiel exclu du régime fiscal des vins et soumis aux droits et régime de l'alcool. — Le Syndicat national de défense de la viticulture française lésé par les procédés de ce négociant en vins, est fondé à intervenir devant le tribunal correctionnel pour demander la réparation du préjudice qu'ils lui ont causé (1).

A ne considérer la question que sous le rapport moral, si l'altération des substances mises en vente est, en principe, prohibée, il y a pourtant des exceptions et des circonstances qui la légitiment. Ainsi, on admet généralement le mélange qui est peu important et que justifie la nécessité, l'utilité, ou la coutume. Si le mélange obtenu est propre à l'usage ordinaire et que le prix en soit proportionné, alors la vente est aussi permise, comme elle le serait encore si la marchandise était d'une qualité tellement supérieure, qu'elle pût être modifiée sans excéder le prix courant (2).

III. Application. — D'après ces principes, Chevreau pourrait donc additionner son vin si, d'une part le mélange n'altérait point la nature du vin ; et si, d'autre part, il y avait juste proportion entre la valeur de ce vin et son prix de vente, car alors l'acheteur ne serait point trompé. D'ailleurs, un tel mélange ne saurait préjudicier à la santé publique. Néanmoins, la jurisprudence française punit le mouillage des vins pour sauvegarder les intérêts généraux des viticulteurs. En pratique, on ne saurait se montrer trop sévère contre les falsificateurs de toute nature, parce qu'il y a de sérieux inconvénients à favoriser la fraude, même quand elle ne paraît pas être contraire aux intérêts d'autrui.

***

879. — Clario, marchand de laines, tient sa marchandise dans un entrepôt très humide, afin que, pesant davan-

(1) Ministère public et Syndicat national de défense de la viticulture française, C. Dubois (Trib. corr. de la Seine, 8e Chambre, 30 mai 1908). — Henri TURPIN, *La Régie et le commerce des boissons.*

(2) HAINE, t. II, p. 239, q. 89.

tage, il y réalise un plus grand bénéfice. Pèche-t-il en cela contre la justice ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — C'est vendre à faux poids que de vendre de la laine humide précisément parce qu'elle pèse davantage. Il faut en dire autant de ceux qui font ou qui vendent les étoffes de laine, après les avoir mises dans un lieu humide, afin qu'elles s'allongent davantage en les mesurant. C'est la décision de S. Antonin, qui s'exprime ainsi : « Lanifices qui faciunt pannos trahere ad tractorium ultra debitum artis : unde postea madefactus et tonsus, ut moris est, retrahitur ad longe minorem mensuram quam debet, fraudem faciunt ». — S. Thomas enseigne la même doctrine : « Si quis scienter utatur deficienti mensura in vendendo, fraudem committit, et est illicita venditio ». — On lit dans le Deutéronome, au chapitre 25 : « Non habebis in sacculo diversa pondera, majus et minus, nec erit in domo tua modius major et minor. — A propos de ce texte, S. Thomas ajoute : « Abominatur enim Dominus qui facit hæc, et aversatur omnem injustitiam ».

III. Application. — Il est donc évident que Clario pèche contre la justice en vendant une marchandise rendue plus pesante par l'humidité, afin de réaliser un bénéfice plus considérable.

***

880. — Hipparque, marchand drapier, a vendu à Sosthènes une pièce de drap écarlate, dont il savait que les deux dernières aunes n'étaient pas d'une teinture aussi belle que le reste ; mais il a diminué le prix à proportion de la teinture défectueuse. A-t-il péché en cachant ce défaut ?

Réponse :

I. Non, si l'acheteur n'en souffre point de dommage.

II. Principes. — Le marchand peut, à bon droit, éviter une perte, s'il peut le faire sans porter préjudice à l'acheteur. C'est la doctrine de S. Thomas, qui s'exprime en ces termes : « Si ergo vitium rei venditæ non faciat rem mi-

nus valere, quam pretium impositum, quia forte venditor minus pretium imponit propter vitium ; tunc non peccat, facens vitium ; quia venditio non est injusta, et forte esset sibi damnosum, si vitium diceret, quia emptor vellet habere rem, etiam minori pretio, quam valeret.

Mais si, comme il peut arriver à un homme de qualité, l'acheteur en souffrait du dommage, le marchand serait tenu de le dédommager, malgré la diminution qu'il aurait faite du prix des deux aunes défectueuses.

III. Application. — Hipparque n'a donc point péché en cachant les défauts de son étoffe : puisque, d'une part, il en a diminué le prix ; et, de l'autre, il n'a point porté préjudice à Sosthènes.

***

881. — Antoine, propriétaire d'une maison qu'il croit menacer ruine, la vend 6.000 fr. à Lucien. Un mois après, un habile architecte l'a désabusé de l'erreur où il était, et lui a offert 14.000 fr. de sa maison, s'il voulait faire annuler la vente qu'il en avait faite à Lucien. Antoine peut-il en conscience, demander en justice la revision du contrat ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Un vendeur qui a été lésé de plus de moitié, peut demander la rescision du contrat, bien que l'acheteur y ait été de bonne foi. « Rem majoris pretii, si tu, vel pater tuus minoris distraxerit, humanum est, ut, vel pretium te restituente emptoribus, fundum venundatum recipias, auctoritate judicis intercedente ; vel si emptor elegerit, quod deest justo pretio recipias. Minus autem pretium esse videtur, si nec dimidia pars veri pretii soluta sit ; etsi nullus dolus intercessit stipulantis (1) ».

Pour apprécier la lésion, il faut se régler sur le prix que valait la chose au temps même de la vente, et non pas sur ce qu'elle pourrait valoir dans la suite ; parce qu'il peut arriver, en bien des circonstances, qu'un fonds ait augmenté de prix de moitié, depuis le jour qu'il a été aliéné ; et, dans ce cas, le vendeur ne peut avoir recours contre l'acheteur.

(1) Loi 2, Cod. de Rescind. vendit.

Aux termes de l'art. 1674 de notre Code civil : « Si le vendeur a été lésé de plus de (7/12) sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé, dans le contrat, à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value ».

Art. 1675 : « Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente ».

Art. 1676 : « La demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente ».

Art. 1683 : « La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur ».

III. Application. — Antoine a donc pu, en conscience, demander en justice la revision du contrat, sauf perscription.

***

882. — Alfred, libraire, ayant besoin d'un quatrième volume pour compléter un livre fort rare, en fait la demande à un de ses confrères, Baudoin. Celui-ci, qui n'ignore pas le cas, lui vend ce tome 12 fr. au lieu de 6 francs, prix ordinaire du tome. On demande si Baudoin a pu, en conscience, agir de la sorte.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Le vendeur doit garder une juste proportion entre l'objet et son prix de vente. L'utilité que peut en retirer l'acheteur ne doit pas entrer en ligne de compte dans l'estimation du prix, car l'utilité du client n'est point le bien propre du vendeur. « Si vero aliquis multum juvetur ex re alterius quam accipit, ille vero qui vendit, non damnificetur carendo illa re, non debet eam supervendere : quia utilitas quæ alteri accrescit, non est ex venditione, sed ex conditione ementis. Nullus autem debet vendere alteri quod non est suum ; licet possit ei vendere damnum quod patitur (1) ».

III. Application. — Baudoin ne pouvait donc pas, en conscience, vendre 12 fr. un tome qui ne valait que 6 fr.

(1) S. Thomas, 2-2,, q .77, art. 10.

— Il faut excepter le cas où ce libraire serait forcé, pour servir son collègue, de dépareiller une collection.

***

883. — Sabas a vendu 50 boisseaux de froment à Landry à prendre dans son grenier ; et il a été stipulé entre eux que Landry viendrait les mesurer et les enlever dans le courant du mois. Quinze jours après la vente, le blé s'est totalement détérioré et Landry prétend ne donner à Sabas qu'un tiers du prix dont ils étaient convenus. Sabas soutient que le blé ne s'étant pas détérioré par sa faute, leur convention doit être exécutée à la lettre par Landry. Lequel des deux a raison ?

Réponse :

I. Landry.

II. Principes. — Une vente est faite « en bloc », toutes les fois qu'il n'est pas nécessaire de peser, de compter ni de mesurer pour déterminer soit la chose vendue, soit le prix de vente. Ex. : je vends tout le blé contenu dans mon grenier pour 10.000 fr. Dans une pareille vente, la propriété est transférée immédiatement à l'acheteur, et la chose vendue est à ses risques dès le moment du contrat.

Au contraire, des marchandises sont vendues au poids, au compte ou à la mesure, lorsqu'il est nécessaire de peser, de compter ou de mesurer pour parvenir à déterminer soit la chose vendue, soit le prix de vente. Ex. : je vends 10 hectol. du blé contenu dans mon grenier à raison de 15 fr. l'hectol. ou encore tout le blé qui est dans mon grenier moyennant 15 fr. l'hectol. Dans une vente de cette nature, et suivant l'opinion générale, le vendeur reste propriétaire de la chose, et il en supporte les risques tant qu'elle n'est pas pesée, comptée, ni mesurée (1).

III. Application. — Landry a donc raison contre les prétentions de Sabas.

***

884. — Lucien ayant vendu deux bœufs à Clébert avec la stipulation expresse qu'il les lui livrerait dans huit jours, a différé, par négligence, près d'un mois de le faire.

(1) Loi 35, ff. de Contrah. empt. ; — Loi 1, ff. de Periculo.

Après ce temps, il offre à Clébert de lui en faire la livraison ; celui-ci néglige à son tour, pendant trois jours seulement de les recevoir. Or, le quatrième jour, un de ces bœufs périt fortuitement. On demande sur qui doit retomber cette perte.

Réponse :

I. Sur Clébert.

II. Principes. — On appelle « ventes à livrer », les ventes dans lesquelles la marchandise ne doit être livrée qu'après un certain délai. — La délivrance doit se faire dans le temps convenu entre les parties. Si le vendeur n'effectue pas la délivrance dans le temps convenu, les risques de la marchandise lui incombent ; de même, les risques incombent à l'acheteur si, par sa faute, la marchandise n'est point retirée à l'époque voulue. En somme, la perte est subie par celui qui met le dernier retard soit à rendre soit à recevoir l'objet, sauf stipulation contraire. « Quid enim si interpellavero venditorem et non dederit id quod emeram : deinde posteriore offerente illo, ego non acceperim ? Sane hoc casu nocere mihi deberet. — Sed si per emptorem mora fuisset ; deinde, cum omnia in integro essent, venditor moram adhibuerit cum posset se exsolvere ; æquum est posteriorem moram venditori nocere (1) ».

III. Application. — Bien que Lucien ait été le premier mis en demeure de livrer les deux bœufs, il a néanmoins réparé sa négligence par l'offre qu'il en a faite plus tard à l'acheteur. — Clébert, à son tour, ayant été mis en demeure de retirer sa marchandise et ne l'ayant pas fait par négligence, doit naturellement en subir la perte fortuite.

***

885. — Nicolas, maquignon, vend à Barthélemy un cheval ombrageux, au prix de 350 fr., au lieu de 700 fr. qu'il vaudrait, s'il était sans défaut. Nicolas pèche-t-il en ne déclarant pas le défaut du cheval, et se trouve-t-il obligé à quelque restitution envers Barthélemy ?

Réponse :

(1) Loi 17, ff. de Periculo rei venditæ.

I. a) oui, si le défaut est grave ; non, dans le cas contraire ; — *b*) en principe, non.

II. Principes. — La loi comprend, sous la désignation de « vices rédhibitoires », les défauts cachés qui rendent la chose vendue ou donnée en échange impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminue tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus (1).

L'obligation pour le vendeur de garantir les vices cachés de la chose vendue est sanctionnée par une action en résolution ou en diminution de prix soumise à certaines restrictions, et notamment à la condition d'être intentée dans un bref délai. Lorsqu'elle tend à obtenir la résolution de la vente, cette action est dite « rédhibitoire ».

L'action rédhibitoire suppose, de la part des deux parties, une « erreur commune » portant sur un point déterminé et de bonne foi.

Le vendeur qui n'a pas révélé les vices dont il connaissait l'existence, perd le bénéfice d'une responsabilité limitée, et est tenu de tous les dommages-intérêts envers l'acheteur (2). — L'acheteur, de son côté, n'a pas l'action rédhibitoire s'il pouvait, par un examen soigneux, se convaincre lui-même des vices dont il se plaint (3), — et il est déchu de son droit s'il a apporté de la négligence dans la constatation des vices.

Pour que les défauts de la chose vendue constituent des « vices rédhibitoires », il faut : 1° qu'ils rendent cette chose « impropre à l'usage auquel on la destine », ou qu'ils « diminuent tellement cet usage » que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ; — 2° que le vice « ait une certaine gravité », c'est-à-dire qu'il rende l'usage de la chose impossible ou qu'il en diminue « notablement » la valeur, ce qui exclut la simple différence de qualité, laquelle ne peut que faire l'objet d'une convention de garantie ; — 3° que ce soit des « vices cachés » ; le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur peut se convaincre lui-même ; — 4° que le vice « ait une existence antérieure à la vente ».

(1) *Code civil*, art. 1641.
(2) *Code civil*, art. 1646.
(3) *Code civil*, art. 1642.

Les maladies et défauts qui sont réputés vices rédhibitoires pour le cheval, l'âne et le mulet sont : 1° l'immobilité ; 2° l'emphysème pulmonaire ; 3° le cornage chronique ; 4° le tic proprement dit, avec ou sans usure des dents ; 5° les boiteries anciennes, intermittentes ; 6° la fluxion périodique des yeux.

III. Application. — Le cheval de Nicolas, est-il gravement ombrageux ; ce défaut le rend-il nuisible ou à peu près inutile à l'acheteur ; Nicolas est tenu, en conscience, de faire connaître ce défaut ; il est même comptable envers Barthélemy. Mais si le défaut est peu considérable, si le cheval peut rendre à Barthélemy tous les services que celui-ci en attendait, il est incontestable que Nicolas n'a point péché en gardant le silence, et qu'il n'est point tenu à restitution ; d'autant plus qu'il a tenu compte de ce défaut dans le prix de vente, que d'ailleurs il n'a pas été interrogé par l'acheteur, et qu'enfin la loi civile ne comprend pas ce défaut parmi les vices rédhibitoires.

***

886. — Camille vend à Hercule un cheval borgne pour 200 fr., bien que celui-ci croie, faute de le bien examiner, que le cheval a deux bons yeux. Camille est-il obligé à quelque restitution pour n'avoir pas déclaré ce défaut à Hercule, qui certainement n'aurait pas acheté le cheval, ou tout au moins n'en aurait pas donné plus de 100 fr., s'il avait connu ce défaut ?

Réponse :

I. En principe, non.

II. Principes. — Aux termes de l'art. 1642 de notre Code civil, « le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même ».

D'après S. Alphonse de Liguori (IV, 823), le vendeur est tenu de découvrir les vices ou défauts même apparents, quand ils ont échappé à l'acheteur à cause de son ignorance ou de sa simplicité. — Nous pensons avec S. Thomas que le vendeur n'est pas obligé de déclarer les défauts apparents, quand il n'a pas été interrogé formellement par l'acheteur (1) et quand, d'autre part, la non

(1) 2-2, q. 77, art. 3.

constatation des vices est due plutôt à la négligence du preneur qu'à son ignorance ou à sa simplicité.

III. Application. — Camille n'est donc pas obligé à restitution pour n'avoir pas déclaré à Hercule le défaut très apparent de son cheval.

***

887. — Philibert, épicier en gros, vend ordinairement plus cher à crédit qu'au comptant. Est-il coupable dans sa conduite ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Le prix d'une marchandise croît en proportion du « damnum emergens » ou du « lucrum cessans », alors même que ce prix serait fixé par la loi. La raison en est que la loi considère la nature des choses et non leurs accidents. C'est pourquoi la vente à crédit et au détail peut être faite à un prix plus elevé que la vente au comptant et en gros, parce qu'il y a toujours danger à perdre le prix de plusieurs ventes, et parce qu'une marchandise qui ne se paie pas au comptant, trouve plus d'acheteurs.

III. Application. — Philibert n'est donc pas coupable dans sa conduite.

***

888. — Pothin vend à Grégoire un tableau dont l'un et l'autre ignorent le prix. Julien, courtier de cette vente, assure, contre sa conscience et contre la vérité, que c'est un original du Titien. Pothin et Grégoire, sur l'assurance de Julien, concluent le marché, au prix de 6.000 fr. Mais Grégoire apprend dans la suite que ce tableau n'est qu'une copie, qui vaut à peine 100 fr. On demande : 1° si ce contrat de vente est valide ; 2° si Grégoire peut demander un dédommagement et à qui.

Réponse :

I. a) oui ; — *b*) oui ; — *c*) d'abord à Pothin ; ensuite, mais à son défaut seulement, à Julien.

III. Principes. — Quand le vendeur et l'acheteur igno-

rent le prix d'un objet, celui dont ils conviennent entre eux est juste, parce que les risques sont communs. Leur contrat est donc valide. — Mais si, par la suite, une des parties apprend qu'elle a été gravement lésée, parce que la vente s'est effectuée sur l'appréciation injuste d'un intermédiaire de mauvaise foi, elle peut faire annuler le contrat, et même répéter des dommages-intérêts. « In contractibus bonæ fidei, si dolus dat causam contractui, non per contrahentes, sed per intermediam personam, tenet contractus ; sed datur actio contra mediatorem (1). »

III. Application. — Le contrat passé entre Pothin et Grégoire est donc valable, parce qu'ils y ont véritablement consenti. Toutefois, Grégoire peut se pourvoir, d'abord, contre Pothin, qui a profité de la survente, et qui, pour ce motif, est le premier obligé à restitution ; — ensuite, contre Julien qui, pour avoir été la cause efficace de la vente, demeure solidairement responsable avec Pothin.

***

889. — Hubert, fourbisseur, voyant deux hommes fort animés l'un contre l'autre, qui viennent lui demander deux épées d'une égale longueur, peut-il, sans péché, les leur vendre, surtout s'il est persuadé que ces deux hommes vont se battre ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — Celui qui vend des armes, doit les refuser à quiconque veut s'en servir pour le crime, parce qu'alors il coopérerait efficacement au mal. « Digni sunt morte, non solum qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus (2) ». Mais, si le vendeur n'était pas persuadé du mauvais dessein de son client et qu'il ne fût que dans un doute mal fondé, il pourrait lui vendre des armes, sans participer au péché que celui-ci viendrait à commettre dans la suite.

III. Application. — Hubert ne peut donc pas vendre les deux épées aux deux hommes fort animés l'un contre l'autre, puisqu'il est persuadé que ces hommes vont se battre.

(1) Loi 7, de Dolo malo, l. IV, tit. 3.
(2) S. Paul aux Rom., I.

VŒUX

890. — Saturnin soutient qu'on peut faire des vœux à la Sainte Vierge et aux saints aussi bien qu'à Dieu même. Est-il dans le vrai ?

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — On peut définir le vœu : La promesse d'un bien meilleur faite à Dieu avec délibération.

Dans cette définition, nous trouvons toutes les conditions requises pour constituer un véritable vœu légitime et obligatoire.

1° La promesse. — Le vœu n'est pas un simple projet, une résolution ; c'est bien un engagement réel, par lequel nous nous lions en conscience et sous peine de péché ;

2° La promesse « d'un bien meilleur ». — Il faut que la matière du vœu, c'est-à-dire la chose promise, soit possible, bonne et ne mettant pas d'empêchement à une chose meilleure, comme serait un devoir prescrit par la loi de Dieu ou de l'Eglise, ou par l'obéissance aux supérieurs ;

3° « Faite à Dieu ». — Le vœu étant un acte d'adoration et de dépendance ne peut être offert qu'à Dieu. Il peut, en vérité, contenir une promesse ayant pour objet d'honorer la Sainte Vierge ou les saints ; mais c'est envers Dieu que ce vœu nous lie ;

4° « Avec délibération ». — La promesse doit être libre ; si elle était faite sous l'empire de la crainte ou de la violence, au point que la raison fût fortement troublée, elle ne serait pas obligatoire.

III. Application. — Saturnin n'est donc pas dans le vrai, parce que le vœu est un acte du culte suprême qui n'appartient qu'à Dieu. Et, lorsqu'on dit que l'on se voue à la Sainte Vierge ou à tel saint, cela signifie seulement qu'on veut se mettre sous la protection spéciale de la Sainte Vierge ou de ce saint, afin d'obtenir de Dieu, par

leur entremise, les grâces dont on a besoin, mais le vœu proprement dit se rapporte toujours à Dieu seul, comme l'auteur et le maître de toute grâce.

***

891. — Lucienne, âgée de quinze ans, ayant lu un livre qui faisait l'éloge de la virginité et ayant appris de Jeanne, sa sœur, qui est religieuse, combien l'état de religion est parfait, a fait vœu de virginité et de se faire religieuse, dès qu'elle serait en âge d'être admise à la profession solennelle. Son vœu est-il valide ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Il est nécessaire, mais suffisant d'avoir l'usage de la raison pour faire un vœu qui soit valide. — Il est nécessaire d'avoir l'usage de la raison, parce que le vœu, pour être valide, suppose la délibération et la liberté. Ainsi les insensés, les personnes qui sont ivres, et généralement toutes celles qui n'ont pas le libre usage de la raison, sont incapables de faire des vœux. — Mais, il suffit d'avoir l'usage de la raison, parce que le droit naturel n'exige rien autre, pour s'engager par vœu, que de savoir à quoi l'on s'engage, et de vouloir s'engager librement. D'où il suit que les vœux simples sont valides, lorsqu'ils sont faits par des personnes qui ont l'usage de la raison (1).

III. Application. — Le vœu de Lucienne est donc valide, parce qu'à l'âge de quinze ans on est à même de savoir ce que l'on fait et ce à quoi on s'engage.

***

892. — Eugénie, âgée de seize ans, peu instruite de la nature du vœu et touchée d'un beau sermon sur la virginité, a promis à Dieu de la garder toute sa vie, sans réfléchir si elle s'engageait par un vœu ou non, bien qu'elle eût assez de connaissance pour savoir ce qu'elle faisait. Elle pense aujourd'hui pouvoir se marier, parce qu'en faisant sa promesse à Dieu, elle l'a regardée seulement com-

(1) *Droit canon*, par WAGNER, t. III ; — GÉNICOT, t. I, p. 290, n° 312.

me une simple résolution sans se croire engagée. On demande si ce vœu est valide, et ce qu'il faut faire pour mettre sa conscience en sûreté.

Réponse :

I. a) non ; — *b*) consulter l'Evêque.

II. Principes. — Le vœu est « une promesse » délibérée, c'est-à-dire un engagement volontaire par lequel on s'oblige à faire une chose, de sorte que l'on pèche si l'on vient à y manquer par sa faute. — Le vœu n'est donc pas un simple propos, une simple résolution de faire une chose, parce que cette simple résolution n'oblige pas sous peine de péché. — Le vœu est une promesse « délibérée », c'est-à-dire une promesse qui suppose la connaissance et la liberté. — Une promesse faite par un mouvement libre de la volonté, après un prudent examen : telle est la délibération nécessaire pour le vœu.

Il suit de là : 1° que les vœux faits sans aucune délibération ne sont pas des vœux qui obligent ; — 2° que les vœux faits sans une délibération suffisante pour un péché mortel, n'obligent pas sous peine de péché mortel ; — 3° que les vœux émis sans une pleine délibération doivent être considérés comme nuls (1).

III. Application. — Eugénie ne semble pas avoir eu assez de réflexion ni assez de connaissance pour assumer une responsabilité pleine et entière. La plénitude de sa délibération étant douteuse, le vœu qu'elle a fait doit être regardé comme nul. Toutefois, comme il est rare qu'un fait de cette nature ne frappe pas fortement l'attention d'une jeune personne âgée de seize ans, pour mettre en sûreté sa conscience, elle ferait bien de consulter l'Evêque et lui demander, au besoin, la dispense nécessaire.

***

893. — Sabin, homme fort riche, a fait vœu de donner 2 fr. au premier pauvre qu'il rencontrera. Est-il obligé, sous peine de faute grave, d'accomplir ce vœu dont la matière paraît si légère ?

Réponse :

(1) Génicot, t. I, p. 291, n° 312.

I. Non.

II. Principes. — L'obligation d'accomplir les vœux est de droit divin et de droit naturel : Dieu nous en fait un précepte dans la sainte Ecriture ; toutes promesses acceptées obligent naturellement.

La gravité de cette obligation s'apprécie : 1° d'après l'objet du vœu ; 2° d'après la volonté de celui qui l'a fait.

Le vœu, étant comme une loi particulière qu'on s'impose, oblige de la même manière qu'une loi ou un contrat, c'est-à-dire gravement en matière grave ; et légèrement, en matière légère. Mais, de même qu'un législateur ou un supérieur peut, en matière grave, n'obliger que sous peine de péché véniel ; de même celui qui fait un vœu peut aussi, en matière grave, ne s'imposer qu'une obligation légère, à moins qu'il ne s'agisse des vœux de religion, où l'on doit conformer son intention à celle de l'Eglise.

En matière légère, on ne peut jamais s'obliger sous peine de péché mortel. Si l'on n'a pas formulé son intention, on est censé avoir voulu, en matière grave, s'obliger gravement.

III. Application. — Sabin n'est donc pas obligé, sous peine de faute grave, d'accomplir son vœu, puisque la matière en est si légère (1).

***

894. — Truchet a fait vœu de donner 5.000 fr. à un hôpital, mais avec l'intention de ne s'y obliger que sous peine de péché véniel. Cette intention suffit-elle pour l'exempter de péché mortel dans un cas où la matière est si grave ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Celui qui fait un vœu en matière grave, peut ne s'imposer qu'une obligation légère, parce que la mesure de l'obligation dépend de la volonté raisonnable de celui qui le formule (2).

(1) CONSTANTIN : *Manuel classique d'instruction religieuse ;* — GÉNICOT, t. I, p. 295, n° 317.
(2) GÉNICOT, t. I, p. 295, n° 317.

III. Application. — Truchet peut donc ne s'engager à donner 5.000 fr. que sous peine de péché véniel, puisqu'il peut déterminer lui-même l'étendue de son obligation.

***

895. — Omer a fait vœu d'entendre, pendant un an, tous les dimanches et les fêtes d'obligation, une messe basse dans un couvent, à dix heures du matin, qui est l'heure où l'on célèbre la messe paroissiale. Son motif est qu'un saint religieux, qui est son directeur, dit toujours la messe pour lui à cette heure-là, et qu'il est bien aise d'y assister avec toute sa famille. Est-il obligé d'accomplir son vœu ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — On peut faire vœu d'une chose d'ailleurs commandée par la loi, et même nécessaire au salut. Dès lors, on y est obligé par un double lien : celui du précepte et celui du vœu.

III. Application. — Omer est donc obligé d'accomplir son vœu. — Toutefois, Omer ne pourrait pas agir de la sorte, nous croyons même que son vœu serait nul s'il avait pour objet principal non l'assistance à la messe, mais la célébration du Saint-Sacrifice dans un couvent plutôt que dans la paroisse, et l'audition d'une messe basse et privée, plutôt que l'audition d'une messe paroissiale et solennelle, parce que l'objet de ce vœu serait au moins « de minori bono (1) ».

***

896. — Camille, écolière, ayant deux chemins également commodes pour se rendre en classe, mais dont l'un ne lui est pas si agréable que l'autre, a fait vœu d'aller toujours par celui qui lui convient le plus. Est-elle tenue d'accomplir son vœu ?

Réponse :

I. Non.

(1) Cette considération est vraie surtout si Omer est un chrétien ignorant, qui veut éviter l'instruction du prône sans vouloir y suppléer autrement.

II. Principes. — On ne peut faire vœu d'une chose indifférente, parce qu'un tel vœu serait vain, superflu, incapable d'honorer Dieu et de lui plaire (1).

III. Application. — Camille n'est donc pas tenue d'accomplir ce vœu, puisque sa promesse ne constitue pas un vœu. En effet, c'est chose fort indifférente en soi de prendre tel chemin ou tel autre pour se rendre en classe (2).

897. — Thérèse, se trouvant fort malade, a fait vœu de faire célébrer une neuvaine de messes dans une église de Paris, où il y a une confrérie de Saint-Clair. Etant sortie de maladie, elle est allée demeurer à six lieues de cette ville dans la paroisse de Saint-Clair, où se trouve établie une pareille confrérie. On demande si elle pourrait y accomplir son vœu.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — On doit interpréter le vœu strictement et à la rigueur des termes. C'est pourquoi le vœu doit être exécuté dans toutes ses circonstances, qu'elles regardent le lieu, le temps, la personne ou la chose même, sans qu'il soit permis d'y rien changer, lorsqu'on est en pouvoir de le faire (3).

III. Application. — Or dans le vœu de Thérèse, il se trouve deux circonstances à l'une desquelles elle ne satisferait pas en faisant célébrer les messes dans la paroisse de Saint-Clair. La première est le nombre de neuf messes ; la seconde est le lieu particulier où elle a promis à Dieu de les faire célébrer : c'est cette dernière circonstance à laquelle elle ne satisferait pas, puisque le lieu où elle s'est engagée de les faire célébrer, est une église de Paris où il y a une confrérie de Saint-Clair. Elle est donc obligée d'exécuter son vœu à Paris et non à Saint-Clair. Le nouveau domicile de Thérèse étant chose tout à fait étran-

(1) Génicot, t. I, p. 293, n° 316.

(2) La chose indifférente en soi peut devenir l'objet d'un vœu par suite d'une circonstance ; tel serait le cas de l'écolière qui prendrait tel chemin plutôt que tel autre pour éviter un danger moral.

(3) *Droit canon*, par Wagner, t. III.

gère au vœu qu'elle a fait, ne peut, en aucune manière, en changer l'obligation ni l'exécution.

***

898. — Marie-Antoinette, âgée de vingt-deux ans, a fait vœu de se faire religieuse. On demande : 1° si elle pourrait en différer, sans motif, l'exécution pendant un an ; 2° si elle est tenue, sous peine de faute, de l'accomplir incessamment, quoiqu'elle n'ait point fixé de temps.

Réponse :

I. a) non ; — *b)* oui.

II. Principes. — Si le temps est fixé, il y a péché à ne pas accomplir le vœu au temps fixé. Ce péché est plus ou moins grave selon le retard ou l'intention. Si le temps n'est pas fixé, on doit l'accomplir le plus tôt possible. — D'après l'enseignement commun des théologiens, un délai de longue durée, de deux ou trois ans, par exemple, serait un péché mortel en matière grave ; et s'il s'agit de vœux perpétuels comme celui d'entrer en religion, il suffirait d'un délai de six mois pour constituer une faute grave (1).

III. Application. — Marie-Antoinette a-t-elle fait vœu d'entrer dans un ordre religieux en vue d'y prononcer des engagements perpétuels ; le retard qu'elle apporte, sans motif, à l'exécution de son dessein, constitue une faute grave. Elle aurait un peu plus de latitude, si elle se disposait seulement à entrer dans une congrégation religieuse où les vœux temporaires précèdent toujours les vœux perpétuels, quand ces derniers y sont admis. En toute hypothèse, elle est tenue, sous peine de faute, d'accomplir son vœu « incessamment », c'est-à-dire le plus tôt possible, bien qu'elle n'ait point fixé de temps, parce que tout retard volontaire et sans motif pourrait être funeste à sa vocation.

***

899. — Gabriel a fait vœu de se faire religieux, sans avoir en vue aucun ordre particulier. Quelque temps après, s'étant déterminé pour un monastère de Bénédic-

(1) Marc, t. I, p. 438, n° 631 ; — Génicot, t. I, p. 297, n° 321.

tins, il y a été refusé. On demande s'il est quitte de son vœu.

Réponse :

I. Non.

II. Principes. — On doit interpréter le vœu selon l'intention de celui qui l'a fait, ou selon l'intention qu'il a dû avoir en le faisant, parce que, le vœu étant une loi particulière qu'on s'impose librement, cette loi n'oblige que selon la volonté qu'on a, ou qu'on doit avoir en se l'imposant.

D'après cette règle, celui qui fait vœu de se faire religieux, sans avoir en vue aucun ordre particulier, s'il n'est pas reçu dans un monastère, doit se présenter dans un autre ; parce que son intention principale est non d'entrer dans tel ordre déterminé, mais de se faire religieux quelque part que ce soit. — Au contraire, celui qui fait vœu de se faire religieux avec l'intention principale non de se faire religieux quelque part que ce soit, mais d'entrer dans tel ordre déterminé, s'il n'est pas reçu dans cet ordre, n'est point tenu de se présenter ailleurs. Dans le doute, on doit prendre le parti le plus sûr, c'est-à-dire se présenter, en cas de refus, dans un autre monastère, ou se faire relever de son vœu. (1)

III. Application. — Gabriel ayant été refusé au monastère des Bénédictins doit se présenter ailleurs, puisque son intention principale est de se faire religieux et non d'entrer dans cet Ordre.

***

900. — Roure a fait vœu de jeûner tous les mercredis et samedis de l'année, sa vie durant. Il y a dix ans qu'il accomplit son vœu ; mais, s'étant fait religieux depuis trois mois, son supérieur lui a ordonné de vivre comme les autres religieux, qui ne jeûnent point ces jours-là. Est-il quitte de son vœu par l'obéissance que son supérieur exige de lui ?

Réponse :

I. Oui.

(1) S. Thomas, in 4, dist. 38, q. 1, ad. 6 ; 2-2, q. 189, art. 3.

II. Principes. — Le supérieur d'un ordre monastique a le pouvoir d'irriter directement tous les vœux des religieux profès, excepté le vœu de passer à un Ordre plus sévère. Mais, il ne peut que suspendre les vœux des novices (1). La raison de cette doctrine est que celui qui fait profession de religion, consacre, par là, sa vie entière au service de Dieu ; de sorte que toutes les bonnes œuvres particulières qu'il a vouées auparavant, sont renfermées et comprises dans le vœu de religion, qui doit être considéré comme un vœu général à l'égard de tous les autres vœux particuliers. De plus, la singularité ne peut jamais convenir dans un monastère, où la manière de vivre doit être uniforme entre ceux qui la composent. Enfin, le joug de la vie religieuse est assez pesant et assez honorable pour qu'il ne soit pas besoin d'y rien ajouter (2).

III. Application. — Roure est donc quitte de son vœu par l'obéissance que son supérieur exige de lui.

901. — Isarn, étant atteint d'une grave maladie, a fait un double vœu : il a voué à l'état religieux la plus jeune de ses filles, qui n'avait pas encore sept ans ; il a promis à Dieu que Jean, son fils aîné, irait en pèlerinage à Notre-Dame de Lourdes y faire une neuvaine pour la conversion des pécheurs. Isarn étant mort, la fille a été confiée à un monastère, mais Jean a négligé de faire le pèlerinage. On demande : 1° s'il peut, sans péché, ne pas accomplir la volonté ni le vœu de son père ; 2° si la fille, qui a présentement l'âge requis, se trouve obligée de se faire religieuse.

Réponse :

I. a) oui ; — *b*) non.

II. Principes. — Le vœu oblige très étroitement ; c'est une hérésie d'avancer qu'il n'oblige pas. Lorsque vous aurez fait un vœu, dit Moïse (3), vous vous en acquitterez au plus tôt, parce que le Seigneur, votre Dieu, vous en demandera compte ; et si vous différez, il vous sera imputé à péché. Faites des vœux au Seigneur, dit le Roi pro-

(1) GOUSSET, *Théol. Morale*, t. I, n° 518.
(2) S. THOMAS, 2-2, q. 88, art. 12, ad. 1.
(3) *Deut.* XXIII, 21.

phète, et acquittez-vous de ce que vous avez promis (1). Parce que vous avez fait vœu, dit S. Augustin (2), vous vous êtes obligé, et il ne vous est plus permis de faire le contraire. — Mais, qu'est-il besoin d'autorité ? Si la promesse faite à un homme oblige, combien plus étroite est l'obligation d'une promesse faite à Dieu. Le vœu oblige donc, en conscience. A qui incombe cette obligation ? On distingue le vœu personnel, le vœu réel et le vœu mixte. — Le vœu personnel consiste en ce que la personne s'engage à accomplir elle-même l'acte promis. Ex. : j'irai en pèlerinage à Notre-Dame de Lourdes. — Le vœu réel a pour matière un objet ou des biens dont on dispose. Ex. : je donnerai 100 fr. aux pauvres. Quand la matière renferme à la fois quelque chose de personnel et de réel, alors le vœu s'appelle mixte. Ex. : j'irai porter à Notre-Dame de Lourdes un ex-voto.

Le vœu personnel doit être accompli par la personne même qui l'a fait. Si elle ne peut l'accomplir elle-même, elle n'est obligée ni de substituer une personne à sa place, ni de substituer une autre œuvre à son vœu (3).

Le vœu réel engage non seulement la personne, mais encore ses héritiers, sauf cependant leur légitime et selon la valeur de l'héritage. Ainsi le vœu réel peut s'accomplir par une autre personne et par les biens de cette personne étrangère. Il suit de là que si vous avez fait vœu d'aller à Rome et d'y offrir une lampe d'argent à l'autel de saint Pierre, et que vous ne puissiez faire ce voyage, vous êtes obligé de faire offrir, par un autre, la lampe que vous avez promise, à moins que, selon votre intention, la chose promise ne soit que l'accessoire du vœu personnel.

Dans les vœux mixtes, la partie réelle de la promesse passe aux héritiers ou ayants droit.

III. Application. — Ni Jean ni sa sœur ne sont tenus, en conscience, de remplir les vœux de leur père, parce que ces vœux sont personnels.

(1) Ps. 75, Vovete et reddite.
(2) Dans sa lettre à Armentaire. « Quia vovisti, jam te obstrinxisti, aliud tibi facere non licet.
(3) Un héritier peut remplir spontanément un vœu personnel du testateur. Il y serait obligé s'il recueillait un héritage qui ne lui aurait été laissé qu'à cette condition.

***

902. — Bertrand, ayant échappé à un grand péril, a fait vœu, en présence de ses héritiers présomptifs, d'aller en pèlerinage dans une église éloignée de trois lieues de son domicile et de donner 500 fr. aux pauvres de sa paroisse, dès qu'il sera de retour. Mais, voici qu'il meurt au retour du pèlerinage. Ses héritiers sont-ils tenus d'accomplir la seconde partie de son vœu ?

Réponse :

I. Oui.

II. Principes. — Le vœu personnel n'engage que la personne ou les propres actions de celui qui l'a fait : tel serait le vœu de jeûner ou de se consacrer à Dieu dans l'état religieux. Mais, quand le vœu est réel, c'est-à-dire quand il a pour objet des choses extérieures, les engagements de celui qui fait vœu, passent aux héritiers ou ayants cause.

Dans les vœux mixtes, la partie réelle passe aux héritiers (1).

III. Application. — C'est pourquoi les héritiers de Bertrand sont tenus d'accomplir la seconde partie de son vœu, c'est-à-dire de donner 500 fr. aux pauvres de sa paroisse.

(1) GÉNICOT, t. I, p. 295, nos 317 et suiv. ; — MARC, t. I, p. 436, no 629.

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

QUESTIONS PRATIQUES

LOUANGE

504 Marthe, qui est ..... Se donner des louanges 5
505 Adélina, femme de ..... Donner des louanges à autrui 6
506 Ernestine ..... Sentiment de sa supériorité sur les autres 6
507 Fédora et Arifée ..... Se complaire dans les louanges 7
508 Elise et Julien ..... Chercher à plaire 9

MALEDICTIONS

500 Dalmas prononce ..... Nature et gravité de l'imprécation 10
510 Dapper profère ..... Imprécations contre les créatures irraisonnables 11
511 Alma voyant que ..... Malédiction et caractère blasphématoire 11
512 Aglaée, écolière ..... L'imprécation : sa gravité et sa différence avec le blasphème 12
513 Alfra, honteuse ..... Se réjouir d'un événement malheureux 13

MARIAGE

514 Therrasius et ..... Mariage conditionnel 15
515 Anatole n'épouse ..... La condition faisant défaut .. 15
516 Si dans le cas ..... Silence considéré comme un assentiment 16
517 Sabinus contracte ..... Clause impossible 17
518 Gabinius sourd et ..... Peut-on bénir le mariage d'un sourd-muet ? 17
519 Virginie ..... Fiancé se trouvant en état de péché mortel 18
520 Gilbert, qui ..... Y a-t-il obligation à déclarer ses dettes ? 19
521 Robert, curé de..... Formule de la bénédiction nuptiale 20
522 Louis, curé de ..... Inclination de tête considérée comme approbation 21

523 Blanche, qui ne ..... Le père ne peut suppléer au défaut du consentement de sa fille 22
524 Philibert, qui ..... Feindre de contracter mariage 22
525 Zamet, jeune homme .... Consentement des parents ... 23
526 Médard, âgé de ..... Se marier contre la volonté des parents 24
527 Jobert, qui est ..... Un condamné à mort peut-il contracter mariage ? 25
528 Virgile, commerçant .... Mariage par procuration 26
529 Gastelier ..... Conditions nécessaires au mariage par procureur 29
530 Evremond et Berthe .... Réhabilitation du mariage ... 32
531 Augustin et Juliette ..... Nécessité de reitérer le consentement 33

MARTYRE

532 Marie-Antoinette ..... Circonstance où le martyre devient une obligation 35
533 Angeline, religieuse ..... Est-il permis d'exciter les persécuteurs ? 36
534 Marcelle, jeune fille .... Est-il permis d'aller au-devant du supplice ? 38

MASQUE

535 Jules et Lydie ..... Changer les vêtements de son sexe 40
536 Alphonse et Jeanne ..... Se masquer 41

MEDECIN

537 Sabatier, médecin ..... Devoirs du médecin envers les indigents 43
538 André se trouve seul .... Devoirs du médecin envers les riches 45
539 Hippocrate, célèbre ..... Devoirs du médecin envers les parents du malade 46

MEDISANCE

540 Faust, fait ..... Propos atteignant la réputation 48
541 Antoine entend ..... Ecouter une médisance sans s'y opposer 49

MENSONGE

542 Lombard affirme ..... Dire faux croyant dire vrai.. 51
543 Philippe ..... Ne pas accomplir une promesse 51
544 Maïnardo garde le ..... User des signes 52
545 Malonet qui ..... Dire des plaisanteries 52

546 Longuerue ..... Faire usage de faux 53
547 Didier, domestique ..... Emploi de certaines formules 58
548 Henriette use de ..... Emploi des restrictions mentales 59
549 Adrien, qui ..... La haine constitue-t-elle un mensonge ? 60

MERITER

550 Pascal et Théodore ..... Conditions requises pour mériter 61
551 Antoine, homme ..... Rapport de nos actions à Dieu 62
552 Pierre et Casimir ..... Valeur intrinsèque de l'œuvre 64

MESSE

553 Lysippe, curé de ..... Obligation du jeûne 67
554 Vincent, curé de ..... Obligation d'achever le Saint-sacrifice 69
555 Thomas, jeune ..... Est-il permis de fuir pour échapper au massacre ?.... 70
556 Emilie, mahométane .... Pour qui peut-on dire la Ste Messe ? 71
557 Dorothée, qui ..... Un deuil exempte-t-il d'assister à la messe ? 72
558 Herculine, personne ..... Est-il permis d'arriver en retard au St-Sacrifice ? 73
559 Marie, qui ..... Commet-on une faute en arrivant après l'Evangile 73
560 Eléonore arrive ..... Quelle faute commet-on en arrivant après l'Offertoire ? 74
561 Augustine néglige ..... Négliger d'arriver au commencement de la messe 74
562 Hélène, qui ..... Causes exemptant de l'audition de la messe 75
563 Honorius et ..... Assistance à la messe dans une chapelle 76
564 Eugénie, loin de ..... Attention requise, pour l'audition de la messe 77

MONOPOLE

565 Giroust et..... Accaparement du blé 79
566 Les ouvriers ..... Est-il permis de faire la grève ? 81

NAUFRAGE

567 Loisel et Marsil..... Droits et devoirs des associés 89
568 Un vaisseau ..... Objets sauvés d'un naufrage 90

NOTAIRE

569 Byron, notaire ..... Devoirs des notaires 92

570 Gerbillon est ..... Acte au profit d'un client réputé usurier 92

OBEISSANCE

571 Mirabeau et..... Obéissance due aux supérieurs 94
572 Antoinette, âgée ..... Un père s'opposant à la vocation religieuse de sa fille 94
573 Catherine ..... Contraindre sa fille au choix d'un état 95

OPINION

574 Quenstedt, ayant ..... Doctrine du probabilisme 97

PARJURE

575 Ragon à qui ..... Jurer avec équivoque 99
576 Alexandre a..... Promesse faite avec serment 100
577 Rosaline ..... Obligation de tenir son serment 102
578 André qui a ..... Jurer contre la vérité 101
579 Louis qui veut ..... Promettre avec serment 100
580 Reboul, en colère ..... Jurement comminatoire 103
581 Pierre cède ..... Cession d'une créance 103
582 Balthazar ..... Mensonge confirmé par serment 104
583 Dominique juge ..... Peut-on exiger le serment d'un parjure ? 104
584 Auriol doit ..... Peut-on être parjure en parlant selon la vérité ? 105
585 Goulin, prêtre ..... Peut-on poursuivre en justice un parjure ? 105

PARRAIN

586 Joseph, ayant tenu ..... Devoirs du parrain et de la marraine 107
587 On a admis ..... Peut-on admettre plusieurs parrains ? 108
588 Antonin ne pouvant ..... Peut-on admettre comme parrain un hérétique ? 108
589 Rouquerol ..... Peut-on admettre comme parrain un religieux ? 109

PARURE

590 Antoinette ..... Est-il permis de se parer ?... 110
591 Valentine, jeune ..... Jeune personne se parant pour plaire à son fiancé .. 110
592 Louison a ..... Inventer les modes 111

PAYEMENT

593 Arthur, ayant donné..... Révocation du mandat 112
594 André doit ..... Débiteur de plusieurs dettes 112

PECHE

595 Delphine, couturière .... Paroles oiseuses 114
596 Henriette dérobe ..... Petits vols 115
597 Jeanne et Amélie ..... Dieu tolère le péché 116
598 Julia, âgée de ..... L'âge de raison 116
599 Victoria, voyant ..... Pécher légèrement pour faire éviter une faute grave 117
600 Mathieu a fait ..... Péché commis le dimanche.. 117
601 Joseph conçoit ..... Distinction numérique des péchés 118
602 Antonin ..... La crainte exempte-t-elle du péché ? 119
603 Lenfroi ..... Péché pardonné ne revit plus 120
604 Marie dans un ..... Tuer dans un accès de folie 120
605 Jacques tue ..... Crime commis dans une église 121
606 Josephine se ..... Distinction spécifique des péchés 121
607 Concettina, hôtelière .... Coopération au péché 122
608 Combien faut-il ..... Péché véniel et péché mortel 124

PÉNITENCE

609 Théodora qui ..... Il faut accomplir la pénitence 126
610 Antoinette ..... Qui peut imposer la pénitence ? 126
611 Le confesseur de ..... Prescrire une œuvre déjà obligatoire. 127
612 Eusébie trouvant ..... Commutation de la pénitence 128
613 Le confesseur de ..... La pénitence est une obligation personnelle 128
614 Lucienne à qui ..... Pénitence accomplie durant la Sainte Messe 129
615 On a prescrit ..... Œuvre purement intérieure. 129
616 Adrienne n'accomplit .... Accomplir la pénitence en état de péché mortel 130
617 Henriette et ..... Pénitence, partie du sacrement 130

PENSÉE

618 Roseline ..... Se complaire dans des pensées impures 132
619 Roseline qui ..... Objet des mauvais désirs 133
620 Madeleine qui ..... Négliger de repousser les mauvaises pensées 134

POSSÉDÉ

621 Achilles, possédé ..... Le possédé du démon pèche-t-il ? 136
622 Balthazar ..... Peut-on donner le Saint Viatique à un possédé ? 137

PRET MUTUEL

623 Samson a..... Intérêt de 20 % 139
624 Saturnin offre ..... Prêt fait à un pauvre 141
625 Léandre à ..... Argent prêté devant être rendu en mêmes pièces 143
626 Hervé a ..... Le simple prêt 144
627 Théodore a ..... Objet du prêt estimé 145

PRET A USAGE

628 Salomon prête ..... Terme du prêt 147
629 Hilarion ..... Imputabilité de la perte 147
630 Lanversin prie ..... Usage et temps déterminé.... 148
631 Camille a laissé ..... Obligations du commodataire 149
632 Constant qui ..... Responsabilité du commodataire 150
633 Mathieu et ..... Responsabilité du commodataire 152
634 Anastase prête ..... La chose se détériorant par le seul effet de l'usage 152
635 Ferdinand a ..... La chose périssant par cas fortuit 153
636 Charles prie ..... La chose ayant été estimée... 153

PRIÈRE

637 Césarine et ..... Précepte divin de la prière.. 154
638 Ferrand demande ..... Objet de la prière 156
639 Fernande qui ..... Prier en état de péché 156
640 Thérin, ministre ..... A qui faut-il s'adresser ? 157
641 Marie-Anne prie ..... Prier les âmes du Purgatoire. 159
642 Henry ..... Passer un temps considérable sans prier 160
643 Alexandrine ..... Comment faut-il prier ? 160

PRIVILÈGE

644 Enée et Sylvain ..... Qui peut donner des privilèges ? 163
645 Syran a obtenu ..... Interprétation des privilèges. 164
646 Démosthène ayant ..... Cessation du privilège 164
647 Emile a prêté ..... Créancier privilégié 165
648 Justin a vendu ..... Privilège de vendeur 165

PROCÈS

649 Tholozan soutient ..... Les procès sont dangereux pour la conscience 167
650 Césaire sollicite ..... Est-il permis de solliciter les juges 168
651 Hortense prétend ..... Esprit de chicane 168

PROCUREUR

652 Honoré constitue ..... Devoir du mandataire 170
653 Raoul ayant été ..... Fin du mandat 170
654 Valentin a commis ..... Frais occasionnés par le mandat 171
656 Victor, Auguste ..... Mandataire ignorant la mort du mandant 172
655 Pierre ayant ..... Obligation solidaire des mandants 172
657 Yvonne a ..... Constitution d'un nouveau mandataire 173
658 Henri a donné ..... Procuration générale 173
659 Marius qui a ..... Gratuité du mandat 174

PROFESSION RELIGIEUSE

660 Virginie ..... Admission d'une sourde-muette 175
661 Odila, jeune ..... L'hérésie annule-t-elle la profession religieuse ? 175
662 Fabiola a été ..... Prescription relative aux vœux 176
663 Amélie a été ..... Durée du noviciat 176
664 Roma a pris ..... Durée du noviciat 177

PROMESSE

665 Georges ..... Obligation résultant de la promesse 178
666 Nicolas, promet ..... Circonstances où cesse l'obligation 178
667 Lucienne ..... Intention de s'obliger 179
668 Maurice arrêté ..... Promesse faite sous l'empire de la crainte 179
669 Anaclet emprunte ..... Promesse faite sous l'empire de la crainte 180
670 Mongenet ..... Promesse ayant pour objet un acte mauvais 182

RELIGIEUX

671 Marthe a..... Intriguer pour obtenir la supériorité 183
672 Eléonore, religieuse ..... S'opposer au départ d'une religieuse 183

673 Marguerite sœur de .... Quitter une Congrégation pour entrer dans un couvent 186
674 Henriette quitte ..... Dot de la religieuse 187
675 Irmande, jeune personne. Droit d'une religieuse sur ses biens 187
676 Sœur Marie-Thérèse .... Vœu de pauvreté 188
677 Geneviève, enfant ..... Une religieuse peut-elle faire des présents ? 188
678 Gertrude a ..... Autorisation épiscopale 190
679 Rosalie veut ..... Entrer dans une communauté plus austère 190
680 Augustine ..... Droit de la supérieure sur les sorties 191
681 Anselme a ..... Abandon des enfants pour entrer en religion 192
682 Hortensius se trouve .... Obligation d'acquitter ses dettes 193
683 Adrienne, religieuse de.. Observances extérieures 194
684 Théodose ..... Force obligatoire des saintes Règles 198
685 Joseph, religieux ..... Disposer de sa pension viagère 199
686 Antonius, supérieur .... Disposer par testament 200
687 Mélanie veut ..... Sortir de la clôture 201

RELIGION

688 Marcelle, fervente ..... Dissimuler sa qualité de catholique 203
689 Antoinette catholique .... Dissimuler sa religion et sa foi 203
690 Richard, obligé de ..... Feindre une religion fausse.. 204
691 Un prince idôlâtre ..... Un décret injuste n'oblige pas 205
692 Rose, fervente ..... Souffrir ce qu'on ne peut empêcher 206

RENTE

693 Cecilin doit ..... Constitution d'une pension viagère 207
694 Yves a ..... Rente foncière 208
695 Antoine prête ..... Rente irrachetable 209
696 Pantaloni ..... Rente viagère au profit d'un tiers 210

RESTITUTION

697 Cassien ayant reçu ..... Pièces fausses et pièces n'ayant pas le titre légal .. 211
698 Un avocat s'est ..... Plaider une cause injuste 213
699 Un avocat ..... Conseiller de nier un fait 213
700 Amalbert a donné ..... Avocat mourant avant d'avoir plaidé 214

701	Julien, notaire	Acte nul par vice de forme	215
702	Isabelle doute	Dot provenant de l'usure	216
703	Joséphine	Soustraction de biens	219
704	Léon a trouvé	Inventeur d'une chose perdue	219
705	Marthe, ayant	Chose périssant pour le maître	220
706	Gibodin, laquais	Vin volé à son maître	221
707	Bléfille	Restitution solidaire	221
708	Gabriel et	Restitution solidaire	222
709	Epiphane	Possesseur de bonne foi	222
710	Théodat et	Héritage sous bénéfice d'inventaire	223
711	Masson	Possesseur de mauvaise foi.	224
712	Mathias possède	Possesseur de mauvaise foi..	225
713	Sempronia s'est	Promesse d'une récompense.	225
714	Claire sait	Gain usuraire	227
715	Hippolyte a	Puits tarissant celui du voisin	228
716	Aristide prie	Obligations	229
717	Héraclide ayant	Gain provenant du vol	230
718	Romulus vola	Restitution du capital et des intérêts	230
719	Albert ayant	Petits vols	231
720	Fortuné se	Voler dans un besoin extrême	232
721	Fortuné a pris	Voler du blé	233
722	Sigismond	Voler un cheval	234
723	Jean-Marie	A qui faut-il restituer ?	234
724	Félix, Lazare	Qui doit restituer le premier ?	234
725	Thibaud, qui veut	Complicité dans le vol	235
726	Jeanne et	Complicité dans le vol	235
727	Sauveur, qui	Conseiller le vol	236
728	Jeanne et	Conseiller le vol	237
729	Pierre déclare	Conseiller un vol moindre	237
730	Germaine a	Qui doit restituer ?	238
731	Macheval	Voler un inconnu	238
732	Arnaud, notaire	Causes exemptant de la restitution	239
733	Casimir	Receleur	240
734	René ayant	Voler son voisin	241
735	Rousselet	Fortune provenant de prêts usuraires	241
736	Pantaléon qui	Ne pas payer à l'échéance	244
737	Un courtier	Responsabilité du courtier	244
738	Onésime	Acheter ou donner un objet volé	246
739	Antoinette	Acheter ou donner un objet volé	247

SACRILÈGE

740	Gertrude	Voler dans une église	249
741	Antoine	Ne point remettre un legs pieux	250
742	Jacques et	Se quereller au cimetière	250

743 Andreline ..... Se dissiper pendant les offices divins 251
744 Marie se ..... Plaisanter sur les prêtres.... 252
745 Lucien ..... Divers actes ayant un caractère sacrilège 253

SCANDALE

746 Comme Elisabeth ..... Parents se scandalisant de la vocation de leur fille 254
747 Louise ..... Jeune personne, scandale de son fiancé 255
748 Adélaïde ..... Mentir pour empêcher un scandale 256
749 Nam ..... Assister son prince devant les idoles 257
750 Plusieurs jeunes ..... Manger de la viande 257

SCRUPULE

751 Adeline ..... Conscience agitée de mauvaises pensées 259
752 Marguerite ..... Faute oubliée 260
753 Thomas ..... Qualités du confesseur 261
754 Théodore ..... Renvoyer un pénitent sans l'entendre 264
755 Totida ..... Confession générale 265
756 Delphine ..... Dispenser de l'office 266

SECRET

757 Pierre ..... Révéler un crime 267
758 Albert ..... Silence de discrétion 268
759 Antoinette ..... Est-il permis de trahir la confidence ? 268
760 Marcelle ..... Le supérieur peut-il ordonner de révéler un secret ?..... 269
761 Valentine ..... Ouverture des lettres 269
762 Gabrielle ..... Ouverture des lettres 269
763 Emma ..... Entendre la confession d'autrui 270
764 Claire ..... Entendre la pénitence imposée par le confesseur 270

SIMONIE

765 Vidal ..... Vente d'un calice consacré .. 272
766 Thérèse ..... Vente d'un reliquaire 273
767 Germaine ..... Pension d'un noviciat 274
768 Rosine ..... Conditions imposées 275
769 Aspasie ..... Donation d'une campagne .. 275
770 Laurence ..... Promesse d'une somme d'argent 276
771 Clémentine ..... Constitution d'une dot 276
772 Emilie ..... Aumône pour faire prier 277

773 Girardi ..... Chèques importants pour rendre une sentence 278
774 Maunier ..... Sentence favorable 278
775 Rozan ..... Témoignage rétribué 279

SOCIÉTÉ

776 Reynier ..... Constitution d'une société.... 281
777 Mais si ..... Partage des bénéfices et des pertes 282
778 Maurel ..... Partage des bénéfices et des pertes 283
779 Géran ..... Triple contrat de société 284
780 Alexandre ..... Triple contrat de société 285
781 Gosselin et ..... Associés pour un double commerce 286
782 Gravier et ..... Associé subissant des pertes étrangères à la société 287
783 Barbaroux ..... Pertes solidaires 287
784 Lambert ..... Terre donnée à ferme ou en société 289
785 Didier ..... Conditions diverses 289
786 Valérien ..... Donner en société des bêtes à cornes 290
787 Valère ..... Obligations des héritiers 291

SONGE

788 Laurence ..... Foi aux songes 293
789 Henriette ..... Songes portant au mal 294

SORCIER

790 Charlotte ..... Comment on peut se rendre coupable de sortilège..... 295
791 Esther ..... Diverses accusations de sorcellerie 296
792 Elise ..... Baguette divinatoire 298

SOURD-MUET

793 Aseline, sourde-muette de Absolution et Saint Viatique.. 301
794 Hors le cas de ..... Absolution et communion ... 301
795 Paule et Henri ..... Contrat de mariage 302

SUPERSTITION

796 Charlotte, femme d'une... Clé de St-Pierre rougie au feu 303
797 Thomassine ..... Evangile de St-Jean, Pater et Ave 303
798 André, soldat ..... Port du scapulaire 304
799 Elisabeth guérit la..... Emploi de certaines herbes.. 305
800 Thérèse qu'un chien .... Pain bénit 307

801 César, matelot ..... Monstres marins à fleur d'eau 308
802 Albertine, très dévote à.. Image de la Ste-Vierge 309

TAILLEUR

803 Henri qui ..... Costumes pour théâtre 310
804 Maurice ..... Modes indécentes 310
805 Christine, tailleuse ..... Etoffe défectueuse 312
806 Elisabeth ..... Majorer le prix des fournitures 313
807 Angéline ..... Retenir les morceaux d'étoffe. 313
808 Roseline, tailleuse ..... Faire acheter plus cher 314
809 Gabrielle qui ..... Achat en gros et vente au détail 314
810 Amédé, tailleur très ..... Faire payer son habileté 316
811 Joseph, qui est ..... Faire payer son travail 316
812 Caroline qui ..... Imperfections de coutures, de solidité, etc., ... 317
813 Jeanne ..... Lenteur dans le travail 317
814 Henriette et ..... Travailler le dimanche 317

TÉMOIN

815 Laurent a tué ..... Y a-t-il obligation de témoigner ? 319
816 Rouvière, accusé de ..... Promesse avec serment de ne point témoigner 320
817 Edouard, témoin oculaire Obligations du témoin 320
818 Deux témoins .....Equivalence des témoignages 321
819 Deux témoins accusent .. Contradiction des témoins ... 321
820 Antonin, théologien ..... Un seul témoin peut-il faire foi ? 322
821 Madeleine, citée en ..... Faux témoignage 323
822 Lucien dépose .....Obligation de se rétracter... 324

TENTER DIEU

823 Merlu allant à .. .. Qu'est-ce que tenter Dieu ?... 327
824 Augustine, écolière ..... Gravité de ce péché 328
825 Thérèse, enfant ..... Réciter ses prières sans préparation 328

TESTAMENT

826 Léonard ..... Age requis pour tester 330
827 Suzanne ..... Valeur du testament 330
828 Camille ..... Tester étant encore sous la puissance paternelle 331
829 Maurice, qui est ..... Tester étant tombé en démence 331
830 Lysius ..... Muet de naissance, mais non sourd 332

831 Hilaire ..... Un condamné aux travaux forcés à perpétuité 332
832 Honorius, qui a ..... Rétraction verbale du testament 333
833 Paulin, homme pieux .... Refus des héritiers 334

TRANSACTION

834 Robert prétend que ..... Demande en annulation 337
835 Robert et Pierre ..... Conditions nécessaires pour la validité 338

TRÉSOR

836 Lombard, en labourant .. Pièces d'or trouvées dans un champ 339
837 Emmanuel, qui creuse .. Mille francs enfouis en terre. 340
838 Victorin, en faisant .... Trésor dans un caveau 341
839 Lazarine, apprenant par.. Trésor caché au pied d'une croix 341
840 Pour avoir ce ..... Acheter un champ ou se trouve un trésor 342
841 Antoinette, qui est ..... Diamants et pierres précieuses dans huîtres et poisson 342

TUER

842 Malo se trouvant ..... Cas de légitime défense 344
843 Marie, en s'amusant .... Tuer involontairement 345
844 Galinius .... Achever un soldat blessé 346
845 Hector, condamné à ..... Tuer un prisonnier qui s'évade 347
846 Girard, carabinier ..... Tuer un soldat ennemi 348
847 Saturnin, ayant surpris. Tuer un voleur qui s'enfuit.. 348
848 Conrad, pauvre honteux. Se laisser mourir de faim ... 349

TUTEUR

849 Sosthène ..... Devoirs du tuteur 352
850 André, tuteur de ..... Responsabilité du tuteur 352
851 Annibal a ..... Qui peut nommer un tuteur ? 353

USAGE

852 Marcel a donné ..... Vendre et louer son droit d'usage 355
853 Eugénie a légué ..... Usager et usufruitier 355
854 René lègue à ..... Droit de l'usager 356
855 Edmond ayant ..... Opposition formée par les héritiers 356

USUFRUIT

856 Théodore, jouissant d'un. Responsabilité de l'usufruitier 358
857 Quarante grands arbres. Droits de l'usufruitier 360

858 Thierry ayant ..... A qui appartiennent les fruits ? 361
859 Corentin a légué ..... Jouir conjointement d'un usufruit 362

USURE

860 Zacharie, qui a ..... Vente à réméré 363
861 Thibaud prête ..... Prêter avec espérance de recevoir des présents 364
862 Hébert a ..... Prêter avec l'intention de se faire prêter 365
863 Martin, riche propriétaire Prêter contre une obligation payable à terme 365
864 Manlius, commerçant .. Fluctuation des prix 366
865 Reymond soupçonne .... Intérêt du prêt 367
866 Eustache a mis sur..... Assurance maritime 367
867 Germain, qui veut ..... Louage de choses 369
868 Philémon possède .... Confier de l'argent à un usurier 370
869 Philippe, ayant besoin.. Contrat mohatra ou barata .. 371

SE VANTER

870 Marie et Laurence ..... Source de la vanterie 373
871 Emma qui vient ..... Gravité de la vanterie 374
872 Yvonne aime à .....Se complaire dans les bienfaits reçus de Dieu 375

VENTE

873 François possède ..... Objet de la vente 377
874 Flavinien curateur de .... Capacité et incapacité de contracter 377
875 Mesmin vend et ..... Vente conditionnelle 378
876 Etienne a vendu ..... Remise d'arrhes 379
877 Thomas, architecte ..... Dol et erreur 380
878 Chevreau, marchand de.. Mouillage du vin 381
879 Clario, marchand de..... Laines laissées à l'humidité.. 382
880 Hipparque, marchand .. Est-il permis de cacher les défauts de la marchandise... 383
881 Antoine, propriétaire .... Rescision du contrat..... 384
882 Alfred, libraire ..... Prix de vente 385
883 Sabas a vendu ..... Vente au poids, au compte ou à la mesure 386
884 Lucien ayant vendu ..... Vente à livrer 386
885 Nicolas, maquignon ..... Vices rédhibitoires 387
886 Camille vend à ..... Vices apparents 389
887 Philibert, épicier ..... Vente à crédit et au comptant 390
888 Pothin vend à ..... Vente d'une copie pour un original 390
889 Hubert, fourbusseur ..... Vente des armes 391

VŒU

890	Saturnin soutient que ...	Peut-on faire des vœux aux saints ?	392
891	Lucienne, âgée de	Conditions requises pour la validité des vœux	393
892	Eugénie, âgée de	Vœu émis avec une délibération douteuse	393
893	Sabin, homme fort riche.	Obligation d'accomplir les vœux	394
894	Truchet a fait	Mesure de cette obligation ..	395
895	Omer a fait	Objet du vœu	396
896	Camille, écolière	Chose indifférente	396
		Interprétation du vœu	397
897	Thérèse se trouvant	Quand faut-il accomplir son vœu ?	398
898	Marie-Antoinette		
899	Gabriel a fait vœu	Intention principale	398
		Dispense du vœu	399
900	Roure a fait	Peut-on obliger les autres par vœux ?	400
901	Isarn étant atteint		
902	Bertrand, ayant échappé.	Obligation des héritiers	402

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, PARIS (6e)

OUVRAGES DE l'Abbé E. CONSTANTIN

RECUEIL DE PROBLÈMES CATÉCHISTIQUES

QUESTIONS THÉORIQUES

LIVRE DU MAITRE — In-8 écu..... 4 »

RECUEIL DE PROBLÈMES CATÉCHISTIQUES

QUESTIONS PRATIQUES

LIVRE DU MAITRE — Tome I. In-8 écu..... 4 »

— — Tome II. In-8 écu..... 4 »

Manuel pratique et complet des Catéchistes volontaires, contenant l'explication littérale du Catéchisme, des résumés méthodiques d'Histoire Sainte, de la Vie de Jésus-Christ et de l'Histoire de l'Eglise, avec des directions pédagogiques pour les catéchistes, par l'abbé Poey, aumônier des Dominicaines de Pau. Fort volume in-12..... 3.50

Manuel des Catéchistes. Explications et Histoires à l'usage du clergé des catéchistes volontaires et des familles chrétiennes, par l'abbé J. Millot vicaire général de Versailles. Fort vol. in-12..... 3.50

La Confirmation. Allocutions préparatoires et explications catéchistiques, par l'abbé J. Millot, vicaire général de Versailles. In-12..... 3.50

Petit Dictionnaire de la Foi, par l'abbé H. Cuvillier, du Clergé de Paris. In-16 jésus (382 colonnes) *broché*..... 1.25

— Le même, *cartonné*..... 1.50

— Le même, *relié*..... 2 »

Le Trésor des Catéchistes volontaires. Recueil de traits se rapportant à tous les chapitres du Catéchisme, avec table analytique et table alphabétique des noms propres, par l'abbé A. Motte, curé-archiprêtre de Chorges 3 volumes.

Tome I. — **Le Symbole.** In-12..... 1.50

Tome II. — **Les Commandements de Dieu et de l'Eglise.** In-12..... 1.50

Tome III. — **La Prière et les Sacrements.** In-12..... 1.50

L'Essentiel de la Religion catholique. Directoire pour les catéchistes d'adultes, par l'abbé P. Coqueret, des missions diocésaines de Paris. In-12 (166 pp.), *broché*..... 1.50

— *Le même ouvrage*, cartonnage classique..... 1.75

— *Le même ouvrage*, reliure toile..... 2 »

Du même auteur (**Abrégé** succinct du volume précédent, sous forme de livret) (48 pp.). In-12 sous forte couverture parcheminée (*pris à Paris*).... 0.20

Franco..... 0.25

Prix par nombre : 12 ex. (*à Paris*) 2 » *franco*, 2.40 — 25 ex. (*à Paris*) 3.80 *franco*, 4.45 — 50 ex. (*à Paris*) 6.75 *franco domicile*, 7.70 — 100 ex. (*à Paris*) 12 » *franco domicile*, 13.35.

Concordances évangéliques et bibliques du Catéchisme, d'après le plan du Catéchisme du saint Concile de Trente. In-32..... 0.50

Paris. — Devalois, 141 av. du Maine (11 dans le passage).

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

a39003 001641561b

BX 1759 .C6 1904 V2
CONSTANTIN, ELIE.
RECUEIL DE PROBLEMES C

CE BX 1759
.C6 1904 V002
COO CONSTANTIN, RECUEIL DE
ACC# 1336406

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 07 09 01 03 06 0